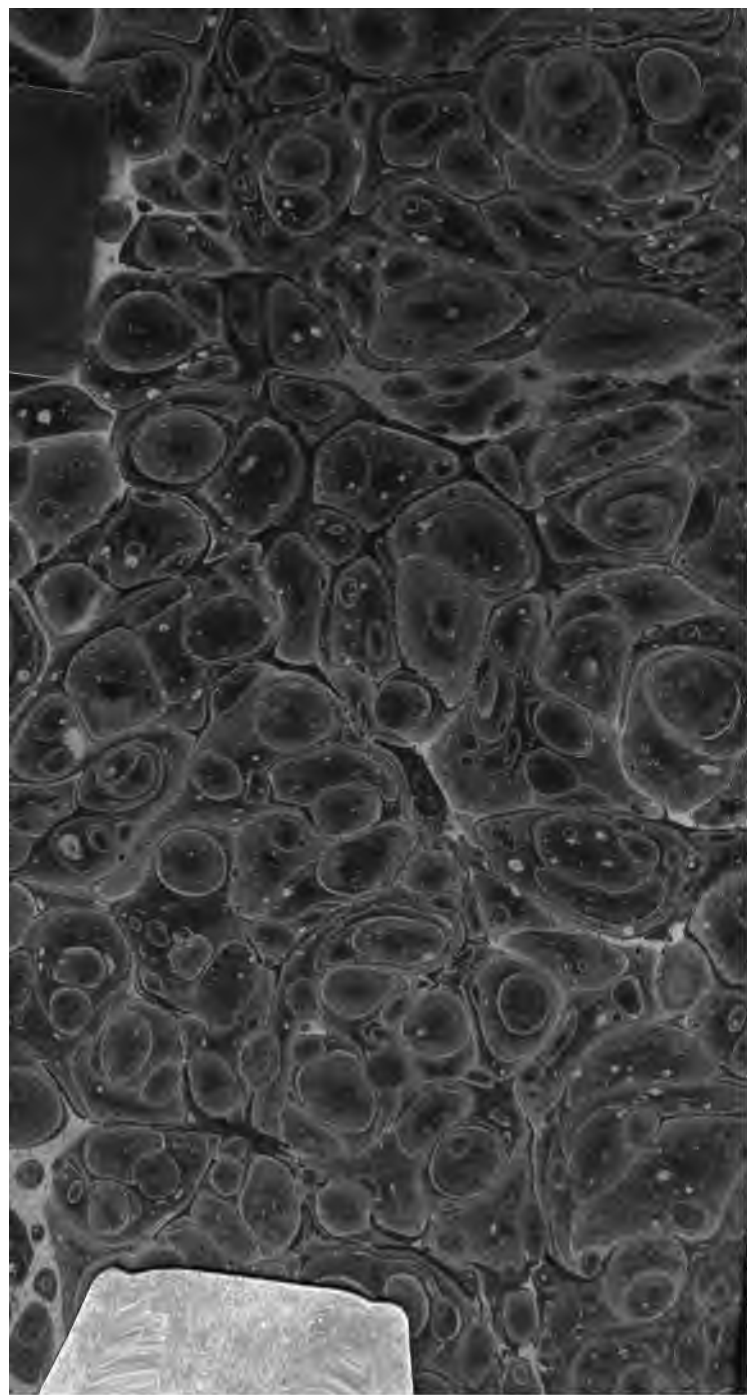
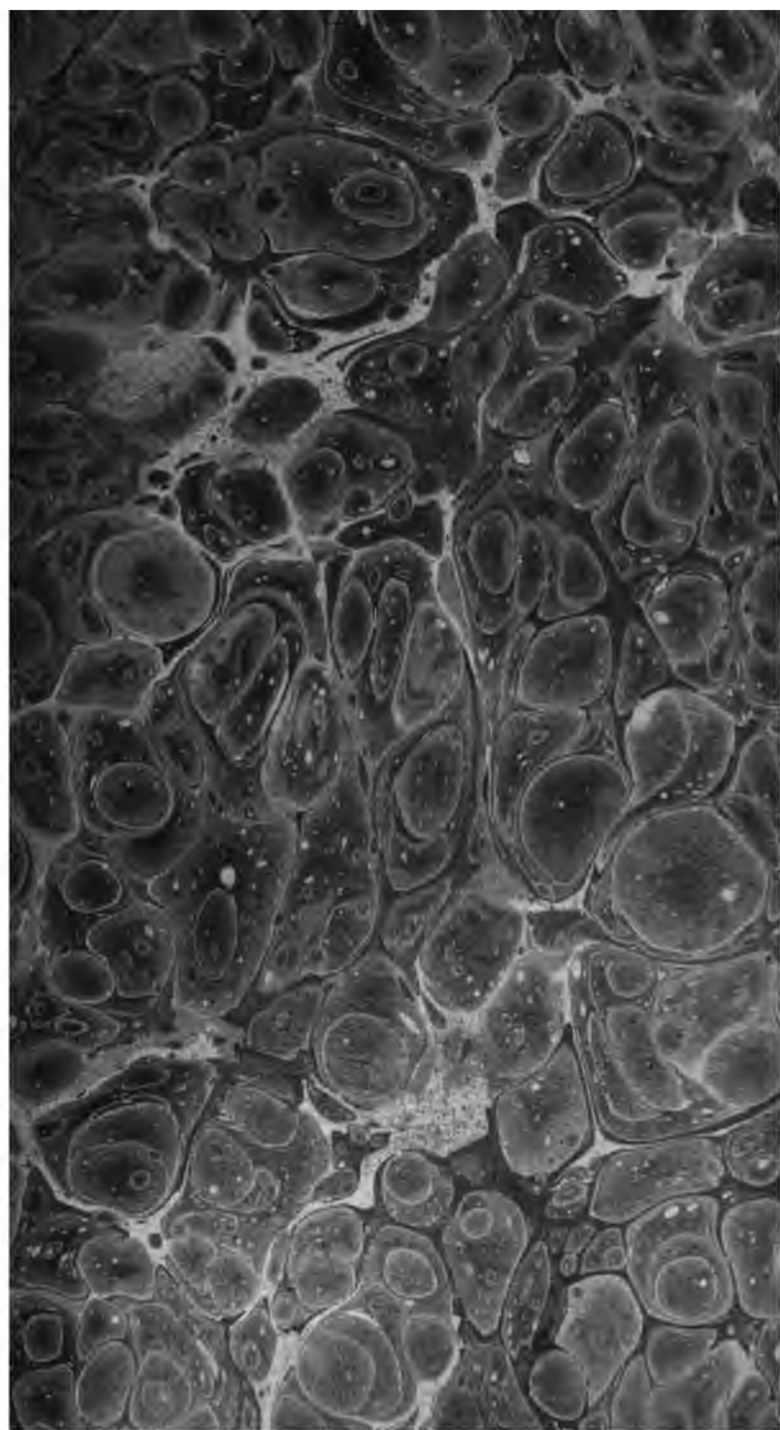






1008

[illegible] $\frac{1}{5}$

L'ÉCHO

DES

VRAIS PRINCIPES.

TOME V.

L'ÉCHO

DES

VRAIS PRINCIPES;

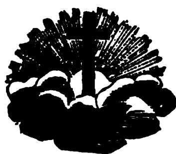
OUVRAGE DESTINÉ A REPRODUIRE

LES ARTICLES LES PLUS PROPRES A DÉFENDRE LA RELIGION.

Videte ne quis vos decipiat per philosophiam et inanem fallaciam. (Coloss. II. 8.)

Prenez garde qu'on ne vous séduise par les faux raisonnemens d'une vaine philosophie.

TOME V.



LOUVAIN,
CHEZ VANLINTHOUT ET VANDENZANDE.

1829.

L'ÉCHO
DES
VRAIS PRINCIPES.

REMONTRANCES.

UNION FAIT FORCE!

Unité de foi dans l'Eglise ; concorde entre tous les enfans de la grande famille belge ! voilà l'objet des vœux les plus ardens de *l'Ami de l'Eglise et de la Patrie*. Unité de foi n'est autre chose que concorde civile ; notre but n'est point de traiter ici de la première ; nous ne voulons que développer nos idées touchant la seconde, dans l'espoir de contribuer par là aux progrès de cette concorde si salutaire et si nécessaire, sans laquelle ni famille, ni état ne sauraient être heureux, ni même se maintenir.

Nous Belges, nous vivons sous le gouvernement d'un Roi, qui considère son royaume comme une famille nombreuse, et tous ses sujets comme ses enfans ; qui ne respire que leur bonheur et leur union. Nous croyons donc, qu'il est d'une obligation indispensable pour tout Belge, d'indiquer tout ce qui pourrait donner atteinte à cette union domestique.

Quelle est la base de l'union dans une famille nombreuse? Que tous les enfans aient des droits égaux, que l'un frère ne domine point l'autre et ne soit point préféré ; que tous en soient convaincus ; et, qu'en cas de tort apparent ou réel tout sujet de méfiance dis-

paraïsse et que tout grief soit écarté. Cette base de concorde existe en Belgique : notre Loi fondamentale attribue à tous les Belges les mêmes droits, garantit à tous les mêmes libertés et une égale protection ; pourquoi la nombreuse famille belge n'est-elle donc pas un heureux modèle de concorde pour tous les peuples de l'univers ?

Nous le dirons avec une franche circonspection ; parce que les enfans du second lit, qui forment les sept dixièmes parties de la famille et professent le culte de leur mère, s'imaginent, que les enfans du premier lit, qui sont infiniment moins nombreux et professent une religion différente, veulent non-seulement prédominer sur eux, mais ont déjà réellement enfreint leurs droits et leurs libertés.

Lisez, comparez tous les discours des représentans du peuple belge avec ceux de Monsieur Sassen Van Ysselt, et vous remarquerez que les Belges catholiques se plaignent d'un projet apparent, tendant à miner leur religion et à protestantiser la Belgique.

Comme un tel projet, s'il existait réellement, serait non-seulement contraire à la déclaration expresse de notre Roi paternel, qui a spécialement et solennellement garanti l'état et les libertés de l'Eglise catholique, mais aussi à la Loi fondamentale du royaume ; loi qui assure à toutes les communions religieuses de l'Etat une protection égale, les Catholiques n'ont d'autre désir que le maintien fidèle de la Loi fondamentale ; que, par conséquent, on leur accorde non-seulement la profession libre et publique du culte de leurs pères, mais aussi qu'on ne leur ôte pas les moyens de l'affermir, afin de pouvoir laisser à leurs enfans, ce qu'ils considèrent comme le plus précieux héritage de leurs pères.

Il conste de la plupart des discours, prononcés par les membres belges de la Seconde Chambre, que les Belges méridionaux se plaignent surtout :

1° D'une représentation inégale, attendu que les provinces septentrionales, quoique moins étendues et moins peuplées que celles du midi, fournissent autant de membres pour la Seconde Chambre, que la Belgique.

2° Que la langue hollandaise, comme *langue du pays*, doive être employée dans des provinces où auparavant on ne la parlait jamais, ou où elle était peu en usage.

3° Que les provinces méridionales soient obligées d'aider à supporter des impôts, qui proviennent d'une dette, dont, avant la réunion, la partie septentrionale se trouvait seule grevée.

4° Que la Religion catholique soit contrecarrée.

5° Qu'on ait, depuis plus de trois ans, introduit le monopole de l'enseignement.

6° Que des lois de circonstance, portées dans des temps *périlleux* contre la rébellion, restent toujours en vigueur, et que, par leur manque de précision, elles peuvent servir de prétexte à faire emprisonner et même conduire à l'échafaud des écrivains, qu'on veut réduire au silence, sur la simple accusation de semer de la méfiance, de la dissension et de la désunion envers le gouvernement.

Parmi les griefs, que nous venons de citer, il n'en est aucun, dont on se plaigne plus généralement et plus amèrement, que du monopole de l'enseignement, et il ne faut point s'en étonner! puisque c'est précisément ce monopole qui est la source d'où découlent toutes les autres plaintes, la vraie source de toute défiance et de tout soupçon. Mr Fabry-Longrée dit, dans son discours relatif au projet de retrait des lois de circonstance de 1815 et 1818, présenté par Mr De Brouckere : « Si l'état s'attribue au-delà de la surveillance sur l'instruction, la défiance naît, et on » ne réfutera jamais, avec succès, le reproche de » vouloir protestantiser la Belgique. »

Voilà la vraie source de toute méfiance, et de toutes les plaintes.

Remarquons ici, qu'à l'occasion des discussions sur le projet de Mr De Brouckere, on ait entendu citer par des membres protestans de la Seconde Chambre des argumens, tendant à réfuter l'accusation de vouloir entraver la Religion catholique, et à disculper le gouvernement de vouloir protestantiser la Belgique; argumens qui, si l'on ne connaissait l'ignorance, relativement à la vraie doctrine et discipline de l'Eglise catholique, de la plupart d'entre eux qui d'ailleurs, sous d'autres rapports, font preuve de connaissance et de savoir, tendraient plutôt à augmenter qu'à faire cesser la méfiance.

Ce fut de cette manière que Mr Sypkens crut réfuter le soupçon d'une opposition contre le culte catholique, en indiquant les sommes considérables, portées au budjet, en faveur du culte, et Mr Beelaerts Van Blockland en appela aux dotations libérales faites en faveur du Collége philosophique, afin de donner la forme d'une calomnie à l'accusation que le gouvernement aurait formé le projet de protestantiser la Belgique.

Ce grand emploi au budjet est-il donc si avantageux aux intérêts de la Religion catholique? Est-ce un bienfait, qu'un clergé, qui, par la révolution, se trouve privé de ses possessions légitimes, reçoive une partie de ses anciens revenus, que le gouvernement d'alors lui a enlevés? N'entend-on point par suite de cet article du budjet, soutenir que les ecclésiastiques sont des fonctionnaires de l'État? et ne conste-t-il point journellement, combien les fonctionnaires de l'état sont dépendans de la volonté et des instructions du gouvernement? N'est-ce point pour ce motif qu'on désire si généralement des juges inamovibles (*)

(*) C'est-à-dire des juges nommés à vie, et qui ne sauraient être destitués.

et le jury? ce fut pour un motif tout-à-fait semblable que Mr O'Connel dit dernièrement dans un discours remarquable, « qu'un clergé, qui jouit d'un traitement, » est lié au moins par un bras à l'autorité civile, et » que le peuple donne la préférence à un clergé libre. » C'est pourquoi, c'est une condition, *sine qua non*, insérée dans tous les concordats, que les évêchés doivent être dotés. Les journaux ne nous ont-ils pas communiqué depuis peu, que les ecclésiastiques, forcés de solliciter un traitement ou une pension, ont été questionnés, de la part du gouvernement, touchant leurs opinions et sentimens, relativement au Collége philosophique? Que ceci soit suffisant pour faire voir que les catholiques ne considéreront jamais l'emploi, dont il est question au budjet, comme une preuve que leur culte n'est point contrecarré. Et comment envisagent-ils ces dotations libérales du Collége philosophique? comme l'unique moyen de peupler cet établissement, à l'érection duquel ils attribuent tous les griefs de leur culte, la destruction des petits séminaires, qui leur étaient si chers, et tout le système du monopole de l'enseignement; un établissement, qui, tel qu'il existe en ce moment, a pour but, sinon de protestantiser, au moins de décatholiser la Belgique. C'est à dessein que nous passons sous silence d'autres observations moins délicates, faites par quelques membres protestans de la Seconde Chambre; cependant il ne saurait paraître étrange à personne, que des observations de cette espèce augmentent et vivifient les plaintes des Belges catholiques, relativement à une représentation inégale.

Les plaintes, relatives à l'introduction de la langue hollandaise, ont la même source. Si cette innovation n'eut point été suivie du monopole de l'enseignement, de l'introduction de livres classiques hollandais, dont on ne saurait contester la tendance anticatholique, pour lors ces plaintes n'eussent peut-

être point été si générales ; tandis qu'il doit en outre paraître étrange, que le gouvernement, qui attache une si haute importance à l'introduction de la langue hollandaise, comme langue nationale, continue à faire usage de la langue française pour le Journal officiel des provinces méridionales, et que les rédacteurs de cette feuille s'en servent pour combattre et avilir le culte catholique.

Quand on examine attentivement toutes les discussions, qui, depuis quelque temps, ont eu lieu touchant différentes matières, on remarquera clairement, que le soupçon d'une opposition existante contre le culte catholique, domine en Belgique ; et que ce soupçon a, en grande partie, pris naissance dans l'introduction du monopole de l'enseignement, tandis que de l'autre côté les protestans des provinces septentrionales pensent que les catholiques, loin d'avoir sujet de se plaindre, sont même favorisés par excellence.

Quelque étrange que puisse paraître cette contradiction, elle est cependant tout-à-fait naturelle. Avant la réunion des deux parties du royaume, le protestantisme n'était connu en Belgique que de nom; on ne trouvait presque nulle part de temple protestant; le clergé belge, connu comme orthodoxe dans tout l'univers, était généralement aimé et estimé ; la jeunesse recevait partout une éducation religieuse. Faut-il donc s'étonner, que dans les attaques, lancées par une foule de journaux et d'écrits, sans en excepter même le Journal officiel, contre le culte catholique et un très-estimable clergé ; dans les efforts de la *Société pour l'utilité publique* (*tot Nut van 't Algemeen*), connue comme anticatholique et ayant pour but d'étendre son influence dans la Belgique; dans la tentative, renouvelée de temps à autre, de répandre des bibles et de petits traités protestans, il croie découvrir le projet de protestantiser la Belgique ?

Est-il, au contraire, fort étonnant, que les pro-

testans des provinces septentrionales, à qui on a, dès l'enfance, inculqué les préjugés les plus absurdes contre l'Eglise catholique et contre les prêtres; qui considèrent l'Eglise romaine comme cruelle, intolérante et ambitieuse; qui sont accoutumés à considérer le culte protestant comme le culte dominant; qui attribuent le bonheur et l'état florissant de l'ancienne république des Pays-Bas-Unis à l'introduction du protestantisme; qui prétendent ne voir dans les prêtres catholiques que des hommes grossiers, superstitieux et sans lumières, et qui, au reste, animés d'un esprit mercantile, et considérant assez souvent les choses sous un rapport financier, s'imaginent, que c'est à tort que les catholiques se plaignent; puisqu'on veut leur procurer des prêtres éclairés, et qu'on porte au budjet de grandes sommes en faveur de leur culte.

Or, voici la grande question: saurait-on, au milieu de tant d'opinions divergentes, voir régner la concorde, et par quels moyens pourrait-elle se maintenir, se rétablir et se consolider?

Rien ne nous paraît plus facile; qu'on suive l'exemple des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale; notre Loi fondamentale peut y servir d'introduction.

Qu'on considère le culte, non comme une branche de la politique, non comme une affaire du gouvernement; mais, comme il l'est réellement, comme l'affaire de chaque individu, comme une chose, qui, n'ayant pour but que Dieu et la vie future, se trouve à l'abri de la juridiction temporelle.

Une forme de gouvernement constitutionnel avec un culte dominant ou culte de l'Etat, est, dans tout pays dont la population est divisée en sectes différentes, une inconséquence réelle. C'est ainsi que semblent l'avoir entendu les rédacteurs de notre Loi fondamentale; il n'existe par conséquent en Belgique, ni culte de l'Etat, ni culte dominant; en ce point, nous sommes sur le même pied que les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale.

Or, le gouvernement américain laisse non-seulement à toutes les communions la liberté la plus illimitée de professer publiquement et de défendre réciproquement, soit de vive voix, soit par écrit, le culte auquel elles donnent la préférence ; mais même d'ériger des écoles et des établissemens tels, qu'elles jugent nécessaires ou utiles au maintien, à la propagation ou à l'exercice du culte qu'elles professent. Il ne se met point en peine que le catholicisme ou le protestantisme se fasse des prosélytes, il ne redoute ni l'influence du Pape, ni celle de la Société biblique, parce que, dans des affaires de religion, il ne prétend influencer ni catholiques, ni protestans, et par ce moyen tous ont la confiance la plus illimitée dans le gouvernement. Tous savent, que le gouvernement n'accorde point de préférence à l'une communion sur l'autre, et par là tout motif de jalousie disparaît entièrement ; ils savent, qu'une communion, quelque nombreuse qu'elle soit ou qu'elle puisse devenir, ne saurait jamais ni dominer une autre, quelque petite qu'elle soit, ni porter atteinte à ses droits et à ses libertés, et c'est pour cette raison qu'ils ne craignent point le prosélytisme mutuel, mais le considèrent comme une pure affaire de conscience. Voilà la vraie source de la concorde, qui, en Amérique, règne entre ceux qui professent un culte différent. La vivacité avec laquelle les diverses communions combattent réciproquement leurs sentimens et leurs maximes, ne préjudicie en rien à leur concorde civile, parce que les affaires civiles n'y ont absolument rien de commun avec les affaires religieuses.

Il en sera de même dans chaque état constitutionnel, dont le gouvernement, comme tel, n'appartenant ni à l'une ni à l'autre communion religieuse, et ne s'immisçant en rien dans les affaires du culte, accorde la liberté de l'enseignement, démontre par là qu'il ne craint point la liberté de la presse et écarte tout

soupçon : on y verra renaître la confiance dans le gouvernement et dans les représentans de la nation et disparaître la source de discorde. Notre Loi fondamentale ne rend point seulement ce projet possible, mais une exécution fidèle, sincère et complète de notre charte constitutionnelle produira infailliblement le même dénouement salutaire. Si le gouvernement ne perd jamais de vue que le royaume des Pays-Bas n'a point de culte d'état et que l'une communion religieuse n'a point le droit de prétendre à de plus grands priviléges que l'autre; s'il accorde à toutes les communions religieuses une protection égale contre tout ce qui tendrait à contrarier et entraver leur liberté religieuse; si tous les représentans de la nation ne perdent jamais de vue, qu'ils représentent non le midi ou le nord du royaume, non l'un ou l'autre culte, mais le peuple belge en général; si, prêtant l'oreille à de justes plaintes de la nation, ils travaillent unanimement à redresser les griefs; lorsque, de cette manière, le culte sera parfaitement libre; lorsque la liberté de l'enseignement, sans laquelle il ne peut y avoir de liberté de culte, ne sera plus contestée; lorsque la presse n'aura d'autres liens que la répression de la calomnie et de l'immoralité, alors on verra bientôt malgré toutes les opinions différentes, renaître l'union civile, et l'ancienne devise de nos pères : *Union fait force !* sera également celle du royaume des Pays-Bas; alors le peuple belge, sous le gouvernement d'un Prince paternel, formera véritablement une famille nombreuse, heureuse et unie, d'où sera banni tout sujet de méfiance, de désunion et de discorde!

Mais, qu'on ne se trompe point! lorsque dans un royaume, tel que celui des Pays-Bas, le gouvernement veut s'immiscer dans les affaires religieuses; lorsqu'il veut former et fournir le prêtre futur de l'Eglise catholique; lorsqu'il veut exercer un monopole dans l'enseignement; lorsqu'en outre, sous prétexte

de réprimer les abus de la presse, il porte des entraves à la liberté constitutionnelle de la presse, alors on ne verra jamais régner ni confiance intime, ni vraie concorde. La défiance et la désunion ne sont bannies ni par des mesures sévères ni par des lois pénales, ce n'est que lorsqu'on est persuadé que toutes les libertés constitutionnelles sont respectées et maintenues, et qu'on en jouit librement, ce n'est que lorsqu'on a la certitude qu'on ne prête point l'oreille à ceux qui voudraient entraver une de ces libertés, ce n'est que quand on est parfaitement libre d'indiquer avec circonspection tous les vices et tous les abus, que disparaîtra toute méfiance et que sera étouffée toute étincelle de discorde.

La confiance et la concorde sont les enfans de la liberté ; jamais elles ne seront les fruits de lois sévères !

(Traduit du *Vriend van Kerk en Vaderland.*)



DÉVELOPPEMENT.

Quelques journaux de la Belgique ont réproduit, d'après le *Journal de Luxembourg*, que le *Catholique* nomme le *Moniteur du Collége philosophique*, l'extrait d'une lettre écrite de Rome le 18 décembre dernier. Cet extrait porte comme suit :

« Les négociations entre le Saint-Siége et la Cour des Pays-Bas sont toujours très-actives, et, à voir le mouvement continuel de correspondance entre l'Ambassadeur *Comte de Celles* et la chancellerie apostolique, on serait tenté de croire qu'il s'agit d'aplanir des difficultés du plus grand intérêt pour le bonheur de la catholicité. Quoique le plus grand secret environne les marches et contremarches, dans l'échange des dépêches, la pénétration du public n'est pas si soigneusemeut mise en défaut qu'elle ne parvienne à soulever, de temps en temps, un petit coin du voile diplomatique (1). On assure, d'une manière assez positive, que le gouvernement des Pays-Bas tenait naguère *invariablement* à ce que les premières promotions d'Evêques portassent aux diverses sièges vacans des sujets jeunes, capables, dignes à la fois de la confiance du gouvernement par des gages donnés à l'esprit de philosophie et aux progrès des lumières, et du respect des fidèles par une conduite sans reproches, une piété solide et sans faste (2). Mais l'obstination opiniâtre

(1) Les catholiques belges apprennent de temps en temps par les journaux qu'il est arrivé des dépêches de Rome et que des dépêches y sont envoyés; cependant rien ne transpire de leur contenu. La seconde Chambre des Etats-Généraux n'aurait-elle pas le droit de demander au Ministère des éclaircissemens à ce sujet, sur-tout à l'occasion de la présentation du budjet décénal?

(2) Qu'on compare ceci avec la fameuse circulaire de S. E. le Ministre de l'intérieur. Il est remarquable que déjà depuis quelque temps, le celèbre O'Connell dans un discours tenu à Dublin en Irlande devant

du Saint-Siége à refuser des candidats *suspects de sacrifier à des idées nouvelles*, est une pierre d'achoppement contre laquelle toutes les puissances se ligueraient en vain (1). L'intronisation de Mgr. Ondernard en offre un éclatant exemple.

» Déjà le gouvernement des Pays-Bas se trouve embarrassé de ce premier choix, en ce que, d'une part le Prélat de Namur obéit aux instructions de Rome (2) en refusant d'admettre dans son séminaire les élèves du Collége philosophique; et, d'une autre part, ne consent pas à remplacer les vicaires-généraux qui ont administré durant la vacance du siége; remplacement auquel d'ailleurs le chapitre s'oppose avec d'autant plus de ténacité, qu'il est plus ardemment désiré par l'autorité temporelle. Il suit de là que le gouvernement craint vivement de se créer de semblables contrariétés dans les autres diocèses qui restent encore à pourvoir (3); que les négociations pour obtenir des hommes moins dévoués aux volontés de la Cour pontificale se poursuivent avec plus d'ardeur. Mais, pour qui connaît le système romain, ce système *qui ne recule jamais* (4), et qui vit moins encore d'adresse et de finesse que de son inébranlable constance, il n'est pas difficile de conjecturer que la cour des Pays-Bas finira par céder; car ce qu'elle redoute, non moins que la

l'association catholique, rendu public par les journaux, ait fait mention du refus des candidats présentés par le gouvernement des Pays-Bas pour remplir les siéges episcopaux vacans. Probablement connaîtrons-nous un jour par des rapports venant de *Constantinople*, qui auront été ces candidats.

(1) N'est-il pas convenu dans le Concordat, que le St. Père nommerait les premiers Evêques? comment peut-on donc désirer, qu'il se contente de servir de simple instrument pour cette nomination?

(2) Mériterait-il le nom d'Évêque catholique s'il agissait différemment?

(3) Si on traite la fidélité à la doctrine et à la discipline de l'Église, de *contrariétés* contre le gouvernement, on peut se persuader que ces contrariétés subsisteront toujours, soit que les siéges vacans soient remplis, soit qu'ils restent vacans.

(4) « Vous êtes Pierre et sur *cette Pierre* je bâtirai mon Église. » Si cette pierre pouvait s'ébranler s'en serait bientôt fait de l'Eglise.

vacance des siéges épiscopaux, c'est de perdre les avantages et les résultats probables de cette fameuse convention dont on a fait tant de bruit et d'en être pour les frais des premières négociations dont on pourrait dire que la montagne en travail n'a rien enfanté qu'une souris.

» Aussi long-temps, en effet, que les siéges vacans ne seront pas occupés par des hommes de bonne composition ou qu'ils seront vacans, il faudra renoncer à la *folie* du Collége philosophique, si l'on ne veut pas se condamner indéfiniment à envoyer dans les séminaires étrangers, à grands frais et nonobstant clameur de haro, les jeunes gens destinés à l'exercice du saint Ministère. Et, à part la considération des finances, à part même la violation de cette mesure *salutaire* qui veut que chaque citoyen soit élevé dans des établissemens nationaux, il faut convenir que votre gouvernement, dans quelques années, sera dans une grande perplexité sous le rapport de la pénurie dans le personnel des ecclésiastiques; il aura beau se retrancher, quant à présent, dans la situation assez prospère de la population cléricale; il aura beau compter sur un avenir non moins favorable, acheté au prix de grands sacrifices; ces sacrifices ne pourront pas durer; vos Etats-Généraux finiront par refuser des subsides; le gouvernement se verra forcer les mains; les provinces où le clergé exerce une grande influence, jetteront les hauts cris et il faudra céder en définitive.

» Voilà bien sur quoi Rome a fondé l'espoir du succès; voilà les motifs contre lesquels se brisent les efforts de M. *le Comte de Celles*. En vain vous vous flatterez que Mgr. *Cappacini*, de son côté, rende des témoignages favorables sur les sujets agréables au gouvernement des Pays-Bas. Mgr. *Cappacini* tient ses instructions en main; il ne les transgressera pas; sa présence dans les Pays-Bas est une garantie de plus pour la Cour dont il tient sa mission; il a des yeux lar-

gement ouverts sur le clergé de votre pays ; il en connaît le fort et le faible, et mieux peut-être que le gouvernement lui-même (1). Ainsi, prenez patience et ne croyez pas que les affaires qui sont subordonnées à l'exécution de votre convention avec le Saint-Siége, soient de sitôt aplanies. L'avenir vous fera voir que je ne me suis pas trompé. »

La *Gazette des Pays-Bas*, parlant de cette lettre, dit être autorisée à déclarer, *que les faits qui y sont rapportées, sont entièrement contraires à la vérité.*

Nous croyons devoir observer à ce sujet que cette lettre ne contient pas seulement des *faits*, et que toutefois le secret avec lequel l'affaire est traitée, est du moins un fait de la part du Ministère des Pays-Bas, qu'on ne saurait méconnaître et pour ce qui regarde le Collége philosophique qui d'après l'allocution du St. Père avait été pour la suite déclaré facultatif dans la convention, et qui néanmoins continue encore de rester sur le même pied, le *Courrier de la Meuse* vient de communiquer la lettre suivante :

« Au milieu des débats politiques et religieux qui vous occupent si sérieusement dans ce moment, peut-être ne jugerez-vous pas hors de propos de fixer un moment vos yeux sur les leçons de notre fameux collége. Je viens de parcourir un des cahiers, dictés par MM. les professeurs de cet établissement, et voici quelques-unes des propositions qui s'y trouvent :

I. Exorcistæ sunt qui catechumenis manus imponunt.

II. Excommunicatio juste infligitur maximas ob causas lege præscriptas.

(1) Cela n'a rien qui doive étonner ; Mgr. Cappacini aura probablement consulté à ce sujet les chefs des diocèses, et personne ne contestera que ceux-ci connaissent mieux que Mrs Van Gobbelschroy, Van Ghert et les autres employés du Ministère, le fort et le faible des membres du clergé.

III. Ecclesiæ administratio spiritualis clerum, temporalis summum imperantem habet. Omnia quæ sunt in civitate, a summo imperante pendent; secus enim non summus imperans esset, nec ordinatio ecclesiæ ab ordinatione civitatis distingueretur. Ecclesia autem sic in civitate recepta est, ut ordinem sequatur.

IV. Disciplina ecclesiæ ab hominibus proficiscitur; unde variabilis est, et diversa multis in locis.

V. Summus imperans judicat de rebus temporalibus, v. g. de festis, de processionibus, de peregrinationibus etc. Quæ omnia aut permittit aut prohibet, ne turbentur civitates.

VI. Caput ecclesiæ *Præsidens*, non *Dominus* vocari debet, quia in posteriori casu servitium esset.

VII. Jura primatus jurisdictionis papalis dividuntur in *naturalia* et *accidentalia*. Ad *naturalia* referuntur jus supremæ inspectionis in ecclesia universa; jus mittendi legatos aut constutuendi vicarios, ut unitas inter fideles promoveatur; jus admonendi et jubendi, ut ea quæ generaliter constituta sunt, diligentissime serventur; jus de rebus novis ad ecclesiam docentem referendi.

VIII. *Jura accidentalia* controversa sunt, quæ nonnisi sæculo IX invaluerunt; nam multo magis elevata fuerunt quam necesse erat: quare hæc jura partim a concordatis, partim a principibus restricta fuerunt, velut jus dispensandi in minoribus causis, jus exigendi ab episcopis juramentum fidelitatis. Sunt tamen *accidentalia* vulgo cognita quæ sub nomine *causarum majorum* veniunt, v. g. jus episcopos confirmandi, jus episcoporum abdicationem accipiendi, jus novos episcopatus creandi aut plures conjungendi; sed ut hæc jura valeant, requiritur civilis potestas.

IX. Jus censurandi episcopos nominatos a concordatis, nondum definitum est; sed pontifex hoc facit usu.

X. Legati papæ fere in nullo regno admittuntur, nisi principes consentiant, et ipsi potestatem agnoscant civilem; quare mandata pontificum placito regis con-

firmantur. Olim in Belgio approbationem pro quovis actu habere debebant.

» Il me semble que voilà des principes dont Joseph II aurait été content, et qui n'auraient pas déplu apparemment à Henri VIII lui-même, pourvu qu'on y eût ajouté un article organique sur le divorce.

Je me bornerai à dire quelques mots sur ce jargon fébronien.

Proposition I. On voit que le docteur a craint de définir un des ordres mineurs de l'Eglise. Parler de démons et de possédés au 19[me] siècle! parler comme l'Evangile et les Pères de l'Eglise! Cela n'entre pas dans le néologisme allemand.

Proposition II. L'excommunication peut être infligée par le Pape et les Evêques, non-seulement quand les lois de l'Eglise le permettent ou l'ordonnent expressément, mais encore chaque fois qu'ils croient avoir de motifs suffisans pour le faire.

Propositions III, V et VIII. Elles contiennent le germe de tous les actes tyranniques et des empiétemens de Joseph II sur les droits de l'Eglise. Elles tendent à conférer la suprématie spirituelle aux Princes de la terre et à établir l'esclavage de l'Eglise. Pas même sous Néron et sous Dioclétien, l'Eglise n'a été dans l'humiliation où ces propositions tendent à la réduire.

Proposition IV. Dire que la discipline ecclésiastique vient des hommes, qu'elle est variable et différente en beaucoup d'endroits, c'est s'énoncer en termes trop généraux. Car il y a certains points de discipline qui tiennent au dogme, et qui ne changeront jamais; attendu ce qui précède et ce qui suit, on voit la tendance de cette proposition. Il y a des gens qui voudraient bien pouvoir effacer dans le *Pontificale* et les *Ritualia* certain serment, certaine profession de foi, certaines formules et cérémonies, qui sentent trop le papisme, afin de parvenir ainsi à faire oublier aux

catholiques ce qu'eux et leurs ayeux ont toujours cru et pratiqué, aujourd'hui comme hier, et hier comme du temps des apôtres.

Propositions VI, VII et VIII. Elles tendent indistinctement, comme on voit, à restreindre le pouvoir du Souverain-Pontife.

Proposition IX. Il n'a jamais été défini que c'est au Pape à examiner ceux qu'on propose pour l'épiscopat; mais ce droit a toujours été, est et sera toujours exercé par le Pape lui-même ou par ceux qu'il délègue. Et la raison en est, que c'est un devoir inhérent à la charge du premier Pasteur de l'Eglise.

Proposition X. La 1re partie est pleinement réfutée dans *la réponse de Pie IV aux Métropolitains*, etc., touchant les nonciatures, et la 2e partie dans la *Réfutation des observations sur les libertés de l'Eglise Belgique*, (ouvrage que je prends occasion de recommander spécialement comme antidote contre les doctrines empoisonnées qu'on cherche tant à répandre).

Ce peu de réflexions font voir que ces dix propositions ne peuvent être soutenues par un homme tant soit peu éclairé, qui tient encore à sa religion. Si cependant l'ignorance en matière de foi pouvait aller jusque-là, je conseillerais à ce *catholique* de lire le *Système de théologie*, du protestant Leibnitz, et le *Festin de Théodule*, du protestant Starck. Il y trouverait la réfutation de la plupart de ces dix propositions, et pourrait ainsi revenir de ses préjugés et de ses erreurs. »

Lorsqu'on considère ces dix propositions en rapport avec la circulaire du Ministre de l'intérieur qui a causé tant de rumeur, et avec la lettre venue de *Rome*, communiquée par le *Journal de Luxembourg*, on ne peut se dissimuler qu'il se présente ici des vues qui fournissent matière abondante aux sensations les plus tristes pour l'ami de la Religion. Nous ne voulons pas

nous exprimer pour le moment d'une manière plus claire. Puissent, entretemps, nos chefs ecclésiastiques, qui s'aperçoivent sans doute mieux que nous de ces vues, engager notre Roi paternel et juste à les prendre en considération.....!

De jeunes gens à qui on a inculqué de pareilles principes sont envoyés au séminaire de Trèves et à l'université de Bonn. Il est géneralement connu que l'université de Bonn est un siége de néologie. Il est connu que la discipline ecclésiastique n'est pas regulièrement observée au séminaire de Trèves, et on n'en sera plus étonné lorsqu'on aura lu la lettre suivante écrite au *Courrier de la Meuse* et que ce journal a communiquée au public.

« Le hasard m'a fait tomber dernièrement sous les mains une lettre pastorale de Mgr. l'Evêque de Trèves portant la date du 6 janvier 1828. Cette pièce, qui comprend 20 pages in-quarto d'impression, excita ma curiosité, et je me mis à la lire. Le Prélat y parle d'abord du jeûne, et pour en montrer l'excellence, il remonte jusqu'aux temps des anciens Romains; il passe de là au précepte que l'Eglise a fait du jeûne, se fondant sur l'exemple du Sauveur des hommes. Il enjoint aux curés de son diocèse de l'annoncer aux fidèles comme une planche de salut. — Je devais m'attendre après cela à ce que le mandement contînt le développement du principe posé; mais quel fut mon étonnement de voir que Monseigneur, dans le préambule, réduisait le précepte du jeûne ecclésiastique à peu près à une pratique facultative!

» D'abord, suivant la lettre pastorale, l'abstinence de viande et de substance animale n'a presque rien de commun avec le jeûne ecclésiastique; elle y appartient bien si l'on veut, mais comme un accessoire dont on peut se passer; cette abstinence avait lieu autrefois, mais on a pu l'éliminer.

» Reuter, docteur de l'université de Trèves et pro-

fesseur en théologie, pense un peu autrement dans sa Théologie morale, imprimée à Cologne en 1756; il enseigne (part. II, trait. III, ch. II *de Jejunio*) que l'abstinence est la partie principale du jeûne et qu'elle oblige *sub gravi*. Voit, autre théologien allemand, docteur en théologie et professeur, enseigne (Th. morale, partie première, traité des préceptes de l'Eglise, ch. dernier, parag. du Jeûne) que l'abstinence est partie essentielle du jeûne; à cette occasion il rapporte une proposition condamnée par Alexandre VII, parce qu'elle enseignait le contraire.

» Si l'on en croit ce que porte la lettre pastorale, l'usage du poisson ne contribue au jeûne, comme accessoire, qu'autant que la rareté du poisson est l'occasion de manger moins; mais si l'on mange avec modération soit viande soit poisson, peu importe, on jeûne et l'Eglise est contente; de même si l'on fait gras et maigre au même repas, la chose est indifférente pourvu qu'on mange modérément. Cette distinction, dit Mgr. l'Evêque, était inconnue à Trèves avant l'invasion des Français. Y fut-elle inconnue, il n'en est pas moins vrai que le Pape Benoît XIV en avait fait la défense. En somme, Mgr. l'Evêque de Trèves conclut que l'on observe la loi du jeûne, de quelque manière que l'on agisse, pourvu que l'on parvienne à mortifier la chair; c'est-à-dire qu'il confond la fin du jeûne avec le précepte qui le prescrit, contrairement à ce qu'enseignent tous les théologiens : *Quod finis legis non cadat sub præcepto*. Un tel renversement de principes a bien de quoi surprendre.

» Quant à l'abstinence en général, on a vu ce que Monseigneur pensait; mais pour lever tous les scrupules, il permet de faire gras les vendredis de toute l'année : il ne parle pas du samedi, ni des quatre-temps; l'un est la suite de l'autre; on ne voit pas même que le vendredi-saint fasse exception, ni quelque autre jour du carême. Pourtant afin de lever le

scandale, il veut que dans les auberges où l'on reçoit des étrangers ou des habitués, on place dans un endroit ostensible, la dispense qu'il en a donnée. Cette mesure ôte-t-elle le scandale, ou l'augmente-t-elle? qu'on en juge. La première réflexion que feront les catholiques instruits, sera de se demander si Monseigneur est autorisé à accorder telle dispense : c'est de quoi je vais dire un mot.

» Tous les théologiens catholiques font consister la loi du jeûne en trois points, savoir : l'abstinence de viande et de ce qui y a rapport; un seul repas, outre la collation et le temps où on peut le prendre, selon l'usage reçu dans le pays où l'on se trouve; chacun de ces points, en matière grave, oblige *sub gravi*. Un autre article sur lequel ils sont d'accord, c'est que la loi du jeûne de carême, des quatre-temps, et l'abstinence des vendredis et samedis de l'année, sont des lois générales de l'Eglise; enfin un autre point dont ils ne conviennent pas moins, c'est que le Pape seul peut dispenser de ces lois générales.

» Mgr. de Trèves a-t-il reçu quelque indult sur cette matière? L'Eglise d'Allemagne en a-t-elle obtenu un général et qui concerne toute la nation? Je réponds non, aussi long-temps qu'on n'aura pas donné des preuves du contraire. D'ailleurs si Mgr. de Trèves dispensait en vertu d'un indult, il devrait en faire mention, sous peine de nullité; et c'est ce qu'il ne fait pas : il se borne à invoquer la bénignité de notre Mère la Sainte-Eglise. Il ne peut cependant ignorer l'usage anciennement reçu dans son église; il est en possession des archives; il doit y voir que ses prédécesseurs, les Archevêques, ne pouvaient dispenser, dans aucune loi générale de l'Eglise, pas même dans le quatrième degré, qu'en vertu d'un indult qu'ils devaient demander de cinq ans en cinq ans, et que dans toutes les dispenses qu'ils accordaient, ils devaient faire mention de l'autorité apostolique en vertu de laquelle ils dis-

pensaient ; ce que Mgr. de Trèves pouvait d'autant plus facilement faire, que, par suite du concordat avec la Prusse, le recours au Saint-Siége est libre. Je pense donc que la dispense donnée par Monseigneur n'est fondée que sur un abus contre lequel le Pape Pie VI n'a cessé de réclamer. C'est ce que je me propose de vous démontrer dans une seconde lettre.

» Agréez etc. »

« Je me suis proposé dans ma lettre précédente, de démontrer que la permission donnée par Mgr. l'Evêque de Trèves, de faire gras les vendredis de l'année etc., n'est fondée que sur un abus contre lequel le Pape Pie VI n'a cessé de réclamer; c'est ce que je vais entreprendre,

» En 1783, l'Archiduc Maximilien, Archevêque et Electeur de Cologne, imbu sans doute des principes de l'Empereur Joseph II, voulut se soustraire à l'autorité du Pape. Il refusa de demander les facultés quinquennales, et défendit au clergé non-seulement de son archevêché, mais des diocèses des Evêques ses suffragans, de s'adresser à Rome, ou au Nonce, pour obtenir des dispenses au 3e et au 4e degré. Il ne voulut plus de Nonce à Cologne, ne reconnut point Mgr. Pacca en cette qualité, et refusa de lui accorder l'audience d'usage à son arrivée. Toutefois les dispenses s'expédiaient, et un grand nombre de mariages étaient nuls. Dans cette conjoncture malheureuse, le Nonce adressa une circulaire au clergé, dans laquelle on rendait compte des intentions de Sa Sainteté et où on déclarait la nullité des mariages ainsi contractés. L'Archiduc en fut informé; il donna l'ordre à tous les curés de représenter la circulaire, et Mgr. Pacca dut s'éloigner de Cologne.

» L'Archiduc entraîna dans son parti les Archevêques de Mayence, de Trèves et ensuite celui de Saltzbourg. Enfin les quatre Métropolitains d'Allemagne, d'un com-

mun accord, voulaient faire revivre les prétendus anciens droits des Métropolitains, et être Papes dans leurs provinces, au mépris de toute l'antiquité et de ce qui avait été réglé dans les conciles œcuméniques et notamment dans celui de Trente. La Prusse et la Bavière, pour le Palatinat, soutinrent le Nonce en ce qui regardait leurs états dépendans de Cologne au spirituel; leurs réclamations furent inutiles.

» Pie VI vengea les droits de son siége, par une longue suite de brefs adressés aux Métropolitains, mais ce fut en vain; l'Archiduc, au nom des autres récalcitrans, adressa un *pro memoria* en 73 articles, dont chacun mérite une censure sévère, à la diète de l'empire. Ce factum demeura sans suite. Enfin en 1786, les Métropolitains envoyèrent quatre députés aux eaux d'Ems, qui furent nommés les quatre baigneurs, pour régler ensemble la discipline de l'église d'Allemagne (1).

» Pie VI poursuivit ses réclamations jusqu'en 1790. Alors arrivèrent des guerres, des changemens dans l'empire; mais le scandale subsista et tout porte à croire que de là vient la commisération du St.-Siége en faveur de l'église d'Allemagne; je laisse à juger sur quoi elle est fondée, et ce qu'on doit penser des dispenses accordées par Mgr. de Trèves.

» La lettre pastorale de Mgr. l'Evêque de Trèves

---

(1) La source de tout le mal se trouve dans l'érection de l'université de Bonn, érigée contre la défense de Pie VI, comme il en conste par un bref adressé à l'Électeur, le 30 août 1783; et en effet, lors de l'inauguration de cette université, Spiegel et Hederich n'ont pas rougi de faire l'éloge de la réformation de l'église par Bucère et Mélancton; et Herman de Weida, Archevêque, fit part de cette réforme à son chapitre, en lui annonçant qu'elle serait proposée au premier synode. Ces détails sont rapportés dans un bref de Pie VI, adressé au chapitre de Cologne, le 17 mars 1790. Il y signale aussi les erreurs monstrueuses qui sont enseignées dans cette université, par Hederich, Spiegel, Weimer, Frotzheim, le Père Thaddé Schneider et autres professeurs, ainsi qu'une lettre pastorale que l'Électeur a adressée à son clergé, le 4 février 1784.

donne lieu encore à d'autres observations que je pourrai vous communiquer. Je me suis borné, quant à présent, à prémunir contre le scandale les diocèses voisins de celui de Trèves, où la discipline de l'Eglise est encore dans toute sa rigueur.

» Agréez etc. »

Lorsqu'on considère tout ceci, ne doit-on pas être pénétré d'admiration pour la sagesse infinie du divin Fondateur de l'Eglise qui en a confié l'administration suprême à un seul et unique Chef, dont la foi ne succombe jamais, qui est chargé de confirmer ses frères et qui est le lien de l'unité par lequel tout le corps de l'Eglise reste attaché à la Foi des apôtres, une vraie Roche contre laquelle toutes les vagues se brisent, tous les orages s'évanouissent.

La Providence montre de temps en temps de la manière la plus évidente, jusqu'à quel point des Evêques peuvent déchoir, lorsqu'animés par l'esprit d'indépendance, ils méprisent la voix du suprême Pasteur. Elle fait voir ce que deviendrait l'Eglise, si elle n'eût point de Chef universel, dont la juridiction spirituelle s'étend sur le monde entier et qui est aussi-bien chargé de conduire les brebis que de paître les agneaux.

Qui n'admire d'un autre côté la longanimité du saint Siége Apostolique, qui depuis une longue suite d'années ne fait usage que de voies de douceur et de persuasion, lorsqu'il pourrait user de moyens de sévérité ; dont la sollicitude paternelle tolère plutôt quelques brebis rebelles au milieu de l'Eglise du Seigneur, que de donner peut-être occasion à une multitude d'agneaux imprudens et sans expérience de se ranger à la suite de ces brebis égarées, et d'abandonner avec elles le vrai Troupeau ; mais dont la sagesse, dirigée par le Saint-Esprit, examine, d'un autre côte, avec le plus grand soin les sentimens, les principes et la conduite de ceux à qui elle doit confier la direction

d'une partie du Troupeau, et qui, malgré toutes les tentatives mises en œuvre par des protecteurs puissans, tiennent éloignés de la direction ceux dont la conduite donnerait lieu à craindre qu'ils soient peu propres à être revêtus de la dignité épiscopale, laquelle exige, sur-tout au temps actuel, tant de sagesse, de pénétration, de désintéressement et de fermeté, unis à une parfaite connaissance théologique et à un inébranlable attachement au saint Siége Apostolique.

Toute l'histoire de l'Eglise n'est qu'un développement de l'excellence de la promesse divine : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre Elle.*

(Traduit du *Godsdienstvriend.*)



DESPOTISME DANS L'ENSEIGNEMENT.

Le *Journal de la province de Limbourg* nous apprenait hier que par rescrit royal du neuf décembre 1827, « il peut être accordé par S. Exc. le Ministre de l'intérieur, *autorisation d'enseigner les langues anciennes*, dans des écoles particulières, *à ceux qui ont obtenu le grade de candidat ou docteur en lettres*, dans une université du royaume. »

Nous ne connaissions pas ce rescrit; mais nous avions intérêt à le connaître. C'est, comme on voit, encore un monnment du despotisme ministériel. *Son Exc. peut accorder l'autorisation;* c'est-à-dire qu'elle *peut aussi la refuser*. Qui lui a donné ce droit? Où est-il écrit qu'il dépend du Ministre de l'intérieur ou de tout autre fonctionnaire du gouvernement, d'accorder ou de refuser aux jeunes gens gradués l'autorisation d'enseigner les langues anciennes?

Nous ne parlons pas ici du droit inhérent à la paternité ni de la Loi fondamentale; nous voulons aujourd'hui confondre le ministère par ses propres œuvres, nous voulons réfuter le despotisme par le despotisme.

L'article 32 du *Réglement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas*, est conçu en ces termes :

« Le grade de docteur donne le droit, sans aucun autre examen préalable, de remplir toutes les fonctions exprimées dans le diplôme, pour autant qu'il n'y est point dérogé par le présent réglement. » Or, le réglement ne déroge en rien à ce droit, quant au diplôme de docteur en lettres. L'obtention de ce diplôme donne donc par elle-même le droit d'ensei-

gner, non-seulement les langues anciennes, mais tout ce qui y est contenu.

D'un autre côté, un des deux arrêtés du 14 juin 1825 porte en propres termes : « Nul ne pourra enseigner simultanément à des enfans de plus d'une famille, les langues latine et grecque soit dans les écoles primaires, soit dans les maisons particulières, *à moins d'avoir obtenu à l'une des universités du royaume le grade de candidat ou de docteur en lettres.* »

Il s'ensuit clairement que celui *qui a obtenu un de ces deux grades*, peut enseigner les langues latine et grecque à des enfans de plus d'une famille, soit dans une maison particulière, soit dans une école primaire.

Aurait-on pu croire que cette ordonnance arbitraire n'eût pas suffi au despotisme ? Aurait-on pu s'imaginer que, pour atteindre le but qu'il s'était proposé, il se fût bientôt cru obligé d'ajouter à l'arbitraire, d'enchérir sur cette première mesure ?

Expliquons cette conduite.

L'arrêté du 14 juin 1825 suffisait pour détruire certains établissemens. On s'en servit, la destruction s'opéra. On crut le but atteint.

Oui, mais on n'avait pas songé à l'avenir, on n'avait pas prévu que l'arrêté, tout mauvais, tout injuste et illégal qu'il était, laissait encore une petite ressource ; on n'avait pas prévu que des hommes, après l'obtention des grades académiques, pouvaient un jour, en vertu même de l'arrêté destructeur, rétablir quelques-uns des établissemens supprimés.

L'expérience apprit donc au ministère qu'il s'était trompé, qu'il n'avait réussi qu'à demi. Et, pour ne citer qu'un exemple, les directeurs d'un bon pensionnat de notre province, qui s'étaient vus forcés de cesser l'enseignement des langues anciennes, par suite des arrêtés du 14 juin 1825, s'adjoignirent quelque temps après un jeune homme gradué et recommen-

cèrent à enseigner *les élémens du latin à quelques-uns de leurs élèves*. Ils étaient en règle, même devant le despotisme. Aucun des arrêtés ni des réglemens existans ne leur défendait de faire ce qu'ils faisaient; le rescrit royal du 9 décembre 1827 n'existait pas encore.

Qu'arriva-t-il cependant? Un arrêté de M. le Gouverneur, porté en vertu d'un arrêté ministériel, ordonna à ces messieurs de cesser dans le moment l'enseignement du latin ou de fermer leur maison pour telle époque.

Ils réclamèrent, ils firent des pétitions, ils coururent chez le Ministre, ils lui démontrèrent à l'évidence qu'il n'y avait pas la moindre irrégularité à leur reprocher.

Grand était l'embarras de Son Excellence. Elle s'en tira par un second arrêté, vrai modèle d'arbitraire et d'absurdité, qui apprit aux plaignans qu'on pouvait à la vérité enseigner les langues anciennes dans les écoles primaires, mais qu'on ne le pouvait pas sans autorisation. Nous voudrions avoir cet arrêté sous les yeux, pour en publier les considérans; le public verrait une pièce vraiment curieuse.

Les directeurs de l'établissement avaient alors l'alternative de poursuivre leur droit, d'invoquer de nouveau les arrêtés existans, ou de se conformer à la nouvelle décision ministérielle, c'est-à-dire de se soumettre humblement à demander l'autorisation. Il faut ajouter qu'on leur avait fait entendre que, s'ils prenaient ce dernier parti, ils pouvaient espérer beaucoup.

Que faire alors? Se décidaient-ils à lutter contre un pareil pouvoir, c'était le pot de terre se heurtant contre le pot de fer; se bornaient-ils à prier, c'était méconnaître leurs droits, c'était reconnaître l'usurpation.

Le désir de conserver leur maison, surtout l'espérance qu'on leur avait fait concevoir, les déterminèrent à sacrifier un droit qu'ils se croyaient dans

l'impossibilité de faire valoir, et à recourir à la supplique.....

La supplique fut présentée..... Et la réponse n'est pas encore arrivée à l'heure qu'il est !

Il est vrai que ces messieurs n'ont pas attendu la réponse jusqu'aujourd'hui. N'osant reprendre l'enseignement des langues anciennes, ne pouvant conserver leurs élèves sans cet enseignement, se voyant dupes de l'arbitraire et de leur propre bonne foi, outrés de douleur, rassasiés de dégoûts, ils ont fini par fermer leur maison.... !

Il est probable cependant que cette histoire servît de leçon au ministère. Il s'était vu dans la très-désagréable nécessité de détruire sans arrêté, malgré ses arrêtés et contre ses arrêtés ; pour que cela ne lui arrivât plus, il fit le rescrit du 9 décembre 1827.

Et voilà ce que c'est que le monopole dans l'enseignement ! Et voilà comme on nous traite *en vertu de la Loi fondamentale !* Et voilà comme les communions religieuses sont toutes *également protégées* dans les Pays-Bas !

POST-SCRIPTUM.

L'article qui précède était imprimé quand nous avons reçu la *Gazette des Pays-Bas* qui contient entre autres choses la pièce suivante :

Enseignement des langues anciennes dans les écoles particulières.

S. Exc. le Ministre de l'intérieur ayant remarqué que l'on a manifesté sur quelques points du royaume, le désir de voir donner plus de latitude à la faculté d'enseigner les langues anciennes dans les écoles particulières, a fait connaître à messieurs les Gouverneurs des provinces que « tout en admettant que » ce désir soit légitime, à certains égards, elle ne » peut s'empêcher de témoigner sa surprise de ce que

» l'on a semblé croire que l'enseignement des langues » anciennes, dans les écoles particulières, était pro- » hibé; car l'art. 3 de l'arrêté royal du 14 juin 1825 » (*Journal officiel*, nº 55), ne renferme point une » défense générale de ce genre, et un rescrit de » S. M. du 9 décembre 1827, nº 1, l'a surabon- » damment prouvé; il existe d'ailleurs plusieurs mai- » sons d'éducation particulières où cet enseignement » est donné.

» Cette interprétation erronée a pu s'accréditer, » peut-être, parce que l'on ignore les conditions aux- » quelles est surbordonnée l'autorisation requise pour » pouvoir enseigner les langues anciennes, ce qui a » déterminé le Ministre, pour faire cesser toute in- » certitude à cet égard, à exposer plus clairement » les conditions auxquelles on pourra accorder l'au- » torisation d'enseigner les langues anciennes dans » les écoles particulières. Ces conditions sont les sui- » vantes :

» Ceux qui veulent donner cet enseignement doi- » vent avoir obtenu, dans l'une des universités du » royaume, le grade de candidat ou de docteur ès- » lettres; l'obtention de ce grade devant servir de » preuve de leur capacité.

» Ils doivent, en outre, pour être admis à don- » ner cet enseignement, *être agréés* par le dépar- » tement de l'intérieur qui donnera l'autorisation re- » quise à cet effet, après avoir acquis la certitude » de la moralité et de la bonne conduite des gradués.

» Enfin, ils doivent soumettre leur enseignement » à une inspection ou surveillance régulière du gou- » vernement, tant pour s'assurer de la bonté de l'in- » struction que pour veiller à ce qu'on n'enseigne » rien de contraire aux principes de la Loi fondamen- » tale, et nommément à ceux qui prescrivent l'obéis- » sance au Roi et la tolérance civile et religieuse.

» C'est à ces conditions qu'en vertu, tant de l'ar-

» rêté royal et du rescrit mentionné ci-dessus, que
» des pouvoirs renfermés dans ces dispositions, S. Exc.
» accordera les autorisations qui lui seront demandées
» pour l'enseignement des langues anciennes après
» avoir entendu les administrations provinciales et
» communales. »

Qu'est-ce que cette pièce ? Est-ce une nouvelle mesure arbitraire ? Non, c'est tout simplement, comme on voit, un commentaire du rescrit du 9 décembre 1827 que nous venons de réfuter et dont l'histoire paraît avoir quelque chose de comique.

En effet, c'est toujours Son Excellence le Ministre de l'intérieur *agréant ou n'agréant pas*, *autorisant ou défendant*, *admettant ou repoussant*; c'est toujours l'arbitraire, le monopole, le despotisme.

Aussi serait-il inutile d'en parler, si le Ministre n'avait l'air de nous faire regarder cette mesure comme une modification favorable des arrêtés et réglemens antérieurs, comme une *latitude* donnée à la permission d'enseigner les langues anciennes. Un pareil déguisement est vraiment insupportable.

Nous le disons et nous le répétons, le rescrit du 9 décembre 1827 et la paraphrase qu'en donne le Ministre aujourd'hui, ne sont qu'un *redoublement d'arbitraire et d'injustice*. Nous l'avons prouvé, nous le prouverons encore en deux mots.

Les grades académiques pour les lettres donnent *le droit* (1) d'enseigner toutes les parties contenues dans le diplôme; *l'exercice illimité* des fonctions qui y sont exprimées.

Le droit, l'exercice illimité! qu'on y fasse attention. Or, le Ministre annule *ce droit*, il le change en une simple *permission de demander l'autorisation*, et une simple *permission de demander la permission!*

(*Courrier de la Meuse* du 18 janvier 1829.)

(1) Voyez les art. 32, 62 et 70 du *Réglement sur l'organisation de l'enseignement supérieur*.

L'INCONCEVABLE CIRCULAIRE.

Nous avons relu, nous relisons encore la pièce dont nous avons parlé avant-hier, cette circulaire sur l'enseignement des langues anciennes, adressée par le Ministre de l'Intérieur aux Gouverneurs des provinces. Où en sommes-nous, bon Dieu! Est-ce un vertige qui emporte nos hommes d'état? Est-ce aveuglement? Est-ce ignorance? Nous l'avouons, nous nous perdons dans nos conjectures, nous ne comprenons rien, absolument rien à cette étrange politique. Qui aurait pu croire, qui aurait pu s'imaginer que dans le moment de crise où se trouve le royaume, que dans la position difficile et périlleuse où s'est placé le ministère, il eût l'imprudence de jeter de l'huile dans le feu, d'irriter des esprits déjà très-irrités, d'exciter au lieu de calmer, d'*exciter gratuitement?*

Car, qu'on y fasse attention; si le ministère persistait dans son funeste système, s'il s'opiniâtrait à nous priver de nos droits, à nous opprimer, il pouvait continuer à garder le silence, à nous laisser crier sans nous répondre; le silence était vraiment, dans ce cas, le parti le plus prudent. Mais non, on parle; on parle, comme pour nous insulter.... Nous nous plaignions du passé, nous nous plaignions du présent; on a le courage de nous annoncer que l'avenir sera pire encore !.... Non, on ne vit jamais aveuglement pareil.

Qui nous expliquera la conduite qu'on tient à notre égard? Quelle main nous guidera à travers le dédale des pensées et des suspicions où nous a jetés une manière d'agir si extraordinaire?... Nous allons dire ce que nous savons, nous allons justifier notre extrême étonnement.

Nous avions donc ouï dire que le gouvernement commençait d'apprécier nos trop justes et trop longues plaintes; il nous était revenu de différens côtés qu'on était prêt à nous rendre au moins une partie de cette liberté, garantie par la Loi fondamentale, de communiquer nos connaissances à d'autres, du droit sacré que la nature, la religion, la loi civile donnent aux parens, du droit de confier l'éducation de leurs enfans à des maîtres de leur choix. Le bruit circulait même que telle était l'intention de plusieurs hommes d'état, la volonté expresse du Roi.

Si ces discours ont fait très-peu d'impression sur nous, s'ils ont été incapables de nous faire dévier d'une seule ligne du chemin que nous nous sommes tracé, c'est que notre longue expérience nous a rendus forcément défians et incrédules, c'est que le ministère continuait dans la *Gazette des Pays-Bas*, de tenir le langage qu'il

n'a cessé de tenir jusqu'aujourd'hui, c'est que nous n'avions aucun motif de nous endormir sur quelque genre de *promesse* que ce soit.

Nous en convenons cependant; comme les sources d'où partaient ces bruits paraissaient pures et respectables, nous nous attendions, de la part du ministère, non à un retour sincère, non à un véritable redressement de griefs, mais au moins à une sorte de concession, mais au moins à quelque demi-mesure. Hommes simples que nous étions! Non, nous n'avions pas encore assez de pratique ni d'expérience; non, nous ne connaissions pas encore les hommes à qui nous avons affaire. Il nous fallait cette dernière leçon, pour comprendre notre position et leurs desseins.

Et dorénavant nous ne croirons *plus rien*, *plus rien absolument*, que lorsque nous verrons *des faits;* et dorénavant, quand nous aurions la conviction des bonnes intentions et de la loyauté de quelques chefs d'administrations, quand nous en verrions d'autres éloignés et disgraciés, encore nous abstiendrions-nous de prononcer, encore n'aurions-nous garde de nous livrer au moindre sentiment d'espérance. C'en est fait, nous fermerons l'oreille à toute espèce de cajolerie, jusqu'à ce que nous ayons conquis une véritable paix, une paix solide, une paix que ne pourront plus troubler les hommes qui paraissent s'être joués de la nation jusqu'à présent.

Quels sont ces hommes? Où sont-ils? Comment se nomment-ils?— Arrêtez! nous diront ici quelques personnes modérées; laissez les hommes, et occupez-vous des choses et des principes; point de personnalités! — Eh bien! qu'on vienne se mettre à notre place; qu'on vienne attaquer les systèmes et les principes, qui nous oppriment, sans attaquer les auteurs de ces systèmes; qu'on vienne utilement et efficacement servir la liberté, sans pénétrer dans les ateliers où se forgent les armes qui la tuent. Il y a des années que nous combattons des principes; qu'avons-nous gagné? *On ne nous répond pas, on ne veut pas nous répondre, on nous laisse examiner, discuter, réfuter; mais on agit, mais on marche en avant.....* Que nous reste-t-il à faire?... Respect, respect pour la vie privée des fonctionnaires, y compris celle des Ministres réputés les plus contraires aux vœux de la nation; respect pour tout ce qui n'appartient pas aux intérêts de la grande famille! mais publicité pour tout le reste, mais publicité pour tout ce qui appartient au public.

Au Ministère de l'intérieur, quatre personnes sur-tout paraissent avoir joué un rôle dans ces derniers temps; c'est d'abord M. Van Gobbelschroy, dont on a peut-être parlé trop; c'est ensuite M. Van Eewijk, dont nous avons parlé trop peu; c'est M. Van Gheert, dont on ne saurait s'occuper assez; c'est M. Walter, dont il ne vaut presque plus la peine de s'occuper.

(*Courrier de la Meuse* du 21 janvier 1829.)

QUESTION INTÉRESSANTE.

Quel danger y aura-t-il pour les doctrines, pour les institutions, et en particulier pour la Loi fondamentale, si l'instruction devient libre?

On sait que c'est, au moins en apparence, la grande crainte du gouvernement; c'est là l'objet et le motif principal de ses précautions, des rigueurs qu'il exerce; il ne s'est emparé de l'instruction, à l'entendre, que pour nous empêcher de pervertir la jeunesse, de lui faire haïr nos institutions.

Remarquons, avant de continuer, que dans tout ce qui est relatif à la grande question qui nous occupe, il s'agit de l'avenir. L'avenir nous est inconnu sans doute; mais nous connaissons le passé, nous connaissons le présent; étudions-les pour juger de ce qui doit arriver; cette méthode est la plus sage et la plus sûre.

Puisqu'on craint donc que, si l'instruction était affranchie, il n'en résultât du danger pour notre charte et pour nos institutions, nous demanderons quels faits justifient cette crainte? Quels sont les instituteurs qui, avant la publication des arrêtés du 14 juin 1825, ont appris à leurs élèves à mépriser et à haïr la constitution? Quels sont les établissemens où l'on a attaqué les principes conservateurs de la société? Beaucoup de maisons ont été détruites, un grand nombre de maîtres ont été forcés de renoncer à l'enseignement; M. Walter, instrument dont on s'est servi pour abattre et pour détruire, a-t-il découvert un seul établissement où l'on cherchât à propager des doctrines antinationales? A-t-il signalé un seul instituteur qui eût fait de sa classe une école de corruption?

Et ce n'est pas M. Walter seul que nous interpellons de répondre; nous adressons les mêmes questions

à tous les hommes que le gouvernement avait chargés de surveiller l'instruction ; nous les adressons en particulier à ceux qui ont long-temps fait le métier d'accusateurs dans notre province, qui ont noirci auprès du gouvernement les instituteurs des établissemens dont on méditait la perte. Qu'ils parlent ; *mais qu'ils le fassent publiquement ;* qu'ils répondent à notre défi !

Nous le savons, un ou deux livres classiques ont été cités. L'*Histoire Belgique* de M. De Smet a été signalée ; on a défendu aux maîtres de s'en servir. Il serait vraiment singulier que dans le grand nombre d'ouvrages dont les établissemens supprimés faisaient usage, on n'eût pu trouver une seule phrase à critiquer. Nous ferons observer cependant, à l'égard de l'Histoire de M. De Smet, que nous ne nous souvenons pas d'avoir vu ou entendu citer les passages qui doivent avoir servi de motif à la condamnation. Où a-t-il cherché à cacher la vérité ? Où a-t-il calomnié la nation ? Où a-t-il trompé ou séduit ses jeunes lecteurs ? On n'a pas indiqué ces endroits jusqu'aujourd'hui.

Supposons cependant qu'on ait eu raison de blâmer cet ouvrage et quelques autres livres classiques, au moins est-il certain que ce n'est pas pour des attaques dirigées contre nos institutions, ni pour des atteintes portées à la morale. D'après ce que nous avons appris par ouï-dire, nous sommes tentés de croire que les passages qui ont déplu au gouvernement, se réduisent en général à quelques expressions plus ou moins désagréables pour nos compatriotes protestans.

A ce sujet, nous dirons que nous souhaitons, que nous désirons ardemment que les membres des différentes communions religieuses de ce royaume ne se blessent pas gratuitement, qu'on fasse disparaître des livres classiques toutes les expressions qui pourraient offenser, si l'intérêt des principes n'ordonne pas expressément de les conserver. Mais en attendant, à qui appartient-il davantage de se plaindre ? Quels sont

les établissemens, quels sont les instituteurs à qui s'adresse avec le plus de justice le reproche d'intolérance et d'exagération ? Sont-ce les établissemens détruits, ou sont-ce ceux que le ministère de l'Intérieur a érigés ou autorisés ? De peur d'aigrir des personnes que nous voulons laisser tranquilles, nous nous abstiendrons de toute recherche à ce sujet. Nous avons, à la charge du protestantisme, un grand nombre de faits, dont nous n'avons pas fait usage jusqu'à présent, que nous ensevelirons dans l'oubli si cet oubli peut se concilier avec nos intérêts les plus chers, que nous ferons bientôt connaître si l'injustice du ministère nous y force. Pour le moment et pour l'objet dont il s'agit, nous nous contentons de rappeler au public combien nous avons déjà signalé d'ouvrages classiques dont nous avons eu à nous plaindre, d'ouvrages imprimés et propagés sous les auspices et la protection du ministère.

Mais serait-ce bien sérieusement qu'on craignît désormais l'influence et les doctrines des instituteurs particuliers contre la Loi fondamentale et nos institutions? Nous avons quelque peine à le croire ; au moins nous ne comprenons rien à cette crainte. La constitution est invoquée par toutes les opinions indépendantes, et tout porte à croire qu'elle l'est sérieusement et sincèrement. Non, il n'est pas à prévoir, il n'est pas à imaginer que jamais aucun instituteur Belge ait la folie d'accoutumer ses élèves à mépriser ou à haïr notre charte. Et quel instituteur, à l'exception des professeurs de nos universités, oserait d'ailleurs traiter devant ses disciples quelque question relative à nos institutions politiques ? Nous avons raison de croire que cela n'a jamais eu lieu jusqu'à présent.

Au surplus, nous ne défendrions pas au gouvernement d'user de toutes les précautions à cet égard. Qu'il surveille, c'est un droit que nous lui avons toujours reconnu. Mais qu'il surveille sans opprimer, qu'il surveille sans être injuste, sans être arbitraire, sans être despote, sans être inconséquent.

Pour surveiller, il a cru jusqu'aujourd'hui qu'il devait *nous lier;* voilà l'erreur, voilà la cause de tout le tapage qu'il entend aujourd'hui, voilà la source de cette terrible opposition qui l'attaque sur tous les points du royaume, et qui finira nécessairement par renverser le système d'oppression suivi avec tant d'aveuglement jusqu'à présent.

Si le gouvernement reconnaissait sincèrement cette erreur, s'il était convaincu enfin que pour m'empêcher d'enseigner des choses dangereuses, il est injuste et impolitique de commencer par *m'interdire l'enseignement*, il aurait fait un grand pas, il trouverait facilement les moyens de regagner les esprits, de rendre le calme au royaume.

Quels sont ces moyens? Comment pourra-t-il exercer la surveillance dont il s'agit? Comment devrait-il l'exercer, sans usurper nos droits, sans nous ravir notre liberté la plus précieuse, sans violer la Loi fondamentale? Nous ne prétendons pas lui prescrire de règle ni de plan; il peut choisir. Nous ne sommes ici que pour examiner ce qu'il fait. Cependant nous ne craindrons pas d'émettre une opinion sur cette question.

Le gouvernement veut s'assurer, dit-il, qu'on n'enseignera rien de contraire aux mœurs ni à la constitution. Qu'il s'interroge; que fait-on pour prévenir les abus de la presse? On punit les délits. Qu'il punisse aussi les délits que peut commettre un instituteur dans l'exercice de ses fonctions; le code pénal est là. Le code pénal ne prévoit-il pas tous les délits qui peuvent se commettre dans l'enseignement? Que le gouvernement indique ceux qui ne s'y trouvent pas, qu'il remplisse la lacune; les Etats-Généraux lui accorderont tout ce qui est juste.

Mais dira-t-il, les délits qui peuvent se commettre dans l'intérieur d'une classe, ne se découvrent pas aisément. Nous répondons que ces délits ne sauraient demeurer cachés. Nous l'avons déjà dit, les enfans

ne taisent rien; ils parlent sans qu'on les interroge. Oui, un maître qui voudrait corrompre ses disciples de quelque manière que ce soit, leur inculquer des principes dangereux pour la Religion ou pour l'Etat, ne parviendrait pas à le faire impunément; il serait infailliblement découvert, de quelque malice qu'il usât.

Veut-on cependant ôter aux maîtres jusqu'à la pensée de la séduction? On n'aurait qu'à les soumettre à la publicité; que leurs classes soient ouvertes aux parens et à toutes les personnes qui auraient la curiosité d'assister à leurs leçons (1). Cette seule mesure préviendrait tout, écarterait tout danger. Elle n'aurait d'ailleurs rien de vexatoire pour les instituteurs; le public n'en abuserait pas, qu'on en soit sûr.

On pourrait aussi exiger des maîtres, qu'ils déposassent entre les mains de l'autorité locale, un exemplaire de tous les livres classiques dont ils voudraient se servir. Ces conditions ne nous paraîtraient pas contraires à l'indépendance dont nous devons jouir, et nous ignorons quel honnête homme refuserait de s'y soumettre.

Avec de pareilles précautions, il nous semble que la surveillance du gouvernement serait facile, efficace et conforme à l'esprit et au texte de la Loi fondamentale. Nous prions la *Gazette des Pays-Bas* et tous nos confrères, ainsi que toutes les autres personnes qui prennent quelque intérêt à la question de l'enseignement, de nous dire si ces moyens leur paraissent insuffisans. Ce sera nous obliger et nous rendre service que de vouloir entrer en discussion avec nous sur cet objet.

(*Courrier de la Meuse* du 1 février 1829.)

Cette Profession de Foi a été appréciée par les journaux indépendans : le *Courrier des Pays-Bas*, le

(1) Nous convenons cependant que pour certain genre d'écoles, par exemple pour les pensionnats de demoiselles, le droit d'y pénétrer devrait subir certaines restrictions. On pourrait l'accorder *aux femmes* et le refuser aux hommes, si ce n'est aux inspecteurs du gouvernement.

Belge et le *Bijënkorf* se sont entre autres exprimés à ce sujet avec la plus noble franchise, et ont déclaré y souscrire entièrement et d'adopter, comme leurs propres expressions, les principes de leur confrère des bords de la Meuse.

PÉTITION

Aux membres de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, souscrite par un grand nombre d'habitans de la ville de Bruxelles, parmi lesquels figurent des noms de la plus haute noblesse du pays et des personnes les plus notables de la société.

« Nobles et Puissans Seigneurs! Lorsque nous avons lu les discours pleins de sagesse, de raison et de force de plusieurs d'entre V. N. P. pour faire cesser le monopole illégal de l'instruction publique, nous avons senti naître l'espoir d'être réintégrés dans notre droit le plus inaliénable et auquel nous attachons le plus de prix.

» Persuadés que vous ne cesserez d'attaquer cet abus jusqu'à ce qu'il soit *entièrement* et *absolument* redressé, nous avons cru qu'il y allait de notre devoir et de notre honneur de seconder de tous nos moyens vos généreux efforts. Nous, habitans soussignés de la ville de Bruxelles et des environs, voulons prouver au ministère, par une démarche publique, que vous n'avez pas fait retentir la tribune de vos opinions personnelles seulement, mais bien réellement aussi des nôtres, et, nous osons le dire, de la presque totalité des habitans du royaume, et même de l'Europe.

» La loi divine et la loi naturelle investissent les parens du droit d'élever leurs enfans et de les faire élever par des instituteurs de leur choix. C'est un principe universellement reconnu, que tout ce qu'on tente contre ces lois est nul de soi; et V. N. P. ont prouvé

clairement que la loi fondamentale confirme ces droits, en garantissant la liberté de l'instruction publique.

» Le seul article sur lequel le ministère cherche à s'appuyer pour justifier son monopole, est l'article 226, ainsi conçu : « L'instruction publique est un » objet constant des soins du gouvernement. Le Roi » fait rendre compte tous les ans aux États-Généraux » de l'état des écoles supérieures, moyennes et infé- » rieures. » Mais rien dans cet article *secondaire*, N. et P. S., ne détruit la liberté entière qui ressort essentiellement des articles *fondamentaux* 9, 11, 190, 191 et 192. *L'objet constant des soins !* Mais *soigner* n'est pas opprimer; mais *soigner* n'est pas détruire tout ce qui jouit de la confiance publique, justifiée par de longs et constans succès; mais *soigner* n'est pas diriger seul et exclusivement; mais *soigner* n'est pas interdire tout ce qui n'est pas dans son sens! Pour prouver plus sensiblement encore le sens de cet article, essayons un instant, N. et P. S., d'appliquer au commerce l'article 226, et disons : *Le commerce est un objet constant des soins du gouvernement :* qui ne juge à l'instant que prétendre diriger le commerce et s'en rendre maître, serait prendre l'article en sens inverse de l'intention du législateur? que l'instruction publique soit l'objet constant des soins du gouvernement, c'est son devoir. Qu'il élève des écoles, des colléges, des universités; nous en établirons de notre côté, il y aura concurrence, rivalité, et les études ne feront qu'y gagner. Les parens juges nés, juges éclairés d'intérêts aussi chers, choisiront. Aujourd'hui les Ministres nous ont réduits, soit à abandonner nos fils dans les ateliers, où ils prétendent les façonner à leur guise, soit à les priver des bienfaits de l'instruction; soit à les envoyer, *bien à notre regret*, dans des écoles étrangères et lointaines; et là ils les poursuivent d'autres proscriptions! De toutes les vexations, la plus cruelle est de priver un père, une mère du

droit qu'ils ont sur leur fils pour le voir élever, contre leur volonté, *suivant la volonté d'un autre!* Buonaparte, par son régime universitaire et par les violences dont il usa pour forcer l'éducation dans son système, désola la Belgique, et s'aliéna plus les esprits que par la conscription même.

» Nous ne demandons aucun privilége, aucun secours, nulle protection; la liberté nous suffit, mais la liberté pleine et entière pour les écoles supérieures, moyennes et inférieures, sans restriction aucune. Nos droits sont imprescriptibles, et la Loi fondamentale nous les garantit.

» C'est avec la plus grande confiance, N. et P. S., que nous prenons la respectueuse liberté de vous prier de pourvoir au redressement de nos griefs par les moyens qui sont en votre puissance. »

Cette Pétition était à peine déposée pendant quelques jours à Bruxelles, qu'elle fut accueillie dans plusieurs autres villes, où un grand nombre de personnes honorables de toutes les classes l'ont également revêtue de leurs signatures, et en moins de 15 jours des Pétitions analogues ont été rédigées dans presque toutes les villes et dans un très-grand nombre de communes des provinces méridionales, tant en faveur de la Liberté de l'Instruction, que pour celle de la Presse, l'Indépendance judiciaire, le Retablissement de Jury, l'Abolition de l'Impôt-Mouture, etc., et pour la garantie des autres Droits constitutionnels octroyés par la Loi fondamentale. Cet exemple n'a pas tardé d'être imité dans les provinces septentrionales; à Bois-le-Duc, La Haye, Amsterdam, Rotterdam et dans plusieurs autres villes, il n'a fallu que peu de jours pour qu'elles fussent couvertes d'une foule de signatures honorables.

Ces Pétitions sont successivement présentées aux États-Généraux et la Nation en attend les plus heureux résultats.

RAPPORT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DU ROYAUME DES PAYS-BAS AU ROI. (Lit. A.)

SIRE !

Des pétitions aux Etats-Généraux tendant à obtenir la liberté de l'enseignement, circulent dans plusieurs provinces; elles y ont été présentées à la signature d'un grand nombre de personnes et des noms respectables y sont en effet apposés.

Votre Majesté a daigné me demander mon opinion et a désiré connaître si je pensais qu'il convînt de prendre quelques mesures à ce sujet.

C'est pour obéir à Votre Majesté, que j'ai l'honneur de lui présenter les considérations suivantes :

La liberté de l'instruction est aujourd'hui le point de ralliement d'hommes qui ont, sans doute, des opinions bien divergentes sur une foule d'autres questions d'ordre social.

Les uns, séduits par le pouvoir magique qui s'attache à ce mot de liberté, la réclament pour l'instruction, parce qu'ils la considèrent comme un moyen d'amélioration et de développement.

Quelques autres peut-être, ne la désirent que comme un instrument qu'ils espèrent diriger à leur gré.

Tous me paraissent ne connaître qu'imparfaitement le véritable ordre de choses existant dans le royaume en matière d'instruction. Tous oublient les devoirs que la Loi fondamentale impose au pouvoir royal.

Il ne sera pas difficile de prouver ces dernières assertions; j'aurai avant tout l'honneur de signaler à Votre Majesté les circonstances qui ont si subitement amené sur cette grande question, la réunion apparente d'opinions naguère encore si opposées.

Les mesures prohibitives prises en 1825, sont la cause primitive des plaintes élevées aujourd'hui.

Elles ont mécontenté quelques pères de famille en contrariant leurs vues relativement à l'instruction de leurs enfans ; des scrupules religieux, des prétentions au droit exclusif d'enseigner, propres à quelques membres du clergé catholique romain, aigrirent et fomentèrent ce mécontentement ; sa manifestation ne produisit point alors l'effet qu'il a amené aujourd'hui ; et sans aucune intervention de la part du gouvernement, des voix éloquentes et indépendantes, dont l'opinion publique se fit partout l'écho, répondirent à ceux qui alors représentèrent les arrêtés de 1825, comme attribuant le monopole entier de l'instruction au gouvernement.

Pour bien juger ces mesures, il faut d'abord se reporter à l'époque à laquelle elles ont été prises ; se rappeler l'influence qu'exerçait alors chez une nation voisine un parti dangereux dont les tentatives d'intrusion aux Pays-Bas étaient enfin devenues patentes et révélaient à la nation des projets jusqu'alors cachés dans l'ombre.

Votre Majesté pensa que des mesures vigoureuses pouvaient seules préserver le pays d'un mal dont le foyer était si voisin, et elle prit les arrêtés de 1825. Sous ce point de vue, ils pouvaient être considérés comme des mesures temporaires que les nécessités des circonstances commandaient, comme des précautions de défense contre des dangers imminens. Quelques espérances deçues, quelques intérêts particuliers momentanément froissés, les dépeignirent comme des dispositions attentatoires aux libertés de la nation, hostiles envers l'une des religions professées dans l'état.

Mais en pourvoyant aux dangers du moment, Votre Majesté avait voulu atteindre en même temps un but spécial non moins important.

Elle s'attristait de ce que l'éducation des jeunes

prêtres catholiques ne les initiait point assez généralement aux connaissances que le développement des études a presque généralisées au 19e siècle ; elle voyait sur-tout avec inquiétude, qu'en beaucoup d'endroits cette éducation n'était pas en harmonie avec les principes de la Loi fondamentale ; un grand nombre de faits avérés lui en avait donné l'affligeante conviction.

De jeunes prêtres se faisaient remarquer, en sortant des séminaires, par un esprit d'exagération et par des principes tout-à-fait opposés à nos institutions constitutionnelles ; souvent même ils manquaient, à la suite d'un enseignement trop spécial, du savoir qui est aujourd'hui nécessaire pour défendre les vérités de la religion contre les attaques de l'incrédulité ; ils n'avaient pas toujours les autres qualités indispensables à l'époque où nous vivons, pour environner les ministres de la religion de cette considération et de ce respect que commande sans doute leur saint caractère, mais que doivent justifier encore quelque élévation d'esprit, quelque prééminence personnelle et morale.

La continuation de cet état de choses devait produire les suites les plus graves, soit relativement à la religion elle-même, soit relativement à l'intérêt social ; Votre Majesté les a appréciées ; en voyant le péril, Elle a voulu en faire cesser les causes et Elle a adopté le système que les arrêtés de 1825 ont consacré.

Les catholiques éclairés, étrangers aux exagérations dont le gouvernement cherchait à paralyser l'influence ; la partie de la nation qui dans tous les temps fut franchement l'amie des libertés politiques, et dont la piété sincère respecte trop la religion pour la confondre avec les abus qui tentaient de s'introduire sous son nom, cette partie de la nation applaudit hautement à ces arrêtés, et pendant trois années elle n'éleva aucune plainte contre leur exécution.

Toutefois, comme je le disais tout à l'heure, ces mesures ont prévoqué d'autre part une forte opposition.

Cette opposition a su dans ses derniers temps rallier à elle ceux qui n'examinant la liberté de l'instruction que sous son seul point de vue théorique, l'ont résolue par l'application de ces mêmes principes d'après lesquels ils auraient jugé une question purement spéculative, oubliant ainsi et les nécessités du temps, et sur-tout les dispositions formelles de notre pacte social, qui constituent sur cette matière notre droit positif, et n'ont ni pu, ni voulu le laisser dans le domaine des abstractions.

Cette alliance formée ainsi, les pétitions dont j'ai à m'occuper sont ses premiers fruits.

Les unes sollicitent la liberté illimitée de l'enseignement; les autres admettent la surveillance du gouvernement; mais la veulent moins active, moins immédiate que celle qui est exercée aujourd'hui de sa part et qu'on qualifie de monopole.

La Loi fondamentale, en déterminant *que l'instruction publique serait l'objet constant des soins du gouvernement* et en prescrivant au Roi *de rendre compte tous les ans aux Etats-Généraux de l'état de l'enseignement inférieur, moyen et supérieur*, a établi par là même, la liberté limitée de l'enseignement; les devoirs que cette loi impose au pouvoir royal, présupposent l'existence d'une surveillance, puisque sans elle, il ne pourrait être *rendu compte de l'état de l'enseignement.*

Je n'examinerai pas davantage un vœu aussi manifestement contraire à l'esprit et à la lettre de la Loi fondamentale.

Je passe à la demande de ceux qui admettant une certaine surveillance de la part du gouvernement, la veulent moins active et moins immédiate que celle qui existe aujourd'hui.

Je prendrai la liberté de rappeler d'abord brièvement à la mémoire de Votre Majesté ce qui existe, pour faire mieux apprécier ensuite ce que l'on demande.

Relativement à l'instruction primaire, aucunes plaintes ne se sont élevées, et je n'ai conséquemment pas à m'en occuper ici. Sa marche, ses résultats sont appréciés. Elle est d'ailleurs établie sur des principes si peu prohibitifs, que tout désir d'une liberté raisonnable doit se trouver satisfait.

Relativement à l'instruction moyenne, précédemment l'enseignement des langues anciennes ne pouvait être qu'un objet secondaire dans les établissemens particuliers; aujourd'hui on pourra s'en occuper comme d'un objet principal, et le pousser jusqu'au point où on le croira désirable.

Les conditions auxquelles Votre Majesté m'a autorisé à permettre cet enseignement (en interprétant, d'une manière plus large, l'arrêté du 14 juin 1825), laissent toute latitude à cet égard, et ces conditions, qui consistent dans la possession d'un grade universitaire et l'agréation du département de l'intérieur sur les avis des administrations provinciales et communales, ne sont, dans le fond, que des garanties de capacité et de moralité. Il ne sera pas inutile de faire observer à Votre Majesté qu'il en résulte que les personnes dont les établissemens ont cessé d'exister en 1825, ou celles qui désireraient en ériger de semblables, pourront aujourd'hui les ouvrir en produisant ces garanties.

L'enseignement est soumis enfin à des inspections au moyen desquelles le gouvernement a connaissance de l'*état de cet enseignement* et se met à même d'*en rendre compte*. Ces inspections agissent auprès des instituteurs par des conseils, jamais d'autorité, si un nombre infiniment petit d'actes d'autorité de la part du gouvernement a été la suite des rapports de MM. les inspecteurs, c'est lorsqu'une indomptable obstination dans l'enseignement des principes opposés à la Loi fondamentale en a fait un impérieux devoir au gouvernement.

Relativement au haut enseignement, aucune con-

dition n'est imposée et il est permis à toute personne de donner des leçons publiques de science, de lettres ou d'arts, soit gratuites, soit retribuées, sans autre autorisation que celle de l'autorité locale indispensable pour toutes réunions publiques.

Dans chacune de ces divisions principales de l'instruction, les matières, les méthodes, les doctrines sont parfaitement libres.

En retraçant ce rapide résumé des réglemens sur l'instruction publique, je me demande où l'on peut apercevoir cet odieux monopole, cri de ralliement de tous ceux qui aujourd'hui prennent l'instruction publique pour but de leurs attaques.

Ce monopole existerait, si le gouvernement s'était exclusivement réservé certaines matières, s'il prescrivait les méthodes, s'il dictait les doctrines, mais rien de tout cela n'a lieu; l'enseignement mutuel fleurit à côté de l'enseignement simultané; les méthodes anciennes luttent avec l'enseignement universel; partout des cours sont ouverts, des cours littéraires, des sciences spéculatives, mathématiques, sont partout encouragés; sous l'heureuse impulsion que Votre Majesté leur a donnée, les arts industriels se développent, fleurissent, aidés eux-mêmes du secours que l'enseignement des sciences leur prête. Partout, je trouve la liberté et ses heureux fruits, je cherche en vain ce monopole tant décrié. Je ne vois dans l'intervention du gouvernement que l'exercice d'un pouvoir négatif, à l'aide duquel il garantit la jeunesse des dangers d'une instruction à laquelle le fanatisme religieux et politique pourrait mêler ses doctrines anti-sociales: en écartant quelques instituteurs incapables ou dangereux, il ne se met point à leur place; ce qu'il les empêche de faire, il ne prétend point le faire lui-même; et c'est là pourtant, si je ne me trompe, c'est là seulement ce qui constituerait le monopole de l'instruction publique.

Malgré cet état de choses, satisfaisant sous tant de points de vue, Votre Majesté n'a point attendu les plaintes élevées aujourd'hui pour s'occuper de l'amélioration du système de l'instruction publique.

Dès le commencement de l'année 1828, elle m'a ordonné de lui présenter un travail pour compléter et régler définitivement tout ce qui tient à l'enseignement primaire, où se trouve naturellement comprise une grande partie de l'enseignement moyen. Ce travail, dont les principes généraux, assis sur des bases larges et libérales, ont déjà reçu l'approbation de Votre Majesté sur l'avis de son conseil-d'état, est dans le moment soumis de nouveau à ce conseil qui doit encore l'examiner sous le rapport de l'application de ces principes aux détails.

L'organisation de l'enseignement supérieur a fait naître quelques vœux et l'esprit du siècle en général tourné vers ces sortes d'investigations, a fait éclore quelques idées nouvelles ; Votre Majesté a pris l'initiative pour les faire examiner en les soumettant à une commission composée d'hommes éclairés, dans une série de questions précisées.

Ayant à présent à m'expliquer sur la question de savoir « s'il y aurait quelques mesures à prendre *dans* » *le moment actuel*, relativement à l'enseignement, » je n'hésite pas à la résoudre négativement.

Je pense que, quant à l'enseignement inférieur, Votre Majesté pourra attendre le rapport que le conseil-d'état doit lui soumettre : et relativement à l'enseignement supérieur, le travail que la commission dont je parlais tout à l'heure, fera sur les questions soumises à son examen. Toute mesure intermédiaire serait dangereuse parce qu'elle pourrait ne pas se coordonner avec les propositions qui seront faites, et par là même, embarrasser Votre Majesté, dans l'adoption ou le rejet de celles-ci. Ce qui a été écrit dans ces derniers temps sur ces matières, les requêtes mêmes des

pétitionnaires, les commentaires dont elles ont été l'objet, enfin les lumières qui jaillissent de ces discussions, ne seront pas perdues pour les fonctionnaires que Votre Majesté a chargés de ces propositions et vous mettront à même, Sire, de compléter alors le système de l'instruction, d'après les véritables intérêts de la nation, d'après les besoins de la civilisation, et sur les bases d'une liberté raisonnable et sage.

Après avoir parlé des points généraux de l'instruction publique, j'aurai l'honneur d'entretenir plus particulièrement Votre Majesté des dispositions spéciales prises en 1825, pour l'éducation des jeunes gens qui se destinent à devenir prêtres catholiques romains.

Votre Majesté veut la prospérité de l'Eglise catholique romaine, d'un culte que quatre millions de ses sujets professent; Elle veut le bien-être des ministres de ce culte; Elle veut qu'ils soient honorés et respectés. De nombreux actes de son règne le prouvent. Le Collége philosophique, institution approuvée dans ses motifs par tous les catholiques éclairés, ne sera pas l'une des moindres preuves de sa sollicitude pour ce qui concerne les véritables intérêts de la Religion catholique. Toutefois, cette institution fut repoussée par ceux-là mêmes qui auraient dû en apprécier l'importance, et elle est même aujourd'hui au nombre des griefs que reprochent au gouvernement ceux qui lui imputent de créer le monopole de l'instruction.

V. M., par cet esprit de conciliation qui lui faisait désirer de hâter le moment ou les différends existans sur les matières religieuses seront applanis, a daigné consentir à modifier le principe du Collége philosophique, de commun accord avec l'autorité ecclésiastique. Ainsi relativement à cet objet encore, il n'y a dans ce moment aucune mesure à prendre. Toutefois, Sire, le temps où ce point pourra être réglé est prochain, puisque, comme j'ai eu l'honneur d'en rendre compte à Votre Majesté, les conférences sur

cette partie de l'exécution du concordat qui concerne la nomination des évêques aux siéges vacans, sont aujourd'hui si avancées que Votre Majesté peut avoir la certitude de les voir très-incessamment terminées à la satisfaction commune. Cette époque désirée par les catholiques non moins que par Votre Majesté elle-même, sera, je l'espère, une époque de réconciliation et de concorde, et les causes de dissension actuelles disparaîtront, il n'en faut pas douter, devant cette preuve incontestable des intentions du gouvernement envers la Religion catholique, et ne sauraient d'ailleurs longtemps subsister devant l'harmonie et le bon accord qui régneront sans doute entre le gouvernement et les chefs des diocèses.

Alors aussi, Votre Majesté pourra peut-être sans inconvéniens, révoquer celles des mesures prohibitives de 1825, qui ne seraient pas en harmonie avec l'état des choses à établir.

Mais, Sire, si je pense que quant aux choses en elles-mêmes, le moment d'y apporter des changemens quelconques n'est pas venu, je crois, d'un autre côté, qu'il est désirable de faire connaître à la nation comment Votre Majesté envisage la question soulevée par les pétitions. J'aurais pu, dans une occasion récente sur-tout, exposer à la chambre où ces questions ont quelquefois surgi, les principes qui ont jusqu'ici guidé le gouvernement en ces matières. Votre Majesté savait les motifs de haute politique qui m'ont prescrit malgré moi le silence, et sa sagesse les avait appréciés......... Aujourd'hui qu'ils n'existent plus, je pourrais sans doute saisir la première occasion de les développer devant la représentation nationale, mais, Sire, cette occasion peut être éloignée, il ne dépend pas de moi de la faire naître, et les circonstances sont pressantes. Je crois urgent de faire connaître à la nation, sans réserve ni détour, comment et pourquoi le gouvernement a agi, jusqu'à ce jour, comme il l'a

fait, et quelles sont les pensées d'après lesquelles il réglera les mesures qui restent à prendre pour rendre notre système d'instruction complet et sagement libéral.

Je dirai plus; je crois qu'il est du devoir du gouvernement de rassurer ainsi et d'éclairer sans délai les gens égarés, de bonne foi, sur ces matières, soit parce qu'ils ne connaissent qu'imparfaitement l'ordre de choses existant, soit parce qu'ils prêtent au gouvernement des intentions qui n'ont jamais été et qui ne seront jamais les siennes.

Ces considérations m'engagent à proposer à Votre Majesté, si Elle daigne donner son approbation aux idées énoncées dans ce rapport, de m'autoriser à le publier, comme renfermant l'exposé succinct des motifs qui ont guidé le gouvernement dans ce qu'il a fait jusqu'à ce jour relativement à l'instruction et de ceux pour lesquels il ne pourrait sous l'empire de notre Loi fondamentale, admettre une liberté illimitée, et enfin, comme présentant l'exposé des vues libérales d'après lesquelles notre système d'instruction recevra son complément. Je sais, Sire, qu'une semblable publication est insolite, chez nous, mais dans des circonstances extraordinaires, je crois pouvoir proposer une forme nouvelle qui me paraît d'ailleurs ne donner lieu à aucun inconvénient. Je considère la publicité comme de l'essence des gouvernemens représentatifs; je ne la redoute ni pour les principes, ni pour les actes de mon administration sous quelque forme qu'on la veuille, et j'assumerai volontiers, comme je le dois, la responsabilité de ces vues et de ces conseils, parce qu'ils sont le résultat d'une profonde conviction.

Bruxelles, le 30 janvier 1829. *Le Ministre de l'Intérieur,*

N° 116. L. VAN GOBBELSCHROY.

Nous nous réunissons aux idées exprimées dans votre

rapport du 30 de ce mois *littera* A, et vous autorisons à agir en conséquence.

Bruxelles, le 31 janvier 1829.

Signé WILLEM.

Au Ministre de l'intérieur.

Nous pensions que M. Van Gobbelschroy avait épuisé la matière à la critique ; que nous nous trompions! Plusieurs de nos confrères croyaient qu'il allait se retirer et cacher sa confusion ; quelle était leur erreur!

Non, M. Van Gobbelschroy demeure ; non, il brave l'opinion publique. Il pense, il dit *sous sa responsabilité de Ministre*, que rien ne doit être changé, *dans le moment actuel*, au funeste système d'enseignement imposé à la nation!!!

Que les pétitions circulent donc, qu'elles se multiplient, qu'elles arrivent de tous les points du royaume, que le peuple comprenne enfin à quels hommes sont confiés ses intérêts les plus chers!

Que les députés parlent! qu'ils parlent comme il convient aux représentans d'une nation franche et loyale, dont les vœux sont méconnus et méprisés!

Et en attendant qu'ils parlent, nous ne garderons pas le silence. Nous nous chargeons de démontrer que M. Van Gobbelschroy trompe le Roi, et qu'il veut tromper la nation.

(*Courrier de la Meuse* du 4 février 1829.)

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU ROI.

Parmi les impressions diverses que fait naître la lecture du rapport de Mgr. Van Gobbelschroy à S. M., nous en éprouvons une bien pénible des accusations perfides et dénuées de toute preuve, que S. Exc. fait

peser sur les établissemens d'instruction, détruits pour le malheur de tant de familles, par les arrêtés de 1825; à en croire le Ministre, un esprit anti-national, un esprit contraire à nos institutions, régnait dans quelques-unes au moins de ces maisons. Or, le fait suivant trop peu connu du public sera capable de les laver de l'odieuse inculpation, dont S. Exc. n'a pas rougi de les charger gratuitement. A l'apparition des arrêtés de 1825, les chefs d'un diocèse des plus considérables du royaume, dans l'une des nombreuses réclamations que leur arrachèrent les fautes du gouvernement, supplièrent humblement le Ministre de l'intérieur de vouloir proposer au Roi d'ordonner une enquête, par des personnes qui n'eussent aucun intérêt à lui cacher la vérité, et d'étendre cette enquête à tous les colléges du royaume, sans en excepter un seul. Leur but était de fournir à S.e M. un moyen sûr de connaître en quels établissemens les sciences étaient le mieux cultivées, l'état de la religion et des moeurs le plus florissant, et, ce qui ne pouvaient être indifférent au Roi, en quelles maisons *sa personne sacrée et son gouvernement étaient le plus respectés*. Au lieu d'accueillir une proposition aussi sage que loyale, le Ministre répondit : *Tout a été prévu, et on ne reculera pas*.

Comment, se demande-t-on, un Ministre a-t-il, dans un état constitutionnel, osé repousser un moyen si simple et si vrai de laver de tout soupçon des établissemens chers à la nation presque tout entière? Comment a-t-il osé répondre qu'on ne reculerait pas? Y a-t-il dans cette conduite rien qui annonce, nous ne dirons pas l'amour de l'ordre et de la justice, mais le moindre respect pour la vérité, et pour les affections comme pour les droits des Belges? Non-seulement M. Van Gobbelschroy repoussa avec hauteur, dans cette circonstance, tout moyen d'éviter les maux qui ont fondu sur le royaume, depuis son fatal avé-

nement au pouvoir, mais autant qu'il était en lui, il étouffa la plainte de l'opprimé, il lui refusa tout moyen de se disculper, lui ferma impitoyablement toute voie pour obtenir justice, et ne lui laissa que le désespoir, ajoutant ainsi l'insulte au malheur qu'il a causé et qu'il veut : *Tout est prévu, on ne reculera pas!* Que les trois quarts de la nation gémissent de se voir blessés dans ce qu'ils ont de plus cher, il n'importe, le Ministre l'a bien prévu, mais il sera insensible à la douleur des Belges : *il ne reculera pas.* Le royaume sera bouleversé, n'importe, *tout est prévu et on ne reculera pas!* Que l'Europe le sache enfin, et qu'on apprécie la conduite du gouvernement que l'intrigue a représenté à l'étranger, comme un modèle à suivre par tous les états constitutionnels du monde..

Ce n'est pas tout encore, ces institutions sur lesquelles le Ministre a osé solennellement répandre les plus graves soupçons pouvaient produire pour leur justification des témoignages des autorités municipales, provinciales et du département même, dont M. Van Gobbelschroy est devenu le chef; mais *tout est prévu, et on ne reculera pas.* Que S. Exc. ouvre ses cartons, elle y trouvera les rapports des états-provinciaux, ceux des inspecteurs et les jugemens que M. Falck a portés *en connaissance de cause* sur ces maisons, subitement frappées d'anathème par le successeur de ce Ministre; nous pourrions nous-mêmes, au besoin, produire ces pièces, et démontrer, les preuves à la main, que M. Van Gobbelschroy a trompé le Roi et qu'il veut tromper la nation. D.

(Extrait du *Catholique* du 8 février.)

Le *Courrier de la Meuse* a donné une série de très-amples réflexions sur ce RAPPORT; nous les donnerons ici dans le même ordre qu'il les a publiées, ainsi que quelques autres considérations tirées de différens journaux.

(Premier article.)

Quel est le but de ce rapport? Et sur-tout, pourquoi a-t-il été rendu public? Nous ne craindrons pas de dire, qu'à notre avis, c'est pour *neutraliser les pétitions*.

D'abord, on a essayé d'arrêter ces pétitions; on a conseillé aux principaux signataires de ne pas s'adresser aux Etats-Généraux. Ce conseil n'ayant pas été suivi, il ne restait qu'à affaiblir l'effet de ces pétitions; et c'est le parti qu'on a pris.

Le dernier article publié par la *Gazette des Pays-Bas*, tendait au même but; c'était le même langage en petit, c'était sans doute encore l'ouvrage de M. Van Gobbelschroy.

Mais dira-t-on, pour paralyser les pétitions, il fallait parler autrement, il fallait parler mieux.

Nous répondrons qu'un homme parle comme il peut et non comme il veut. M. Van Gobbelschroy paraît avoir de fort petites idées, des connaissances très-superficielles; son habilité, c'est la ruse et une feinte modération; ses prouesses, ce sont des articles de gazette mal faits. D'un côté, des protestations d'amour pour les pensées généreuses et de respect pour la Religion; de l'autre le monopole de l'instruction et les écrivains de la *Sentinelle* payés pour prêcher l'impiété. Voilà, en deux mots, l'homme et ses talens, l'homme et son esprit, l'homme et ses intentions.

Tâchons maintenant de juger le *rapport*, et d'abord en gros et dans son ensemble.

A quelques exceptions près, M. Van Gobbelschroy se montre ici absolument le même qu'il s'est montré dans ses articles de la *Gazette des Pays-Bas*. Il flatte les libéraux, il les dépeint comme les véritables amis de la liberté, comme des frères qui s'égarent, mais qui s'égarent de bonne foi. Quant aux membres de l'opposition catholique, il les représente comme des gens

exagérés, comme des fanatiques, comme des ignorans, comme les partisans de l'absolutisme. Il dit que ce sont ces ignorans qui ont su gagner les gens éclairés et organiser une *forte opposition.* Il pense que tout ce que le gouvernement a fait, en matière d'instruction, est bien fait, très-bien fait; qu'il n'aurait pu faire autrement; il conseille au Roi *de ne point prendre de nouvelles mesures, dans le moment actuel.* Ensuite cependant, pour désarmer les catholiques, pour faire échouer leurs adresses à la Seconde Chambre, il nous annonce *que les conférences pour la nomination des Évêques aux siéges vacans*, c'est-à-dire à ceux de Liége, de Gand et de Tournay, *sont tellement avancées, qu'on peut avoir la certitude de les voir bientôt terminées;* il ajoute qu'*alors* PEUT-ÊTRE, on pourra *révoquer sans inconvéniens celles des mesures prohibitives de* 1825, *qui ne seraient pas en harmonie avec l'état des choses à établir;* c'est-à-dire qu'on ne le peut pas à présent, qu'on ne le peut pas avec les chefs actuels de nos diocèses; ce qui ne s'accorde pas mal avec la fameuse *circulaire confidentielle* du même M. Van Gobbelschroy.

C'est sur ces déclarations vagues et équivoques, précédées d'une longue série de faussetés et de calomnies, c'est sur ces promesses obscures et conditionnelles; qu'on paraît avoir fondé l'espoir de contenter les catholiques, de nous imposer silence, de prévenir l'effet des pétitions, d'enchaîner la langue de nos députés!

Des promesses douteuses, sorties de la bouche de M. Van Gobbelschroy, et accompagnées d'ailleurs de tous les anciens outrages pour les catholiques; des assurances problématiques et à double sens, données par un homme qui a perdu tout droit à notre confiance; des paroles incertaines dans un moment où la nation, fatiguée et rassasiée de mots, compte sur des faits!..... C'est un aveuglement complet, c'est un délire.

« Je pense, dit M. Van Gobbelschroy, que quant

aux choses en elles-mêmes, *le moment d'y apporter des* CHANGEMENS QUELCONQUES, *n'est pas venu.* » Il croit donc qu'on peut continuer à nous amuser et à exercer notre patience.

Et nous, nous pensons tout de bon qu'avec des hommes tels que MM. Van Gobbelschroy, Van Ewyk et Van Gheert, nous n'avons absolument rien de bon à attendre ; nous pensons que nous ne pouvons compter sur un changement *de choses*, que quand nous serons enfin témoins d'un changement *de personnes ;* nous pensons que les meilleures intentions du gouvernement échoueront contre l'ignorance présomptueuse, contre l'invincible opiniâtreté, contre la malice de ces messieurs ; nous pensons et nous sommes convaincus que les projets les plus sages et les plus propres à ramener la confiance et le calme au milieu de nous, seront écartés ou paralysés en passant par leurs ateliers.

Le Roi est attentif à nos besoins, nous le savions, et les paroles mêmes de M. Van Gobbelschroy nous le confirment. A peine Sa Majesté a-t-elle vu ces pétitions, couvertes des signatures les plus respectables, qu'elle demande à son Ministre s'il ne convient pas *de prendre quelques mesures.* Le Roi est donc bien loin de mépriser nos vœux, de méconnaître l'opinion publique.

Malheureusement, les hommes qui lui ont caché la vérité si long-temps, continuent à la lui cacher. Malheureusement, les hommes qui ont sans cesse conseillé au Roi de persister dans la voie dangereuse où ils ont engagé le gouvernement, lui conseillent d'y persister provisoirement encore. Sa Majesté, qui aime ses sujets et qui ne peut que les aimer, Sa Majesté qui entend leurs plaintes et qui en est émue, demande à ses conseillers : *Ne faut-il donc rien faire?* Et les conseillers répondent : *Non, Sire, pas encore !*

Heureusement, nous avons le meilleur moyen que nous ayons jamais eu, de démasquer ce système de

déception; M. Van Gobbelschroy nous l'a fourni, nous en userons. Le Roi sera détrompé, les hommes qui l'entourent seront connus et réduits à l'impuissance, les droits de la nation seront respectés.

Nous recevons de différens côtés des réflexions sur le *rapport* de M. Van Gobbelschroy ; il est jugé partout comme nous l'avons jugé nous-mêmes. *C'est affreux*, tel est le mot général. Plusieurs de ces réflexions nous serviront, et nous remercions sincèrement ceux de nos abonnés qui nous les ont adressées.

Les libéraux, quoique flattés dans cette pièce, n'en sont pas contens non plus. Ils y voient d'un côté, de l'opiniâtreté ; et de l'autre, des mots au lieu de faits. Ils y voient de plus que le Ministère attache plus d'importance aux plaintes des catholiques qu'aux leurs, qu'il n'est pas question ici de presse, ni de jury, ni de mouture.

Mais voici pour eux un spectacle plus consolant.

Les catholiques, qu'on veut captiver, prouvent qu'il sera difficile de les endormir ou de leur faire prendre le change ; les catholiques instruits sur leurs intérêts par une longue expérience, ne seront dupes d'aucune subtilité, d'aucune finesse ; ils n'accepteront aucune demi-mesure, ils ne se tairont que lorsque avec la liberté de l'instruction, ils auront toutes les autres garanties qui nous manquent.

(Deuxième article.)

Nous avons promis de démontrer que M. Van Gobbelschroy trompe le Roi et qu'il veut tromper la nation. Nous allons le faire en détail.

En parlant des libéraux, il dit qu'ils « réclament la liberté pour l'instruction, parce qu'ils la considèrent comme un moyen d'amélioration et de développement. » Mais en parlant des catholiques, qu'il désigne par le

terme de *quelques autres*, il insinue qu'ils « ne la désirent que comme un instrument qu'ils espèrent diriger à leur gré. »

Première tromperie ; elle tend à faire peur au Roi, à lui faire craindre les catholiques, à lui inspirer de la défiance et de l'aversion pour la plus grande partie de ses sujets, et par suite, à leur faire interdire l'usage de leurs droits constitutionnels, à leur faire refuser ce qu'ils demandent en vain depuis si long-temps.

Et comment prouve-t-il cette première accusation ? Il ne la prouve point du tout.

Nous espérons diriger la liberté de l'instruction à notre gré ! Qu'est-ce que cela peut signifier ? S'il y a liberté, il y aura liberté pour tout le monde, pour les libéraux, pour les protestans, pour le gouvernement comme pour nous ; s'il y a liberté, il s'ensuit nécessairement *que personne ne dirigera à son gré ;* car, aussitôt que quelqu'un, n'importe qui, *dirigerait à son gré,* la liberté cesserait d'exister. La raison le dit, et l'expérience le prouve. C'est le gouvernement qui *dirige aujourd'hui à son gré ;* aussi y a-t-il monopole et despotisme.

M. Van Gobbelschroy prétend expliquer l'origine et la cause de notre opposition, et il remonte aux arrêtés de 1825. « Ces mesures, dit-il, ont mécontenté *quelques pères de famille ;* des scrupules religieux, *des prétentions au droit exclusif d'enseigner* aigrirent et fomentèrent ce mécontentement. »

Quelques pères de famille, des prétentions au droit exclusif d'enseigner ! deuxième tromperie ; elle tend au même but que la première.

Qui est-ce donc qui montre ces prétentions ? Voici des pétitions qui arrivent de tous les coins du royaume ; en est-il une seule où l'on réclame autre chose que la liberté pour tous ? Ne sont-elles pas toutes, sans exception, dirigées *contre le droit exclusif d'enseigner ?*

Ces mesures, ajoute le Ministre, furent défendues

par des voix éloquentes et indépendantes, dont l'opinion publique se fit partout l'écho.

Nous nous en souvenons parfaitement bien. Une des ces voix fut celle de M. Dotrenge, qui a échangé le rôle de représentant de la nation contre une place de Conseiller d'état ; et l'autre celle de M. Reyphins, dont l'*indépendance* nous a fait présent du budjet annal.

M. Van Gobbelschroy justifie ces mesures, comme il les a justifiées depuis trois ans et demi dans la *Gazette des Pays-Bas*. A l'époque où elles furent prises, dit-il, *les tentatives d'intrusion aux Pays-Bas d'un parti dangereux, étaient enfin devenues patentes et révélaient à la nation des projets jusqu'à-lors cachés dans l'ombre.*

Ces tentatives étaient devenues patentes, pour qui donc ? vous ne les avez jamais montrées à personne, quoique vous ayez été cent fois interpellé par nous à ce sujet. En quoi consistaient ces tentatives ? Sur quel point du royaume ont-elles été faites ? Comment se nommaient les Jésuites que vous avez fait arrêter ? D'où venaient-ils? Que faisaient-ils ?

Des projets, cachés dans l'ombre, et alors révélés à la nation ! Interrogez donc vous-même la nation, invoquez le témoignage de tous les citoyens indistinctement, indiquez-nous une personne dans le royaume à qui ces funestes projets *aient été révélés*, et nous la sommerons de parler.

Après avoir parlé des mesures de 1825 en général, le Ministre s'occupe en particulier du Collége philosophique. Il veut nous apprendre pour quelles raisons cette maison a été établie. « En *beaucoup d'endroits*, dit-il, l'éducation des jeunes prêtres *n'était pas en harmonie avec les principes de la Loi fondamentale ; un grand nombre de faits avérés* en avait donné *l'affligeante conviction.* De jeunes prêtres se fesaient remarquer par des principes tout-à-fait opposés à nos institutions constitutionnelles ; souvent même ils man-

quaient du savoir qui est aujourd'hui nécessaire pour défendre les vérités de la religion contre les attaques de l'incrédulité, etc. »

Toujours des accusations sans preuves. Nommez ce *grand nombre d'endroits* où l'on enseignait aux jeunes prêtres des *principes contraires à la Loi fondamentale*, faites connaître ces *principes*, citez une douzaine de ce *grand nombre de faits avérés* qui vous avaient si fort affligé. Et, après tout, si quelques particuliers avaient, soit en enseignant, soit en parlant, débité des doctrines contraires à nos institutions, ils auraient plus de droits à l'indulgence que les hommes d'état qui violent cette loi tous les jours. Dans un pays où un Ministre repousse la responsabilité, où un autre défend le despotisme dans l'enseignement, interdit la publicité des budjets communaux; dans un pays où un Ministre, tout en assumant la responsabilité de ses actes et de ses conseils, a néanmoins l'impudente témérité de couvrir ses principes inconstitutionnels et ses mensonges du nom sacré du Roi; dans un pays où un Ministre, en jouant de son reste, en hazardant une réputation qui avait reçu les plus fortes atteintes, ose associer à son crédit usé un nom auguste et vénéré, et compromettre ainsi l'autorité royale; dans ce pays, les hommes d'état feraient très-prudemment de s'interdire les accusations, dont M. Van Gobbelschroy est si prodigue et qu'il ne se donne pas la peine de prouver.

Mais rien de plus remarquable que son zèle *pour la défense des vérités religieuses contre les attaques de l'incrédulité*. C'est donc par ce tendre intérêt, Monsieur, que vous attachez tant d'importance au Collége philosophique. C'est pour les armer contre l'impiété, que vous forcez nos jeunes prêtres à passer par vos mains!..... C'est apparemment dans le même but que vous salariez les impies avec les deniers de l'état; c'est pour *défendre les vérités de la Religion*,

que vous avez pris 80 abonnemens à un journal, qui enseigne tout haut que toutes les religions, sans exception, sont une industrie, exploitée par les prêtres au détriment de la pauvre espèce humaine, mais que la plus détestable de toutes est la religion catholique! Vous appelez, dites-vous nos prêtres à Louvain, pour les *environner de cette considération et de ce respect que commande leur saint caractère;* et vous tenez à vos gages ce qu'il y a de plus vil dans la littérature, et vous soudoyez la calomnie et le matérialisme, pour verser à pleines mains sur ces mêmes prêtres le mépris, le ridicule et les outrages!

Et c'est une pareille hypocrisie que M. Van Gobbelschroy n'a pas craint de nous montrer *revêtue de la signature du Roi*, dans la partie officielle de la *Gazette des Pays-Bas !!!!!*

Nous le disons tout haut (et nous le disons sans haine, sans émotion, sans avoir la moindre prétention d'imposer notre opinion au gouvernement), il est temps que de pareils hommes soient remis à leur place, il est temps qu'ils rentrent, s'il est possible, dans l'obscurité d'où les circonstances les avaient tirés pour le malheur du royaume.

(**Troisième article.**)

Plus nous lisons et méditons cette pièce, plus nous nous convainquons qu'il eût été difficile à M. Van Gobbelschroy, de travailler mieux contre ses intérêts et contre ceux du gouvernement qu'il ne vient de le faire. Il veut paralyser les pétitions, et il leur donne une force et une importance nouvelles; il veut justifier son ministère, et il achève de le discréditer; il veut calmer et il aigrit!

Etait-il nécessaire, était-il prudent, dans les circonstances actuelles, d'insulter, d'outrager les Belges qui ont désapprouvé, dès le commencement, les me-

sures arbitraires de 1825? On annonce, indirectement, qu'on leur fera *peut-être* quelques concessions; et dans le moment même on veut les faire passer pour des ignorans et des fanatiques! Et c'est ainsi qu'on prétend leur inspirer de la confiance, les faire croire à la sincérité du ministère!

« Les *catholiques éclairés*, dit M. Van Gobbelschroy, étrangers aux exagérations, la partie de la nation qui dans tous les temps fut franchement l'amie des libertés politiques et dont la *piété sincère* respecte trop la religion pour la confondre avec les abus, cette partie de la nation applaudit hautement à ces arrêtés. »

C'est-à-dire que ces arrêtés ne furent condamnés que par les *catholiques ignorans*, par les *catholiques fanatiques*, par les catholiques *ennemis des libertés publiques*, par les *faux dévots*.

A ces calomnies, opposons les faits et l'histoire.

Les catholiques furent, à la vérité, d'abord seuls à s'apercevoir de l'injustice et des dangers de ces mesures; faut-il en être surpris? C'étaient eux seuls qu'elles atteignaient, c'était contre eux seuls qu'elles étaient dirigées.

Mais quels étaient ces catholiques? C'étaient en premier lieu tous les supérieurs ecclésiastiques, c'était tout le clergé, à l'exception d'un nombre infiniment petit de prêtres à peine connus. C'étaient les familles belges les plus distinguées par leur rang, par leur fortune, par leur probité. C'étaient des milliers de pères de famille respectables, c'était tout ce qu'il y avait de catholiques sincèrement attachés à leurs principes, tout ce qu'il y avait de catholiques vraiment éclairés sur leurs intérêts et sur ceux du pays.

Si M. Van Gobbelschroy nous dit que ce sont des mots, nous ne garderons pas le silence comme lui; nous lui répondrons: Regardez ces pétitions; le clergé ne les a pas signées, à la vérité; quoique citoyens

comme nous, les ministres de la Religion n'ont pas voulu exercer ce droit, ils ont cru que leurs sentimens étaient suffisamment connus, que le gouvernement n'en pouvait douter; ils ont pensé qu'il leur convenait de ne prendre aucune part active à ces démonstrations de patriotisme. Mais si vous aviez la moindre incertitude sur leurs opinions et sur leurs vœux, vous n'auriez qu'à le dire; dans trois jours, ils vous montreraient dix mille signatures. Laissons donc le clergé, et voyez les noms placés à la suite de ces pétitions. Oui, dites-vous, j'y vois *des noms respectables*; la force de la vérité vous a arraché ce petit aveu; mais vous n'avez pas été assez sincère pour dire tout ce que vous auriez dû dire. Bornons-nous à la seule pétition de Liége. Qu'y voyez-vous? Vous y voyez tout ce que nous avons de plus distingué dans la noblesse, dans le barreau, dans l'industrie, les d'Oultremont, les de Méan, les de Hamal, les de Stockhem, les de Rosen, les de Hoen-Neufchâteau, les Vandensteen de Jehay, les de Vivario, les de Trousset, les de Villenfagne, les Du Fontbaré, les de Gomzé, les de Macors, les Plunkett, les de Theux, les de Moffart, les de Laminne, les Lesoinne, les de Sauvage, les Naegelmackers, les de Donnea, les Lamarche, les Grisard, les Raikem, les Francotte, les Burdo, les Dewandre, les Lambinon, les de Befve, et tant d'autres noms respectables qu'il est inutile de citer. A votre avis, sont-ce des *ignorans*, des *fanatiques*, des *ennemis des libertés publiques*?

Et remarquez que vous ne voyez sur les pétitions qu'un très-petit nombre des noms que vous y verriez, s'il eût été jugé nécessaire d'en avoir davantage. Combien de fonctionnaires mêmes n'y verriez-vous pas, s'ils étaient libres de toute crainte?

Les Dotrenge, dites-vous, et les Reyphins approuvèrent vos mesures. Fort bien. Et les de Gerlache,

les de Sécus, les de Stassart, les de Sasse van Ysselt, les Fabri-Longrée les condamnèrent.

Et que signifie cette motion faite au sein des états-provinciaux du Brabant septentrional contre vos arrêtés? Que signifie l'adresse au Roi, présentée en conséquence et adoptée à la majoreté de 37 voix (dans le nombre desquelles se trouvait celles de plusieurs protestans) contre 2, y compris celle du gouverneur?

Les états du Brabant septentrional, direz-vous, furent les seuls qui prirent une semblable mesure. Oui, ils furent les seuls, et cela s'explique. Peu de jours après que l'adresse eut été présentée, le gouverneur de la province fut puni exemplairement et envoyé en Zélande. Et de quoi fut-il puni? D'avoir approuvé la motion, de l'avoir appuyé, d'avoir donné son suffrage pour l'adresse? Non; mais uniquement, de n'avoir pas pu prévenir ou empêcher la motion, de n'avoir pu empêcher qu'on l'adoptât. Et cette vengeance ne fut pas jugée suffisante: Mr H. de Wys, le membre des états qu'on soupçonna être l'auteur de la motion et de l'adresse et qui avait une place de 3000 fl. à Bois-le-Duc, reçut ordre d'aller en Frise; chose qu'il ne jugea pas à propos de faire, aimant mieux donner sa démission et sacrifier l'argent à son indépendance.

Voilà comment vous sûtes prévenir de semblables motions.

Mais heureusement, vous ne sûtes pas et vous ne saurez jamais enchaîner l'opinion publique. Grâces à elle, grâces à la vérité qui a pu se faire entendre pendant trois ans, au lieu d'avoir pour vous les *voix éloquentes et indépendantes*, la *partie éclairée*, *honnête*, *sage et pieuse de la nation*, vous ne comptez plus guère pour défenseurs que des hommes dont nous ne citerons pas les noms.

POST-SCRIPTUM DU TROISIÈME ARTICLE.

Nous recevons dans le moment la *Gazette des Pays-Bas* d'aujourd'hui. Elle contient une explication supplémentaire de M. Van Gobbelschroy. M. le Ministre paraît enfin avoir peur.

« On prétend, dit la *Gazette*, voir une inconséquence dans la défense de l'ancien système d'instruction et *la promesse d'en adopter un autre*. Mais nous ferons observer que le Ministre *ne défend pas ce système dans son ensemble.* »

Et qu'est-ce qu'il a donc fait? Il dit que l'enseignement supérieur est *entièrement libre*, que l'enseignement primaire n'a excité *aucune plainte*, et il justifie de toutes ses forces l'enseignement moyen. Que restait-il à prôner après cela?

Au surplus, nous ne voyons pas dans le rapport la *promesse d'un autre système*; nous y voyons seulement des déclarations vagues et ambiguës. D'ailleurs, ce n'est pas un *nouveau système*, mais c'est la *liberté* que demande la nation. Et quel système pourrions-nous attendre des bureaux qui nous ont vexés si long-temps.

La *Gazette des Pays-Bas*, toujours dans le but d'appaiser les catholiques et de détruire l'effet des pétitions, fait ressortir les avantages indiquées par M. Van Gobbelschroy, savoir : 1° *la très-prochaine nomination aux évêchés vacans*; 2° *la certitude que les écoles qui ont cessé d'exister en* 1825, *peuvent se rouvrir et qu'il en pourra être établi de nouvelles du même genre.* 3° *L'assurance que les difficultés qui ont existé au sujet du Collége philosophique, seront aplanies et réglées de concert avec l'autorité ecclésiastique.*

Nous nous occuperons de ces promesses en rendant compte du *Rapport*. On se contentera d'y répondre aujourd'hui, que cette *très-prochaine nomination de*

trois évêques n'est pas un motif pour nous de garder le silence et de laisser, en attendant, clore la session des Etats-Généraux; que la *certitude* de voir rouvrir les écoles supprimées est subordonnée, pour les maîtres qui les ont dirigées, à la condition d'avoir des grades qu'ils ne peuvent pas se procurer, et d'être *agréés*, c'est-à-dire nommés, par les mêmes hommes qui les ont repoussés en 1825 et qui n'ont cessé de les regarder comme des Jésuites, comme des ennemis de l'état; qu'il est parfaitement inutile d'attendre la nomination des évêques pour *aplanir et régler les difficultés* qui existent au sujet du Collége philosophique, puisqu'elles ont été *aplanies et réglées* avec le Saint-Siége; que s'il nous fallait attendre la nomination de tous nos évêques, nous pourrions encore attendre fort long-temps, puisqu'il n'est question jusqu'à présent que des évêchés de Liége, de Gand, de Tournay, et nullement de ceux des provinces septentrionales.

Voici l'adresse présentée au Roi par les états du Brabant septentrional au sujet des arrêtés de 1825. Cette pièce qui n'a pas encore été publiée, trouve naturellement sa place ici.

Sire !

Il a plu à Votre Majesté de prendre le 14 juin de l'année dernière, deux arrêtés relatifs à l'instruction publique.

L'un de ces arrêtés renferme quelques dispositions touchant les écoles latines, les colléges, ou les colléges connus sous la dénomination d'athénées, pendant que l'autre établit un Collége philosophique pour les jeunes gens catholiques romains, destinés à l'état ecclésiastique; et les considérans de ces arrêtés indiquent qu'ils ont été pris en faveur de vos sujets catho-

liques romains, et pour favoriser la vocation des jeunes gens qui se vouent à l'état ecclésiastique.

En vertu du premier de ces deux arrêtés, l'établissement appelé du nom de Petit-Séminaire, existant dans cette province, et qui était très-florissant, a été fermé. C'était un établissement qui était regardé, dans les circonstances actuelles, comme utile, avantageux et propre à atteindre le but de son institution.

La clôture de cet établissement, Sire, a apporté des entraves à l'instruction primaire pour la Religion catholique romaine.

Par le second arrêté, il a plu à Votre Majesté d'ériger un Collége philosophique, et de statuer en même temps qu'après l'écoulement de deux ans depuis la publication de cet arrêté, tous les jeunes gens qui veulent se vouer à l'état ecclésiastique, pour la Religion catholique romaine, devront y passer au moins deux ans afin d'y continuer leurs études. A la suite de cet arrêté, Votre Majesté en a pris sous la date du 11 juillet 1825, un autre qui prescrit que dès-lors il ne sera plus admis d'élèves dans les séminaires épiscopaux, hors ceux qui auront convenablement fait leurs études préparatoires dans le prédit Collége philosophique; et les suites de cet arrêté sont dès-à-présent, que nombre de jeunes gens qui ont achevé les études inférieures et qui étaient prêts à être reçus dans les séminaires épiscopaux, sont entravés dans la continuation de leurs études.

Nous ne nous permettrons point, Sire, de juger les dispositions que Votre Majesté a prises à cet égard, nous sommes convaincus que les intentions de Votre Majesté n'ont eu pour objet que de veiller aux intérêts de vos sujets catholiques romains et d'améliorer l'état de leur clergé; mais nous croyons ne pas devoir cacher à Votre Majesté qu'il est généralement connu que l'exécution des prédits arrêtés n'a point été considérée comme une faveur par un grand nombre de

catholiques romains, et que les chefs ecclésiastiques de cette religion, en ce royaume, ne trouvent point dans le mode d'établissement du susdit Collége philosophique et dans les réglemens qui s'en sont suivis, une garantie suffisante pour la conservation de la pureté dans la doctrine, et pour le maintien de la discipline ecclésiastique que les chefs diocésains sont chargés de surveiller.

Nous ne pouvons supposer, Sire, que les griefs des chefs diocésains à ce sujet, puissent être attribués à quelques vues particulières, la conduite qu'ils ont tenue, et leurs exhortations à se conformer à toutes les lois et ordonnances du royaume, donnent la plus entière garantie que leur délicatesse actuelle ne peut être attribuée qu'à des raisons de conscience ; et c'est Votre Majesté qui peut y apporter le remède convenable.

Comme il doit résulter de la mise en vigueur des susdits arrêtés de Votre Majesté, des entraves dans l'éducation des jeunes gens professant la Religion catholique romaine, qui se destinent à l'état ecclésiastique, et qu'il est en conséquence à craindre qu'il se manifestera bientôt une pénurie d'ecclésiastiques, sans lesquels la prédite religion ne peut être exercée ; et comme nous qui connaissons l'esprit et le vœu de la majorité des habitans catholiques romains, ne pouvons nous refuser à contribuer pour notre part à l'accroissement de la tranquillité, de la paix et de la concorde entre ces habitans, nous osons hasarder d'approcher respectueusement Votre Majesté et de la supplier très-humblement de vouloir bien prendre en considération ultérieure ses arrêtés des 14 juin 1825, et les modifier de telle manière qu'il soit remédié aux griefs des chefs diocésains de la Religion catholique romaine, et que l'exécution de l'arrêté du 11 juillet suivant soit provisoirement suspendue.

(Signé) *Les États de la province du Brabant-Septentrional.*

Bois-le-Duc, le 8 juillet 1826.

(Quatrième Article.)

Nous voici arrivés à la partie la plus importante de la pièce, c'est-à-dire à l'endroit où le Ministre rend compte au Roi de l'état actuel de l'instruction publique. Ce tableau est fort court ; M. Van Gobbelschroy n'a garde d'entrer dans les détails. Mais quelles erreurs nous y voyons ! quelles inexactitudes ! Quelles faussetés ou quelle ignorance !

« Je prendrai la liberté, dit S. Exc., de rappeler d'abord brièvement à la mémoire de Votre Majesté ce qui existe pour faire mieux apprécier ensuite ce que l'on demande. »

Fort bien. Et nous prendrons la liberté de montrer à Sa Majesté que M. Van Gobbelschroy *lui cache ce qui existe*, *ou qu'il ne sait pas ce qui existe*. Et nous espérons que cette démonstration servira un peu mieux à faire *apprécier ce que nous demandons*.

Entrons en besogne.

« Relativement à l'instruction primaire, dit le Ministre, *aucunes plaintes ne se sont élevées*, *et je n'ai conséquemment pas à m'en occuper ici*. Sa marche, ses résultats sont appréciés. Elle est d'ailleurs établie *sur des principes si peu prohibitifs*, *que tout désir d'une liberté raisonnable doit se trouver satisfait*. »

C'est-à-dire que, pour l'instruction primaire, il n'y aurait point de monopole.

En réponse à ces inconcevables assertions, nous ferons d'abord observer en général que personne ne peut devenir instituteur, sans passer par les commissions du gouvernement. Et cela est si vrai, qu'une personne de nos connaissances, qui après avoir passé successivement par tous les degrés de l'enseignement a long-temps occupé les premières chaires dans un athénée, a été obligée, afin de pouvoir donner quelques leçons dans une maison particulière, de se pré-

senter à l'examen devant une de ces commissions, et de se munir d'un diplôme constatant qu'elle était en *état d'enseigner à lire et à écrire.*

Comment ces commissions sont-elles composées? Pour répondre à cette question, il faut distinguer les provinces méridionales de nos provinces du nord; pour ces dernières, nous en parlerons tantôt, et nous apprendrons aux Belges bien des choses qu'ils ignorent et qui les surprendront. Quant aux commissions de la Belgique, elles sont, suivant ce que nous apprenons, en petit ce que les bureaux du Ministre et de l'administrateur sont en grand; et cela doit être. Aussitôt qu'il y a, dans un gouvernement, tendance à l'absolutisme, la crainte, qui est l'ame de ces sortes de gouvernemens, communique en peu de temps l'esprit du centre à toutes les parties, le caractère et la direction des hautes administrations aux administrations subalternes. Qu'on examine et qu'on vérifie, chacun dans sa province, et l'on verra. Pour nous, et en ne sortant pas de la nôtre, nous croyons avoir sous nos yeux la preuve qu'il nous faut, et il nous est revenu, entr'autres choses, que M. Brandès sait déclamer contre les Jésuites aussi bien, et mieux peut-être, que M. Van Gobbelschroy.

Et ce n'est pas seulement l'obligation de se soumettre à l'examen et de se procurer un diplôme qu'on impose aux maîtres; on les force encore, instituteurs et institutrices, d'assister à des leçons normales; ce qui occasionne, pour un très-grand nombre d'entr'eux, de petits voyages fort incommodes, fort désagréables, plus ou moins coûteux et généralement fort inutiles. Et quel est l'esprit qui préside à ces leçons normales? Est-il bon partout? Nous avons quelque lieu d'en douter.

Ici pourraient trouver leur place des faits que nous connaissons, des faits qui prouveraient qu'en matière d'instruction primaire, le despotisme s'étend jusqu'aux œuvres de pure charité. Ce sera pour un autre jour, et

en attendant que nous y revenions, nous prions instamment toutes les personnes qui auraient à se plaindre, de nous faire connaître leurs griefs. Il s'entend que cette prière s'adresse particulièrement aux instituteurs et aux institutrices; qu'une peur malentendue ne les retienne pas; le moment de l'affranchissement est arrivé; malheur à nous si nous ne le saisissons pas. Qu'on vienne donc, qu'on nous adresse tous les faits qu'il est de notre intérêt de publier, et qu'on ne craigne ni inspecteur ni commission; c'est le moyen de ne les avoir bientôt plus à craindre du tout. Le Roi demande à être éclairé, le Roi nous fait l'honneur de nous lire; qu'on nous apporte donc sans délai tout ce que l'on désire faire connaître à Sa Majesté.

Aujourd'hui, nous nous occuperons particulièrement de nos provinces septentrionales; c'est là que le monopole et l'oppression sont d'autant plus déplorables, qu'ils sont moins connus et (nous le disons avec douleur) d'autant moins sentis par les opprimés.

Nous le savons, ici nous allons soulever un coin du voile que nous aurions voulu ne lever jamais, nous allons parler de la tendance du protestantisme. Que nos frères les protestans soient bien convaincus que nous le faisons malgré nous; ce n'est pas à eux que nous en voulons, c'est au despotisme. Nous voulons qu'ils soient et qu'ils demeurent libres; mais nous voulons l'être comme eux. — Un Ministre veut faire accroire au Roi, et cela dans un document public, que l'instruction primaire *n'excite aucune plainte*, qu'elle n'est *point entravée*; il nous force donc à publier ce que nous aurions voulu cacher.

Pour nous faire mieux comprendre ici du public, il nous faudra remonter un peu haut. Ce n'est pas notre faute, la Hollande a été pour nous jusqu'à présent, à plusieurs égards, comme un pays étranger. Combien de choses s'y passent que les Belges méridionaux ne connaissent pas!

Le monopole de l'instruction est général; il s'étend au nord comme au midi. D'où vient que les députés des provinces septentrionales, à l'exception de ceux du Brabant septentrional, ne veulent pas reconnaître cette vérité? Apparemment de ce que, dans ces provinces sur-tout, le monopole n'est pas exercé contre les protestans, mais seulement contre les catholiques. C'est ce que nous avons à prouver.

Il y a long-temps qu'il existe, dans les provinces septentrionales, des dispositions législatives sur l'instruction publique. Ces dispositions furent ultérieurement réglées et fixées par la loi du 3 avril 1806.

D'après cette Loi (art. 10), les inspecteurs d'écoles, qui forment une commission dans chaque province et qui dirigent tout l'enseignement inférieur, doivent être nommés sur la proposition de ces mêmes commissions et des administrations départementales ou provinciales.

Lors de l'introduction de cette loi, presque tous les inspecteurs d'écoles furent choisis parmi les protestans, parce que, à l'exception de la province du Brabant, les membres des administrations provinciales appartenaient généralement à cette communion.

A la vérité, le contraire eut lieu, au commencement, dans le Brabant septentrional, par suite de l'influence et de l'initiative exercées par l'administration provinciale, choisie parmi le peuple; des six inspecteurs qui y furent nommés, cinq étaient catholiques.

Avant l'année 1795, tous les instituteurs devaient être membres de l'église protestante; mais après la révolution qui eut lieu au commencement de la même année, et qui rétablit les catholiques dans leurs droits civils et politiques, dont ils avaient été privés durant près de deux siècles, on prit, dans un grand nombre de communes dont la population se composait en grande partie de catholiques, des instituteurs de cette communion.

Mais la loi dont nous venons de parler, n'eut pas

plutôt été mise en pratique, que l'admission de catholiques à cette fonction commença d'éprouver de nouvelle sentraves. Les aspirans catholiques furent presque toujours écartés par l'influence des inspecteurs; et dès lors il est évident qu'il y eut une sorte de monopole, à l'avantage des protestans et au préjudice des catholiques. Mais le monopole n'était pas à cette époque, ce qu'il est devenu depuis.

A la suite des changemens survenus en 1814, on songea promptement à s'emparer de nouveau de l'instruction publique; un arrêté du Prince souverain des Pays-Bas du 20 mars de la même année, statua que la loi du 3 avril 1806 continuerait d'être regardée comme la base organisatrice de l'enseignement dans le royaume; néanmoins contradictoirement à l'article 17 de la loi, l'art. 2 dudit arrêté porta que, pour occuper à l'avenir les places d'instituteurs qui viendraient à vaquer, on devrait demander l'autorisation du commissaire-général du département de l'intérieur, qui délivrerait le diplôme requis à cet effet; le 6 janvier 1817, le commissaire-général publia une instruction spéciale tendant à faire exécuter strictement cet article.

Si les habitans des provinces septentrionales avaient déjà acquis, par l'expérience, la conviction qu'en mettant en vigueur la loi du 3 avril 1806 on avait eu principalement pour but de faire passer l'instruction publique dans les mains des protestans, cette conviction fut confirmée par la nomination des nouveaux inspecteurs et par les dispositions ultérieures que l'on prit relativement à l'enseignement.

Dans la province du Brabant septentrional dont toute la population, à un dixième près, professe la Religion catholique, on choisit jusqu'à quatre protestans parmi les huit inspecteurs d'écoles nouvellement nommés; en 1815 ce nombre fut porté à neuf par la nomination d'un nouvel inspecteur, également protestant.

Depuis lors il s'est accru jusqu'à onze, par suite de la division qu'on a faite à dessein des districts confiés à des inspecteurs catholiques, et il se compose actuellement de sept protestans et de quatre catholiques.

Dans les autres provinces septentrionales on ne compte parmi 68 inspecteurs d'écoles, qu'*un seul catholique ;* tous sont protestans et il se trouve parmi eux plusieurs ministres de cette religion : tellement que dans ces provinces, parmi les 79 inspecteurs qu'elles renferment, il n'y en a que cinq catholiques ; et cependant, d'après un relevé qui a été fait en 1815 ; on compte 678,107 catholiques sur 2,015,070 ames, formant le total de la population desdites provinces.

Nous sommes fâchés de devoir interrompre ce récit, qui doit intéresser tant de personnes ; nous n'avons ni la place ni le temps nécessaires pour l'achever aujourd'hui.

M. VAN GOBBELSCHROY

DANS LA GAZETTE DES PAYS-BAS DU 7 FÉVRIER.

M. le Ministre répond brièvement à nos deux premiers articles sur son *rapport.* Il dit que *nous avons la fièvre*, que nous sommes *tourmentés par une crise de maladie*, que nous sommes *en fureur*, que nous lui disons des *personnalités* et des *outrages.*

Nous répondons à S. Exc. qu'il nous eût été facile et *permis* d'attaquer son rapport comme elle attaque nos réflexions ; mais, suivant notre habitude, nous ne critiquons, nous n'accusons pas sans prouver.

Nous avons dit que M. Van Gobbelschroy a des *connaissances très-superficielles ;* nous démontrerons qu'il ne connaît pas même les arrêtés de son ministère.

Nous avons dit que, quand il parle de son zèle *pour la défense des vérités de la Religion contre*

les incrédules, c'est une hypocrisie ; et nous le prouvons par le fait.

Nous avons dit qu'il trompe le Roi ; et nous le démontrons par une longue suite de faits et de raisonnemens, et nous porterons cette démonstration à un tel point d'évidence, que nous finirons par convaincre les gens les plus incrédules.

Voilà les *personnalités* et les *outrages* dont nous nous sommes rendus coupables, voilà notre *fièvre*, voilà notre *fureur*.

Et quelle maladie avait donc Son Excellence, lorsqu'elle voulait faire passer, aux yeux du Roi, tous nos supérieurs ecclésiastiques, tout notre clergé, tout ce qu'il y a de plus respectable dans la nation, pour des *ignorans*, des *fanatiques*, des *ennemis des libertés publiques*? Quelle *crise de maladie la tourmentait*, lorsqu'elle calomniait et insultait l'élite des citoyens, dans un moment où jusqu'à son intérêt personnel lui commandait de ne leur porter que des paroles de réconciliation et de paix ?

« Que veulent donc, dit M. Van Gobbelschroy, les écrivains du *Courrier de la Meuse*? Ils ne sont pas satisfaits lorsqu'on leur déclare *que des mesures provisoires*, adoptées en 1825, *seront révoquées* (lorsqu'on se sera entendu avec les futurs Evêques). Ils veulent autre chose sans doute que le concordat, plus que le concordat ; ils veulent *que l'autorité civile, le pouvoir constitutionnel du Roi s'abaissent devant leurs prétentions.* »

Nous ferons remarquer à M. le Ministre que, dans son rapport au Roi, sa promesse au sujet des mesures arbitraires de 1825, est accompagnée d'un vilain *peut-être* et d'une phrase obscurément restrictive qui doit faire peur à toute personne raisonnable.

Pour la Religion, nous ne voulons que l'exécution franche du concordat ; prouvez-nous que nous demandons autre chose.

Nous ne voulons pas, et nous ne voudrons jamais que le *pouvoir constitutionnel du Roi s'abaisse devant nos prétentions*, parce que nos *prétentions* ne seront jamais contraires à ce pouvoir. Mais nous voulons que le despotisme ministériel *s'abaisse devant la loi fondamentale*.

(Cinquième Article.)

Nous allons continuer l'exposition de nos griefs relativement à l'instruction primaire, et nous donnerons à cette partie de nos observations d'autant plus de développement, qu'on a voulu faire accroire qu'à l'égard de cet enseignement, tout le monde est satisfait et content.

On a vu, dans notre dernier article, la tendance du protestantisme en Hollande, dans la nomination des inspecteurs d'écoles. La même tendance se manifeste dans la nomination des instituteurs; le nombre de ceux d'entr'eux qui appartiennent à la Religion catholique, diminue d'année en année.

En annonçant au public qu'une place d'instituteur est venue à vaquer, on a soin ordinairement, surtout si c'est dans le plat-pays, d'ajouter que le sujet préféré sera en même temps chargé des fonctions de marguillier et de chantre dans l'église protestante, ce qui est un emploi ecclésiastique; et cela se pratique jusque dans les communes où la presque totalité de la population se compose de catholiques. Et pourquoi fait-on cela? Il est inutile de l'expliquer; c'est pour écarter tout instituteur catholique, c'est pour faire entendre à tous ceux qui professent cette religion, qu'ils peuvent s'épargner la peine de se présenter.

Voilà, comme on voit, un monopole d'un genre tout particulier, et on a osé l'établir jusque dans le Brabant-Septentrional; là aussi il est très-difficile de faire nommer un catholique aux fonctions d'instituteur, même dans les communes où tous les habitans, à l'exception

des fonctionnaires publics, appartiennent à cette religion. Nous disons à l'exception des fonctionnaires publics ; car dans toutes les provinces septentrionales, sur cent fonctionnaires, on peut compter quatre-vingt-dix-neuf protestans et un catholique ; et c'est une autre injustice dont il faudra bien que nous nous occupions un jour aussi.

L'esprit du protestantisme, dans le Brabant-Septentrional, est porté si loin qu'on tâche même d'écarter de l'enseignement les catholiques, possédant les qualités requises, qui désirent d'établir une école pour leur propre compte, sans demander aucun traitement ni à la commune ni au gouvernement. Et comment y parvient-on ? En les soumettant à un examen, où ils se voient livrés à la discrétion de l'inspecteur, et à l'*agréation* du Ministre. On sentira quel doit être le résultat ordinaire de cet état de choses, si l'on considère que toutes les nominations dépendent principalement des propositions des inspecteurs, et sont entièrement à la disposition de M. Van Ewyck.

Les habitans des provinces méridionales n'ont jamais connu ni pu concevoir les griefs des catholiques hollandais ; et voilà pourquoi aussi ils ont peine à croire à cette tendance du protestantisme dont nous leur avons parlé quelquefois. Cette tendance, effectivement, ne se montre pas chez nous comme elle se montre dans les provinces septentrionales ; mais il est certain qu'elle s'y montre, et si on en veut une nouvelle preuve, on remarquera avec nous qu'on a rendu applicables à nos provinces, *par de simples arrêtés*, les ordonnances qu'une *loi* avait confirmées dans le nord. Et c'est ainsi qu'on a fait passer chez nous entre les mains des gouverneurs, qui, suivant l'art. 137 de la loi fondamentale, sont simplement des commissaires du Roi, l'influence que, suivant l'art. 10 de la loi du 3 avril 1806, les administrations provinciales exerçaient sur la nomination des inspecteurs d'écoles ; car

un arrêté royal du 13 mars 1821, contraire en ce point à l'art. 5 de la loi dont nous venons de parler, les nomme *présidens de la commission d'instruction*. De plus, on a retiré aux états-provinciaux toutes les attributions relatives à l'enseignement, qui leur sont conférées par l'art. 145 de la loi fondamentale. La nomination des instituteurs, que l'art. 17 de la susdite loi de 1806 attribue aux administrations communales et départementales, leur est pour ainsi dire entièrement enlevée.

Quand nous nous arrêterions ici, on verrait suffisamment qu'il y a monopole pour l'instruction primaire comme pour l'instruction moyenne.

Et pour mieux faire sentir cette vérité à l'égard des provinces septentrionales, nous rappelons encore à nos lecteurs, que, d'après le récensement de 1815, les catholiques y forment à peu près le tiers de toute la population. Or, les catholiques décomptés, le reste de la population ne se compose pas exclusivement de protestans réformés. Voici, d'après le même récensement de 1815, le nombre de membres de chaque communion :

Réformés.................	1,204,025
Catholiques..............	678,107
Jansénistes..............	4,775
Luthériens...............	44,551
Les 10 *Herstelde*....	12,001
Hernhutters..............	263
Remontrans...............	4,191
Mennonites...............	30,169
Juifs allemands........	33,319
Juifs portugais.........	2,790
Petites communions...	879
Total......	2,015,070

Pour en imposer aux habitans des provinces méridionales, touchant la conduite morale et religieuse des instituteurs à nommer, et pour diminuer ainsi les

inquiétudes que pouvait faire naître la mise en vigueur de ces dispositions, il fut statué par arrêté royal du 15 septembre 1817, que les aspirans seraient tenus de produire aussi des certificats de bonne conduite religieuse, que leur délivrerait *le curé de la paroisse*; mais cette disposition a été révoquée plus tard, et l'on devine pourquoi.

Dans la séance de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, du 20 décembre dernier, M. Donker-Curtius a voulu faire passer pour une exagération ce qu'on dit du mécontentement général touchant l'instruction publique; on n'aura aucune peine à s'expliquer ce langage, si on le prend dans l'esprit du protestantisme; jamais en effet l'on n'a prétendu avancer que le monopole de l'enseignement, introduit parmi nous, eût une tendance propre à comprimer cet esprit; et tel est aussi le véritable et seul motif du silence qu'observent les députés des provinces septentrionales, relativement à cette prétention du ministère.

Il est vrai que dans les provinces septentrionales où depuis la réformation l'on n'a point eu d'institutions catholiques, et où l'on est habitué à être régi par des protestans, les plaintes à cet égard ont fait moins bruit. Mais qu'aurait dit M. Donker-Curtius, si le monopole de l'enseignement était exercé en faveur des catholiques dans les provinces septentrionales? Si des établissemens d'instruction catholiques y étaient encouragés et protégés par le gouvernement? Si partout où il se trouve des sujets catholiques habiles, ceux-ci étaient nommés de préférence inspecteurs d'écoles, ou qu'il n'y eût même à cet égard qu'une certaine proportion équitable entre le nombre des membres des différentes communions? Ou si les établissemens protestans qui ne coûtent rien au gouvernement, étaient supprimés ou même simplement inquiétés? Ou enfin que l'on nommât des instituteurs catholiques dans des communes dont la population serait pour la plus grande partie pro-

testante ? M. Donker-Curtius n'eût-il point dans ce cas réclamé ouvertement avec tous ses collègues des provinces du Nord, contre la violation des droits des protestans, n'eût-il pas crié avec eux à la persécution ?

Que les protestans soient donc équitables, qu'il songent que les dispositions qu'on exécute à présent exclusivement au préjudice des catholiques, pourront être un jour mises à exécution contre eux-mêmes; alors sans doute, convaincus de l'inconstitutionnalité du monopole de l'instruction, ils élèveront la voix de concert avec leurs collègues des provinces méridionales; ils réclameront contre l'interprétation arbitraire qu'on donne à l'art. 226 de la Loi fondamentale.

UN MOT

SUR LES CONCESSIONS FAITES AUX CATHOLIQUES.

Avant de continuer nos observations sur le rapport de M. le Ministre de l'intérieur, nous sommes obligés de jeter un coup-d'œil autour de nous, d'examiner les faits arrivés depuis la publication de nos premiers articles, de voir ce que nous avons à espérer, ce que nous avons à faire ultérieurement. Cet examen est important.

Qu'est-ce qu'on vient de faire en notre faveur ? Récapitulons.

M. Van Gobbelschroy avait dit dans son rapport que « les conférences sur cette partie de l'exécution du concordat qui concerne la nomination des Evêques aux siéges vacans, étaient si avancées que Sa Majesté pouvait avoir la certitude de les voir très-incessamment terminées. »

Il avait ajouté que lorsque cette époque serait arrivée, « Sa Majesté *pourrait peut-être* sans inconvéniens, révoquer *celles des* mesures prohibitives de 1825,

qui ne seraient pas en harmonie avec l'état des choses à établir.

C'était dire très-peu de chose, ainsi que nous l'avons fait remarquer.

Peu de jours après, M. Van Gobbelschroy nous annonce encore que la nomination aux évêchés vacans *est très-prochaine;* que les écoles supprimées en 1825, *peuvent se rouvrir*, aux deux conditions proposées par le gouvernement; que les difficultés qui ont existé au sujet du Collége philosophique, *seront aplanies et réglées de concert avec l'autorité ecclésiastique.*

Cette annonce n'était qu'une variante de deux ou trois passages du rapport.

Enfin, deux jours après, Son Excellence *déclare* que, lorsque les difficultés relatives au Collége philosophique auront été aplanies de concert avec l'autorité ecclésiastique, *des mesures provisoires adoptées en* 1825, *en présence d'un danger imminent, seront révoquées.*

Et maintenant, nous apprenons, et de bonne source, que nous aurons pour Evêques, à Liége, M. Van Bommel; à Gand, M. Van de Velde : à Tournay, M. De Planck.

Voilà, si nous ne nous trompons, les faits et les promesses que nous avons à juger.

D'abord, quant aux faits, on voit qu'il n'y en a proprement qu'un seul; c'est la nomination des Evêques. Mais ce fait est grand et important. Les trois ecclésiastiques désignés paraissent réunir les qualités propres aux hautes fonctions qu'ils auront à remplir.

Le concordat de 1827 accorde la première nomination des Evêques au Souverain-Pontife. Cette condition pouvait, au premier coup-d'œil, être regardée comme une concession faite au Saint-Siége et un faveur pour les catholiques de notre royaume. Mais un petit examen a suffi pour nous convaincre (et l'expérience le prouve d'ailleurs), que c'était précisément

le contraire. C'est-à-dire, que c'était une concession faite par le Saint-Siége au gouvernement, un moyen qu'il lui fournissait d'exercer une très-grande influence sur cette nomination.

Quelle conclusion prétendons-nous tirer de là? Est-ce une critique du concordat? Point du tout. Nous avons approuvé le concordat sans réserve; c'est ainsi que nous l'approuvons encore.

Nous voulons dire que, puisque les Evêques nouvellement désignés ne peuvent avoir été que présentés par le Roi, c'est à Sa Majesté que nous les devons.

Il est vrai (pourquoi nous cacher?) que nous aurions désiré extrêmement, qu'au moins un de nos vénérables vicaires-généraux se fût trouvé au nombre de nos futurs pasteurs; nous ajouterons que c'était notre premier vœu. Cet espoir a été déçu. Mais cela ne doit et ne peut pas nous empêcher de reconnaître la bonté du choix qui a été fait.

Et en conséquence, nous prenons ici la liberté d'en remercier le Roi au nom de tous les Belges qui pensent comme nous.

Voilà comme nous entendons l'opposition; nous le disons particulièrement à M. le Ministre de l'intérieur, qui avait l'air de nous accuser, il y a peu de jours, de crier pour le plaisir de crier. Sincérité dans nos éloges, et d'un autre côté, une franchise toute belge dans notre critique, telles sont les qualités que nous tâcherons de montrer au Roi et à la nation, tant que nous nous mêlerons d'écrire sur les affaires publiques.

Examinons maintenant les promesses dont il est question.

On nous déclare que lorsque les Evêques auront été nommés, on s'arrangera avec eux pour les difficultés qui regardent le Collége philosophique, et qu'alors *seront révoquées des mesures provisoires adoptées en* 1825.

Voilà, en deux mots, tout ce qui nous a été pro-

mis, relativement à la grande affaire de l'instruction.

Pour le Collége philosophique, nous répéterons ce que nous avons déjà dis, c'est-à-dire que, si l'on veut franchement exécuter le concordat, *il n'y a plus rien à régler*. Le gouvernement est convenu avec le Saint-Siége (et la *Gazette des Pays-Bas* l'avoue enfin) que le Collége philosophique serait à l'avenir *facultatif*, d'*obligatoire* qu'il était. Quelle difficulté reste-t-il donc encore ?

Quant à l'autre promesse, remarquons d'abord que le Ministre dit *des mesures* et non pas *les mesures*. Dans son rapport, il avait dit *celles des mesures prohibitives de* 1825 *qui ne seraient pas en harmonie avec l'état des choses à établir*. Nous sommes forcés d'en conclure que la promesse ne regarde pas *toutes les mesures prohibitives de* 1825.

Observons en second lieu que les arrêtés de 1825 n'avaient pas l'instruction inférieure pour objet. Ainsi, touchant cet enseignement, on ne nous promet, on ne nous apprend rien. Ou plutôt, on nous annonce qu'à cet égard, il n'y a rien à changer, puisqu'on prétend que tout le monde est content.

Qu'avons-nous donc à faire ? Le moment de se taire est-il venu ? Faut-il que nous attendions en silence l'effet de ce qui a été dit d'un côté, et promis de l'autre ? Ce serait, à notre avis, la moins pardonnable des imprudences qu'une fausse sécurité ait pu nous faire commettre, depuis que nous écrivons.

Non, si nous ne voulons point perdre le fruit de tant d'efforts, si nous voulons être libres, nous devons poursuivre comme nous avons commencé, c'est-à-dire avec modération, mais avec fermeté.

Soyons reconnaissans envers le Roi pour le bienfait qu'il vient de nous accorder ; mais continuons de l'éclairer sur les actes de ses ministres, et sur ceux de leurs employés ; mais continuons de réclamer les droits dont on nous a privés ; jusqu'à ce qu'on nous

les ait tous rendus. Pour l'instruction, rien n'a été fait encore; pour tous nos autres griefs, on n'en a pas seulement parlé.

(Sixième Article.)

On nous demandera si tout ce que nous avons dit du monopole dans les provinces septentrionales, s'applique à l'état actuel de l'instruction primaire dans cette partie du royaume?

Nous répondons que cela s'y applique particulièrement. Le despotisme y fait chaque jour des progrès au préjudice des catholiques; et voici, pour le prouver, un fait tout récent.

Il y a, comme nous l'avons dit dimanche passé, dans toutes les provinces du nord, à l'exception du Brabant-Septentrional, 67 inspecteurs d'écoles protestans, et *un seul* catholique, nommé J.-W.-A. Muller. Ce Monsieur est mort le 3 janvier dernier. Il était inspecteur du 2e district dans la province d'Overyssel. Qu'on écoute maintenant! Pour diminuer autant que possible l'influence de ce seul inspecteur catholique, *on avait commencé par diviser son district en deux parties dont l'une fut donnée à un protestant;* de manière qu'alors la petite autorité de M. Muller se trouva réduite à la moitié. Mais qu'est-il arrivé depuis qu'il n'est plus? Qu'on devine. *Immédiatement après sa mort, les deux parties séparées ont de nouveau été réunies, afin qu'aucun catholique ne pût pas même se présenter pour lui succéder.*

Comment appeler ce trait?

Et maintenant donc, si on excepte le Brabant septentrional, *toutes les écoles inférieures* de nos provinces du nord sont soumises à l'inspection de protestans! Et maintenant le Roi pourra juger si, relativement à l'enseignement primaire et d'après l'assertion de M. Van Gobbelschroy, *tout désir d'une sage liberté doit se trouver satisfait!*

A présent, que le lecteur revienne avec nous en Belgique.

Nous avons parlé un moment de nos commissions provinciales d'instruction, des obligations imposées aux instituteurs.

Il faut, avons-nous dit, un diplôme pour enseigner. Comment s'obtient-il, ce diplôme? On a raconté là-dessus des choses fort comiques; mais il s'en faut bien que tout ait été dit.

Nous connaissons une province où les pauvres diables de candidats subissent des examens dont le public raisonnable ne se forme pas d'idée. Un jour, la commission, par un de ses interrogateurs, pose la question suivante : *Que fait la femme qui va faire des gâteaux?* Les jeunes aspirans croient que c'est une plaisanterie, et, quoique tremblans, ils se mettent à sourire. — Il ne s'agit pas de rire, il faut répondre! — On reprend son sérieux, on se recueille, on répond. L'un dit qu'elle va chercher de la farine, un autre qu'elle va quérir du beurre, un troisième qu'elle souffle son feu. Aucune réponse ne satisfait.... Autre question alors : *Que fait le poëlon à fuire quand il est sur le feu.* Voilà nos jeunes gens qui cherchent à imiter de leur mieux le langage du poëlon. Mais ils ont beau faire; gosier, langue, palais, dents, tous les organes sont rebelles à ces tentatives...... Et en conséquence, ils sont renvoyés à la maison, avec ordre de ne reparaître que lorsqu'ils connaîtraient la manipulation du gâteau, et qu'ils sauraient parler comme un poëlon!

Voilà du plaisant (si l'arbitraire pouvait jamais devenir plaisant), voici du sérieux.

Tous les Belges ont-ils le droit de se présenter à ces examens? Est-il permis à tout le monde de demander des diplômes? Belles demandes, répondra-t-on! La Loi fondamentale ne dit-elle pas expressément *que les naturels du royaume sont indistinctement*

admissibles à tous les emplois ? La Loi fondamentale le dit, oui ; mais il y a des gens qui savent la faire faire ou mentir. Et en voici la preuve.

Dans un faubourg d'une grande ville, le desservant affligé de l'ignorance où croupissaient les enfans de sa paroisse, résolut d'y porter remède, et secondé par quelques personnes charitables, il parvint à trouver un maître que la commission provinciale voulut bien *autoriser provisoirement* (c'est-à-dire de bouche) à enseigner. L'école est organisée, mais, comme on le voit, sur un fondement peu solide. Le curé craignant que l'édifice ne vînt à tomber, en cas de révocation de l'autorisation *provisoire* ou par le départ de l'instituteur, se décida à demander lui-même le diplôme, afin de pouvoir, au besoin, remplacer l'instituteur. Il se présente devant la commission, expose sa demande, développe ses motifs ; il ne voulait qu'un diplôme pour enseigner à lire et à écrire, il offrait de le faire gratuitement, il se flattait qu'on lui supposerait au moins assez de connaissances pour enseigner l'alphabet. Peine perdue. Le curé prie, insiste, *il est prêt à subir l'examen.* Point d'affaire. Non, monsieur, *la chose est impossible ;* telle fut la réponse. Le desservant demande en conséquence s'il y a quelque incapacité prononcée contre le clergé ? Un des membres de la commission avoue *que le Ministre leur avait fait défense d'autoriser aucun ecclésiastique à enseigner.* Un autre membre, beaucoup plus malin et

Sentant son renard d'une lieue,

prit vîte la parole et fit observer que la commission n'était pas libre, qu'il y avait des bornes qu'elle ne pouvait franchir, que du reste l'instituteur, autorisé *provisoirement*, n'avait qu'à continuer. — Voilà donc M. le curé éconduit honnêtement et non sans un peu de consolation. Mais il ignorait à quels consolateurs il avait affaire.

Quelque temps après, l'instituteur reçoit de la part de la commission, défense d'admettre des enfans du sexe féminin à son école. Il s'adresse à l'autorité supérieure; il expose l'indigence de la commune, il démontre qu'elle est hors d'état d'avoir deux écoles, que par conséquent il était dans la nécessité d'admettre des enfans des deux sexes, à moins qu'on ne voulût condamner les filles à une ignorance absolue. Au bout d'un mois, il reçoit pour réponse un arrêté ministériel qui lui interdit l'enseignement dans le royaume entier. Cet instituteur était Belge, sa conduite était irréprochable, son instruction plus que commune; en un mot, son seul tort était d'avoir fait partie, ci-devant, de l'ordre des frères de la Doctrine chrétienne, et peut-être d'avoir été appelé par le curé.

Autre exemple.

Le vicaire d'un village, qui se trouve aux portes de la même ville, voyant avec peine l'ignorance grossière des enfans de la paroisse, et sachant que la commune, à cause de l'extrême pauvreté de la masse des habitans, était incapable de faire aucune dépense pour établir une école primaire, demanda humblement la permission de pouvoir enseigner, gratuitement, à lire et à écrire aux enfans pauvres de la paroisse; sa demande était appuyée de toute l'autorité communale. Mais la commission l'accueillit, comme elle avait accueilli la demande du curé.

Voila des faits qui prouvent qu'il y a un pouvoir qui se met au-dessus de la Loi fondamentale, quand il le juge à propos. Il ne reste qu'à savoir si cette violation doit être mise sur le compte du ministère ou sur celui de ses commissions.

Et l'enseignement primaire est de nature à *n'exciter aucune plainte !*

(Septième article.)

Il est donc démontré par des faits qu'un droit, commun à tous les Belges, a été violé à l'égard des ecclésiastiques.

Se montre-t-on plus juste à l'égard des laïques ? Pas toujours. Dans une commune, dont la population se compose de plus de 2,000 ames, se trouve une école dont l'instituteur paraît très-peu respecté. On assure qu'il a plusieurs fois maltraité sa femme en présence même de ses élèves ! Les pères de famille voudraient un maître en qui ils pussent placer leur confiance; un jeune homme qui paraît réunir les qualités et les connaissances nécessaires, s'entend avec eux, et se présente à la commission provinciale, muni des certificats exigés. Mais l'inspecteur du district où la commune se trouve, refuse de l'admettre à l'examen. Comment expliquer ce fait? Ce jeune homme a été mandé à la commission, il y a quelques jours; est-ce pour être enfin entendu? Nous l'ignorons jusqu'à présent.

Nous avons parlé d'*autorisations provisoires*. On peut dire qu'elles sont généralement de mauvais augure. Les personnes qui les reçoivent, ne sont sûres de rien ; ou plutôt elles doivent s'attendre à voir tôt ou tard leurs établissemens fermés.

Il est arrivé que des hommes de mérite et de bonne conduite, après s'être présentés à une commission après s'être soumis à l'examen, après avoir reçu de la commission l'*assurance positive*, qu'ils auraient, l'un un diplôme de premier rang, l'autre un diplôme de deuxième ou de troisième rang, n'aient cependant rien obtenu ! Était-ce le simple monopole ? Non, c'était en outre le mensonge, c'était la lâche perfidie. On n'avait osé leur refuser le diplôme en face; on se tira d'affaire en les trompant par une promesse fallacieuse.

Mais qui pourrait compter, qui pourrait imaginer

tous les actes arbitraires, inconséquens, odieux, ridicules, par lesquels se soutient le despotisme!

Par exemple, un maître qui a reçu son diplôme, qui est définitivement autorisé, est-il enfin sûr de son existence? Peut-il compter sur quelque indépendance? Oh! que non. — Voici, à ce propos, un fait unique.

Un instituteur connu avait donné certain livre en prix à plusieurs de ses élèves. Peu après, le secrétaire de la commission provinciale lui adresse une lettre, où il lui ordonne de retirer les exemplaires distribués, sous peine de se voir condamné à rendre son diplôme!...... Et le maître épouvanté d'obéir et de courir après le malheureux livre qui avait manqué de le perdre. Or, quel était ce dangereux ouvrage? Etait-ce quelque production impie? Etait-ce quelque histoire scandaleuse, quelque roman obscène?.... Non, c'était une petite *Vie de Jésus-Christ!* — M. le secrétaire croyait y avoir découvert un passage révolutionnaire; c'était une paraphrase de la maxime connue: *Melius est obedire Deo quam hominibus, il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*. Il paraît que l'auteur l'avait citée en parlant de l'obéissance que les enfans doivent à leurs parens...... Cette maxime fut condamnée au bureau de la commission, jugée perverse et pernicieuse, et l'apôtre St.-Pierre faillit priver un pauvre maître de son gagne-pain!!!

Voilà où nous en sommes réduits!

Nous avons prouvé qu'en Hollande le monopole s'exerce au profit du protestantisme et au préjudice des catholiques. Est-ce la même chose en Belgique? Pas tout-à-fait. Nous l'avons déjà dit, l'action du protestantisme est moins sensible chez nous. Mais ce qui est certain, c'est que la tendance de tout notre système d'instruction est généralement contraire à la Religion catholique. Quels sont les établissemens qu'on détruit ou qu'on menace de détruire? Quels sont les Belges à qui on refuse des diplômes, à qui on n'ac-

corde que des autorisations provisoires ? Qu'on examine et qu'on réponde.

Cette tendance se montre en tout et partout. Existe-t-il quelque part une maison où la charité est parvenue à rassembler un nombre d'enfans tant soit peu considérable, on peut être sûr qu'elle sera tôt ou tard supprimée. Combien d'établissemens de ce genre n'avons-nous pas vus, depuis quelques années, anéantis dans les seules provinces de Liége et de Namur ! On a vu ailleurs fermer des ateliers où l'on enseignait à lire et à écrire, on en a même vu fermer *où l'on avait cessé d'enseigner !* L'histoire de M. le Comte de Bergheyk pourrait trouver sa place ici, si elle n'était pas suffisamment connue.

Nous ne craignons pas de le dire, nous aurions des centaines de faits à citer, nous en avons une masse devant nous sur notre bureau, nous n'avons fait que choisir aujourd'hui. Nous nous abstiendrons pour le moment de trop longs détails. Mais si la chose devient nécessaire, c'est-à-dire si le ministère ne nous rend pas justice, si nous ne parvenons bientôt à obtenir une sage liberté, nous promettons de porter la lumière dans ce chaos ténébreux d'actes illégaux et arbitraires. Rien ne demeurera caché, les grands et les petits despotes passeront successivement devant nos yeux, toutes leurs tracasseries seront connues, toutes leurs persécutions seront dévoilées, et l'opinion publique finira par faire justice de ce ramas d'illégalités.

Nous finirons aujourd'hui par un fait dont nous ne connaissons pas encore toutes les circonstances, mais dont le fond peut servir à faire connaître la tendance dont nous avons parlé. Il existe dans un bourg de notre province une école fondée en faveur d'un instituteur qui doit être prêtre ; c'était une espèce de bénéfice. Il paraît qu'on s'en est emparé, qu'on a mis dehors l'instituteur prêtre, et que l'on confère aujourd'hui la charge à un laïque.

Il nous reste à prouver ce que nous avons prouvé pour l'enseignement des langues anciennes, savoir que le ministère n'observe pas même ces arrêtés et ces réglemens dictés par le monopole, qu'il est le premier à les violer. C'est ce que nous ferons dans un article prochain.

(Huitième Article.)

Prouvons maintenant qu'en fait d'instruction primaire, le ministère viole ses propres arrêtés, justement comme il a violé le trop fameux arrêté du 14 juin 1825; et par conséquent qu'ici encore il y a arbitraire et despotisme.

Les réglemens partagent les écoles primaires en deux classes, savoir en *écoles publiques* et en *écoles particulières*.

Les premières sont celles qui sont entretenues aux frais du trésor, d'une caisse communale ou de quelque autre caisse publique; les secondes celles qui sont entièrement aux frais et à la charge de particuliers.

Cette distinction établit aussi deux classes d'instituteurs, savoir des instituteurs avec traitement, et des instituteurs sans traitement.

Les autorisations ou nominations pour les écoles publiques se donnent, après un concours, *par le département de l'intérieur.*

Mais quant aux écoles particulières, c'est l'*administration communale* qui les autorise conformément à la décision ministérielle du 27 mai 1823, n° 11. Voici ce qu'on y lit :

« Personne ne peut-être admis à solliciter une nomination ou une autorisation spéciale pour une branche quelconque de l'enseignement primaire, s'il n'est porteur d'un brévet de capacité correspondant à la classe de l'école qu'il sollicite, ou à la branche de l'enseignement qu'il désire exercer. Les autorisations *spéciales* pour les personnes qui instruisent *particu-*

lièrement, sans être préposées à une école publique, sont données, après avoir entendu l'inspecteur du district, *par les chefs de l'administration de la commune* où les personnes se proposent d'enseigner. Ceux qui croient avoir à se plaindre de la décision prise à ce sujet par l'administration municipale, peuvent se pourvoir devant la députation des états. »

C'est en conséquence de ces dispositions qu'on avait ouvert, le 1er janvier 1828, une *école particulière* à Tavier dans la commune d'Achène, canton de Ciney, province de Namur. L'enseignement y était donné par deux *instituteurs munis de brevets délivrés par la commission provinciale*; l'établissement avait été *autorisé par l'administration communale d'Achène*. Il prospérait et tout portait à croire qu'on ne serait pas inquiété. Mais on comptait sans M. Van Gobbelschroy. Dès le 12 juillet suivant, un arrêté de cette terrible Excellence vint frapper cette maison, et peu de jours après elle n'existait plus.

Cet arrêté était basé sur les considérans suivans, savoir que *l'autorisation n'avait pas été donnée par le département de l'intérieur*, que *les maîtres n'avaient pas été soumis à un concours*, etc.; ce qui montre que M. Van Gobbelschroy a prétendu appliquer à cette école les dispositions qui ne regardent que les écoles publiques. D'où il faut nécessairement conclure qu'il ne comprend pas ses arrêtés, ou qu'il les viole *sciemment*.

Et c'est ainsi que *tout désir d'une sage liberté doit se trouver satisfait!*

Avant de quitter cette intéressante, mais triste matière, nous publierons encore quelques faits.

Trois instituteurs d'une capacité reconnue et autorisés par les administrations communales, ont tout-à-coup été suspendus de leurs fonctions; mais, sur la promesse d'aller à l'*école-modèle*, deux d'entr'eux ont reçu la permission de continuer. Le troisième, homme

de quarante ans et qui depuis long-temps enseignait à la satisfaction des parens, a été obligé de céder sa place à un garçon de 14 ou 15 ans, mais qui avait respiré l'air de Luxembourg pendant trois mois.

Un jeune homme qui a fait de bonnes études et achevé sa rhétorique à l'athenée de ....., n'a obtenu un brevet d'instituteur qu'avec beaucoup de peine; et il n'a osé ouvrir son école, qu'en promettant d'aller à l'école-modèle.

Le bourgmestre de...... a présenté deux ou trois fois à la commission provinciale son curé, qui s'engage à enseigner gratuitement. Pas plus de réponse que s'il avait fait la demande la plus extravagante. Et cependant la commune dont il s'agit, *se trouve, depuis plusieurs années sans instituteur, et elle n'a point de ressource!*

On sait qu'il y a dans plusieurs provinces une société d'encouragement pour l'impression de petits ouvrages élémentaires. Nous n'attaquons pas ces sociétés; nous voulons la liberté, nous l'admettons avec ses conséquences. Qu'on imprime donc, qu'on distribue; mais qu'on ne *force* aucun maître à se servir de ces petits livres. Et il paraît néanmoins que cette violence s'exerce, au moins dans certains endroits. Nous connaissons une province où un inspecteur d'école vient d'envoyer partout de ces petits ouvrages, *avec ordre de s'en servir.*

Ailleurs, on est un peu plus circonspect. On vient d'envoyer aux instituteurs d'une province un tableau à remplir; c'est l'inspecteur des écoles qui le leur fait passer par les mains du bourgmestre, avec une lettre qui paraît être plutôt un ordre qu'une prière de souscrire au livre de la souscription. Nous disons souscrire, quoique le mot ne se trouve pas dans le tableau; et l'on va voir que ce n'est pas à tort. Sans annoncer aucun livre par son titre, on demande aux instituteurs, 1° quel est le nombre de leurs écoliers qui peuvent payer en entier le prix des livres élé-

mentaires, 2° quel est celui des enfans qui ne peuvent en payer que la moitié, 3° quel est le nombre de ceux qui ne sont pas en état de payer du tout. Après cela se présente une large colonne ouverte aux observations de l'administration communale ; et une autre à celles de l'inspecteur. Que va-t-il en résulter? La chose est aisée à prévoir. On enverra dans chaque école autant de livres élémentaires qu'il y aura d'enfans, avec prières ou avec *injonction* d'en faire usage; et les instituteurs, gent moutonnière pour la plupart, les recevront en disant : Merci. Ceux d'entr'eux qui voient le piége et qui haïssent le despotisme, céderont probablement dans la crainte de perdre leur brevet, ou du moins la somme qui leur est allouée par la commune ; et pour comprendre cette dernière crainte, nos lecteurs doivent savoir que, dans la province dont nous parlons, *les receveurs communaux ne peuvent plus aujourd'hui payer les mandats des instituteurs, si ces mandats ne sont approuvés par l'inspecteur des écoles.*

Dans le grand-duché de Luxembourg, il paraît qu'outre le brevet et l'autorisation ou la nomination, deux conditions sont nécessaires aux instituteurs, pour s'établir ou pour se maintenir, savoir, se servir des petits livres de la société d'encouragement, et avoir été, ou promettre d'aller à l'école-modèle, qui est située à une extrémité de la province. Quelqu'éloigné qu'on en soit, quelque capacité, quelque âge qu'on ait depuis quelque temps qu'on enseigne, il faut, au mois de mai, abandonner son école, ses terres, sa famille, et aller se remettre sur les bancs. On a vu, dans une petite ville, un instituteur qui avait enseigné longtemps, qui est devenu secrétaire de l'administration et receveur des pauvres et de la fabrique, être obligé, comme les autres, d'aller à l'*école-modèle* quelques années de suite. Et pourquoi cette vexation? On dit que c'est pour faire connaître la méthode. Et cependant M. Van Gobbelschroy vient de déclarer à la nation *que les méthodes sont libres!*

Nous avons demandé si l'esprit qui préside aux leçons normales, était bon partout; et nous avons répondu que nous avions lieu d'en douter. Voici maintenant un fait qui explique notre doute. Il y a 5 ou 6 ans, un professeur demande à un élève, dans une de nos écoles-modèles des provinces méridionales, s'il croit à la présence réelle; et, sur la réponse affirmative du jeune homme, le maître lui dit: *Tu ès donc un imbécile et une f..... b... !* Et il paraît qu'au dernier cours, on a parlé, dans la même école et du même objet, d'une manière tout-à-fait indigne.

Et c'est dans de pareilles institutions, dans de semblables écoles de corruption, que les jeunes maîtres sont *forcés* d'aller se façonner! Et c'est ainsi qu'on respecte la Loi fondamentale qui garantit la liberté des cultes et de la pensée! Et c'est au milieu des vexations, des injustices de tous les genres, auxquelles l'instruction primaire est en butte, qu'un Ministre ose déclarer au Roi et au royaume entier, que cette instruction est *libre*, qu'elle *n'excite aucune plainte*, qu'il *n'a pas besoin de s'en occuper!*

Nous osons donc recommander ces faits et ces réflexions aux représentans de la nation qui vont s'occuper de la grande question; nous les recommandons également à la commission que le Roi a la bonté de consulter. Il n'y a pour la nation qu'un seul espoir de délivrance, il n'y a pour le gouvernement qu'un seul moyen de se tirer d'embarras, *c'est que l'ancienne voie soit franchement abandonnée.* Les demi-mesures, les petites concessions ne guériront rien; au contraire, elles augmenteront le mal. Si par exemple, on n'avait accordé trois Evêques aux catholiques, qu'afin de pouvoir leur refuser le reste; si on n'avait exilé M. Van Gheert, que pour lui faire aller négocier le silence et la faveur des journaux français à Paris; si on se flattait d'opérer une vraie réconciliation, de ramener le calme, par quelques petites modifications de

système, par quelque circulaire ou par quelque rescrit qui, en accordant certaines faveurs, laisserait exister le monopole au fond, et dont l'exécution serait abandonnée à cette foule de grands et petits despotes qui nous ont tourmentés jusqu'aujourd'hui; l'erreur serait grande et l'illusion ne durerait qu'un instant. Il y a plus : quand on nous accorderait vraiment la liberté, quand des dispositions sages et constitutionnelles viendraient remplacer tous ces réglemens arbitraires, le gouvernement aurait beaucoup de peine à regagner la confiance générale, *s'il continuait d'employer les hommes qui lui ont fait perdre cette confiance.*

Ces hommes sont connus, leurs actions les ont trahis, ils ne peuvent plus cacher leurs intentions; ces intentions sont telles, que nous ne pourrons jamais attendre d'eux une coopération franche et sincère, à l'exécution d'un plan contraire à celui qu'ils ont voulu faire réussir. Et par conséquent, tant qu'ils auront le pouvoir et le crédit dont ils jouissent aujourd'hui, on nous trouvera nécessairement dans la défiance et la crainte.

COLLÉGE PHILOSOPHIQUE.

Bruxelles......

A Messieurs les Rédacteurs du Courrier de la Meuse.

J'ose espérer, que vous me permettrez de relever une inexactitude qui vous est échappée en parlant du Collége philosophique. Il n'entrera pas dans mes remarques des questions dogmatiques; je sais que vous ne les aimez pas plus que moi. D'ailleurs le sujet ne s'y prête point : car comme les Ministres eux-mêmes l'ont déclaré plus d'une fois, il n'appartient pas à eux ni à leurs organes au Collége philosophique, de s'occuper de dogme.

Il s'agit tout au plus de quelques questions de droit canon, comme sont celles de l'Église, ou de sa constitution, de son gouvernement, pouvoir législatif, juridiction, discipline, Chef, Evêques, conciles, législation, matières, il est vrai, qu'autrefois le monde ultramontain, regardait comme le fondement de la théologie, mais que la néologie nous dit être entièrement étrangères au dogme, et ne toucher en rien la Religion, pour l'enseignement desquelles il ne faut aujourd'hui pas plus de mission, qu'il n'en aurait fallu après la résurrection de Jésus-Christ, à un scribe de Jérusalem, à un rhéteur d'Athènes, ou à un courtisan de Tibère ou d'Hérode, pour expliquer aux chrétiens d'alors, les droits des apôtres, l'étendue de leurs pouvoirs, et la nature du gouvernement de l'Eglise.

Voici, donc, Messieurs, ce qui m'a paru inexact dans votre journal. Vous avez dit, relativement au but qu'on se propose d'atteindre par le Collége philosophique, qu'on voulait *joséphiser* la Belgique. C'est une erreur, permettez que je vous le dise : et je suis à même de vous le prouver. J'ose vous déclarer que ce n'est nullement le joséphisme qu'on y essaie d'ino-

culer à la jeunesse. Eh Messieurs! Joseph II et son séminaire général, n'étaient-ils pas du 18e siècle, et le Collége philosophique n'est-ce pas une production du 19e? Le docteur Wr laisse loin derrière lui ses dévanciers Leplat, Stöger, Marant, Hedderich, Tamburini, Hontheim, Ricci, etc.;

En désirez-vous des preuves? En voici de décisives, tirées des leçons de M. le professeur: *Prælect. de J. Can. in acad. Lov. institutarum delineatio.* J'en citerai un passage, où vous verrez l'embryon de son système. *Ex ungue leonem.*

Prolegomena. Sectio I. § I. Latissime patet civitatis notio; omnia comprehendit, sive quæ ad civium securitatem ac tranquillitatem pertinent, sive quæ ad animorum cultum et bonos mores excitandos, virtutumque omnium propagationem spectant. — § IX. Consentaneum est potestatem civilem præsertim circà ea valere quæ sunt disciplinæ externæ in religiosis communitatibus. — § X. Si ea quæ sunt disciplinæ interioris (1) in religiosis communitatibus, nullum influxum in res civiles haberent, potestati civili ab omni eo quod circa externa non versatur, abstinendum esse dici oporteret; sed res se aliter habet. — § XI. In genere potestas civilis tantum potestatis in externis religiosis communitatibus concedere potest, quantum nullum exindè damnum paci publicæ afferri potest. — § XII. Cum potestas in externis societatibus religiosis concessa ab ipsa potestate civili proficiscatur, necessario sequitur hanc potestatem non solum salva pace publica, sed

(1) Mr le professeur ne peut entendre ici par *discip. int.* que la direction, le gouvernement des différentes communions religieuses, et par conséquent aussi de l'Eglise catholique. Mais ne sait-il donc pas qu'il est de l'essence de notre Église d'être gouvernée par le Pape et les Evêques, et que dès que leur suprématie est méconnue, on tombe dans l'anglicanisme, et dans le schisme? En vain d'après la néologie allemande, décorerait-on fallacieusement du *nom* de *jus cavendi* l'usurpation des Princes qui s'emparent du timon des affaires ecclésiastiques dans leurs états.

etiam salva summi imperantis auctoritate exerceri debere; leges ideo et præscripta à societatibus religiosis circa res externas lata, saltem sub tacita principis autoritate emittuntur. — § XIII. Quod si ultra progressæ sint religiosæ communitates ac in legibus suis ferendis aut præscriptis constituendis non satis publicum commodum respexerint, minoremve rationem quam justum est auctoritatis principis habuerint, leges istæ sive præscripta à potestate civili non agnoscuntur; ergo suâ sponte corruunt. — § XIV. Quod civitas valet intuitu cujusque societatis in eâ comprehensæ, id etiam ipsi competit ratione communitatum religiosarum; ergo summus imperans cavere debet ne quid in bonum publicum præsumatur ab hominum communionibus, quoquo modo, ad civitatem pertinentibus; atque ideo ejus officium est haud mediocre, quidquid in iis agatur, quibusve legibus aut præscriptis teneantur, inspicere. — § XV. Ex jure inspectionis quod summo imperanti in civitate competit, derivatur jus *placeti*, quod nihil aliud est quam jus examinandi in genere decreta societatum religiosarum, ac magis speciatim ea quæ ex curiâ romanâ emanant, eorumque promulgationem permittendi, si etc. — § XVI. Non statim (1) hoc jure utebantur civitates, partim quià jura publica non nisi post certum temporis spatium definita fuerant, partim quià nondum in necessitate positæ fuerant eo utendi; et cum jus *placeti* inter regalia sit recensendum, nunquam perdi potest; nam principatui adeo adhæret, ut summus imperans illud à se abdicare nequeat.

Ne pouvant traduire tout le passage à cause de sa longueur, voici le contenu du § XII et des suivans.

§ XII. Attendu que tout pouvoir des communions religieuses dérive de la puissance civile, il s'ensuit

---

(1) Quelques gouvernemens par exemple ceux de la Judée et de Rome, du temps des apôtres, paraissent cependant avoir voulu exercer leurs droits autant qu'il était en eux. On sait quel cas les apôtres en ont fait.

nécessairement qu'il ne peut être exercé que dépendamment de l'autorité du gouvernement, et que toute loi qu'une communion religieuse voudrait se donner, ne peut être émise que sous l'autorité au moins tacite du Prince. § XIII. Si les communions religieuses vont au-delà, le pouvoir civil ne reconnaît pas leurs actes, lesquels, par cela seul, ne ressortissent aucun effet. § XIV. De là vient le *Jus inspectionis*. § XV, Et du *Jus inspectionis*, vient le *Jus placeti*. § XVI. Qui est un droit inhérent à l'autorité du Prince, donc inaliénable.....

Voilà le fond du système de Mr Wr, qui y expose ses principes en termes si clairs, que lui-même ne saurait disconvenir de leur sens. Il y énumère les objets (*tout*, non-seulement tranquillité publique, mais aussi culture de l'esprit, mœurs, vertus, discipline extérieure et intérieure de toutes les communions religieuses) auxquels doivent s'étendre les soins des gouvernemens : il y détermine les droits (*cavendi*, *inspiciendi*, *placetandi*) inhérens aux gouvernemens sur toutes les communions religieuses quelconques qui se trouvent dans leurs états : il y dit que ce que le pouvoir civil accorde aux communions religieuses sous le rapport de l'exercice de leur culte, de leur discipline extérieure, de leur propre direction ou discipline intérieure, de leurs lois et statuts, est licite et valide, ce qu'il n'accorde pas, est illicite, est invalide. Il dit, en un mot, que tout pouvoir qu'exercent les communions religieuses publiques, émane du pouvoir civil.

C'est-à-dire, Mr Wr enseigne, que tout gouvernement dans tous les temps, dans tous les pays, sous tous les rapports (si ce n'est de la pure croyance, en tant qu'elle reste renfermée dans la conscience) est inspecteur-né, juge-né, directeur-né de toutes les communions religieuses, et cela avec un pouvoir souverain et illimité. Que le gouvernement soit catholique,

réformé, turc, païen, athée, n'importe ; car il s'agit de droits *inhérens* à tout gouvernement (1).

Raisonnons, et développons ces principes.

De monstrueux gouvernemens ont existé, et peuvent exister encore. Cependant tous ces *indispensables* soins, tous ces *inabdicables* droits les regardaient. Ces droits compétaient, par exemple, au gouvernement du cruel Tibère, du stupide Claude, du féroce Néron ; lesquels, certes, avec leurs proconsuls constituaient le gouvernement de Rome, tout aussi-bien que l'ont constitué après eux Constantin et Théodose-le-Grand.

Donc, et c'est une conséquence immédiatement et logiquement tirée des principes qu'on enseigne au Collége philosophique, Tibère, Claude et Néron avaient à l'égard de la Religion chrétienne, et vis-à-vis des prédicateurs de l'évangile, des apôtres et de Jésus-Christ lui-même, tous ces droits inhérens à leur gouvernement, *jus Cavendi*, *Inspiciendi*, *Placetandi* ; c'était à eux et aux dépositaires de leur autorité, d'examiner, de juger, d'approuver ou de réprouver la discipline de l'Eglise chrétienne, de connaître de sa discipline intérieure ou de son gouvernement, de sanctionner les lois que portaient les apôtres et les conciles de Jérusalem ; en un mot, de *placéter* l'évangile du Fils de Dieu, et d'en permettre ou d'en réfuter la promulgation.

Donc 1° ce fut un énorme abus de pouvoir dans Pierre, Paul, Jacques, etc., d'oser l'an 51, s'assembler en concile à Jérusalem, sans permission préalable du gouvernement romain, de s'y ériger en législateurs souverains en matière de discipline ecclésiasti-

(1) Mr Wr ne peut dire qu'il ne parle que du gouvernement actuel des Pays-Bas ; car il pose des principes généraux, il fait mention des gouvernemens des siècles passés, il dit que ces droits sont *inhérens* aux gouvernemens, sont *inaliénables*. Nous croyons devoir répéter ici que notre citation de Mr Wr est littérale, et assurer que le contexte omis ne change en rien le sens de ce que nous avons cité.

que, sans consulter l'Empereur de Rome ou le gouverneur de la Judée; d'imposer, sans le concours du Prince, à tous les Chrétiens sujets du grand empire romain, et à ceux du monde entier, d'importantes lois sur l'abstinence et de les promulguer sans *placet* de l'Empereur, et seulement *de par l'Esprit-Saint.*

2° Pour ne rien dire des collectes qu'ils ont ordonné de faire, ni de la fortune des fidèles dont ils ont si arbitrairement disposé, de quel droit, je dirais presque, de quel front se sont-ils mis à établir la loi générale et perpétuelle du jeûne quadragésimal? à changer le sabbat en dimanche pour les Juifs? et à ordonner plus de 50 jours de prière par an au reste des Chrétiens; et cela sans que le pouvoir civil l'eût approuvé ou même le sût? C'est bien ici le cas d'appliquer à toutes les lois et statuts, le XIIIe § et le *Sponte corruunt* de M^{r} W^{r}. Et si l'on veut être conséquent, l'on dira que les apôtres ont été justement mis à mort pour avoir méconnu l'autorité des gouvernemens qui leur défendaient de tenir des assemblées, de prêcher, de faire des prosélytes, de changer l'ordre religieux établi. Mais que dire alors de l'Eglise qui met au nombre des Saints ceux que les Empereurs ont punis de mort, pour avoir tenu des assemblées en contravention de leurs lois ou de leurs ordres?

Les bornes d'un article ne permettant pas d'étendre à l'histoire ecclésiastique ces raisonnemens sur la partie fondamentale du système de M^{r} W^{r} et du Collége philosophique lui-même, je m'astreindrai à adresser à M^{r} le docteur les questions suivantes :

1° De qui tiennent les gouvernemens tous ces droits que M^{r} W^{r} leur accorde si libéralement, si fixément, si arbitrairement? De la terre? Mais la terre peut-elle donner des droits sur les affaires du Ciel? Ou leur viennent-ils du Ciel, c'est-à-dire de la religion elle-même, leur prétendue esclave? Mais ce n'est pas à l'esclave d'accorder des droits à son maître. Je sais

que la jurisprudence pseudo-canonique, ou le droit canon sécularisé, dit simplement qu'ils leurs sont *inhérens*; mais cette assertion a contre elle l'Eglise catholique et 18 siècles, où il a toujours fallu croire, et où tous les catholiques ont toujours cru comme un article de foi l'indépendance de l'Eglise en matière de foi, de mœurs, et de son propre gouvernement.

2° Supposons un instant les gouvernemens investis de tous ces droits, quelles règles, quels principes suivront-ils? Ces grands régulateurs des mœurs, ces guides de la religion, ne pouvant être guidés par elle, ne pourront l'être que par la raison ou par les penchans de la nature. Or avec cela, sans Evangile, sans révélation, ils nous ramèneraient bientôt pour les mœurs, aux temps des esclaves, des gladiateurs, des courtisannes de Corinthe et de Rome, et, pour la foi, aux temps des 30,000 dieux du Capitole ou de l'Apothéose de la Raison.

3° Les gouvernemens ne pouvant juger de la foi, comment jugeront-ils des mœurs, qui n'en sont qu'une dépendance, qu'un écoulement? qui croit comme Epicure, est, ou devient bientôt, digne du nom de P... d'Epicure, *Epicuri de grege porcus*. Ce que fait le bras, la tête l'a commandé; les croyances dirigent l'esprit, et l'esprit dirige les actions du corps: *Mens agitat molem.*

4° Supposons enfin que les gouvernemens soient en possession de ces droits et aient ces devoirs, et qu'ils sachent comment ils doivent diriger les mœurs et présider aux communions religieuses. Beaucoup de gouvernemens suffiront-ils à tout cela? Tous les Monarques ne sont pas des Constance, des Henri VIII, des Joseph II, et tous n'ont pas à leur service des Ursace, des Cranmer, des Rautenstrauch et des G....

5° Il y a des gouvernemens si singulièrement constitués pour bien exercer tous ces droits et remplir tous ces devoirs! Le Grand-Mogol, p. ex. et le Sofi

de Perse, comment s'y prendront-ils pour se servir vis-à-vis de leurs sujets chrétiens de leur *Jus inspiciendi et placetandi ?* En vérité, le Grand Turc, avec son nombreux harem et tous ses eunuques, paraît peu fait pour promouvoir la pureté des mœurs des Chrétiens, et le Dey d'Alger, avec ses forbans et ses bagnes, pour prêcher la douceur et la justice.

Voilà assez d'absurdités à dévorer aux partisans de ce système.

Bien des questions qui se rencontrent dans les leçons du Collége philosophique, sont discutées dans l'*Anti-Febronius* de Zaccharia, livre destiné à devenir dans ces momens, le manuel de tout catholique belge qui comprend le latin, soit ecclésiastique, soit laïc. C'est cet ouvrage pour la réimpression duquel il a été ouvert dernièrement une souscription en Belgique, et qui, je pense, n'est pas encore fermée.

En attendant que nos ordinaires ou le chef même de l'Eglise jugent de la doctrine du Collége philosophique et des élèves qui en sont imbus, je continuerai à vous communiquer mes réflexions.

Un Prêtre de 1824.

(*Courrier de la Meuse* du 20 février 1829.)

ARRÊTÉ ROYAL.

Nous Guillaume etc.

Revu le rapport de notre Ministre de l'intérieur du 30 janvier dernier, litt. A, relativement aux dispositions actuellement existantes sur l'instruction publique et aux mesures déjà adoptées pour préparer un système complet concernant cet objet important.

Considérant que, pour ce qui concerne l'instruction primaire, Nous avons fait rédiger de nouvelles dispositions, de l'examen desquelles le conseil-d'état s'occupe en ce moment, et que, quant à l'instruction supérieure, le travail de la commission, nommée par notre arrêté du 15 avril 1828, nº 100, est attendu;

Désirant prendre de semblables dispositions préparatoires relativement aux parties de l'instruction publique qui ne se rattachent pas directement soit à l'instruction primaire, soit à l'instruction supérieure, et par conséquent relativement à ce qui constitue l'instruction moyenne dans toute son étendue, afin qu'étant entièrement éclairé sur ce qui concerne les différentes branches de l'instruction nationale, des dispositions législatives puissent être prises pour les établir sur des bases solides.

Sur la proposition de notre Ministre de l'intérieur du 16 du courant, litt. C.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Une commission sera établie à Bruxelles, à l'effet de revoir les dispositions actuellement existantes sur l'instruction moyenne dans toute son étendue, et, en particulier, celles de nos arrêtés du 14 juin 1825 (*Journal Officiel*, nº 55,) et du 14 août 1825 (*Journal officiel*, nº 64), et d'examiner de quels changemens ou modifications elles sont susceptibles.

Elle nous adressera ensuite ses observations et avis à cet égard.

De tout cela, nous sommes forcés de conclure que jusqu'à présent, il n'est pas seulement question d'affranchir l'instruction primaire.

Voici une remarque non moins importante.

L'article 1er de l'arrêté dit que la commission est chargée *d'examiner de quels changemens ou modifications sont susceptibles* les dispositions actuellement existantes sur l'instruction moyenne et en particulier les arrêtés de 1825.

De quels changemens ou modifications elles sont susceptibles : qu'on y prenne garde ; ainsi le gouvernement n'a point encore pris de résolution à cet égard, l'examen va seulement avoir lieu.

Cependant, M. Van Gobbelschroy, il y a une dixaine de jours, nous avait formellement et solennellement annoncé dans la *Gazette des Pays-Bas*, que *des mesures provisoires adoptées en* 1825, *en présence d'un danger imminent*, SERAIENT RÉVOQUÉES.

Il paraît donc, qu'au lieu d'avancer dans la voie des redressemens, on a plutôt reculé.

On sait qu'une autre commission s'est occupée l'année dernière de plusieurs questions relatives à l'enseignement supérieur; parmi ces questions ne se trouvait pas celle de la liberté de l'enseignement. Nous pouvons cependant apprendre au public qu'elle a aussi examiné cette question; nous pouvons lui apprendre de plus que, des douze membres qui composaient la commission, *sept* ont voté pour la liberté, et *cinq* pour le monopole. Au nombre de ces cinq voix, se trouvaient celle de M. Dotrenge, conseiller d'état, celle de M. Leclercq, un des députés de notre province, et celle de M. Ackersdijk, professeur à notre université; et on prétend que ce dernier est celui qui a défendu le monopole avec le plus d'animosité.

Le gouvernement aura-t-il égard au vœu manifesté par la majorité de la commission? Nous serions tentés de dire, il faut l'espérer au moins. Mais M. Van Gobbel-

schroy ne prétend-il pas dans son rapport que le haut enseignement est parfaitement libre, que *relativement à cet enseignement, aucune condition n'est imposée*?

Son Excellence se trouve donc partout sur notre chemin, pour nous désespérer.

Or, l'art. 4. de l'arrêté nous dit que le travail de la commission de 1828 pour l'instruction supérieure, et l'avis du conseil-d'état sur le projet de réglement pour l'instruction primaire, réunis au travail que présentera la commission d'aujourd'hui sur l'instruction moyenne, seront remis à une nouvelle commission, pour la composition de laquelle le Ministre de l'intérieur fera une proposition; et que cette nouvelle commission *aura pour objet de rédiger, au moyen de ces trois différens travaux, un projet de loi organique de l'instruction publique, ainsi que les dispositions principales de réglemens pour l'exécution de cette loi.*

D'après les remarques que nous avons présentées, il est très-probable que les trois différens travaux, qui doivent fournir les matériaux pour cette loi, présenteront un singulier mélange d'opinions et d'avis. Il est donc à désirer que cette commission, au lieu d'être simplement chargée de *rédiger une loi au moyen de ces travaux*, soit d'abord invitée à les examiner de nouveau. Cette marche entraînerait des lenteurs; et la nation attend avec impatience une décision sur cette grande affaire. Mais il y a remède à cela.

La Loi fondamentale veut la liberté de l'enseignement; cette liberté doit être la base de toute loi ou de tout arrêté qu'on fera sur cette matière. Que le gouvernement annonce donc dès-à-présent *que dorénavant il ne sera défendu à aucun Belge d'enseigner*, de même qu'il n'est défendu à aucun Belge d'écrire et d'imprimer; et la nation attendra avec patience et avec confiance les dispositions secondaires.

(*Courrier de la Meuse* du 23 et 24 février.)

PROJET DU MINISTÈRE.

INDÉPENDANCE DES REPRÉSENTANS DE LA NATION.

L'un de nos abonnés vient de nous adresser la lettre suivante :

« Tout en vous félicitant des judicieuses réflexions que vous nous avez données hier touchant l'arrêté qui nomme une commission pour s'occuper de l'instruction moyenne, je ne puis m'empêcher de vous marquer ma surprise du silence que vous avez gardé sur l'intention bien manifeste de cette pièce. Il ne faut pas être très-versé dans la tactique de notre gouvernement, pour s'apercevoir qu'en prenant cette mesure précisément au moment où la Seconde Chambre doit s'occuper des pétitions qui ont rapport à la même matière, le ministère n'a d'autre vue que de paralyser le zèle de nos braves représentans. C'est une balle de laine lancée en avant pour amortir, si faire se peut, les coups qu'ils se disposent à diriger contre le monopole et l'arbitraire. Tout le monde sait que la proposition toute patriotique de M. de Brouckere sur la liberté de la presse, n'a été rejetée, que parce qu'elle a été jugée intempestive par un grand nombre de nos députés, qui crurent qu'on ne devait pas préjuger une question sur laquelle le discours du trône promettait une loi nouvelle. Eh bien ! la discussion des pétitions pourra aussi être jugée intempestive et hors de propos ; on dira à nos représentans : Attendez le rapport de la commission, fiez-vous à ses lumières, et dans l'entre-temps, votez le budget décennal.

» Voilà, voilà, si je ne me trompe, le véritable but de ce nouvel arrêté ; on veut endormir nos députés jusqu'à ce qu'ils aient passé les subsides. Mais il faut espérer que l'honorable Chambre ne sera pas dupe de ces pitoyables manœuvres. Après tant de promesses non exécutées, elle saura prendre ce caractère

ferme et imposant que les circonstances réclament. Qu'elle adopte enfin pour devise : *point de liberté, point de subsides*. Qu'elle force le gouvernement à faire d'abord droit à nos plaintes et que seulement alors il lui soit permis de disposer des deniers de la nation ; que ceux d'entre nos députés qui sont encore faibles, pensent qu'il s'agit d'un coup décisif ; ou nous allons être *émancipés*, ou bien réplongés dans toutes les horreurs de l'arbitraire. S'il s'en trouve parmi eux qui craignent de perdre leurs places, qu'ils sachent que la nation est disposée à les dédommager d'une manière éclatante. On dit qu'on va s'occuper à organiser une association générale de tous les amis de la liberté du royaume entier, qui, au moyen d'une souscription, ou d'une rente à l'instar de celle des catholiques d'Irlande, récompensera tous ceux qui auront rendu quelque service à la liberté publique, et payera les traitemens des députés qui, par leur franchise et leur indépendance, auraient encouru la disgrâce du ministère. Une pareille idée ne saurait manquer, Messieurs les rédacteurs, de trouver parmi nous de nombreux partisans. Je sais qu'il a déjà été question de former une souscription ici, à Liége, à l'effet d'avoir un avocat à gage qui serait chargé de défendre *gratis* tous les habitans de la province qui auraient été l'objet d'un abus de pouvoir de la part de l'autorité. Ainsi il n'y a pas de doute qu'une association aussi philantropique et libérale ne se propage bientôt dans notre patrie. »

A ces réflexions de notre abonné, nous ajouterons ce que dit un journal hollandais, *le Bijenkorf*, touchant les projets du ministère :

« Nous pensons, pourquoi le tairions-nous, que les Ministres qui se sont escrimés si long-temps avec les mots de liberté et de libéralisme, feront des concessions sur le point de l'enseignement, pour se créer des partisans, comme ils ont fait pour la mouture,

afin de devenir par-là assez forts pour brider la presse et pour fouler aux pieds toutes les garanties qui sont réclamées à bon droit par les hommes les plus éclairés; mais nos frères catholiques ne se laisseront pas induire en erreur par une telle conduite, et le *divide et impera* du ministère ne triomphera point; ils continueront de demander avec nous ce qu'ils demandent actuellement, et ni concordat ni nominations d'Evêques ne les porteront à abandonner la défense de nos libertés. »

(*Courrier de la Meuse* du 25 février.)

LE HAUT ENSEIGNEMENT.

Quel que soit le nombre des articles que nous avons publiés sur l'instruction publique, on doit nous permettre d'en parler encore. Voilà les Etats-Généraux qui vont enfin s'occuper de la question, voilà une nouvelle commission qui va examiner l'instruction moyenne. Il est de notre devoir de leur fournir les faits qui peuvent les guider dans leurs recherches et dans leurs raisonnemens, et d'y ajouter nos réflexions.

Nous avons prouvé que le monopole s'exerce relativement à l'instruction primaire. Quant à ce que le Ministre appelle l'instruction moyenne, la démonstration du despotisme serait superflue. Il ne reste donc que l'enseignement supérieur à examiner.

« Relativement au haut enseignement, a dit M. Van Gobbelschroy, *aucune condition n'est imposée et il est permis à toute personne de donner des leçons publiques de science, de lettres ou d'arts*, soit gratuites, soit rétribuées, sans autre autorisation que cellede l'autorité locale indispensable pour toutes réunions publiques. »

Y a-t-il un mot de vrai dans ces assertions? Nous allons voir.

Que faut-il entendre par *haut enseignement* ou *enseignement supérieur*? L'article premier du *Réglement*

sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales répond à cette question. « *L'enseignement supérieur*, dit-il, se donnera dans les colléges communaux et dans les universités. » Par conséquent, cet enseignement embrasse *les langues anciennes, les sciences, la philosophie, etc.*

Nous savons qu'aujourd'hui M. Van Gobbelschroy prétend placer l'enseignement des langues anciennes dans l'instruction moyenne; mais c'est, comme on voit, en méconnaissant les réglemens de son département. Et comme si ce n'était pas assez de cette première contradiction, il en commet une autre aujourd'hui en rangeant de nouveau *les lettres* parmi les objets du haut enseignement. Mais combien de contradictions n'avons-nous pas eu à signaler dans les actes de son ministère! C'est un embarras, une confusion, une ignorance qui ont fini par devenir ridicules. Qu'il n'en soit plus question.

Aucune condition n'est imposée pour le haut enseignement! Et que sont donc l'obligation de fréquenter et de payer tels et tels cours, l'obligation de se procurer à grands frais les grades de candidat et de docteur, l'obligation de vous demander l'autorisation, après les avoir obtenus?

On nous répond qu'il n'y a qu'à *demander l'autorisation à l'administration locale!* Qu'on nous indique donc, dans une province quelconque, un fonctionnaire public qui ose prendre sur lui de nous accorder cette autorisation. Comment a-t-on pu, comment a-t-on osé se jouer ainsi de la nation, méconnaître son intelligence et son bon sens?

Le haut enseignement est entièrement libre! Quelle partie en est donc libre? Les lettres? Vous le dites; mais il est démontré que non. La philosophie? Vous défendez expressément aux Evêques de l'enseigner! L'histoire? Vous le leur défendez aussi. Le droit canon? Même prohibition. Les arts? Oui, nous pouvons,

sans diplôme ni autorisation préalable, enseigner le dessin, la musique, la danse, etc.

Voilà la liberté du haut enseignement!

Mais, pour mieux voir encore le monopole dans cette partie de l'instruction publique, et en faveur de qui et de quoi il s'exerce, il faut faire ici ce que nous avons fait pour l'enseignement primaire, il faut examiner le personnel.

En ouvrant l'*Almanach royal* pour l'année 1828, nous voyons que, parmi les curateurs des universités de Leyde, d'Utrecht et de Groningue, de même que parmi ceux des athénées d'Amsterdam, de Franeker et de Deventer, *il ne s'en trouve pas un seul qui appartienne à la Religion catholique.*

Des 21 professeurs de Leyde, des 16 professeurs d'Utrecht, des 17 professeurs de Groningue, *il n'en est pas un seul non plus qui soit catholique.*

Nous ne pouvons cependant passer sous silence qu'en 1814, M. Bernard, qui est catholique, a été nommé professeur de médecine à l'université de Leyde; mais, depuis sa nomination au poste d'inspecteur-général pour le service médical du royaume, il semble avoir cessé d'être professeur; son nom même ne se trouve plus, dans l'*Almanach*, parmi ceux des professeurs ordinaires et honoraires de cette université.

C'est également en vain qu'on chercherait dans le Nord un catholique parmi les professeurs des athénées, et même parmi les recteurs des écoles latines, excepté dans la province du Brabant-Septentrional. Dans cette province, les recteurs sont encore la plupart catholiques, si l'on en excepte les villes de Breda, Berg-op-Zoom et Heusden.

Tout cela montre suffisamment que dans les provinces septentrionales où le nombre des Catholiques forme le tiers de la population, non-seulement l'instruction primaire, mais encore l'enseignement supérieur et moyen sont entièrement entre les mains des protestans.

On peut maintenant à bon droit demander si, lors de l'organisation des universités dans les provinces méridionales, on a eu pour les catholiques les mêmes égards qu'on a pour les protestans dans le Nord.

A la vérité les curateurs nommés près de ces établissemens appartiennent à l'Eglise catholique; mais c'est qu'ici il y avait pénurie de protestans, ce qui n'était point le cas dans les provinces septentrionales, relativement aux catholiques. Et sous prétexte de placer près de ces universités des hommes d'un talent distingué, on y a nommé professeurs nombre d'étrangers appartenant à différentes communions, tandis qu'on n'eût certes point manqué de sujets capables dans les provinces méridionales, si on eût voulu les chercher de bonne foi.

Non-seulement cet esprit d'exclusion à l'égard des catholiques, s'est manifesté lors de l'érection des universités; mais l'expérience prouve que cet esprit n'est point encore éteint. Combien de protestans tant de l'Allemagne que des provinces septentrionales, ont été nommés depuis lors professeurs près de nos universités établies dans les provinces méridionales? On se gêne si peu qu'on en trouve parmi ceux qui sont préposés à l'enseignement dans le *Collége philosophique*, quoique ce collége soit prétendument destiné à l'éducation des jeunes gens catholiques qui se vouent à l'état ecclésiastique.

D'un autre côté l'on ne voit pas que semblable faveur ait été accordée à des étrangers, ou à des habitans des provinces méridionales ou à des catholiques des provinces septentrionales, ni qu'ils aient été employés dans la même qualité près des universités établies dans les provinces septentrionales.

On ne peut également objecter ici le défaut de capacité de la part des habitans des provinces méridionales; car sans vouloir faire tort au savoir des autres fonctionnaires attachés à ces universités, on peut dire

que ceux des habitans de ces provinces qui ont obtenu la faveur d'y être nommés professeurs, sont loin d'être éclipsés par leurs collègues.

Et dans ce moment encore, on fait venir des Munch pour nous enseigner le *droit ecclésiastique !*

Concluons.

Il y a monopole dans toutes les parties de l'instruction publique ; il y a despotisme depuis l'alphabet jusqu'à la philosophie ; tout est accaparé, tout est envahi. Ce monopole s'est exercé jusqu'aujourd'hui au préjudice des catholiques ; demain il pourra s'exercer au préjudice d'une autre classe de Belges.

Qu'on se hâte donc de le détruire ; que les Etats-Généraux proclament sans tarder la liberté de l'enseignement ; qu'ils disent tout haut que tel est le vœu de la Loi fondamentale ; et tout sera dit alors, et le ministère cessera de se jouer de nous avec des promesses qui se contredisent, et de nous amuser avec des commissions.

(*Courrier de la Meuse* du 26 février 1829.)

EXEMPLES ET PREUVES DE TYRANNIE.

Il est maintenant suffisamment démontré que les dispositions sur l'instruction publique ne sont qu'un vaste système d'oppression morale ; et chaque jour nous en acquérons de nouvelles preuves. Tout l'enseignement est entre les mains du gouvernement ; et sans le bon sens et l'énergie de la nation, il est hors de doute que, dans vingt-cinq ans, la Belgique catholique eût été méconnaissable. Nul n'enseigne que sous le bon plaisir du ministère et de ses agens ; si nous voulons faire instruire nos enfans, c'est dans ses écoles que nous sommes forcés de les envoyer. Si nous refusons de les lui confier ; si, dans l'extrémité où nous sommes réduits, nous aimons mieux leur donner une éducation domestique........ Ecoutez, ô Belges, et appre-

nez à quel degré d'audace le despotisme est arrivé dans vos belles provinces?

Nous savions que le monopole avait étendu son réseau sur toutes les branches de l'enseignement; nous savions que tous les établissemens d'instruction du royaume n'existent que par sa volonté, qu'il n'en est pas un seul qui existe d'une autre manière, qui soit indépendant; nous savions que les instituteurs brevetés et autorisés étaient les seuls chez qui il nous fût permis d'aller puiser la science. Mais au moins nous pensions qu'il dépendait de nous de remettre ou de ne pas remettre entre leurs mains, le plus précieux dépôt que la Providence nous ait confié; nous pensions que la destruction des établissemens qui ne plaisaient pas et l'envahissement complet de toutes les parties de l'instruction, étaient les seuls moyens dont le ministère se fût servi pour faire prévaloir ses doctrines...... Il paraît que nous nous trompions.

Expliquons-nous.

Une commune n'a pas d'école publique; on l'oblige d'en avoir une. On nous dira: N'est-ce pas un service qu'on lui rend? Nous répondons que, si l'instruction était libre, peu de communes se trouveraient dans ce cas-là. La commune refuse de porter au budget les fonds nécessaires pour cet objet; la députation des états *les y porte d'office*. Nous avons publié un fait qui le prouve; maintenant, nous avons sous nos yeux une circulaire dans laquelle nous voyons qu'il existe, pour le grand-duché de Luxembourg, un *réglement pour l'organisation définitive des écoles primaires*, approuvé par le gouvernement le 12 juillet 1828, dont l'article 27 attribue ce pouvoir aux Etats-provinciaux. Ainsi, plus de doute à cet égard. Voilà donc l'école établie. Un habitant de la commune croit que cette école ne convient pas à ses enfans, il se défie des principes de l'instituteur, ou il pense que la conduite du maître doit faire une im-

pression dangereuse sur l'esprit de ses écoliers; il garde ses enfans chez lui ou il les envoie ailleurs. Que fait-on pour détruire ce reste d'indépendance? On établit une *taxe* scolaire pour les parens qui ont des enfans; *on force à la payer ceux qui refusent d'envoyer leurs enfans à l'école, justement comme ceux qui les y envoient!*

Cela ne paraît guère croyable, et cela se fait pourtant.

Citons, pour le prouver, la circulaire dont nous venons de parler; elle est datée de Luxembourg, le 5 Septembre 1828, et signée, au nom de la députation des Etats, par M. le gouverneur Wilmar, et par M. Gellé, greffier des Etats. « Le traitement de l'instituteur, y est-il dit, est assigné, en premier ordre, sur les revenus communaux, s'ils sont suffisans; si non, il est formé au moyen de *rétributions obligées établies sur les parens et tuteurs solvables des enfans de* 6 *à* 12 *ans*. Toutefois les enfans des indigens sont instruits gratuitement, au moyen d'une indemnité que la commune assure à l'instituteur. *Hors de là personne ne peut se soustraire au paiement des rétributions*, QU'IL ENVOIE SES ENFANS A L'ÉCOLE OU NON!!! »

Et qui est-ce qui règle cette *taxe* inouïe? Elle est limitée entre un *minimum*, que la députation des Etats fixe sur la proposition du conseil communal, et un *maximum* qu'elle *règle d'office!*

Tout est extraordinaire ici; mais achevons.

L'état des parens et des tuteurs soumis à la *taxe* scolaire est dressé, l'impôt est fixé; mais quel moyen de les forcer à le payer? Comment les obliger à porter la contribution chez l'instituteur dont ils ne veulent pas? On a prévu cette difficulté; et pour cette raison, on a chargé le receveur communal du recouvrement des deniers, parce qu'il a des moyens de contrainte, et comme le receveur communal ne fait

rien pour rien, on lui paie, outre la somme qui serait nécessaire pour former le traitement, une remise de 4 pour cent!

Calculons, s'il est possible, les résultats, les effets, la nature d'une semblable oppression.

La Loi fondamentale m'accorde le droit de communiquer librement à mes concitoyens mes pensées, mes opinions, mes principes; on m'en prive, relativement à l'instruction. Ce qu'on me défend, on le *permet arbitrairement* à mon voisin. Mon voisin a des principes entièrement opposés aux miens; il enseigne, il endoctrine les enfans de mon quartier; quoi que je fasse ou non, je ne puis contre-balancer l'influence qu'il exerce. Je ne veux du moins pas contribuer personnellement à augmenter cette influence, il professe des doctrines que je crois dangereuses; ma raison, mes principes me défendent de lui aider en rien à les propager; je lui refuse toute coopération de ma part..... Vains efforts! on viole l'asyle sacré de ma conscience, on me force jusque dans les derniers replis de mon ame, on maîtrise jusqu'à la partie de mon cœur que je croyais à l'abri de toutes les tentatives du despotisme, on tyrannise ma pensée!!!... On m'oblige, on me force, on me contraint de propager des doctrines que je ne puis adopter pour moi-même, des principes que je déteste, on me force de solder la corruption!!!

Et nous sommes *libres!* et nous sommes Belges!

Et il n'arrive pas une seule pétition du Luxembourg!

(*Courrier de la Meuse* du 27 février 1829.)



SUPPRESSION ARBITRAIRE.

L'instruction fleurit ; elle est plus répandue qu'autrefois ; elle est libre. Cela et rien que cela retentissait naguère à nos oreilles. Le fait suivant prouvera comment quelques amis du *progrès des lumières* aiment l'instruction, et comment ils entendent sa liberté. C'est aujourd'hui le temps de la publicité, et nous ne sommes pas astreints au serment de mutisme.

On sait que la construction des locaux et le traitement des maîtres d'écoles sont des dépenses très-fortes pour la plupart des communes, et que plusieurs se trouvent dans l'impossibilité de les supporter. Tel est le cas de la commune de Rooborst, district d'Audenarde, et de plusieurs autres des environs. Mais lorsqu'un particulier charitable prend sur soi la tâche de bâtir, à ses propres frais, un local, et se charge exclusivement de l'entretien des instituteurs, faut-il louer, exciter, ou *réprimer* sa générosité ?

Mlle H...... d'A......., sœur d'un honorable député du Brabant-Méridional, affligée de voir l'abandon et l'ignorance où languissaient les enfans des personnes peu aisées et des indigens, fit bâtir un local assez spacieux pour une école d'externes ; on y admettait et instruisait, sans aucune rétribution, les enfans pauvres de Rooborst et des communes voisines. Le même bâtiment devait servir de pensionnat pour les classes plus aisées du village et des environs. Les maîtres, destinés pour l'enseignement et dûment *examinés*, arrivent pour diriger l'établissement, et on demande à l'inspecteur, si quelque chose s'oppose à l'ouverture de l'école. La réponse fut que rien ne s'y opposait. Bientôt 160 enfans, qui la fréquentaient, attestèrent à la fois et la bonté de l'instruction qu'on y donnait, et la confiance des parens. La place d'instituteur pour la commune était vacante et devait être obtenue par concours ; un des maîtres se présente et devait indu-

bitablement obtenir la place. Cependant on le remet à quinzaine ; il revient, nouvelle remise, et avant l'époque indiquée pour la troisième fois, l'établissement fut fermé, sous prétexte que les maîtres formaient une communauté non autorisée, et on leur intima l'ordre d'abandonner à l'instant la maison. Toutefois l'instituteur se présenta une troisième fois à l'inspecteur qui répondit que c'était peine inutile et que l'établissement était fermé. Nos lecteurs demanderont peut-être, si l'inspecteur agissait de bonne foi et avec loyauté ? Bonne foi et loyauté, ou non, l'école était supprimée, comme elle l'est encore, aux grands regrets de tous les parens, et personne ne put se rendre compte d'un procédé si extraordinaire, à l'égard de ces maîtres, qui surpassaient, en méthode et en capacité, tous ceux que Rooborst avait jamais possédés. Depuis cette époque, la commune est sans école, et les enfans languissent de nouveau dans l'abandon et l'ignorance. En 1827, un individu, reconnu *capable* et digne de la confiance publique, s'y présente pour remplir la place d'instituteur ; on l'écarte, parce qu'il était..... de la Flandre *Occidentale*. On a bien raison de douter qu'il y ait des lois obligatoires pour l'administration, tant elle élude aisément celles qui existent, et suppose sans scrupule celles qui n'existent pas. Où est, en effet, la loi, d'après laquelle un instituteur devrait être né dans la province où il désire exercer ses fonctions ? Si de pareilles lois existaient, verrions-nous dans notre patrie des Allemands et des Français dévorer les deniers de l'état et nous dénigrer à l'étranger, pour nous témoigner leur reconnaissance ? Son Excellence le Ministre de l'intérieur répondra peut-être, que ce n'est pas là ce qu'il ordonne, ce qu'il désire ? Pense-t-il sérieusement pouvoir se cacher derrière ses agens ? Espère-t-il qu'on se méprendra sur la main qui leur donne l'impulsion ? Les inspecteurs sont ses délégués et ne peuvent être que ses délégués ;

tout ce qu'ils font, le Ministre le fait, et c'est par ses actes et ceux de leurs agens qu'on peut le mieux juger des principes et de la tendance de son administration. On fit encore des démarches pour rétablir l'école supprimée ; à chaque demande la réponse fut : il y a une école, il y a un instituteur. *Il y a une école à Rooborst !* Nous défions toute administration, eût-elle des yeux de lynx, de trouver dans cette commune une école. *Il y a un instituteur !* Oui, un instituteur si respecté, et en qui les parens placent si bien leur confiance, qu'il n'a pas un seul élève ; si pauvre, qu'il n'est pas compris dans le nombre des imposés pour la mouture ; et si...., mais laissons le reste à Son Exc.

Il est vrai que le seul but de cet établissement n'était pas d'apprendre aux enfans à lire et à écrire, et encore moins de les instruire par la méthode de *ro to to*, et de *ziste*, *ziste* ou d'*ardoise en avant* ; mais de leur enseigner en outre la doctrine des devoirs et prévenir les désordres qu'entraîne nécessairement l'ignorance de la Religion ; de réformer en eux les défauts du caractère et les vices naissans qui flétrissent si vîte l'innocence des premières années. L'enfant qui sait lire et écrire apprend plus aisément le catéchisme, et il faut profiter de ses premières années, si l'on veut lui faire quelque bien ; « car pour les trois » quarts et demi du genre humain, l'éducation ne peut- » être poussée, dit Bergier, que jusqu'à la douzième ou » quinzième année tout au plus. A cet âge, les en- » fans à la campagne sont obligés d'aider leurs parens » dans les travaux rustiques, et dans les villes la né- » cessité de gagner la vie les oblige à embrasser une » profession, souvent à quitter leur famille. L'âge de » dix-sept à vingt ans est le moment critique où les » passions se font sentir, où les jeunes gens se dé- » rangent : est-il prudent et pour l'état et pour le » repos et le bonheur des familles de les exposer à » cette épreuve, sans le frein salutaire de la Reli-

» gion? » Nous finissons en demandant, si c'est un crime d'instruire les enfans dans la Religion? Si c'est une infraction à la Loi fondamentale? Hélas! quand s'arrêtera ce système d'oppression et d'usurpation? Combien de temps durera encore le système de mettre la charité en régie et la miséricorde à l'amende?

(*Le Catholique des Pays-Bas*, du 22 Février 1829.)

Effrayés d'un système qui exclut leur Religion de l'instruction aux Pays-Bas, et après avoir, durant plusieurs années, gémi sur l'état futur de cette foi antique dont ils veulent transmettre à leurs enfans le dépôt sacré, comme ils l'avaient eux-mêmes reçu de leurs pères, les catholiques Belges ont enfin senti qu'il ne suffisait plus de souffrir en silence, et que Dieu même leur impose le devoir de se servir des moyens légitimes qui leur restent, pour protester contre un tel ordre de choses, et pour réclamer la jouissance de droits qu'ils ne sont pas plus les maîtres d'abandonner que le gouvernement ne l'est de les leur enlever. De là ce mouvement spontané et universel dans tout le royaume pour détruire le plus odieux monopole qui ait jamais pesé sur les catholiques en Belgique. De là ces demandes adressées de toute part aux représentans de la nation pour obtenir qu'on nous réintègre dans des droits, dont on nous a injustement privés. De là enfin ces inquiétudes au moindre effort que tente encore notre ministère pour reculer le jour où justice sera faite de ses iniques usurpations.

Dans un moment si remarquable, dans une telle situation des esprits, avec quelle religieuse attention ne va-t-on pas entendre, dans nos Deux-Flandres, les paroles pleines de force et de sagesse, que nous adressent sur cet objet important MM. les vicaires-généraux de ce diocèse. Depuis long-temps, la sollicitude de ces vénérables vieillards ne s'est point bornée, nous

en sommes convaincus, à se plaindre dans le secret de leurs cœurs affligés : ils ont agi, mais un voile respectable couvrait leurs démarches. Aujourd'hui cette même prudence qui leur a dicté leur conduite antérieure, leur fait rompre enfin un silence que des esprits trop ardens voulaient prendre pour de la faiblesse, et que nos ennemis faisaient valoir comme une approbation tacite de systèmes, si opposés à la Religion catholique. Voici donc ce que nos chefs spirituels viennent d'adresser aux fidèles, soumis à leur juridiction. Après avoir montré, dans leur mandement de carême, pour cette année, l'origine de cet esprit d'innovation des auteurs des réformes religieuses de nos temps modernes, ils nous disent où iront aboutir les doctrines qui découlent de ces pernicieux principes qu'on cherche à inculquer à notre jeunesse : « Voulez-vous, T. C. F. un échantillon de la doctrine de ces nouveaux maîtres ? Vous connaissez le commandement : *Père et mère tu honoreras, afin que tu vives longtemps sur la terre ;* depuis votre enfance, vous avez appris que c'est là un des dix commandemens que Dieu a imprimés dès le commencement dans le cœur des hommes, qu'il a donnés ensuite à Moïse écrits sur deux tables de pierre, et que Jésus-Christ a renouvelés dans le nouveau Testament. Cependant, qu'ose-t-on apprendre à vos enfans et même publier, sous vos yeux, par la voie de l'impression ? Que l'enfant, dès qu'il est en état de pourvoir à ses propres besoins, ne doit pas plus, selon la loi de la nature, à ses père et mère, qu'au plus étranger des hommes. Or, est-il possible d'assimiler plus évidemment l'homme aux animaux brutes ? Et que doit-on attendre de semblables écoles, sinon *des enfans de Bélial*, comme les appelle l'Ecriture, c'est-à-dire, des enfans incapables de tout joug ; sans connaissance de leurs devoirs les plus sacrés, et uniquement occupés à chercher les plaisirs des sens, dont le résultat n'est que trop souvent

de nous les montrer à la fleur de l'âge, courbés déjà sous la décrépitude de la vieillesse ; ou même, ce qui les met au-dessous des brutes, de les porter à se débarrasser d'une vie qui leur est devenue insupportable. »

Or, si des sources, où, par suite de l'ordre de choses existant, nos enfans catholiques sont forcés d'aller puiser la science, sont infectées de principes si délétères, avons-nous raison de nous plaindre ; avons-nous tort de nous élever avec énergie contre le monopole de l'instruction ?

Au remède légal employé, en ce moment, par les Belges, MM. nos grands-vicaires en ajoutent un autre, et ils l'ont trouvé dans cette religion qu'ils sont appelés à nous expliquer : après nous avoir prémunis contre les dangers du découragement, ils nous rappellent que le cœur des Rois est dans la main de Celui qui règne dans le Ciel et que nous devons nous adresser à ce Père des miséricordes, à ce Dieu de toute consolation pour en obtenir ce qui fait l'objet de tant et de si légitimes vœux, exprimés de toute part dans ce royaume, avec cette confiance qu'inspire le sentiment de la bonté d'une cause. (*Catholique*, 27 Février.)

MORT DE S. S. LÉON XII.

Le saint Père commença à ressentir, le 5 février au soir, les atteintes d'une strangurie ; le mal ayant augmenté dans la nuit, on appela les médecins, qui administrèrent les remèdes ordinaires. Toutefois la maladie augmenta le 6 et le 7 ; le 8, il y eut un peu de relâche, et l'on conçut quelque espérance ; mais sur le soir, le mal redoubla, et le lendemain matin, le danger augmentant, le Souverain-Pontife demanda lui-même le saint Viatique, qui lui fut administré par M. Barbolani, son camerier secret. Peu après, il voulut que M. Soglia, Archevêque d'Ephèse, et aumônier secret, lui fît les dernières onctions, et répondit avec piété et courage aux prières accoutumées. M. le Cardinal Bernetti, secrétaire d'Etat, fit part de la situation du

Pape à MM. les Cardinaux della Somaglia et Zurla, et au corps diplomatique. Le sacré Collége se transporta au Vatican pour s'informer de la santé du saint Père. M. le Cardinal Castiglioni, grand Pénitencier, entra dans la chambre de l'auguste malade, et l'assista suivant les devoirs de sa charge. M. le Cardinal-Vicaire, qui avait fait exposer le Saint-Sacrement dans les trois grandes basiliques, ordonna aux prêtres de réciter l'oraison pour le Pontife mourant. Tous les spectacles furent fermés. Sur le soir du même jour, le saint Père, qui avait toujours joui de sa présence d'esprit, entra dans un profond assoupissement, et après une longue et tranquille agonie, il rendit le dernier soupir le 10, vers neuf heures trois quarts du matin. Ses grandes actions, comme Chef de l'Eglise et comme Souverain de l'État pontifical, sont assez connues. Léon XII célébra le jubilé, excita le zèle des fidèles pour la reconstruction de l'église St.-Paul, délivra les environs de Rome des malfaiteurs, embellit Rome, encouragea les sciences et les arts, enrichit la bibliothèque du Vatican et les musées, donna des soins particuliers à l'instruction et aux études, fit des réglemens très-sages sur l'administration publique, la justice et le commerce, favorisa les établissemens de charité, et remplit tous les devoirs de Pontife, de Prince et de Père commun.

Après la mort du Pape, M. le Cardinal Galeffi, camerlingue, réunit le tribunal de la chambre apostolique, et se transporta avec tous les membres au Vatican. Là, étant entré dans la chambre du Pontife, il se mit à genoux, pria pour l'auguste défunt, et lui jeta de l'eau bénite. Il s'approcha ensuite pour reconnaître le corps, dont on découvrit le visage, retourna au pied du lit, et reçut du maître de la chambre l'anneau du pêcheur, qui fut rompu. En retournant à son palais, S. Em. fut accompagnée de la garde suisse, et reçut des postes militaires les honneurs accoutumés. Elle assigna aux clercs de la chambre leurs diverses fonctions. Toutes les cloches de la ville annoncèrent la perte du Chef de l'Église. Le soir, M. le Cardinal della Somaglia réunit chez lui les Cardinaux chefs d'ordre qui se trouvaient à Rome. Avec le Cardinal-camerlingue, qui assiste à toutes les congrégations pendant la vacance du siége, étaient présens M. le Cardinal Fesch, comme premier de l'ordre des

prêtres ; M. le Cardinal Cacciapatti, comme premier de l'ordre des diacres, et le secrétaire du sacré Collége. Les pères pénitenciers de la basilique du Vatican se tenaient auprès du corps du Pape, et récitaient des prières. Le 11, au matin, le sénat a fait ouvrir les prisons où étaient détenus les coupables des moindres délits.

Le 13 février au soir, les entrailles du Souverain-Pontife Léon XII furent déposées dans une urne, et portées, suivant l'ancienne coutume, à l'église des saints Vincent et Anastase, où elles furent reçues par les clercs mineurs. Le 12 au matin, le corps du saint Père, après avoir été embaumé et revêtu de la soutane blanche, fut exposé dans la chapelle de Sixte IV au Vatican. Les pénitenciers de Saint-Pierre y continuèrent les prières qu'ils avaient commencées dès l'instant de la mort. On permit au peuple d'entrer dans la chapelle, et d'offrir au Pape défunt le tribut de ses respects et de sa piété. Le 13 au matin les Cardinaux se rassemblèrent au Vatican ; on lut les constitutions des Papes relatives au conclave, et chacun des Cardinaux en jura l'observance. Le prélat Capelletti fut confirmé dans la place de gouverneur de Rome ; le prélat Mai fut chargé de faire l'oraison funèbre du Pape, et le prélat Testa de prononcer le discours sur l'élection du Pape futur. Dans la même congrégation, on nomma les Cardinaux Galeffi, Falzacappa, et Rivalora pour préparer la tenue du conclave qui aura lieu au palais Quirinal, comme le dernier. Les Cardinaux se rendirent ensuite à la chapelle sixtine, où le corps du Pape était exposé. On fit l'absoute, et le corps, revêtu des habits pontificaux, fut porté processionnellement dans l'église Saint-Pierre. Le cercueil était porté par huit chapelains en tunique, et autant de chanoines tenaient les Côtés du poêle. Tout le clergé de l'église accompagnait avec la croix et des torches, et était suivi des Cardinaux et escorté par les gardes nobles et suisses. Le corps fut placé dans la grande nef de l'église sur un lit élevé, et M. della Porta, vice-gérent, fit l'absoute. Après la cérémonie, on transporta le corps dans la chapelle du Saint-Sacrement près la grille, afin que le peuple pût en approcher ; beaucoup de fidèles vinrent baiser les pieds du Pontife. Le 14 au matin, on commença dans l'église la neuvaine ordinaire de

services, et on fit, dans toutes les églises de la capitale, les prières accoutumées pour le repos de l'ame de Léon XII.

La neuvaine d'obsèques pour Léon XII commença le 14 février. M. le Cardinal Pacca, sous-doyen, officia le premier jour, et fit l'absoute; tout le sacré Collége et la prélature y assistaient. Après la messe, les Cardinaux tinrent la seconde congrégation générale, où ils confirmèrent les magistrats et officiers de Rome et de l'Etat de l'Eglise. Le soir, on ôta les restes de Pie VII de la niche où ils étaient déposés suivant l'usage, et on les transporta sans pompe dans les caveaux du Vatican, d'où on les déposera dans le mausolée que prépare le sculpteur Thorwaldsen, suivant les intentions du Cardinal Consalvi, et qui sera placé cet été dans l'église St.-Pierre, près l'autel de Saint-Grégoire. Le 15, le second service fut célébré dans la même chapelle du chœur par M. le Cardinal Galeffi, après quoi on tint la troisième congrégation, où le père Laurent de Camerata, Capucin, fut nommé confesseur du conclave. Le soir, les Cardinaux de la création de Léon XII se réunirent pour donner la sépulture au corps du Pontife; on récita les prières accoutumées. M. della Porta, patriarche de Constantinople, bénit un cercueil de cyprès, où le corps fut placé, revêtu de sa soutane blanche et des autres ornemens pontificaux. Le visage fut couvert d'un voile blanc, et tout le corps d'un voile rouge. On mit aux pieds une bourse de velours contenant trois autres bourses, où étaient les médailles d'or, d'argent et de bronze représentant les faits les plus remarquables du dernier pontificat. On y plaça aussi un cylindre avec un parchemin, où étaient retracées les actions du Pape. Ensuite on ferma le cercueil, qui fut mis dans un plus grand cercueil en plomb, et celui-ci dans un plus grand encore en bois, et le tout fut placé dans la niche, d'où on avait ôté précédemment les restes de Pie VII. Le 16, troisième jour des obsèques, M. le Cardinal Castiglioni célébra la messe solennelle, qui fut suivie de la quatrième congrégation générale, et le 17, M. le Cardinal Bertazzoli officia; la cinquième congrégation fut tenue, on y reçut l'Ambassadeur d'Autriche, qui vint exprimer les regrets de l'Empereur sur la perte du Pontife. M. le Cardinal della Somaglia lui répondit.

(*La suite dans un prochain n°.*)

REPRÉSENTATION NATIONALE.

« LES ÉTATS-GÉNÉRAUX REPRÉSENTENT LA NATION. »

(Article 77 de la Loi fondamentale.)

Si tous les membres des Etats-Généraux ne perdaient jamais cette disposition de vue, s'ils étaient profondément instruits des vrais intérêts et besoins de tout le peuple belge, et qu'ils ne se laissassent jamais dominer par les préjugés, la Belgique serait certainement la nation la plus heureuse de la terre sous un Roi, tel que le nôtre, qui n'a en vue que le bonheur de son peuple et qui veut être le Père de ses sujets. Le peuple belge est sincère, fidèle et laborieux; il est modéré et pacifique; il est patient, mais en même temps inébranlable dans son attachement à tout ce qui est bon et équitable à ses yeux. Les provinces méridionales sont restées sous toutes les révolutions attachées avec une fidélité exemplaire à la foi de leurs pères; et malgré que la religion réformée ait été pendant environ deux siècles et demi le culte dominant dans les provinces septentrionales, un tiers de leurs habitans est aujourd'hui catholique. Les Catholiques *forment donc quatre cinquièmes de la population de tout le royaume*. La Loi fondamentale assure à toutes les communions religieuses, qui existent dans le royaume, une protection égale, et à tous les Belges les droits et la liberté de communiquer leurs pensées au moyen de la presse.

Le peuple belge, encore peu accoutumé à un gouvernement constitutionnel et représentatif, a vu pendant 14 ans presqu'avec indifférence la composition des États-Provinciaux et des Etats-Généraux. L'on ne comprenait point tout ce que renferme le droit d'élection, ou on le considérait sous un faux point de vue. Entre-

temps de nouveaux griefs ajoutaient au mécontentement; les Catholiques sur-tout eurent à se plaindre de la *direction pour les affaires de leur culte*, direction ombrageuse qui ignorant et l'essence de la Religion catholique et les droits de sa hiérarchie, augmenta la méfiance par la suppression de la *Société catholique*, qui toutefois se bornait à publier des ouvrages utiles, religieux et moraux. Enfin leur méfiance et leur consternation s'élevèrent au plus haut degré lors de l'apparition des arrêtés de 1825.

Tous les supérieurs ecclésiastiques du royaume firent des remontrances respectueuses contre ces arrêtés; un petit nombre de représentans de la nation en demontrèrent l'inconstitutionnalité et la fatale tendance, et de simples écrivains combattirent la conduite de la direction, qui fut enfin supprimée. Le ministère de l'intérieur fut alors investi du travail de la ci-devant direction, et M. Van Ghert dont la catholicité, quels que pussent d'ailleurs être ses talens et ses capacités, n'inspirait guère de confiance aux Catholiques, resta chargé près du ministère de M. Van Gobbelschroy de la même besogne qu'il avait près de la direction de M. Gobeau, les institutions catholiques disparurent l'une après l'autre, et l'instruction publique fut monopolisée.

D'un autre côté, le pouvoir judiciaire restait sans organisation. Quelques écrivains furent poursuivis en vertu de lois de circonstances, dont le *remplacement* par une autre loi sur la presse avait été annoncé dans le discours du trône, et dont le retrait pur et simple était proposé dans la Seconde Chambre; mais cette proposition fut rejetée comme intempestive et inconvenante par une faible majorité. L'application de ces mêmes lois de circonstances, après que tout cela eut eu lieu, à des écrivains qui avaient cru de bonne foi avoir le droit, en vertu de l'article 287 de la Loi fondamentale, de communiquer leurs sentimens par la voie de la presse, fit plus que jamais comprendre

combien des juges indépendans sont nécessaires dans un état constitutionnel, de quel intérêt est pour nous l'institution du Jury dans les procès politiques, et combien peu de garanties offre une Loi fondamentale sans la responsabilité des ministres.

Les Catholiques ne désiraient rien tant que le redressement de leurs griefs, et la jouissance pleine et entière de leurs libertés constitutionnelles. Les libéraux formaient la même demande. Les deux oppositions, qui jusqu'alors s'étaient regardées avec méfiance et qui s'étaient souvent combattues, se convainquirent mutuellement de la justice de leurs réclamations; elles comprirent qu'union fait force, se tendirent les mains et résolurent de faire usage d'un moyen constitutionnel pour obtenir le redressement des griefs de la nation.

Quelques villes de la Belgique donnèrent l'exemple; des pétitions furent rédigées et déposées à la signature, pour solliciter à cette fin l'intervention de la représentation nationale : l'opinion publique se manifesta aussitôt d'une manière, qui distingue l'époque actuelle comme une des plus remarquables de l'histoire de notre patrie. Malgré toutes les oppositions, les ruses et les dissuasions, des milliers de Belges rivalisèrent avec autant de calme et de prudence que d'enthousiasme, pour prendre part à une action patriotique qui procurera à notre nation un honneur éternel.

Les séances de la Seconde Chambre dans lesquelles, à la suite du rapport de la commission sur les pétitions, il s'agissait de prendre des mesures à ce sujet, ont assurément été les plus intéressantes qui aient eu lieu aux Pays-Bas. Les discours mémorables d'une multitude de représentans ont non-seulement répandu la lumière la plus vive sur les griefs de la nation en rendant témoignage des connaissances et du patriotisme des orateurs, mais la plus grande partie des discours de ceux qui reconnaissaient la réalité de ces griefs et qui souhaitaient que les doléances

de la nation fussent, par l'entremise de la représentation, mises sous les yeux du Monarque, le Père de son peuple, sont de vrais monumens de modération et d'une sage circonspection, qualités qui ne peuvent être le résultat que de la plus intime conviction, et que ne pouvaient ébranler les expressions impropres, absurdes et souvent outrageantes de quelques-uns des membres de la Chambre, qui ont malheureusement donné des preuves de principes tout inconstitutionnels et ont montré qu'ils étaient uniquement dirigés par des passions et des préjugés.

Il y a vraiment matière à de bien tristes réflexions en ce que presque tous les représentans des provinces septentrionales, qui se sont toujours flattés de leur amour pour la liberté, aient envisagé les plaintes pacifiques, discrètes, constitutionnelles et ne respirant que l'amour de la liberté, du peuple dans des vues si erronées, et que, malgré les réfutations les plus lumineuses, ils aient persévéré dans cette opinion. Nous nous abstenons de toutes réflexions ultérieures. La nation a acquis une expérience qui ne sera point perdue; partout on comprendra que le droit de pétition est tout autre qu'une chose indifférente; les Etats-provinciaux sentiront, que, non-seulement les intérêts du peuple exigent, mais que même leur propre honneur leur fait un devoir d'élire pour membres de la Seconde Chambre des défenseurs de nos libertés constitutionnelles qui soient éclairés, actifs et sans préjugés; et notre représentation deviendra de cette manière ce qu'elle doit être; elle ne s'attachera pas uniquement aux intérêts d'une partie, mais à ceux de toute la nation; et ainsi se ranimera la confiance; la tranquillité et la concorde fleuriront, et le peuple belge sera heureux sous le sceptre paternel de Guillaume le Juste.

Entretemps l'issue des discussions a déjà d'abord appaisé les vœux de la nation; ses doléances seront mises par ses représentans sous les yeux de son Roi chéri.

Le Monarque, qui veut le bonheur de ses sujets, les entendra, appréciera leur justesse, et il les fera jouir tous des mêmes droits et libertés constitutionnelles. Alors il sera évident que ceux qui ont osé se plaindre d'oppression, qui ont eu assez de courage pour indiquer des abus arbitraires malgré *la continuation de l'existence de lois de circonstances*, qu'on pouvait à tout moment invoquer pour les envoyer en prison, ne voulaient pas l'abolition de ces lois et la jouissance entière de tous les droits et libertés garantis par la Loi fondamentale, pour en abuser ou pour priver d'autres de ces mêmes prérogatives. Leur conduite fera rougir tous ceux, qui, animés par un préjugé timide et méfiant, ont manifesté le soupçon que nous ne désirions la liberté que pour en abuser et pour dominer nous-mêmes.

Nous ne pouvons nous empêcher de témoigner ici l'hommage éclatant de notre reconnaissance à ces représentans de la nation, professant le culte protestant, qui mettant de côté tous les préjugés de culte et de localité, ont pris à cœur de défendre d'une manière si généreuse les vrais intérêts de toute la nation, et d'assurer à tous les mêmes libertés et les mêmes droits constitutionnels.

Les représentans qui ont voté pour la communication des doléances des pétitionnaires au gouvernement sont,

Du Brabant septentrional. MM. Van Sasse-Van Ysselt; Ingenhousz.

Brabant méridional. MM. Claessens-Moris; Huysman d'Annecroix; Vandenhove; De Le Vielleuze; Barthélemy; Pascal d'Onyn.

Limbourg. MM. De Brouckere; de Liedel de Well; de Borchgrave; Surlet de Choquier.

Liége. MM. Loop; Le Clercq; De Stochem-Méan; Fabri-Longrée; de Gerlache; de Melotte d'Envoz.

nous avons su apprécier le véritable état de l'opinion publique qui veut l'exécution franche et entière du *pacte fondamental*, sur lequel reposent la tranquillité et le bonheur du peuple, ainsi que la sûreté du trône.

Liberté pour l'éducation et l'enseignement de la jeunesse. — Liberté de la presse. — Organisation de l'ordre judiciaire. — Suppression de l'impôt mouture.

Voilà à quoi tendent généralement les vœux des pétitionnaires ; mais à la liberté de l'enseignement et à la liberté de la presse, ils attachent comme nous *spécialement* la plus haute importance. — Chargé par la confiance de mes concitoyens de faire parvenir à la Chambre une masse de pétitions, couvertes de 4000 signatures, je me trouve par cette circonstance plus tenu que personne de justifier leurs démarches.

Je m'acquitterai de cette honorable tâche en commençant par développer l'urgence de *libérer l'enseignement* des entraves qui le détournent de son but.

L'éducation de l'enfant appartient de droit naturel au père, parce que l'enfant durant le premier âge n'appartient qu'à la famille. Le père doit pourvoir à l'éducation de son fils, comme il doit pourvoir à ses autres besoins, selon le genre de vie auquel sa naissance le destine, selon la condition, les vues, les intérêts de la famille. Ce devoir du père, devoir sacré, imprescriptible, est le fondement de la puissance paternelle, qui a précédé toute autre puissance hors celle de Dieu, dont elle dérive. Les législations humaines peuvent la violer : car l'homme, être raisonnable, a le triste pouvoir de troubler l'ordre ; mais elles n'en sauraient anéantir l'essence, elles ne sauraient affranchir le père d'un devoir que la nature lui impose, elles ne sauraient légitimement renverser la base de toute société.

Or, si c'est un devoir du père de pourvoir à l'éducation de son fils, de la manière qu'il juge la plus avantageuse à ce fils et à la famille, il a droit à tous les moyens d'éducation qu'offre la société dont il est membre, et nul n'est autorisé à lui en interdire aucun, ou à le contraindre sur le choix ; autrement on opprime le père, on opprime l'enfant, on opprime la famille, et en laissant les corps

libres on établit une servitude plus avilissante et plus funeste, une servitude morale, qui s'étend des sciences jusqu'à la religion et aux mœurs mêmes.

J'emprunte pour la seconde fois ces phrases remplies de vérité à un auteur célèbre, connu par la sévérité de ces principes et la justesse de son jugement.

Si personne, comme je le pense, ne peut révoquer en doute l'exactitude de cette assertion, il s'ensuit qu'un *système exclusif*, appliqué à l'éducation et à l'enseignement détruit les droits sacrés du père de famille, porte atteinte à la base de toute société, attaque la liberté individuelle et attaque conséquemment les principes consignés dans la Loi fondamentale.

Tout système qui, en matière d'instruction, exclut l'intervention du père de famille, ou qui met des entraves à l'action de son autorité, est si essentiellement mauvais qu'il ne saurait trouver des approbateurs que parmi les *amis obligés* d'un exécrable despotisme, étendu à la morale, la religion et la pensée même, car il est hors de doute, que l'enseignement, monopolisé par les hommes du pouvoir, met les générations futures *à la merci du bon plaisir*.

Un Ministre absolutiste formera nos enfans à subir patiemment la honteuse servitude. Un démagogue en fera des anarchistes, un catholique des catholiques, un sectateur de Luther ou de Calvin des protestans, un déiste des déistes, un incrédule des athées. Sauf à revenir de ces doctrines à chaque bouleversement de ministère, qui oblige nécessairement à adapter le système de gouverner aux vues des membres dont il se recompose.

Dans le temps où nous vivons, c'est contre le catholicisme et contre la monarchie, que sont dirigées les intrigues. Les intérêts du culte sont confiés à des hommes ennemis de la religion révélée, des hommes qui répandent parmi la jeunesse le scepticisme, et prêchent le doute universel pour les détacher de la croyance de leurs ancêtres et pour en faire d'incrédules idéologues.

Des étrangers rejetés par le pays qui les a vus naître, comme des brandons de discorde, occupent nos chaires académiques : ces hommes inspirent aux jeunes Belges leur aversion pour le trône et la monarchie; au lieu de leur

inspirer cette loyale fidélité, que tout sujet doit à son Roi et aux institutions qui règlent nos droits politiques.

Ils meublent les têtes ardentes de nos jeunes compatriotes de vaines spéculations, qui mènent au mépris de ce qui existe, et à la recherche d'utopies impossibles.

A quoi donc, N. et P. S., serait réduite la société, si nous continuions de tolérer un semblable régime?

Le danger est pressant. — Hâtons-nous de faire comprendre au Souverain, que pour neutraliser les effets déplorables des arrêtés inconstitutionnels de 1825, cause première des maux qui nous affligent, il est *urgent* de rendre au père de famille, cet argus à cent yeux, quand il s'agit des intérêts de sa famille, l'autorité que la Providence lui a sagement accordée sur son fils.

Laissez-lui la faculté d'établir des écoles où les bonnes doctrines, la religion et les mœurs seront en sûreté; des écoles dont il pourra sortir un jour des citoyens zélés pour le service du Roi, remplis d'amour pour la patrie, capables de lutter avec succès contre la turbulente jeunesse élevée dans la licence par des hommes étrangers à nos mœurs et indignes de la confiance publique, mais qui pour le malheur du peuple ont réussi jusqu'à présent à fasciner la vue d'un protecteur sans expérience.

Je sais bien que notre ministère déplorable n'est pas l'inventeur de l'odieux monopole; un homme d'exécrable mémoire l'a appliqué avant lui : cet homme, c'est Robespierre; voilà comme il s'exprime en toutes lettres dans un rapport au comité de salut public :

« Vous imprimerez sans doute à l'éducation un grand caractère, analogue à la nature de notre gouvernement, à la sublimité des destinées de notre république. Vous sentirez la nécessité de la rendre commune à tous les Français. Il ne s'agit plus de former des *messieurs*, mais des citoyens; *la patrie a seule le droit d'élever ses enfans*; elle ne peut confier ce dépôt à l'orgueil des familles, ni aux préjugés des particuliers, alimens éternels de l'aristocratie et d'un fédéralisme domestique qui rétrécit les ames en les isolant, et détruit avec l'égalité tous les fondemens de l'ordre social. »

N'est-ce pas là le système d'aujourd'hui?

Et nos hommes d'état ne rougissent pas jusqu'au blanc des yeux d'emprunter des doctrines à cet énergumène qui bouleversa le trône et les autels ! ! !

Mais, *sinon par eux*, nous nous ferons justice de cette scandaleuse aberration de la saine politique, en la livrant, dans toute sa nudité, à l'exécration de tous les Belges.

Le moment est arrivé, que l'excès du mal même produira le remède, que l'auguste vérité ne baissera plus son front devant le paralogisme de certains Ministres momentanément intronisés par le jeu du hasard.

Il est temps que nous retournions à ce principe généreux consigné dans l'art. 2 de l'arrêté du 2 août 1815, *liberté d'enseigner*. Cet arrêté, qui fut l'œuvre des *Van Marum*, des *Falck*, des *Kemper*, et d'autres illustres savans, et qui a régi l'instruction dans les provinces septentrionales pendant dix années consécutives, présente un puissant appui aux réclamations que vous ont soumises les pétitionnaires dont je défends la cause.

C'est *sur la foi de cet arrêté* que les Catholiques élevèrent à leurs frais et dépens, et comme une spéculation et une entreprise d'intérêt privé, des écoles et des colléges, mais qu'un Ministre, par un coupable abus de pouvoir, en foulant aux pieds des droits légalement acquis, a supprimés et mis au néant d'un trait de plume.

Est-ce ainsi que l'on continuera de traiter de loyaux sujets, parce que leurs opinions religieuses ne s'accordent pas avec celles de la minorité de leurs concitoyens ?

Seront-ils toujours relégués dans les rangs des parias ? — Privés de la libre disposition de leurs enfans, de l'enseignement nécessaire aux jeunes Lévites qu'ils destinent aux autels, et frappés jusque dans leur fortune même, par la restriction qu'on impose au développement de leur industrie ?

Non, messieurs, pour persévérer dans un semblable système, il est urgent d'unir au *vouloir* le *pouvoir*.

Près de cinq millions de Catholiques, las de l'oppression, élèvent leurs voix pour réclamer avec modération, mais avec persévérance, la réintégration dans leurs droits; non pour devenir oppresseurs à leur tour, car alors tous les hommes sages et bien pensans déserteraient leur bord;

mais pour obtenir une juste participation aux avantages et aux libertés, que la Loi fondamentale assure à tous les citoyens, à quelque culte qu'ils appartiennent : ils demandent le redressement de leurs griefs, ils sollicitent à cet effet de V. N. P. l'appui qui leur est dû, et ils espèrent que leurs loyaux mandataires, en mettant toute prévention de côté, aviseront aux moyens de faire parvenir leurs justes doléances au pied du trône ; c'est de là qu'ils attendent justice. — *Si le Roi le savait!* se disaient les Français sous le bon Henri IV : les Belges catholiques, remplis de la même confiance dans leur auguste Monarque, s'écrient aujourd'hui, que le Roi le sache ! ! !

Je passe, N. et P. S., au second objet des réclamations des pétitionnaires. — A quoi nous servirait l'émancipation de l'enseignement, si nous ne le plaçions de suite en sûreté sous le palladium de nos droits, la liberté de la presse !

Les auteurs de la Loi fondamentale ont sagement remarqué toute la connexité entr'elle et l'instruction. Un seul chapitre comprend les deux objets, l'art. 226 traite de l'enseignement et l'article 227 immédiatement après de la presse, comme du moyen le plus propre à répandre les lumières, conséquemment à rendre utiles à la société les diverses connaissances que les membres qui la composent ont inviduellement acquises par leur application aux études.

Sans la liberté de la presse, les meilleures institutions resteront privées de confiance parce qu'elles peuvent être autant de déceptions à exploiter au profit de l'arbitraire.

Que serions-nous avec notre Loi fondamentale sans la presse? Des serfs et des esclaves, et rien que cela. — Des impôts consentis par la loi, doublés par la féconde imaginative de l'interprétation ministérielle. Des fonctionnaires probes et honnêtes démissionnés, et par l'absence du mot HONORABLE au bas de leur billet de renvoi, rendus inhabiles aux emplois publics, inhabiles à être membres des corps électoraux, que la Loi fondamentale a institués pour former la représentation nationale. — Des avocats exerçant la pratique dans l'intérêt de leurs concitoyens, exclus par un réglement contraire à l'esprit de la charte de la députation des états-provinciaux ; des pères de famille privés de leur autorité ; — de jeunes citoyens, revenus de pays

étranger, où l'ordre positif de chefs de leurs familles les avait forcés d'achever leurs études, par conséquent sans la participation de leur propre volonté, relégués dans la classe des ilotes, — sont autant de preuves évidentes de la nullité de la constitution sans garanties et sans la liberté de la presse.

N'est ce pas la presse, quoique assujettie à de nombreuses entraves, qui fit comprendre à la nation que la Loi fondamentale et les libertés étaient atteintes !

Ne sont-ce pas nos généreux publicistes qui, à la barbe d'un rancuneux Ministre, proclamèrent à cor et à cri, les dangers dont les Belges étaient menacés, et qui, victimes d'un zèle patriotique, tendirent avec calme et résignation la main, qu'ils avaient consacrée à la patrie, aux chaînes honorables qu'une loi d'exception avait préparées pour eux.

N'est-ce pas à la presse périodique que nous devons en partie cette heureuse alliance entre tous les amis d'une sage liberté, qui *intra muros et extra* demandent à l'unanimité que le pacte fondamental soit exécuté sans restriction et sans *réserve*, afin d'écarter par sa bienfaisante action, le péril de la désunion et du désordre, qui pourrait menacer le royaume, si ses institutions restaient sans garanties?

Ne nous le dissimulons pas, N. et P. S., la nation est agitée : naguères je crus de mon devoir de vous exposer le malaise qui la tourmente : il m'en advint, qu'on taxa mes paroles d'*exagération*, et qu'elles furent perdues pour vous. En sera-t-il de même des pétitions qu'on vous adresse? les enterrera-t-on dans la poussière du greffe, sous le prétexte spécieux de notre incompétence à les faire parvenir au pied du trône? Loin de nous cette désolante idée. Si nous avons le droit de recevoir des pétitions, nous devons nécessairement avoir celui de les rendre utiles, et comme élus du peuple, nous sommes obligés à leur donner une direction qui peut en assurer l'effet. « Le droit de pétition, comme dit Royer-Collard, existe partout. Sous le despotisme de l'Orient, comme sous la charte, et en conséquence, ce n'est pas dans la reconnaissance de ce droit, mais dans les précautions prises pour qu'il soit exercé avec profit, que le bienfait de la liberté consiste. » Or, ce sont les précautions, dont parle l'illustre savant, qui

doivent, maintenant, occuper nos soins; car toute la dignité de la Chambre est dans la protection qu'elle prête aux citoyens dont elle a reçu ses *pouvoirs* et sa *dignité*, et vous saurez la *maintenir*.

Permettez que je m'occupe encore un moment de la presse, vu sa haute importance. « Elle veille quand tout dort à l'entour d'elle : sœur de la liberté individuelle, elle défend celle-ci tandis que ses forces sont enchaînées; elle l'empêche de passer du sommeil à la mort. » (*Châteaubriand.*

Avec la presse et l'enseignement nous pourrions être libres sans *Loi fondamentale*, si toutefois il fut possible de les garantir contre les atteintes du pouvoir. Ces deux moyens qui forment l'opinion publique, en répandant les principes de l'éternelle vérité, de cette Reine du monde, qui du haut de son trône de lumière, dissipe tôt ou tard les ténèbres de la prévention et des préjugés.

Les Chatham, les Burke, les Pitt, les Fox, les Canning, les Peel, comprirent toujours cette doctrine et laissèrent la presse et l'enseignement libres; forts par la conscience de leur patriotisme et par la supériorité de leurs talens, ils n'entravèrent même jamais le journalisme, qui ne décocha que des traits perdus contr'eux; ils étaient trop grands pour en sentir les atteintes; mais *nos Ministres*, qui tantôt assument, tantôt récusent la responsabilité, qui flottent sans fixité de système au gré des circonstances; qui n'ont rien de constant, qu'un imperturbable attachement aux emplois qu'ils occupent, ne sont pas placés assez haut pour être invulnérables à l'expression libre de la pensée. Ces hommes d'état se sentant si minimes, que le doigt d'un pygmée pourrait les renverser, ne trouvent de sécurité pour leur faiblesse, que dans le silence qu'ils imposent. Voilà pourquoi la presse et l'enseignement sont enchaînés chez nous!

Plaise à Dieu que bientôt d'autres Ministres soient appelés dans le conseil du Roi; des Ministres qui marchant dans les principes de la monarchie et avec l'esprit du siècle, sachent inspirer la *confiance* par la *franchise*, et le *respect* par la *loyauté!*

Ce vœu de la nation exaucé, immédiatement la presse sera libre et l'enseignement émancipé : La majorité de la

chambre se mettra de leur côté, les bons écrivains entreront dans leurs rangs et les journaux mêmes proclameront avec enthousiasme la conversion du gouvernement aux saines doctrines.

M. De Stassart........................

« La liberté de l'enseignement, qui se rattache à celle de la presse n'est pas à coup sûr, d'un intérêt moins général; une sage surveillance est un devoir pour le gouvernement... qu'il le remplisse sans aller au-delà! du reste qu'il fasse en sorte que ses écoles, ses athénées et ses universités, présentent, avec autant de garanties morales, une instruction plus variée et plus approfondie que les établissemens particuliers, rien de mieux; mais prétendre violenter la confiance des pères de famille et les priver d'un droit sacré, du droit de diriger comme bon leur semble l'éducation de leurs enfans, c'est un intolérable abus d'autorité, tranchons le mot, c'est une injustice révoltante. Il ne fallait pas une bien forte dose de prévoyance pour prédire les funestes résultats des arrêtés de 1825. M. le Ministre de l'intérieur n'a pas fait preuve d'une merveilleuse adresse en cherchant à justifier encore aujourd'hui de pareilles mesures. Il commence par distribuer d'une main libérale des brevets d'*ignorantins* à ses adversaires. Cette petite précaution oratoire rappelle le vers de Gresset :

« Nul n'aura de l'esprit que nous et nos amis. »

et je pense qu'on pouvait en imaginer une plus heureuse. — Pourquoi revenir sur ce qui s'est fait depuis trois ans? n'est-ce pas nous rémémorer cette longue serie de petites intrigues et de manœuvres indignes d'un gouvernement qui se respecte? pourquoi des allégations de principes que d'innombrables faits n'ont cessé de démentir? pourquoi toujours d'odieuses inculpations dénuées de preuves? pourquoi s'opiniâtrer à vouloir nous diviser par catégories d'opinions, lorsque le trône, pour être solide, a besoin de cette unanimité de sentimens nationaux qui doit en être le principal appui? pourquoi, de nouveau, nous entretenir de cette prétendue *invasion jésuitique*, ridicule histoire in-

ventée par une police impudente?... Je sais qu'à certaine époque on vous jetait le capuchon sur la tête de l'un, le manteau de jésuite sur les épaules de l'autre, et les clameurs (soudoyées par le trésor) formaient un tel charivari que la raison, le bon sens et la justice étaient dans l'impossibilité de se faire entendre; mais les saturnales du libéralisme ministériel sont passées, et, s'il est permis, pour retracer d'ignobles jongleries, d'abaisser son style, je dirai qu'il n'est point de mardi-gras qui n'ait son lendemain... Les masques sont à terre, et le temps des déceptions ne se reproduira plus.

» Pourquoi donc, je le répète, nous remettre sous les yeux ce vain fantôme du *jésuitisme?* n'est-ce donc pas nous faire souvenir que, pour arrêter l'influence des disciples de Saint-Ignace, on n'a pu concevoir de meilleur moyen que de pousser, vers leurs colléges *en France*, cette foule de jeunes-gens expulsés des pensionnats qui jouissaient à juste titre de la confiance des familles les plus distinguées du pays, et dans lesquels on recevait une éducation *belge*, solide et chrétienne? pourquoi cette obstination à torturer le sens de l'article 226 de la Loi fondamentale? cette obstination n'est-elle pas de nature à prolonger des inquiétudes qu'il importerait de calmer? Pourquoi représenter ensuite, comme les interprètes de l'opinion publique en 1825, des feuilles qui, par cela même qu'elles blessaient les principes admis par la presque totalité des habitans, trouvaient peu de lecteurs et se soutenaient à peine malgré les utiles secours du fisc, lorsqu'en 1829 on rejette bien loin l'idée que des journaux accueillis par toutes les classes avec bienveillance, expriment les véritables vœux de la nation. Chaque phrase, chaque ligne, chaque mot amène une contradiction choquante. Aussi ce rapport a-t-il manqué complètement le but. J'aurais voulu pouvoir n'en parler qu'en présence de son auteur, mais il l'a fort bien dit, ce sera mon excuse, *les circonstances sont pressantes*... Il serait peu convenable de laisser tout-à-fait sans réfutation, dans cette enceinte, un acte qui prouve combien on cherche à tromper le Roi. — Tout annonce que le Ministre lui-même est encore ici la dupe de quelques misérables intrigans qui se font un patrimoine de la fourberie et du mensonge...

» La liberté des opinions religieuses, sans laquelle la tolérance et la philosophie ne sont que des mots vides de sens, tient à la liberté de l'enseignement. Vouloir l'une, c'est vouloir l'autre. Que dis-je? l'exécution franche du concordat est désirable pour tout le monde, parce qu'elle est une conséquence nécessaire de notre ordre constitutionnel. L'étrange *circulaire secrète*, de machiavélique mémoire, est appréciée. Il en est ainsi de tous ces manifestes lancés, depuis quelques mois, avec l'espoir de semer la division parmi les citoyens unis pour obtenir le rétablissement de nos libertés. De pareils leurres ne peuvent plus tromper aujourd'hui personne : les hommes capables de réfléchir savent que tout s'enchaîne dans un bon système organique. Malheur à ceux qui se persuaderaient le contraire! Malheur à ceux qui se contenteraient de quelques concessions propres à flatter l'esprit de coterie ou de parti! La pleine et complète jouissance de toutes les prérogatives garanties par notre charte, c'est-à-dire par un contrat synallagmatique, voilà ce qu'on réclame, voilà ce qu'on est en droit d'exiger.

M. Fabri-Longrée dit que quelques voix seulement s'étaient élevées en 1825 contre des mesures, dont la Belgique a subi les conséquences; elle se lève aujourd'hui, pour ainsi dire, en masse, pour les appuyer; le rapport du Ministre prouve que le silence des Catholiques a été pris pour une adhésion, qu'on a cru qu'ils applaudissaient à ce qui remplissait leur cœur d'amertume. S'ils avaient applaudi, ils le feraient encore; les Catholiques éclairés ne sauraient trahir la vérité, honnie et baffouée chez eux; elle l'a été par des étrangers qui s'étaient emparés de l'arme de la presse : ils en ont abusé pour se venger de l'ascendant que prenait chez eux ce qu'ils appellent le parti-prêtre, ils l'ont dépeint en relation avec notre clergé, qui trouvait à peine quelques organes qui osassent réfuter les calomnies auxquelles il était en butte; on parvint à alarmer le gouvernement, on le trompait pour échapper à un danger imaginaire, on livrait la presse et l'instruction à des étrangers : ils convoitaient l'épiscopat. Ainsi aurait-on fait avorter les efforts que fait un bon Roi pour rendre ses su-

jets heureux. La Providence ne l'a pas permis... Il a entendu leur voix, et bientôt leur reconnaissance sera la plus douce récompense de ses vertus. Sachons gré au Ministre d'avoir reconnu le principe incontestable de la responsabilité, puisqu'on le niait. Dans un gouvernement constitutionnel, la nation ne saurait abdiquer le droit de se plaindre ; la constitution consacre le droit de pétition : on vient d'en user largement ; cela a amené des explications qui en exigent d'autres.

L'orateur ne voit pas un iota à rabattre de ce qu'il a dit en 1825 du Collége philosophique, dont il approuvait le fond en repoussant les formes. Si l'on ne veut voir le sacerdoce s'éteindre en Belgique, il faut réédifier ce qu'on a détruit ; si c'est là ce qu'on veut, qu'on le dise sans détour. On fait accroire au Ministre qu'aucune plainte ne se fait entendre relativement à l'instruction primaire, et nombre de communes sont déshéritées du bienfait de l'instruction, parce qu'on croit l'ignorance moins funeste que certaines lumières. C'est sur-tout relativement à l'instruction moyenne que l'absence de la liberté se fait sentir. Les arrêtés de 1825 ont été éminemment hostiles à la Religion catholique. La manière dont le Ministre exprime la volonté de revenir sur ces arrêtés, dénote que l'on n'apprécie pas bien les Catholiques ; qu'on cesse de les calomnier, et bientôt leur soumission aura touché le cœur du Roi. Veut-on rendre le calme aux esprits, qu'on révoque les mesures exceptionnelles en général ; la liberté rétablira la confiance, la surveillance même deviendra inutile ; son action ne doit pas être la même pour les établissemens publics et pour ceux formés par des particuliers. Ici le choix que fait celui qui forme un établissement, de ses collaborateurs, doit être absolument libre ; s'ils n'inspirent pas de confiance, l'établissement tombera ; s'ils blessent les droits de la société, la surveillance les atteindra : on sait quels yeux a eus la police, surtout pour les hommes de certaine nuance.

Où est la preuve que l'obstination a seule produit les rigueurs ? Qu'on ouvre enfin les yeux. Mais ne l'a-t-on pas fait ? Le rapport ministériel proclame la liberté de l'instruction supérieure. La refuser après cela, aux autres branches de l'instruction, ne serait-ce pas déclarer en état de préven-

tion la partie la plus nombreuse de la nation? Le monopole doit exister là où il y a une religion d'état; ce serait un contre-sens monstrueux, là où existe la liberté des opinions religieuses. Telle sera la doctrine des hommes honorables, à qui le Roi vient de confier une tâche immense par les résultats qu'on peut en espérer. Grâces en soient rendues au Monarque, et ne refusons pas des remercîmens au Ministre pour la part qu'il a eue à cette grande mesure. Puisse-t-il en mériter de nouveaux en accélérant l'accomplissement des vœux de tant de bons citoyens. La discussion actuelle jettera un nouveau jour sur la matière établie. Satisfera-t-elle à l'attente des pétitionnaires? Le Roi s'est montré disposé à faire droit à leurs demandes. Par là ne nous a-t-il pas imposé le devoir de ne rien lui dérober de la gloire qui doit lui revenir? D'un autre côté, l'attitude qu'a prise la nation, la gravité des griefs, la marque de confiance que la nation nous a donnée, ne nous permettent pas de rester indifférens. Quelle doit donc être notre tâche? d'appuyer le mouvement sans se presser ni se retenir. Conservateurs des libertés publiques, sentinelles vigilantes, vous prendrez garde que l'espoir du bien, qui se présente à la nation, ne soit ni détourné, ni différé; vous ne permettrez pas non plus que le droit de pétition soit vilipendé ou anéanti, parce que, froissés dans leurs intérêts les plus chers, grand nombre de bons citoyens ont cru devoir opposer aux clameurs perfides de leurs ennemis, leurs justes plaintes et vous prier de les appuyer auprès du père de la patrie; que penserait de vous la nation si, au moment qu'il va au-devant des vœux de ses enfans, vous alliez les repousser? Ne vous accuserait-on pas d'écouter vos préjugés, vos passions, de préférence à la voix publique?

M. Surmont de Volsberghe pense que jamais il n'a été adressé de pétitions plus importantes à la Seconde Chambre des États-Généraux, tant sous le rapport des objets qui y sont traités que par la qualité des signataires, parmi lesquels on voit figurer les noms les plus respectables de la Belgique.

Depuis long-temps, dit l'orateur, j'ai signalé dans cette

enceinte les atteintes que le ministère a portées à la Loi fondamentale et l'abus qu'il avait fait de l'article 226 de cette loi. On a érigé le Collége philosophique sous le prétexte de donner de l'instruction au clergé et d'améliorer l'état de la Religion, mais cet établissement sapait cette Religion dans sa base et devait l'anéantir sous peu d'années.

L'orateur cite deux phrases du rapport de S. Exc. le Ministre de l'intérieur, du 30 janvier; la première est celle où il est dit que quelques hommes ont été séduits par le pouvoir magique qui s'attache au mot de liberté, la seconde porte que quelques autres peut-être ne désirent la liberté de l'instruction publique que comme un instrument qu'ils espèrent diriger à leur gré. La 1re est un véritable compliment, mais l'autre est une application erronée et dirigée contre les Catholiques, mais elle retombe plutôt sur le Ministre lui-même qui s'est emparé de l'instruction publique. Nous ne sommes pas séduits par un pouvoir magique. La liberté n'est pas une déception qui enfante de vaines conceptions dans l'ordre social; sans la liberté comment se soutiendrait notre état composé d'élémens si disparates, de mœurs, de langages, d'opinions, d'habitudes et de croyances différentes? La liberté seule peut réunir des choses en apparence si incohérentes...... La liberté des cultes ne résulte pas de la froideur, ni de l'insouciance, mais de la nécessité. D'ailleurs la Religion catholique, apostolique et romaine n'a besoin que de la liberté pour se maintenir.

Le rapport du Ministre du 30 janvier est une pièce remarquable; elle attribue à la nation ce qu'elle ne devait attribuer qu'aux déplorables mesures qui ont été le résultat de l'arrêté de 1825; il est faux que ce qui est arrivé soit l'effet des faits antérieurs : car S. M. avait dit qu'elle se fiait au clergé relativement à l'instruction. Ce ne sont pas des espérances deçues qu'il faut accuser, ce ne sont pas des intérêts particuliers qui ont fait naître tant de doléances : c'est le renversement de la puissance paternelle. L'orateur se croirait indigne de cette assemblée, s'il ne combattait pas une pièce aussi importante et les motifs sur lesquels S. Exc. se fonde pour justifier des mesures inconstitutionnelles.

M. Vilain XIIII . . . . Avant les arrêtés de 1825, nombre d'institutions particulières étaient ouvertes, en concurrence avec les colléges du gouvernement; on crut en détruisant les premiers, favoriser les seconds; on se trompa grossièrement; les colléges dirigés par M. l'administrateur de l'instruction publique tombèrent, et je dois à cette occasion faire remarquer à mon honorable collègue M. Van Rheenen, que les régences des villes des provinces du midi, n'ont qu'une très-légère influence sur le choix des professeurs, et la direction des colléges payés par elles, tandis que dans les provinces du Nord, le gouvernement n'intervient que comme surveillant. Il s'en suit que les colléges n'inspirent plus de confiance, et je ne crains pas d'être démenti en assurant que dans ce moment, le nombre des élèves dans les colléges royaux, ne s'élève pas à la moitié de celui qui existait avant 1825, quand d'autres établissemens prospéraient aussi; le système de 1825 a fait sortir du pays, et élever à l'étranger de 16 à 1700 jeunes gens, et remarquez N. et P. S., que tous ces jeunes gens, par le fait même des sacrifices pécuniaires que leurs parens sont en état de faire, sont destinés à être un jour les plus grands propriétaires du pays, à y avoir par conséquent une grande influence. Sans parler de l'injustice de la mesure, je vous demande, N. et P. S., s'il est politique de faire de ces hommes instruits, riches, influens, une classe d'ilotes qui ne pourront manquer d'être opposés au gouvernement qui les repousse de tout emploi.

Je suis loin de vouloir disputer au gouvernement le droit de surveillance qu'il doit avoir sur l'instruction publique, mais je voudrais que cette surveillance fût simplement *répressive*, et nullement *préventive;* que tout citoyen licencié pût ouvrir des écoles moyennes sans autorisation préalable, que sa maison fût ouverte à toute heure de jour et de nuit, à l'investigation des agens du gouvernement qui seraient à même de constater les infractions qu'ils pourraient faire à la Loi fondamentale ou à la morale publique, soit par les livres qu'ils mettraient dans les mains des élèves ou les instructions qu'ils leur donneraient, ainsi que par leurs conseils, ou leurs exemples; ils déféreraient aux tribunaux le professeur coupable; les tribunaux seuls auraient le droit de le punir ou de fermer l'établissement.

Si ces principes étaient adoptés, nous verrions dans peu de temps s'ouvrir des écoles moyennes dans les différentes parties du royaume; chaque communion religieuse aurait les siennes, Juifs, Réformés, Catholiques, nous pourrions du moins transmettre à nos enfans la foi que nous avons reçue de nos pères, et nous ne les verrions plus comme aujourd'hui élevés dans une commune indifférence. Qu'on leur apprenne la *tolérance*, mais *non l'indifférence;* confians en des maîtres de notre choix, nous ne serions plus obligés d'envoyer, bien à notre regret, nos enfans à l'étranger.......

M. le Baron de Sécus s'exprime de la manière suivante :

N. et P. S., des pétitions sont présentées à V. N. P., elles sont revêtues de plusieurs milliers de signatures; les individus qui les ont signées appartiennent en général à la première notabilité des communes du Midi d'où elles sont parties; ces pétitions nous arrivent à la fois de presque tous les points du royaume. Ces circonstances réunies indiquent une opinion répandue partout dont il importe de bien juger les causes; il faut sur-tout bien apprécier l'esprit qui a guidé les pétitionnaires dans leurs démarches.

Avant l'année 1825 il existait dans le Midi beaucoup d'établissemens tant particuliers que communaux d'instruction moyenne, qui jouissaient de la confiance publique et qui par suite réunissait un grand nombre d'élèves; les gouverneurs des provinces, les états-députés en faisaient de grands éloges.

Le 14 juin 1825, parut un arrêté royal en vertu duquel un assez grand nombre de ces établissemens fut fermé, quelques-uns furent réorganisés, si toutefois on peut appeler réorganisation le remplacement de professeurs qui obtenaient la confiance, par d'autres dont plusieurs étaient étrangers, qui firent fuir une masse d'élèves, les plus moyennés à l'étranger, les autres rentrant chez leurs parens.

Cette émigration que j'ai oui évaluer à 1800 jeunes Belges, irrita les faiseurs au lieu de les éclairer; on l'attribua sans doute alors « à ce parti dangereux dont les tentatives d'intrusion étaient devenues patentes et révélaient à la nation (qui ne les voyait nulle part) des projets jusqu'alors

cachés dans l'ombre », projets qui aujourd'hui sont devenus ridicules.

Les parens, forcés de retirer leurs enfans d'établissemens ainsi réorganisés, furent blessés dans leurs plus chères affections, en les éloignant d'eux ; obligés à plus de frais pour leur éducation, ils ne furent point arrêtés par les déclamations et les forfanteries qu'on faisait insérer dans les feuilles publiques. Alors on employa un moyen qu'on crut plus efficace. On sollicita du Roi l'arrêté du 14 août 1825, qui exclut de nos universités tous ceux qui y auraient fait leurs humanités à l'étranger, et des emplois tous ceux qui y auraient fait leurs études. Cette mesure violente irrita encore davantage, en plaçant les parens entre leur conscience et l'établissement de leurs enfans ; plusieurs et je crois beaucoup même bravèrent cette proscription.

Voilà les faits qui, depuis trois ans, ont mécontenté les Belges contre les mesures du gouvernement sur l'instruction publique. Les classes supérieures de la société, par leur indépendance des emplois et leur fortune, en sont moins froissées parce qu'elles ont la ressource de l'étranger et de l'éducation particulière, tandis que les classes inférieures qui sentent plus vivement le besoin de l'instruction pour procurer à leurs enfans les moyens de s'établir dans le monde en furent bien plus exaspérées, aussi j'ai vu plusieurs signatures portant père et mère de tant d'enfans. C'était donc l'affection paternelle qui leur faisait embrasser avec transport l'occasion d'exprimer leur vœu pour la fin d'un ordre de choses aussi vexant pour eux.

Les dispositions existaient donc partout où les mesures s'étaient étendues ; elles furent encore aigries par le zèle ultra-légal et destructeur des exécuteurs de ces mesures. Les feuilles publiques sont pleines des faits de ces agens ; il paraît que c'est dans la Flandre orientale que le zèle se manifesta avec une sorte d'acharnement ; aussi, il est arrivé des pétitions de toutes les communes un peu considérables de cette province, ce qui prouve combien l'exaspération y est générale. Ces faits particuliers continuent, comme si le gouverneur de cette province voulait insulter au vœu de ses administrés.

Cette manière d'agir étonne d'autant plus que dans les

provinces du Nord un réglement, en date du 2 août 1815, établit pour l'enseignement supérieur, dans lequel on comprenait alors ce qu'on appelle aujourd'hui enseignement moyen, la liberté la plus entière.

Comment donc pourrait-on s'étonner si le midi du royaume demande aujourd'hui la même liberté que le nord avait jugé lui convenir avant que l'inauguration eût cimenté leur union. Certes, cette circonstance prouve que cette chimérique opposition d'intérêt et d'opinion qu'on prétend exister, n'est qu'un préjugé suscité par la maxime machiavélique *divide et impera*, dont nous avons été plus d'une fois dupes. Mais j'embrasse avec joie l'espoir très-fondé que le moment est arrivé où l'astuce ministérielle sera paralysée par la force de la raison et de la vérité, où tous les hommes indépendans, et du Nord et du Midi, se réuniront, se serreront même autour de l'autel de la patrie, et déjoueront ainsi l'égoïsme, la politique et l'intrigue........

M. Geelhand della Faille pense que la représentation nationale ne doit pas se laisser entraîner par l'opinion populaire. Mais il convient que les pétitionnaires ont suivi une marche légale, en demandant l'intervention de la chambre.

L'orateur défend la liberté de l'enseignement et de la presse parce qu'elle tient à ce que nous avons de plus cher. La liberté de la presse est la plus précieuse parce qu'elle met au grand jour les intrigues et démasque les conseillers perfides; elle est la sauve-garde de toutes les libertés.

On s'étonne beaucoup et on s'épouvante même de l'alliance des apostoliques et des libéraux, alliance qu'on a appelée monstrueuse, tandis que pour l'homme observateur il n'y a rien en tout cela qui doive épouvanter ni même étonner.

Cette alliance est naturelle, elle prend sa source dans un intérêt commun, il n'a fallu que se rapprocher pour dissiper les préventions, et les libéraux ont reconnu que ceux qu'on gratifiait du titre d'apostoliques étaient véritablement libéraux, ils ont réuni leurs forces et elles ont été dirigées contre ces hommes qui proclament sans cesse la tolérance pour avoir le droit d'être intolérans, et la massue dont ils voulaient écraser une opinion s'est brisée entre leurs mains.

Dès-lors les Jésuites, qu'on voyait ou qu'on feignait de voir partout, ont disparu, et aujourd'hui, la lanterne de Diogène à la main, on parcourrait la Belgique entière sans en rencontrer un seul.

Mais d'où vient ce changement soudain, cette disparition magique, c'est qu'en y regardant de plus près, l'effet de la fantasmagorie a cessé de produire de l'illusion, c'est que le temps est passé, comme l'a très-bien dit mon honorable collègue M. le baron de Stassart, où on jetait le capuchon sur la tête de l'un et le manteau de Jésuite sur l'épaule de l'autre. De cette manière on livrait à la risée publique celui qui avait le tort d'avoir raison, et on créait autant de Jésuites qu'on voulait. C'est à l'aide de cet épouvantail qu'on s'emparait de l'instruction publique, tout en torturant le véritable sens de l'art. 226 de la Loi fondamentale, pour en accaparer, sous prétexte de surveillance, le monopole.

Mais qu'entend-on, m'a demandé sérieusement un honorable collègue, par monopole, et il me paraît cependant que ce mot est expressif, qu'il rend parfaitement l'idée de ce qu'on veut exprimer.

C'est un droit exclusif qu'on s'arroge d'exploiter une industrie, et dès-lors on peut manipuler la matière première, lui donner la forme qu'on veut et l'employer ou la débiter, comme on le juge convenable d'après son bon plaisir, dans ses vues et dans son intérêt. Eh bien, c'est là justement ce qu'on a reproché au gouvernement, qui, par le moyen de la centralisation, a jeté un vaste réseau sur toutes les branches de l'instruction, et pour mieux s'en rendre maître, a supprimé nombre d'établissemens d'instruction moyenne qui jouissaient de la confiance générale.

Pour mieux faire sentir l'effet du monopole j'en ferai l'application au Collége philosophique. L'établissement de ce collége, uniquement destiné à l'instruction des jeunes gens, dont la vocation était de se vouer au service des autels, était une haute conception du digne Monarque, mais considéré comme un bienfait, il fallait l'offrir et point l'imposer à la nation, il fallait au lieu d'en rendre la fréquentation obligatoire, la rendre facultative, et ne point

s'attribuer le droit exclusif de l'enseignement préparatoire au sacerdoce.

Je sais qu'on m'objectera qu'on n'y enseigne que le droit canon, l'histoire ecclésiastique etc., etc., et que ce n'est pas là à proprement parler de la théologie.

Tout en admettant cette misérable excuse, je soutiendrai toujours que le gouvernement n'avait pas le droit de s'arroger le monopole de cet enseignement forcé, car je vous prie de remarquer qu'il ne s'agit ici que d'endoctriner de jeunes gens, uniquement destinés à l'état ecclésiastique.

On tromperait le gouvernement si on alléguait le petit nombre des signatures apposées aux pétitions; il en arriverait par milliers si l'on prétendait s'appuyer sur cette objection. Cependant il a été pris des mesures au sujet de l'enseignement et de la liberté de la presse : il y a un commencement d'exécution.

Ainsi l'orateur ne voit rien qui puisse autoriser une démarche solennelle. Il voudrait laisser au Roi la satisfaction de combler de son propre mouvement les vœux de son peuple; il se proposait de demander le dépôt au greffe, mais ébranlé par le discours de M. Cliffort, il réserve son vote.

(Il a été négatif, comme on l'a vu ci-dessus.)

M. De Gerlache s'exprime en ces termes :

Avant l'apparition des arrêtés de 1825 il n'avait jamais été parlé sérieusement de matières religieuses dans cette Chambre. L'opposition était en général renfermée dans les questions de finance, et elle se bornait à réclamer parfois assez fortement contre les atteintes portées à nos libertés politiques. On se ressouvenait du régime despotique auquel on venait d'échapper, on respirait, on remerciait le gouvernement du commencement de bien-être dont il faisait jouir la nation. C'est assez vous dire que les actes qui ont changé cet état de choses, et dont la nécessité n'a jamais été démontrée, furent une calamité pour le pays et une faute grave de la part du gouvernement. Tout était calme alors, quoiqu'on eût déjà bien des griefs; tout est plein d'inquiétudes aujourd'hui. D'abord on ne sentit pas toute la portée de ces mesures, parce qu'elles furent assez

habilement préparées et palliées, et puis, la plupart des hommes absorbés dans leurs occupations journalières ne s'avisent guère de critiquer les actes du gouvernement que lorsqu'ils en ressentent les inconvéniens. Il fallait une de ces mesures qui viennent contrarier les habitudes morales et privées d'une foule de braves pères de famille pour leur apprendre à s'inquiéter de leurs droits de citoyens et à les revendiquer. Mais enfin la question parlementaire est devenue nationale : de là le mouvement nouveau qui s'opère autour de vous; de là la nécessité généralement sentie d'obtenir des garanties; de là ces cris de *liberté de la presse! liberté de l'instruction! jury! responsabilité ministérielle! plus de régime d'exception!* et *toutes ces grandes questions constitutionnelles soulevées à la fois*.

Au fond cependant il n'y a rien de plus naturel que cette espèce d'émotion qui n'a, quoi qu'on en dise, rien de *séditieux*, ni de dangereux; et qu'il est très-injuste d'attribuer à des *agitateurs*. Ceux qui ont pris leur recours vers vous ont usé d'un droit qui leur est concédé par la Loi fondamentale, ils l'ont fait en termes convenables, et leurs griefs ne sont malheureusement que trop fondés. Il n'est point pour nous d'atteintes plus vives que celles qui offensent la liberté des opinions. Voilà pourquoi tant de pétitionnaires, animés de principes différens, se réunissent pour vous adresser les mêmes demandes. Le péril étant commun, la défense est devenue commune. Ce mouvement général se lie si bien aux actes du ministère, que si la première impulsion, l'impulsion sourde, mais puissante, a été donnée par les arrêtés de 1825 sur l'instruction, l'explosion n'a été réellement déterminée que par le rejet de la proposition de M. de Brouckere et par le nouveau projet de loi *sur la presse*, d'où l'on a conclu qu'il ne s'agissait de rien moins que d'un combat à mort entre le ministère et la liberté.

Je réclamai, dès l'origine, avec quelques honorables collégues, contre les arrêtés sur *l'instruction*. Nous aperçumes d'abord la liaison intime qui existe entre la liberté de l'instruction, la liberté religieuse et celle de la presse. Nous disions que pour être conséquens il fallait les admettre toutes ou les repousser toutes; que si l'on voulait donner une direction exclusive à l'enseignement, il fallait la donner

aussi à la presse pour ne point perdre le fruit de ses peines.

Le droit de donner l'instruction à l'enfant, ajoutions-nous encore N. et P. S. (il n'y a plus rien de nouveau sur cette question, non plus que sur tant d'autres, mais nous nous répéterons tant qu'on ne nous aura pas fait justice) appartient au père de famille, d'après la loi naturelle et divine. Or, la loi positive ne peut ôter ce qu'elle n'a point donné; et ce que cette loi ne peut faire, un arrêté le peut encore moins. Je ne veux point répéter ici ce que vous avez entendu sur le monopole de l'enseignement supérieur, de l'enseignement moyen et de l'enseignement inférieur, car il y a monopole partout, puisqu'on rencontre la main du gouvernement partout.

M. De Meulenaere s'exprime ainsi :

« Parmi les 150 pétitions, qui font l'objet du rapport, il en est 119 qui sont dirigées contre les réglemens et arrêtés relatifs à l'instruction publique. Je n'examinerai pas ce que les pétitionnaires voudraient substituer à ce qu'ils appellent le monopole du gouvernement. Je me bornerai à soumettre à V. N. P. mon opinion personnelle sur cette importante matière,

» Cette opinion n'est pas d'aujourd'hui : elle n'est pas née des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons; elle s'est formée dans mon esprit à l'époque où les arrêtés de 1825 trouvaient encore de nombreux défenseurs. Les faits, qui ne sont jamais menteurs pour celui qui sait les consulter, attestent suffisamment que le gouvernement s'est engagé dans une fausse route : l'aveu solennel qu'il vient d'en faire nous fait espérer qu'il ne tardera pas d'en sortir. Toutefois je déclare hautement que je ne partage pas l'avis de ceux qui pensent que le droit de choisir, la profession de l'enseignement et d'élever des établissemens de tous les degrés, ne doit connaître ni restrictions ni limites, et que la sollicitude des pères de famille, intéressés dans le choix de bons instituteurs, suffit pour prévenir les inconvéniens possibles d'un pareil ordre de choses.

» Le régime des brevets et du monopole est bien odieux, sans doute, il ne convient ni à nos mœurs ni aux besoins de la civilisation où nous sommes parvenus. Mais prenons

garde, en voulant éviter un abus, de tomber dans un excès opposé bien plus dangereux encore. Reconnaissons franchement que, dans l'intérêt général, le gouvernement peut et doit exercer une surveillance légitime sur l'éducation de la jeunesse, mais que le gouvernement avoue également, sans aucune arrière-pensée, que cette surveillance n'a rien de commun avec le monopole et le privilége.

» Liberté entière dans les méthodes; les progrès des élèves peuvent seuls justifier, et faire triompher celles qui méritent la préférence. Le gouvernement peut aider à les répandre, mais il ne doit les *imposer* à personne.

» Liberté entière dans les matières d'enseignement : dans un pays où il règne une si grande diversité d'opinions religieuses, et où l'auguste Chef de l'État professe le culte de la minorité des citoyens, toute intervention de la part du gouvernement, quelque pures que puissent être ses intentions, paraîtra toujours plus ou moins suspecte.

» Liberté pour tous de se vouer à l'exercice de l'enseignement, mais avec une loi, basée sur des principes généraux, qui garantisse la moralité et la capacité des instituteurs, et avec des pénalités qui en assurent l'exécution.

» On ne permet pas, et avec raison, à tous les citoyens d'exercer l'art de guérir : l'éducation morale des jeunes citoyens, dont dépend tout l'avenir de la patrie, est-elle moins intéressante que la santé publique? ».

L'orateur n'examinera pas aujourd'hui la manière dont cette loi devrait être conçue : il abandonne l'initiative de cette proposition au gouvernement. Toutefois il fait remarquer que cette loi ne lui paraîtra jamais qu'un triste palliatif, si elle confère au gouvernement le pouvoir de prononcer sur la capacité et la moralité des candidats, ou celui de déléguer ce droit à une commission ou à un corps permanent quelconque. Selon l'honorable membre, ce droit devrait appartenir à un conseil d'instruction, nommé pour le terme d'une année, conformément à la loi, par les états-provinciaux, ou par le Roi, sur un nombre déterminé de candidats qui lui seraient présentés à cet effet. Les décisions de ce conseil pourraient, à la demande des parties intéressées, être annulées par ces états.

CRAINTE DES LIBÉRAUX ET DES PROTESTANS A L'ÉGARD DES CATHOLIQUES.

Nous nous étions proposé d'examiner quels résultats pourrait avoir la liberté de l'enseignement dans notre pays, et l'on se rappellera que déjà nous avons consacré à cette recherche deux ou trois articles, dont on paraît avoir été assez généralement satisfait.

A l'occasion d'un de ces articles, un journal nous a demandé pourquoi nous n'avions point parlé des grades et il nous a priés en même temps de nous expliquer franchement à cet égard. C'est une invitation que nous avons trouvée juste, et il y a long-temps que nous y aurions répondu, si d'autres occupations ne s'y fussent opposées. Au reste, nous promettons de le faire prochainement.

Aujourd'hui, on nous permettra de nous occuper d'une question qui presse davantage.

Les libéraux qui ont conservé de la défiance à notre égard, et la plupart des Protestans craignent, disent-ils, que, si le monopole du gouvernement était aboli, l'enseignement ne devînt un autre monopole entre les mains des Catholiques. Et cette crainte paraît si réelle, que nous la voyons, à notre grande surprise, manifestée par des orateurs de la Seconde Chambre. Nous entendons dire de plus que cette crainte est un des principaux obstacles qui s'opposent à notre affranchissement. Il faut dont l'examiner.

Comment les Catholiques, devenus libres, pourraient-ils s'emparer de l'instruction, à l'exclusion des autres Belges ? Il est évident qu'ils devraient le faire de concert avec le gouvernement, ou malgré le gouvernement; la chose ne peut arriver que de l'une de ces deux manières.

Voyons donc en premier lieu s'il est à craindre

qu'un jour le gouvernement ne se joigne aux Catholiques, pour faire exploiter l'instruction publique à leur profit.

Quels sont les événemens qui devraient avoir lieu, pour amener une pareille révolution? Il faudrait d'abord que le Roi des Pays-Bas devînt Catholique. Ce changement est dans l'ordre des choses possibles; mais il ne suffirait pas. Il faudrait que ce Roi eût la volonté d'opprimer toutes les sectes dissidentes. Et quand il aurait cette volonté, il ne serait guères avancé. Comment expulser des colléges et des universités, sur-tout dans les provinces septentrionales, ce grand nombre de professeurs protestans qui jouissent aujourd'hui de la faveur ministérielle? Comment éloigner de l'instruction tous ces instituteurs primaires de la même communion? Comment recréer entièrement, dans la Hollande, les colléges des curateurs et les commissions provinciales? Comment chasser de nos colléges méridionaux, de nos écoles primaires et moyennes, le nombre assez considérable de libéraux qui y enseignent? Tout cela, il faut en convenir, ne serait pas très-facile.

Et ce n'est pas en cela cependant que consisterait la grande difficulté. Ce qui rencontrerait des obstacles dix fois plus grands, ce serait la nouvelle violation de la Loi fondamentale, ce serait la création du monopole après que le monopole aurait été solennellement aboli. Qu'on y réfléchisse un moment. Les Catholiques demandent aujourd'hui la liberté de l'enseignement; ils font valoir en leur faveur la loi naturelle, le droit des parens, les dispositions de la charte. Leurs plaintes sont écoutées, ils sont affranchis. Mais les circonstances changent; le ministère, d'oppresseur qu'il était à leur égard, leur devient favorable. Ils en profitent, ils s'entendent avec lui pour accaparer, à leur tour, toutes les branches de l'instruction publique. Supposons que tout cela arrive; quelle serait dans ce cas la position des libéraux

et des Protestans? il est évident qu'ils se trouveraient à même d'organiser en peu de temps une opposition d'autant plus formidable, qu'ils nous combattraient avec nos propres armes, et que nous n'aurions pas le plus petit argument à leur opposer; ils n'auraient qu'à répéter nos articles d'aujourd'hui pour nous réduire au silence et pour nous couvrir de honte et de confusion. Ils auraient par conséquent l'opinion publique pour eux.

Mais si au contraire le monopole était laissé au gouvernement, les Catholiques auraient plus de motifs d'espérer de faire un jour tourner le despotisme à leur profit. Car dans cette supposition, ils auraient à faire valoir en leur faveur les raisons mêmes que leur opposent aujourd'hui les Protestans et une partie des libéraux.

Examinons maintenant l'autre partie de la question.

Comment les Catholiques s'empareront-ils de l'instruction publique, en dépit du gouvernement? Nous concevons que, lorsque l'enseignement sera libre, nous ayons des établissemens particuliers en état de lutter avec les établissemens publics; mais nous ne comprenons pas de quelle manière nous parviendrions jamais à faire tomber ces derniers. Les établissemens publics jouissant de la protection spéciale du gouvernement, soutenus par le trésor ou par des caisses communales, comment ne soutiendraient-ils pas la concurrence avec avantage? Et l'expérience d'ailleurs ne l'a-t-elle pas prouvé? N'avons-nous pas démontré par des faits, auxquels personne n'a répondu, que la concurrence, loin de nuire aux établissemens publics, leur est au contraire favorable?

L'enseignement, devenu libre, deviendra un autre monopole entre nos mains? Y songe-t-on? De quelle manière *forcerons-nous* donc jamais les libéraux, les Calvinistes, les Luthériens, les Mennonites, les Remontrans etc. à nous confier leurs enfans? Aurons-nous,

pour attirer des élèves, d'autres moyens que les vertus et les talens de nos instituteurs ? Et qui empêchera le gouvernement de nous opposer des vertus et des talens égaux ? Ne dépendra-t-il pas de lui, s'il s'aperçoit que nos établissemens prospèrent, d'organiser les siens comme les nôtres ? N'aura-t-il pas en outre cent ressources que nous n'avons pas, l'argent, le crédit, l'autorité, les places, les honneurs ?

Il nous serait facile d'étendre nos raisonnemens sur cet objet ; mais nous nous arrêterons, parce que, jusqu'à présent, on ne nous a pas présenté un seul argument à combattre. On s'est contenté de dire : *Si le gouvernement cesse d'exercer le monopole, les Catholiques l'exerceront ;* mais personne n'a entrepris de le prouver. Que MM. Donker Curtius, Fontein Verschuur, Van de Kasteele, Sytzama, et ceux de leurs collègues qui partagent leur crainte, se donnent la peine de la justifier et d'entrer, à cet égard, dans quelques détails ; nous voici prêts à leur répondre, et qu'ils soient sûrs que nous n'éluderons aucune des questions qu'ils pourraient nous adresser, que nous n'éviterons aucune difficulté, aucune objection.

(*Courrier de la Meuse*, 7 Mars.)

LES PAYS-BAS EN MARS 1829.

Plusieurs écrivains viennent de juger notre situation actuelle ; tous ont dit des choses probables et raisonnables. Qu'il nous soit permis de dire un mot après eux.

C'est un fait (et le gouvernement ne méconnaît pas cette vérité) que le royaume des Pays-Bas se compose de matières hétérogènes. Cela a été dit cent fois ; mais il est nécessaire de le dire encore.

Y a-t-il quelque moyen de faire, comme on dit aujourd'hui, une *fusion* de ces matières, de les amalgamer, d'en faire un corps solide et régulier ? On

l'a cru, on le croit encore. Mais c'est particulièrement le ministère qui a cette opinion.

Comment s'est-il conduit pour opérer cette *fusion?* La réponse à cette question est triste. Il a cru que tous les Belges ne devaient parler qu'une même langue, qu'il devait y avoir entr'eux un centre commun d'opinions sur religion, morale, politique, commerce, etc. Et voici comment il s'y est pris pour obtenir ce résultat. Hollandais, presqu'exclusivement hollandais, il a voulu que la langue commune fût le hollandais; il a voulu imposer à plus de quatre millions de Belges l'idiôme particulier de la minorité. Protestant, il a voulu que les Belges catholiques modifiassent leurs principes et leurs doctrines au point de pouvoir sympathiser avec le protestantisme; et c'est dans ce but qu'il s'est emparé de l'instruction et qu'il a cherché à établir une *église nationale.* Ce n'est pas tout. Il nous a fait partager une dette énorme que nous n'avons pas contractée; et pour nous faire oublier ce sacrifice, il crée des impôts qui pèsent principalement sur la Belgique. Les intérêts de l'agriculture et de l'industrie sont long-temps sacrifiés au haut commerce. Et, pour achever le tableau de cette première époque de notre histoire, c'est aux *Hollandais protestans* qu'on réserve les places, les honneurs, les pensions, l'autorité. Aussi est-il arrivé à des membres de cette communion, dans des pétitions qu'ils rédigeaient, d'ajouter à la fin, pour être plus sûrs de réussir dans leurs demandes, *qu'ils avaient l'honneur d'être de la religion de l'état.*

En un mot, le ministère, à la tête de douze à quinze cent mille Hollandais protestans, a tâché d'imposer le joug à quatre ou à quatre millions et demi de Belges et de Hollandais catholiques. Tel est l'amalgame qu'on méditait.

Il y a long-temps qu'on s'était aperçu de cette tendance; mais la chose n'était pas également claire pour

tout le monde. Peu à peu les preuves se sont multipliées ; finalement le nombre de faits qui le démontrent est devenu tel que le bandeau qui dérobait une partie des objets, est tombé. Les Belges ont jeté les yeux autour d'eux et ils ont demandé avec surprise : *Où en sommes-nous ?*

Voilà, en peu de mots, notre situation dans ce moment. Nous devons seulement ajouter, que la nation ne s'est, heureusement, pas contentée de montrer sa surprise, mais qu'elle a cherché, avec calme et par des moyens légaux, à détruire l'affligeant contraste qui la produisait ; que sa surprise a paru raisonnable, que ses plaintes ont été jugées fondées, que le mal a été constaté, et qu'on s'occupe sérieusement à chercher le remède.

Si l'on désire maintenant une preuve frappante de la vérité de ce tableau, on n'a qu'à jeter les yeux sur les dernières séances de la Seconde Chambre. D'où est venue cette vive opposition de la plupart des députés du Nord contre la majorité ? D'où est venue *cette protestation extraordinaire et solennelle de vingt orateurs contre une résolution de la Chambre ?* Cela ne s'était pas encore vu ; mais cela pourra se voir encore, si les mêmes élémens continuent à se combattre.

Disons ici tout haut notre pensée ; sondons la plaie, et puisqu'il s'agit de la guérir, ne craignons pas d'aigrir, pour un instant, quelques chairs vives, de peur qu'un imprudent ménagement ne finisse par occasionner un désordre fatal dans toute l'économie du corps.

Nos frères Protestans ne souffrent pas du monopole de l'instruction ; au contraire, il s'en trouvent parfaitement bien. Et comment s'en trouveraient-ils mal ? Aucun de leurs établissemens n'a été frappé. Dans toutes les provinces septentrionales, les arrêtés de 1825 n'ont atteint que deux maisons *et ces deux maisons* (est-il besoin de le dire ?) *étaient catholiques.* Les Protestans enseignent presqu'exclusivement dans le nord ; ils

sont favorisés de toutes les manières dans le midi ; pourquoi se plaindraient-ils du monopole ? Et comment MM. Fontein Verschuur et Sytzama verraient-ils la nécessité de nos réclamations ?

Nos frères Protestans ne souffrent pas de la mouture. M. Van Alphen nous l'a dit ; il haït tous les impôts, *mais il préfère la mouture à tous les autres*. Les Belges peuvent-ils dire la même chose ?

Nos frères Protestans ne souffrent pas non plus de l'arrêté de 1815. Aucun de leurs écrivains n'a été poursuivi pour avoir cherché *à semer la désunion entre les citoyens*. Un prêtre catholique a été jugé, condamné, mis en prison pour avoir offensé ses compatriotes dissidens *en vers latins* : l'écrivain de la *Gazette d'Arnhem*, qui vient de calomnier indignement, *en prose hollandaise*, trente à quarante mille Catholiques respectables, et d'une manière au moins indirecte la Seconde Chambre des Etats-Généraux, n'aura à craindre ni l'arrêté de 1815 ni aucune autre disposition législative ; et nous serions fâchés qu'il pût avoir cette crainte. On ne doit donc pas être surpris que les Protestans ne réclament pas comme nous l'abrogation de cet arrêté. De là vient probablement aussi qu'ils ne sentent pas autant que nous la nécessité du jury et de l'indépendance des juges.

Enfin, consultons le *Staats-Almanach*, et nous verrons, comme nous l'avons déjà dit, qu'ils occupent le plus de places, les meilleures places, les places les plus importantes sous le rapport de l'autorité et du profit. Consultons la Loi fondamentale qui accorde à *un tiers* de la nation autant de représentans qu'on en accorde *aux deux autres tiers*, consultons tout ce qui nous entoure, tout ce que nous voyons, tout ce que nous entendons, et nous serons convaincus que le gouvernement a été jusqu'aujourd'hui, *non pas précisément hollandais*, *mais protestant*, ou si l'on veut, *hollandais-protestant*.

Nous prévoyons quelques objections ici de la part de nos confrères libéraux. Ils apprécient comme nous les faits dont nous venons de parler ; ils détestent la partialité et l'injustice aussi cordialement que nous pouvons le faire ; mais ils ne paraissent pas tout-à-fait d'accord avec nous sur les causes du monstrueux contraste que nous signalons. Habitués depuis si long-temps à entendre déclamer contre l'*intolérance catholique*, ils ont quelque peine à croire à l'*intolérance protestante*. Nous le leur pardonnons volontiers, et nous ne nous attacherons pas même ici à combattre ce préjugé ; mais nous les prierons de considérer avec nous un fait, un fait unique, un fait qui est sous nos yeux, que nous pouvons vérifier, que nous pouvons juger.

La population des provinces septentrionales est, comme on sait, d'un peu plus de deux millions ; le tiers de cette population est catholique, deux tiers sont réformé, luthérien, remontrant, juif, etc. ; *mais toute la population est hollandaise*. Eh bien ! est-ce à toute cette population que le ministère accorde ses faveurs ? Est-ce *aux Hollandais catholiques et Protestans indistinctement* qu'on prodigue les emplois, les honneurs, les pensions et l'autorité ? Est-ce toute cette population qui nous gouverne, qui nous domine, qui pèse sur la Belgique ? Non ; ce sont les Hollandais protestans, ce sont les Protestans seuls. Les Hollandais catholiques, loin de participer au pouvoir et aux grâces, sont beaucoup plus malheureux que nous. Les Hollandais protestans sont Ministres, ils sont Conseillers-d'état, ils sont magistrats, ils sont juges, ils sont bourgmestres, ils sont assesseurs, ils sont percepteurs, ils sont receveurs, ils sont professeurs, ils sont curateurs, ils sont inspecteurs, ils sont instituteurs, ils sont tout et ils ont tout ; les Hollandais catholiques ne sont rien et ils n'ont rien ; les Hollandais catholiques (qu'on nous pardonne l'expression) sont comme les ilotes des provinces septentrionales.

Veut-on un second fait, également frappant, également clair et constaté? Il est arrivé à la Seconde Chambre un assez bon nombre de pétitions de la Hollande. Mais quels sont les signataires de ces pétitions? Sont-ce des Protestans? *Non, ce sont des Catholiques, uniquement des Catholiques.*

Que conclure de tout cela? Les conséquences se présentent d'elles-mêmes. De là il faut nécessairement conclure que les habitans des provinces septentrionales que nous voyons puissans et favorisés, ne le sont point parce qu'ils sont Hollandais, mais parce qu'ils sont Protestans; que ce n'est point la Hollande mais le protestantisme qui attaque les pétitions, qui défend le ministère, qui veut le maintien du monopole, qui déclame contre les excès de la presse, qui exerce le pouvoir, qui dicte les discours de la minorité à la Seconde Chambre. Oui, nous ne craignons pas d'assurer que, si les députés des provinces septentrionales étaient Catholiques, il n'y aurait actuellement qu'une voix dans la Chambre, et la distinction de Nord et de Midi cesserait dans le moment.

Mais distinguons ici. Il y a, parmi les Protestans une foule de personnes justes et raisonnables qui plaignent les Belges, qui partagent nos sentimens sur la plupart des grandes questions qu'on traite actuellement. Tel est l'honorable M. Corver-Hooft, tels sont plusieurs de ses collégues. Ces messieurs ont su mettre l'intérêt de caste et de secte de côté, et ils ont acquis les plus grands droits à notre estime et à notre reconnaissance.

Maintenant, on nous demandera quel a été notre but dans l'exposition de tous ces faits? Avons-nous voulu démontrer qu'il est impossible d'opérer une *fusion* entre ces matières discordantes? Prétendons-nous déclarer la guerre aux Protestans? A Dieu ne plaise!

Nous croyons qu'il y a un moyen d'unir la Belgique et la Hollande, *mais un moyen unique*. Quel est-il? *C'est d'accorder une grande liberté, c'est d'exécuter*

la Loi fondamentale à la lettre. Notre pays, si nous jugeons bien, ressemble beaucoup aux Etats-Unis d'Amérique; il renferme une foule de communions et de sectes différentes, et même quatre idiômes différens. Comment établir la concorde au milieu de tout cela? Sera-ce, comme on a fait jusqu'à présent, par des faveurs d'un côté, et par des vexations et des oppressions de l'autre? Sera-ce en favorisant les Protestans aux dépens des Catholiques, ou les Catholiques aux dépens des Protestans? Il est évident que non.

Il faut que chacun de nous puisse librement et sans permission préalable, écrire, parler, imprimer, enseigner, pratiquer tous les devoirs de sa religion, et que nous n'ayons à craindre que les peines prononcées contre les délits. Il faut qu'il y ait entre nous, quant à l'obtention des emplois et des honneurs, l'égalité établie par la Loi fondamentale; cette égalité existe de droit, *elle n'existe pas de fait;* il n'y a, comme nous l'avons dit, qu'à ouvrir l'almanach pour s'en convaincre. Le gouvernement pourra bien répondre ici qu'il accorde les places à qui bon lui semble; mais alors nous lui dirons qu'il méconnaît la charte; que la charte n'est qu'un piége pour nous, et partant, qu'il n'aura jamais la paix. *La première vertu de ceux qui gouvernent, est la justice;* qu'on ne l'oublie pas.

Il faut en un mot que le gouvernement laisse à chaque classe de Belges ses opinions, ses mœurs, ses usages, ses principes religieux, sa langue. *C'est l'homme moral qu'il faut respecter, encore plus que l'homme physique.* Et quant à la langue en particulier, le gouvernement doit y prendre garde; jamais il ne parviendra à nous faire parler le hollandais malgré nous; il suffit qu'il l'ait tenté, pour avoir rendu désormais toute tentative inutile et superflue.

Encore un coup, on ne gouvernera ce pays *qu'avec beaucoup de liberté, qu'en restant parfaitement neutre entre toutes les communions religieuses qui le*

partagent, qu'en se montrant égal et juste envers toutes. La fusion sera faite, l'union existera, lorsque les Catholiques n'auront plus rien à envier aux Protestans, lorsque les Protestans n'auront rien à envier aux Catholiques, lorsque les uns et les autres seront libres dans le sens de la Loi fondamentale.

Si cette égalité ne s'établit pas, le ministère doit renoncer à l'espoir de gouverner paisiblement ce royaume. Et comment aurait-il la paix; en sacrifiant la masse à une fraction?

Les *trois quarts de la population* se sont aperçus qu'ils ont été gouvernés jusqu'aujourd'hui au profit *d'un quart*; qu'on le leur fasse oublier, si l'on peut!

C'est cela, nous dit-on de tous côtés, en nous parlant de l'article que nous venons de publier sur la situation de notre pays; *c'est cela vous y êtes.*

Oui, nous y sommes, nous le savions bien; et probablement nous ne le savions pas seuls. Mais tel est le caractère de la vérité; quelque simple qu'elle soit, si elle est convenablement exposée, si elle est présentée justement à propos, non-seulement elle fait plaisir, mais elle frappe comme une nouveauté; c'est-à-dire qu'elle est doublement agréable. Un écrivain n'est jamais plus sûr des suffrages de ses lecteurs, que lorsqu'il leur présente des choses tellement vraies et naturelles qu'ils croient les avoir pensées eux-mêmes. Est-ce notre cas à l'égard du public? Nous le pensons. Et par conséquent notre mérite est bien petit ici. Nous n'avons eu d'autre besogne que d'observer des faits publics et connus de tout le royaume, qu'à les recueillir, qu'à les présenter dans un cadre étroit et qu'à dire ensuite à nos concitoyens: *Tenez, voyez; reconnaissez-vous ce tableau?*

Ce tableau est loin d'être achevé, nous le savons bien; il y manque des détails, il y manque certaines couleurs. Il nous a été impossible de présenter en un

jour tout ce que nous avions à dire sur cette matière. Mais il suffisait, pour le moment, de l'avoir ébauché.

Nous prions seulement nos frères Protestans de se persuader que ce n'est point par haine ou par intolérance que nous parlons. Il y a long-temps que nous avions à signaler la tendance dont nous venons enfin de fournir des preuves, et il y a long-temps que nous l'avons dit. D'où vient que nous ne l'avons pas fait plus tôt? Nous pouvons l'assurer, c'était uniquement par crainte de heurter beaucoup d'esprits que nous voudrions pouvoir ménager, beaucoup d'intérêts dont nous souhaiterions de n'avoir pas à nous occuper.

Mais comment se taire plus long-temps? Fallait-il sacrifier le salut de l'état à des égards particuliers?

Nous disons le salut de l'état, et nous ne croyons pas que ce terme soit trop fort. Il est de la plus grande importance, dans la crise actuelle, de savoir ce qui l'a produite; sans quoi, on chercherait inutilement le remède qu'il faut appliquer au mal. Or, c'est cette cause que nous cherchons et que nous croyons avoir trouvée.

Nous le savons bien, ce n'est jamais à une cause unique que sont dues les commotions politiques; et nous ne prétendons pas non plus que ce soit le protestantisme seul qui pousse et fasse agir notre ministère. Outre la cause principale, il existe plusieurs causes secondaires; mais toutes concourent au même but.

C'est ce que nous démontrerons peu à peu.

(*Courrier de la Meuse*, 15 et 18 Mars 1829.)

ÉMIGRATION DE JEUNES BELGES.

Encore des émigrations de jeunes Belges! La lettre suivante prouve de nouveau jusqu'à quel point la confiance est perdue en Belgique et combien est profonde la plaie qu'un ministère trompeur a faite à la nation la plus loyale comme la plus patiente de l'Europe. Nous voudrions pouvoir représenter comme prochaine

l'époque si désirée où l'éducation sera libre, mais on a été tant de fois trompé! mais toujours le même ministère à la tête des affaires! non; le bien ne peut dériver d'une source aussi impure.

Plusieurs jeunes gens de M..., sur le point de quitter une patrie où ils ne peuvent continuer leurs études sans exposer leurs principes religieux, nous apprennent leur résolution par la lettre suivante :

M..., 8 Mars 1829.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Vous savez combien nous avons été tracassés depuis trois ans et demi et quels sacrifices nous avons dû nous imposer pour continuer nos études. Vous vous rappelez les temps heureux où nous puisions à la même source la science et l'amour de notre religion! Vous n'ignorez pas combien de peine nous avons eu à nous décider à suivre un cours dans un collége de ce pays, après avoir été arrachés à nos maîtres de St. Acheul; eh bien! Nous avons acquis la triste conviction qu'il nous reste à opter entre rester Catholiques et quitter une maison où notre sainte Religion est l'objet de continuelles railleries. Vous connaissez nos dispositions; nous voulons nous instruire, nous voulons aussi rester Catholiques, donc nous allons nous expatrier une seconde fois. En vain nous dirait-on : attendez; les choses s'arrangent, l'instruction va être émancipée en Belgique. Non; nous n'attendrons plus. Le temps de s'instruire n'est pas une de ces choses qu'on peut ajourner. Nous partons, car nous ne voulons pas exposer notre éducation à des chances douteuses. Plusieurs membres de la commission d'enseignement méritent sans doute notre confiance, mais il faudra subir une filière de commissions avant d'arriver à un résultat quelconque. Notre patrie se relèvera sans doute de l'état de dégradation où ses oppresseurs la tiennent

courbée, alors nous rentrerons dans nos foyers et nous offrirons à nos compatriotes le tribut des connaissances que nous n'aurons été puiser si loin que dans l'espoir de les faire tourner à l'avantage de notre pays. Puisse ce moment n'être pas éloigné! Puisse le Souverain se défaire bientôt des conseillers dont les intentions perverses sont l'unique cause des malheurs publics et de la défiance générale!

Agréez etc.

(*Catholique*, 15 Mars 1829.)

LE PROTESTANTISME DANS LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le tableau que nous avons présenté sur la tendance du protestantisme dans notre gouvernement, se composait, comme on a vu, de faits généraux et tellement publics que nous n'avons eu qu'à les indiquer. Il s'agit maintenant d'entrer dans les détails.

On se rappellera que nous avons déjà fait cela pour l'enseignement. Occupons-nous aujourd'hui de l'administration de la justice. Et d'abord examinons la conduite constamment tenue par le ministère-Van Maanen pour la composition du personnel de l'ordre judiciaire, dans les provinces septentrionales.

On n'ignore pas que M. Van Maanen, après avoir reçu sa démission comme Ministre de la justice et directeur de la police, sous le gouvernement du Roi Louis Buonaparte, sut gagner la confiance de l'Ambassadeur français, et qu'en conséquence, lors de la réunion de la Hollande avec la France en 1810, et de l'organisation judiciaire, dont le soin fut confié à M. le baron Beits, il fut nommé premier président de la cour d'appel de La Haye, et que cette organisation, dans les départemens hollandais, se fit presque tout entière par lui et d'après les listes qu'il composa.

Ce fut donc par son influence qu'il n'y eut presque point de Catholiques de ces départemens qui fussent nommés à des fonctions judiciaires. A la vérité, quelques Catholiques de la Belgique y obtinrent des places de juges dans les tribunaux de première instance, et sur-tout de procureurs et de substituts de procureurs impériaux. Mais ils y furent envoyés par M. Beits; au moins il paraît certain qu'ils n'y furent pas appelés par M. Van Maanen. Encore faut-il observer que ces Belges n'étaient pas tous Catholiques.

Au surplus, il n'y eut que *deux Catholiques hollandais* placés comme conseillers à la cour d'appel de La Haye.

Lors des changemens politiques arrivés en 1813, presque tous les juges et autres fonctionnaires belges de l'ordre judiciaire, ayant été considérés comme étrangers à la Hollande, furent obligés de quitter leurs postes, et furent aussitôt remplacés par des Protestans. Et depuis cette époque, si l'on excepte le Brabant-Septentrional, le nombre des Catholiques nommés à des emplois judiciaires dans le Nord, est absolument insignifiant; disons mieux, il est nul.

Vingt places sont venues successivement à vaquer, jusqu'aujourd'hui, dans la cour supérieure de La Haye; à qui ont-elles été données? *A vingt Protestans.* Pas un seul Catholique n'y a été appelé; pas même du Brabant-Septentrional, où, comme nous l'avons dit, les neuf dixièmes de la population professent notre religion; en sorte que cette province qui, sous le gouvernement français, ressortissait de la cour supérieure de Bruxelles, et qui fut placée en 1814 sous celle de La Haye, ne compte pas un seul membre dans un collége qui décide, en dernier ressort, des intérêts de ses habitans. Et à ce sujet il est à remarquer que cette province avait, avant l'introduction du code civil, des lois et des coutumes que la plupart des jurisconsultes hollandais ignorent complètement.

Mais, dira-t-on, il ne s'est peut-être pas présenté de candidats catholiques? Oh! que si. Les candidats catholiques n'ont pas manqué.

Nous objectera-t-on que, si la cour supérieure de La Haye exclut les Catholiques, celle de Liége et celle de Bruxelles excluent d'un autre côté les Protestans? Nous répondrons qu'il n'y a pas de parité. La Belgique est toute Catholique, et les provinces septentrionales sont loin d'être toutes protestantes. De plus, nous ferons observer *que deux des dernières nominations faites près de notre cour, sont celles de deux Protestans, savoir de MM. Leignes et Casius.*

Dans les 29 tribunaux d'arrondissemens qui se trouvent dans les provinces du Nord (si l'on excepte le Brabant-Septentrional), on ne voit que *six ou sept membres et deux officiers du ministère public* qui professent la Religion catholique. Et comment se trouvent-ils là? Est-ce M. Van Maanen qui les a placés? Non; ces 7 ou 8 membres sont tous sans exception des restes de l'ancienne organisation, faite sous le gouvernement français. Et si leurs places viennent un jour à vaquer (l'expérience, hélas! l'apprend chaque jour), les Catholiques pourront s'épargner la peine de les demander; le protestantisme les engloutira comme le reste.

Occupons-nous maintenant plus particulièrement du Brabant-Septentrional.

Cette province a trois tribunaux d'arrondissemens, composés de 17 membres, 3 procureurs du Roi, 3 substituts et 3 greffiers. Parmi ces 17 membres, on compte 9 Catholiques et 8 Protestans; parmi les procureurs du Roi, 1 Catholique et 2 Protestans; parmi les substituts, 2 Catholiques et 1 Protestant; et parmi les greffiers, également 2 Catholiques et 1 Protestant. Ainsi en tout, 14 Catholiques et 12 Protestans. Donc nulle proportion avec la population presque toute Catholique.

Mais cette remarque ne suffit pas, pour faire con-

naître la tendance du protestantisme dans cette province. Il faut savoir que, depuis l'an 1813, *douze places* sont venues à vaquer dans ces trois tribunaux, et que de ces douze places, *huit ont été données à des Protestans, et quatre seulement à des Catholiques*. Ainsi patience, et l'on verra peu-à-peu dans le Brabant-Septentrional, ce que l'on voit dans les autres provinces du nord.

Quant aux justices de paix dans ces dernières provinces, même remarque à faire. Le nombre des Catholiques qui, depuis leur nomination sous le gouvernement français, y sont restés en fonction, est extrêmement petit. Il est certain qu'on n'y a pas nommé *trois juges de paix catholiques* depuis cette époque; l'on aurait peut-être même de la peine à nous en indiquer *un seul*.

Dans le Brabant-Septentrional, on a nommé, depuis 1813, 16 juges de paix, parmi lesquels *dix Protestans;* et 13 greffiers, dont *huit Protestans*.

Et la même tendance commence à se montrer, quoiqu'à un moindre degré, dans les provinces méridionales. Dans celle de Limbourg, par exemple, nous remarquons que des 13 membres qui composent le tribunal de première instance à Maestricht, 4 sont Protestans; c'est presqu'un tiers. Or, à très-peu d'exceptions près, cette province est toute Catholique.

Et quant au tribunal de Maestricht, observons en particulier que, depuis le départ des Français, la majorité, *dans le ministère public*, a toujours été Protestante. Le procureur du Roi est aujourd'hui M. N. Verloren, fils d'un ministre protestant et connu par son zèle dans les poursuites dirigées contre l'*Eclaireur;* les substituts sont MM. Pollenus, Catholique, et H. E. Van Panhuys, Protestant.

Et puisque nous parlons de Maestricht, nous apprendrons encore au public (quoiqu'il ne soit pas question d'instruction publique ici), que les deux in-

specteurs d'écoles qui se trouvent dans cette ville catholique, sont aussi *tous deux Protestans*. L'un est M. Pillera, *greffier des états*; l'autre est M. Smalhausen, parent, à ce que nous pensons, de M. Pillera.

Voilà des faits. On aurait tort de se plaindre de cette manière d'accuser et de raisonner.

Où ne trouverons-nous pas cette tendance du protestantisme dont nous sommes occupés à fournir les preuves? Qu'on lise la lettre suivante.

De la Province de Limbourg.

MM. les Rédacteurs du *Courrier de la Meuse*,

Puisque vous en êtes à signaler la prédilection du gouvernement pour le protestantisme, voici un fait qui ne peut que confirmer ceux que vous avez déjà cités.

Les colléges, synodes, consistoires, leurs secrétaires, questeurs et fonctionnaires de l'église réformée; les colléges et fonctionnaires des églises wallonnes et leurs secrétaires; les colléges et commissions, leurs secrétaires et fonctionnaires des églises rémontrantes; enfin toutes les autorités et fonctionnaires relevant du département pour les affaires du culte réformé *jouissent de la franchise pour leur correspondance officielle*, pourvu qu'elle soit sous bande munie du contreseing. Au contraire *la correspondance des Catholiques reste soumise à la taxe!* *Votre Abonné.*

Ainsi, vive la Loi fondamentale qui accorde *protection égale à tous les cultes!*

(*Courrier de la Meuse*, 19 et 20 Mars 1829.)

SUITE DE DÉTAILS SUR LES OBSÈQUES DU PAPE LÉON XII.

La neuvaine des obsèques de Léon XII continue d'être célébrée à Rome. Le 18 Février eut lieu la 5ᵉ messe; à laquelle officia M. le Cardinal Fesch; après quoi les Cardinaux tinrent la 6ᵉ congrégation générale, où l'on tira au sort les cellules du conclave. L'Ambassadeur du Roi de France y vint saluer le sacré Collége, et prononça un discours auquel le doyen, M. le Cardinal della Somaglia, répondit. Le 19, M. le Cardinal de Gregorio célébra la messe; dans la congrégation qui suivit, on élut les serviteurs du conclave, et l'Ambassadeur des Pays-Bas fut admis devant le sacré Collége. Le 20, qui était le 7ᵉ jour, commencèrent les services qu'on a coutume de faire avec plus de pompe. On avait élevé dans la nef du milieu de l'église St.-Pierre un vaste monument en forme de pyramide, avec des inscriptions, des ornemens et tous les attributs du pouvoir pontifical. La messe fut célébrée par M. le Cardinal Falzacappa, et les 5 absoutes par MM. les Cardinaux Fesch, Bertazzoli, Galeffi, Pacca, et par le célébrant. Dans la 8ᵉ congrégation, on admit l'Ambassadeur d'Espagne, et on chargea deux Cardinaux d'approuver les conclavistes.

Le 21 Février, 8ᵉ jour des obsèques, la messe fut célébrée par M. le Cardinal Pedicini, et les absoutes furent faites par les Cardinaux Odescalchi, Dandini, Falzacappa, de Gregorio, et par le célébrant. Dans la congrégation qui suivit, les Ambassadeurs de Naples et de Russie, et le Ministre de Prusse, vinrent complimenter le sacré Collége. Le 22, le Cardinal Odescalchi officia, et le prélat Mai prononça l'éloge du feu Pape en latin. Les absoutes furent faites par les Cardinaux Gazzola, Bussi, Zurla, Pedicini, et par le célébrant. Le Roi de Bavière assistait à la cérémonie, ainsi que le corps diplomatique. Dans la congrégation qui se tint ensuite, les Cardinaux diacres, qui ne sont point dans les ordres sacrés, produisirent le bref pontifical qui leur accorde voix active et passive dans

le conclave. On reçut l'envoyé de Bavière, qui complimenta le sacré Collége. Les autres chargés d'affaires près le Saint-Siége témoignèrent au Cardinal doyen combien ils prenaient part à la douleur commune.

On rapporte avec certitude les particularités suivantes touchant la mort de Léon XII. Quelques jours avant la courte maladie qui l'a enlevé, il s'entretenait familièrement avec quelques prélats de sa maison. Mgr Testa, secrétaire pour les lettres latines, témoignait au saint Père sa joie de le voir si bien portant. *Je vous remercie, mon cher Testa*, lui dit le Pape, *mais sachez que, dans peu de jours, nous ne nous verrons plus*. S'adressant ensuite à Mgr le majordome, il lui remit l'anneau pontifical que les Papes sont dans l'usage de porter. *Cet anneau*, lui dit-il, *appartient à la chambre apostolique, et c'est vous qui en êtes le dépositaire et le gardien; je vous le remets*. Le majordome hésitant à le recevoir, le Pape ajouta : *Prenez-le, il pourrait s'égarer, on n'est pas toujours bien à soi lors d'un événement*. On a trouvé sur la table du saint Père l'inscription suivante, qu'il avait lui-même composée, et dont nous donnons aussi la traduction. Elle révèle la piété sincère, l'humilité profonde du Pontife, jointes au tact et à la délicatesse de l'homme de goût :

LEONI MAGNO
Patrono cœlesti
Me supplex commendans,
Hic apud sacros cineres
Locum sepulturæ elegi,
LEO XII, humilis cliens,
Hæredum tanti nominis
Minimus.

Ici,
Près des cendres sacrées
de
LÉON LE GRAND,
J'ai choisi le lieu de ma sépulture,
Implorant avec instance l'appui
de
Mon céleste patron
Pour moi, son humble client
LÉON XII,
Le moindre entre les héritiers d'un si grand nom.

ORIGINE DU CONCLAVE. — SON ORGANISATION INTÉRIEURE. — TERME LÉGAL POUR SON OUVERTURE. — FORMES DE L'ÉLECTION DU SOUVERAIN-PONTIFE.

L'usage du conclave n'a commencé qu'à la fin du treizième siècle, en 1270. Clément IV était mort à Viterbe, en 1268. Des difficultés s'élevèrent à l'occasion de la nomination de son successeur. Les Cardinaux, fatigués d'un long séjour dans une petite ville, et sur-tout d'un séjour qui ne donnait aucun résultat et dont ils ne pouvaient entrevoir le terme, voulurent se retirer. Les habitans eurent connaissance de leur résolution, et, d'après le conseil de saint Bonaventure, ils prirent le meilleur parti pour les empêcher de sortir : ils fermèrent les portes de leur ville, retinrent les Cardinaux dans le palais, et leur déclarèrent qu'ils n'en sortiraient qu'après l'élection consommée. L'expédient réussit : en deux jours, l'Église eut un Pape qu'elle n'avait pas obtenu en deux ans; ce fut une règle pour l'avenir; et un fait, né d'une circonstance particulière, devint une coutume à laquelle il n'a jamais été dérogé depuis.

Immédiatement après la mort du Pape, on élève dans l'intérieur du Vatican, au rez-de-chaussée de ce palais, autant de cellules qu'il y a de Cardinaux votans. Elles sont à peu près longues de douze pieds et larges de neuf, et chacune d'elles a un numéro au-dessus de sa porte. Il est d'usage que les Cardinaux de la création du Pape défunt fassent tapisser leurs cellules en violet; ceux qui appartiennent à des créations antérieures se reconnaissent à la couleur verte qui distingue leurs cellules. La même différence de couleur se remarque dans les meubles et dans les costumes de ces deux ordres de Cardinaux.

Tous les lieux par où l'on peut pénétrer dans l'enceinte ou en sortir sont fermés et murés ; il ne reste qu'une seule porte libre. On mure de même les arcades de toutes les loges, ainsi que les grandes fenêtres ; de sorte que le jour ne pénètre que par une seule ouverture, qui même est obombrée par un châssis de toile huilée.

En dehors des cellules et sur différens points, sont pla-

cés huit tours semblables à ceux que l'on trouve dans les monastères. Ils servent à introduire chaque jour les alimens nécessaires à chaque Cardinal et à ses conclavistes. Ces alimens sont visités par les gardiens avant d'être introduits. L'inspection faite, un huissier ferme l'ouverture du tour, et le prélat de service appose sur la serrure l'empreinte de ses armes. La même opération est répétée par les maîtres de cérémonie de l'intérieur. Dans la porte qui reste libre, on pratique une petite fenêtre pour donner audience aux Ambassadeurs et Ministres étrangers, et, tant qu'elle reste ouverte, un rideau est étendu pour empêcher que l'œil ne pénètre dans l'intérieur du conclave. Après l'audience, la fenêtre est fermée.

Le terme légal pour l'ouverture du conclave est de dix jours, à compter de celui de la mort; mais il arrive rarement que les travaux nécessaires pour les dispositions intérieures du Vatican soient terminés à jour fixe. L'usage est d'accorder une prolongation de trois ou quatre jours, dont la véritable cause est la nécessité de laisser aux Cardinaux absens le temps de se réunir à Rome. Léon XII est mort le 10 de ce mois; c'est donc le 23 ou le 24 que s'est ouvert le conclave.

Cette mesure, suffisante pour faciliter l'arrivée des Cardinaux qui sont en Italie, ne le serait pas pour la réunion des Cardinaux qui habitent des pays plus éloignés. Cependant le conclave s'ouvre; mais il est convenu que c'est à peu près pour la forme. Les opérations ne commencent à prendre un caractère sérieux qu'à l'arrivée successive des Cardinaux français, autrichiens, espagnols, polonais, etc. Il faut l'intervalle d'un mois au moins avant que le sacré Collége soit au grand complet, et que *le droit d'exclusion* puisse être utilement exercé. Ce droit, dont les trois grandes puissances catholiques, la France, l'Autriche et l'Espagne, sont en possession, consiste à mettre un *veto* absolu sur un sujet que chacune d'elles trouve intérêt à écarter.

Quand le conclave est en pleine activité, c'est le Cardinal Camerlingue qui préside au gouvernement de l'État, de concert avec trois autres Cardinaux pris, l'un parmi les Évêques, l'autre parmi les prêtres et le dernier parmi

les diacres. Ceux-ci s'appellent chefs d'ordre; leur pouvoir n'a que trois jours de durée, et ils sont remplacés par d'autres Cardinaux, suivant le rang d'âge; le Camerlingue seul garde ses fonctions. Pendant cet *interim*, il n'est nommé à aucun office vacant. Le Cardinal prodataire lui-même sort de charge le jour de la mort du Pape.

Ce temps est pour les Romains une période d'indépendance et de liberté; les plus grandes précautions sont indispensables pour maintenir l'ordre, et des postes de milice et de troupes réglées sont distribuées à cet effet dans tous les quartiers de la ville.

Tous les jours, par ordre du Cardinal Vicaire, le clergé régulier et séculier de Rome se rend en procession au Vatican; au moment où il passe près des portiques où se tient le conclave, il entonne le *Veni Creator*, et la cérémonie se termine par une messe du Saint-Esprit. Le Saint-Sacrement est constamment exposé dans un certain nombre d'églises.

Le jour où les Cardinaux se réunissent en conclave, ils se rendent à la chapelle dite Pauline, où le Cardinal Doyen dit à l'autel l'oraison *Deus qui corda fidelium*, etc. On fait ensuite la lecture des constitutions pontificales qui règlent les formes et la discipline du conclave, et les Cardinaux jurent de les observer. On fait également prêter serment aux conclavistes de garder le plus religieux silence sur les opérations du conclave.

Ce même jour, les Cardinaux peuvent encore recevoir dans leurs cellules la visite des nobles Romains, des Prélats, des Ministres et des Ambassadeurs. Vers le soir, le Cardinal Doyen fait sonner trois fois la cloche; elle avertit tous ceux qui ne font pas partie intégrante du conclave de sortir. La porte de l'intérieur se ferme alors à deux clefs, et le Cardinal Camerlingue, avec les trois Cardinaux chefs d'ordre, font de scrupuleuses recherches pour s'assurer s'il n'est resté dans l'intérieur du conclave que les personnes qui doivent en faire partie, c'est-à-dire deux conclavistes pour chaque Cardinal, le maître des cérémonies, le secrétaire du sacré Collége, le sous-secrétaire, le confesseur, deux médecins, un chirurgien, un apothicaire, quatre barbiers, trente-cinq domestiques, enfin un maçon et un menuisier.

Losque les Ambassadeurs, le gouverneur ou les conservateurs de Rome reçoivent audience du sacré Collége, ils doivent faire les trois génuflexions accoutumées, comme s'ils étaient admis à l'audience du Pape même. Cet honneur se rapporte au Pape que les Cardinaux doivent élire et qui fait partie du sacré Collége.

Les Cardinaux se réunissent pour l'élection dans la chapelle *Sixtine*. On place près de l'autel une table sur laquelle se trouvent deux calices et une feuille qui porte écrite la formule du serment que doit prêter chaque Cardinal avant de donner son vote.

Le sacristain, vêtu de l'étole rouge, récite le *Veni Creator*, après quoi la chapelle se ferme et les Cardinaux restent seuls.

La même cérémonie se renouvelle jusqu'à ce que l'élection soit canoniquement consommée.

On compte quatre modes d'élection différens : l'élection par *compromis*, l'élection par *inspiration*, l'élection par *scrutin* et l'élection par *accession*.

Le premier de ces modes est adopté par les Cardinaux dans le cas où l'élection paraît offrir de grandes difficultés. Ils conviennent alors de confier le soin d'élire à l'un d'entre eux dont la sagesse et la prudence sont bien connues, et ils s'engagent par un acte formel à reconnaître pour Pape canoniquement élu celui sur lequel se sera fixé le choix du Cardinal mandataire.

L'élection par *inspiration* a lieu lorsque tous les Cardinaux, sous l'influence d'une impression soudaine, s'accordent pour le choix de l'un d'entre eux, et le nomment à l'unanimité.

La manière d'élire par voie de scrutin est celle qui se pratique le plus communément. Chaque Cardinal reçoit un bulletin portant ces mots : *Ego.... Cardinalis.... eligo in summum pontificem reverendissimum dominum meum.... Cardinalem....* Il remplit ce bulletin en y ajoutant son nom, celui du Cardinal qu'il choisit et une sentence empruntée des Écritures. Il le plie ensuite, y met son cachet, et va le déposer dans le calice, après avoir prêté devant l'autel le serment suivant : *Testor Christum Dominum, qui me*

judicaturus est, me eligere quem secundum Deum judico eligi debere, et quod idem in accessu præstabo.

Le Cardinal Doyen donne le premier son vote, et après lui, chaque Cardinal par rang d'ancienneté.

Quant aux Cardinaux infirmes qui ne peuvent se lever pour aller à l'autel, trois Cardinaux infirmiers, choisis par le sort, leur portent, avec la formule du serment et une écueille contenant des bulletins, une petite cassette fermée à clef, dans laquelle chaque Cardinal infirme introduit son billet cacheté par une ouverture pratiquée dans la partie supérieure.

On procède ensuite à l'ouverture des bulletins. Après qu'ils ont été mêlés, trois scrutateurs, choisis par le sort, les comptent et les placent dans un autre calice. Si le nombre n'est pas conforme à celui des votans, les billets sont jetés au feu. Dans le cas contraire, le premier scrutateur prend un bulletin, l'ouvre, le lit, et le passe au second scrutateur; celui-ci, après l'avoir lu, le passe au troisième qui prononce à haute voix le nom du candidat désigné; et les autres Cardinaux, qui ont sous leurs yeux une liste imprimée de tous les membres du sacré Collége, notent ce vote, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les bulletins aient été passés en revue. Les votes sont ensuite attachés avec de la soie, et déposés dans le premier calice. Celui qui est élu doit réunir *les deux tiers des voix, plus une.*

S'il arrive que celui qui a le plus de suffrages ne réunisse pas le nombre prescrit, cette circonstance peut donner lieu au quatrième mode d'élection, qui diffère peu du scrutin. Chaque Cardinal reçoit un bulletin qui, au lieu du mot *eligio*, contient ceux-ci : *Accedo reverendissimo domino meo D. Cardinali.* On ne peut inscrire que le nom d'un Cardinal qui ait obtenu au moins un vote dans le précédent scrutin. Celui qui refuse d'accéder à aucun de ceux qui sont nommés, exprime son vote en écrivant : *Accedo nemini.*

Lorsque l'élection est accomplie, le dernier des Cardinaux diacres sonne la cloche. A ce signal, le maître des cérémonies et le secrétaire du sacré Collége entrent dans la chapelle qu'on referme aussitôt; et le Cardinal Doyen, assisté du Cardinal Camerlingue, du premier Cardinal de

chaque ordre et du maître des cérémonies, s'avance vers celui qui vient d'être proclamé, et lui demande s'il consent à son élection, et quel nom il veut prendre.

Si la réponse est affirmative, le nouveau Pape est conduit derrière l'autel où sont préparés les habits pontificaux. On lui met des bas blancs, des souliers de velour rouge, ornés d'une croix d'or sur le milieu, une soutane de taffetas blanc, une ceinture à franges d'or, un rochet, une mosette, une barrette et l'étole.

C'est dans ce costume qu'il donne la première bénédiction au sacré Collége; il admet ensuite les Cardinaux à lui baiser la main et la joue selon l'ordre de leur ancienneté. Le Cardinal Camerlingue lui met au doigt l'anneau du *Pêcheur*, que le Pape remet ensuite au maître des cérémonies pour y graver son nom de Pontife.

Pendant ce temps, le premier Cardinal Diacre s'avance vers la grande loge qui est au-dessus de la porte majeure de St.-Pierre, et, après avoir fait demurer la fenêtre, il annonce à haute voix, à la foule assemblée, l'exaltation du nouveau Pontife. L'artillerie du château St.-Ange se fait entendre, et les cloches de toutes les églises répondent à ce signal.

Ce même jour, le nouveau Pontife admet une seconde fois les Cardinaux en chappe violette et en rochet à lui baiser la main, et à recevoir l'accolade; élevé ensuite sur la chaire dite *gestatoria*, il est porté à la basilique, accompagné du sacré Collége, et précédé de ses gardes. Arrivé à la chapelle du Saint-Sacrement, il descend, se met à genoux, prie et est conduit ensuite au maître autel qui devient pour lui un trône sur lequel on l'assied. Le Cardinal Doyen entonne le *Te Deum*; et, l'adoration finie, le nouveau Pontife descend de l'autel, dépose la mître, et, la croix à la main, donne la première fois sa bénédiction à Rome et à l'univers, *urbi et orbi*.

Enfin, assisté des deux Cardinaux Diacres, Sa Sainteté se dépouille des habits pontificaux, revêt un camail et s'avance pompeusement vers le Vatican. Mais ce n'est que huit jours après l'élection que le nouveau Pape est couronné; jusqu'à ce moment, il n'exerce aucune fonction ecclésiastique.

CONCLAVE ACTUEL.

— Le 23 Février, au matin, tous les Cardinaux se rendirent à la chapelle du chœur de l'église St.-Pierre, où M. le Cardinal della Somaglia chanta une messe solennelle du St.-Esprit. Le prélat Testa y prononça un discours latin sur l'élection du nouveau Pontife. Le même jour, vers les quatre heures, les Cardinaux se réunirent dans l'église de Saint-Sylvestre, au Quirinal. On entonna le *Veni Creator*, et les Cardinaux sortirent de l'église, traversèrent la place, qui était garni de troupes, et entrèrent au palais pontifical, où le conclave était préparé. Ils étaient accompagnés de leurs conclavistes, et se trouvaient au nombre de 32, savoir : de l'ordre des Évêques, les Cardinaux della Somaglia, Pacca, Galeffi, Castiglioni et Bertazzoli ; de l'ordre des prêtres, les Cardinaux Fesch, Oppizzoni, Testaferrata, de Gregorio, Doria, Falzacappa, Pallotta, Pedicini, Dandini, Odescalchi, Zurla, Bussi, Gazzola, Micara, Cappellari, Caprano, Giustiniani, Fransoni, Barberini, Benvenuti, Nasalli et Gamberini, et de l'ordre des diacres, Cacciapiatti, Frosini, Riario, Cristaldi et Marco y Catalan. Les Cardinaux Naro, Vidoni, Rivarola, Guerrieri et Bernetti étaient entrés au conclave, et attendaient Leurs Eminences à la porte. Plusieurs prélats leur faisaient aussi cortège. Les Cardinaux étant entrés dans la chapelle Pauline au nombre de 37, on y acheva le *Veni Creator*, et M. le Cardinal Doyen prononça un discours pour exhorter le sacré Collége à pourvoir l'Église d'un nouveau chef. On lut de nouveau les bulles apostoliques pour l'élection, et tous les Cardinaux jurèrent de les observer. Le même serment fut prêté par les prélats, par M. del Drago, gouverneur du conclave, par le Prince Chigi, maréchal de la sainte Église, et gardien du conclave, par les conservateurs du peuple et par les commandans des troupes. LL. EEmm. étant passées dans leurs cellules, y reçurent les hommages du corps diplomatique, de la prélature et de la noblesse. Enfin, à trois heures de nuit, on donna avec la cloche le signal accoutumé, tous les étrangers sortirent, et le conclave fut fermé.

La suite au nº prochain.

LIBÉRALISME DE FAUX ALOI.

Le *Courrier des Pays-Bas* contient un article sur le *libéralisme de faux aloi* de certains hommes qu'il nomme les *libéraux ministériels* de notre pays. Ces gens-là vous ont de belles paroles à la bouche ; ils déclament contre le triumvirat déplorable de Villèle, se rangent sous l'étendard de M. Canning, parlent de leur horreur pour l'arbitraire et de leur amour pour l'indépendance..... Mais « que ces doctrines deviennent des faits, que ces principes reçoivent leur application et ces promesses leurs garanties, alors vous verrez bientôt le schisme naître, le masque tomber, et une plate et servile figure de valet aux gages du pouvoir vous apparaîtra, là où vous pensiez trouver les traits nobles et mâles d'un citoyen.

» Livrez nos libertés à des partisans du genre de M. Fonteyn-Verschuur (continue le *Courrier des Pays-Bas*), et elles sortiront de leurs mains, maigres, chétives, échancrées et rapetissées au point d'être méconnaissables. La liberté de la presse restera le droit de tout dire librement, mais avec la restriction de ne dire que des choses doucereuses et bien sonnantes aux oreilles des Excellences, sous telles peines qu'il plaira auxdites Excellences de comminer. La liberté religieuse est bonne en soi, et sur-tout au profit du protestantisme, mais les Jésuites sont si dangereux ! si puissans ! si perfides ! et il y a tant de Jésuites, à commencer par M. De Potter et à finir par M. Van Meenen, qu'il vaut mieux être opprimé avec le synode, que libre avec l'archevêché, et indépendant sous la férule de Genève qu'écrasé par la houlette des Papes. Le jury est encore une de ces institutions bonne en soi, pour l'Angleterre, pour la France, pour la Prusse, pour l'île de Ceylan, mais il faut qu'elle renferme

quelques vices cachés et que M. Asser a seul pu découvrir, puisqu'on refuse de l'introduire dans les Pays-Bas, sans en donner de motif, si ce n'est que telle est la manière de voir de ceux qui disent non. Et ainsi pour le reste. M. de Villèle est bafouable à merci et miséricorde, mais M. Van Gobbelschroy est un homme d'état; la *Gazette des Pays-Bas* l'assure. Honte sur Peyronnet! mais à tout prendre, M. Van Maanen est un honnête homme : croyez-en M. Van Papendrecht qui le connaît dès l'enfance, ou M. Sypkens qui est son ami de cœur et qui ne voudrait pas cesser de l'être, quand vient le temps de la moisson judiciaire.

» La même contradiction entre les doctrines et les faits se remarque dans tout ce qui a rapport à la liberté de l'instruction, et toutes ces petites brochures, sans nom d'auteur, que nous annonçons de temps à autre, en offrent une nouvelle preuve. Ne s'agit-il que de parler *ab hoc et ab hâc* « sur le perfectionnement rationnel et moral des masses opéré par le progrès des lumières et le flambeau de la civilisation, » la cour en orateurs foisonne; c'est à qui se montrera le plus libéral et arrondira sur ce texte la période la plus ronflante. Mais s'agit-il d'en venir à quelque chose de précis et de positif? La scène change : M. Van Gobbelschroy déclare hardiment que l'instruction du peuple est un droit de la couronne, et ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'il se départira un peu de cette monstrueuse exigence. M. Van Ewyck, dictateur au petit-pied de l'instruction supérieure, renie le monopole, et par esprit national sans doute, ne tire que du fond de l'Allemagne les marchands de brevets qui peuplent nos bazars scientifiques; M. Walter ferme les colléges et disperse les élèves, au nom de la liberté, et M. Van Gheert, sincèrement dévoué « au développement de l'intelligence humaine, » au magnétisme, et aux libertés de l'église belgique, exploite en chef la

prétendue peur du jésuitisme, gâte nos affaires par condescendance pour notre faiblesse et sème l'arbitraire à pleines mains, en prétendant sérieusement que c'est pour mieux nous apprendre à devenir libres....... »

(*Courrier de la Meuse*, 20 Mars 1829.)

LE PROTESTANTISME DANS LES ENTERREMENS.

Il paraît que le protestantisme poursuit les Catholiques jusque dans le tombeau.

Autrefois les Catholiques hollandais n'avaient et ne pouvaient avoir des cimetières pour eux. Tous les revenus des enterremens, soit dans les églises protestantes soit dans les cimetières adjacens, étaient pour ces églises.

L'année dernière, un arrêté royal a défendu les enterremens dans les églises, et prescrit de construire des cimetières hors des villes. Les Catholiques ont la permission d'en construire de particuliers pour eux. S'ils n'usent pas de cette faculté, le cimetière commun est partagé, et ils en ont une étendue déterminée.

Dans la plupart des villes et des villages, les Catholiques ont préféré se construire un cimetière particulier *à leurs frais*. Mais ils ont éprouvé et ils éprouvent encore beaucoup d'opposition à cet égard dans certains endroits, et sur-tout à La Haye.

Dans les lieux où l'on a construit des cimetières communs, les revenus des enterremens sont pour la caisse communale. Mais cette caisse *doit dédommager les églises protestantes ; et quant aux églises catholiques, il n'est pas plus question de dédommagement, que si ces églises n'existaient pas. Les Catholiques n'ont d'autre droit que celui de payer les impôts, et de contribuer à l'entretien des églises protestantes.*

Dans les endroits où les Catholiques ont construit,

avec permission, un cimetière particulier *à leurs propres frais, on prétend encore leur faire payer un droit, à la caisse civile, c'est-à-dire, en faveur des églises protestantes, sur chaque mort qu'on y enterrera !*

Comment expliquer de si criantes injustices? Comment les expliquer sous le règne de la Loi fondamentale ? Très-facilement, et même en deux mots.

Les Catholiques étaient opprimés en Hollande depuis plus de deux siècles et demi ; on prétend les opprimer encore ; les Catholiques payaient autrefois en faveur des églises protestantes ; il faut qu'ils le fassent encore aujourd'hui. Et comme ces tentatives de l'arbitraire sont appuyées par le ministère, elles ont dû nécessairement réussir jusqu'à présent.

Au surplus, afin que le public puisse s'assurer de la plupart des détails que nous venons d'exposer, voici la traduction d'une circulaire toute fraîche, que les Etats-députés de la province d'Utrecht ont envoyée aux autorités locales.

Aux administrations urbaines et locales dans la province d'Utrecht.

« L'une des administrations locales de cette province a proposé la question de savoir si les corps qui seront dorénavant déposés dans un cimetière établi avant la publication de l'arrêté de S. M. du 24 mai 1825, n° 162, seront également tenus de payer au profit du cimetière civil général, les droits de sépulture ordinaires ainsi que cela a été décidé, affirmativement, par rescrit de S. M. du 5 avril 1825, n° 15 (*Journal de la province*, n° 22) à l'égard des cimetières isolés *à établir*.

» La décision de cette question ayant été soumise à M. l'administrateur pour les affaires de l'intérieur, ce fonctionnaire nous a fait connaître que le rescrit royal ci-dessus du 5 avril 1825, statue que ceux qui font usage d'un cimetière particulier, n'en doivent pas moins payer les frais

ordinaires de sépulture dans le cimetière *commun*, et par conséquent ne distingue point entre les cimetières déjà établis et ceux à établir encore ; que tel aussi ne semble pouvoir être l'esprit du rescrit, si l'on considère que les administrations civiles étant *obligées* de faire construire des cimetières *communs* pour *toute* la population, elles souffriraient du *préjudice*, tant par le *maintien* des cimetières existans que par *l'établissement de cimetières nouveaux particuliers* ; préjudice dont on a tâché de garantir les administrations communales par la disposition ci-dessus mentionnée qu'on peut regarder comme étant applicable aussi à tous les cimetières particuliers ou plutôt à tous les *corps morts*, sans distinction, qu'on n'enterre point dans le cimetière *commun*.

» Nous avons jugé à propos, pour prévenir tout doute, de vous donner connaissance de cette disposition.

» Utrecht, le 7 février 1829.

» *Les États députés d'Utrecht.* (Signé) chevalier VAN ERTBORN.

» Par ordonnance du même.

» (Signé) VAN BENSECHEM VAN HARMELEN L. G. »

(*Journal de la prov. d'Utrecht.*)

LE PROTESTANTISME DANS LES JOURNAUX.

Pendant que nous signalons la tendance du protestantisme avec toute la modération qu'on pourrait, ce semble, exiger de nous, disons plus, avec tout le regret que peuvent ressentir des personnes qui voudraient, si l'intérêt de la nation le permettait, respecter la tranquillité de leurs concitoyens jusque dans leur intolérance, jusque dans leurs injustices ; pendant que nous nous bornons à citer des faits, la *Gazette d'Arnhem* nous accable d'injures, calomnie notre clergé, poursuit les Papes, et défend l'arbitraire.

Nous l'avons déjà fait remarquer, la *Gazette d'Arnhem* est le journal protestant par excellence. On pré-

tend qu'un des rédacteurs principaux de cette feuille est un ministre de cette communion, frère d'un de nos députés du nord les plus opposés aux Catholiques. C'est donc à ce journal que nous serons obligés de donner une attention particulière.

Il entreprend de prouver qu'il est impossible que le protestantisme serve aujourd'hui d'instrument au despotisme dans notre pays; et, au lieu de s'attacher aux faits qui sont sous nos yeux, il se jette sur le passé, sur l'histoire des Papes, sur la France, sur l'Italie, sur l'Espagne, sur l'Angleterre, sur le duc d'Albe, etc. Il prétend que le protestantisme enfante partout la liberté, et que la religion catholique, au contraire, est *le plus ferme soutien du despotisme!* Si la France, dit-il, ne tomba pas aussi-bas que l'Espagne, elle en est redevable aux Protestans qui y firent vivre un esprit *presque républicain;* si la Hollande put se vanter de ses grands hommes, pendant que la Belgique, sous le joug des prêtres, *était plongée dans un sommeil léthargique*, elle le doit aussi au protestantisme. La Belgique, ajoute-t-il, depuis Rubens jusqu'à la révolution française, *a-t-elle un seul grand homme à nous opposer?* Enfin, le protestantisme, s'il faut l'en croire, fit le bonheur de la Suède, de l'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique; et si les nouvelles républiques de l'Amérique méridionale sont moins heureuses, c'est qu'elles sont Catholiques; si elles ont fait banqueroute, *c'est que les habitans de ces contrées doivent leur éducation aux prêtres!* Et à ce propos, il dit que les prêtres, partout où ils peuvent s'emparer de l'éducation, *tiennent les peuples dans les ténèbres*, *même à l'égard des premiers principes de la morale et de la vraie religion*, *parce qu'ils savent bien qu'ils ne pourraient pas long-temps conserver leur influence sur des esprits éclairés!!*

« Et un gouvernement, ajoute-t-il, *qui veut prévenir ce malheur*, *qui veut former des prêtres ca-*

tholiques sur le modèle des prêtres allemands, un tel gouvernement est calomnié, *d'après l'instigation des Jésuites*, par les libéraux eux-mêmes! Et on lui reproche de vouloir exercer le monopole dans l'enseignement! *C'est donc aussi un monopole, que d'empêcher et de punir la falsification et l'empoisonnement des alimens nécessaires à la vie!* »

On l'entend, si on défend aux Catholiques d'enseigner, c'est comme si on empêchait un scélérat d'empoisonner nos mets! Si on punit ceux qui oseraient enfreindre cette défense, c'est comme si on guillotinait un Castaing!!!

Conçoit-on un pareil oubli des règles de la justice, de la raison, de la décence? Conçoit-on une semblable fureur?

Et que répondre à tout cela? Le silence, sans doute, serait le parti qu'on pourrait choisir. Mais les gens à qui nous avons affaire, seraient en état de s'en prévaloir. Il faut leur dire deux mots.

Le protestantisme, nous dit-on, *enfante partout la liberté!* D'où vient donc que le Danemarck, tout protestant, s'est placé volontairement sous le despotisme? Le gouvernement y était autrefois électif et aristocratique; et c'est après que le luthéranisme a été établi religion de l'état, qu'il est devenu héréditaire et absolu. Encore un coup, d'où vient cela?

D'où vient que la Prusse protestante est régie militairement? Elle était autrefois, comme la plupart des pays du nord, gouvernée par des états. Aujourd'hui le gouvernement n'y est qu'une monarchie héréditaire et absolue. Et ce que nous disons ici du Danemarck et de la Prusse, nous pourrions le dire de beaucoup d'autres parties de l'Allemagne protestante.

Voilà bien du temps que la Russie est séparée de l'Eglise catholique; et le Souverain de ce vaste empire, maître absolu de l'état et de l'église en même temps, exerce à la fois la puissance législative et la

puissance exécutive, et dispose, selon sa volonté, de la vie et des propriétés de tous ses sujets !

On nous oppose éternellement l'Angleterre. Est-ce au protestantisme qu'elle doit ce que d'autres peuples pourraient lui envier ? Les personnes impartiales feraient bien de consulter là-dessus le docteur Lingard. Les Lettres de Cobbett pourraient aussi fournir quelques lumières sur cette question. Nous le savons, on a beaucoup crié contre ces lettres, on a dit beaucoup de mal de l'auteur ; mais nous ignorons si elles ont été réfutées jusqu'aujourd'hui. Du reste, nous avouerons que l'Angleterre protestante a un gouvernement représentatif ; mais nous ferons observer en même temps que la partie la plus intéressante de la nation y est à peine représentée ; que 35 *bourgs pourris*, qui sont la propriété de quelques familles et dont plusieurs sont réduits à deux ou trois maisons, envoient 71 députés à la législature, tandis que les villes les plus populeuses du royaume, telles que Manchester, Bermingham, Sheffiels, etc., ne sont pas représentées du tout. Nous ferons observer que la majorité de la chambre des communes est nommée par moins de 15,000 électeurs, et que même 154 individus choisissent 307 membres. Nous avouerons encore qu'il règne une grande liberté en Angleterre, que les trésors d'une bonne partie du globe s'y trouvent entassés ; mais pour qui est cette liberté ? Pour qui sont ces trésors ? Si on veut être juste, on reconnaîtra qu'une partie de la nation y a réduit l'autre à un esclavage réel. « Dans cette *terre classique de la liberté*, nous dit un écrivain, 100,000 personnes encombrent habituellement les prisons ; le reste, contenu par des lois de fer, vit ou meurt au gré des maîtres dont la classe qui ne possède rien dépend pour son travail et le prix de son travail. Seulement, entre elle et la misère poussée à ses dernières angoisses, la loi a mis la taxe des pauvres. Lorsqu'en face du luxe et de l'opulence, la

faim les moisonne par milliers, comme dans la dernière crise commerciale, l'état leur jette, d'une main, le morceau de pain légal, et de l'autre; leur montrant le sabre de la *yeomanry*, il leur dit : Que demandez-vous de plus? »

L'Angleterre protestante a fait peser jusqu'aujourd'hui la plus épouvantable tyrannie sur sept millions de ses sujets; voilà pour achever le tableau. Elle paraît à la vérité sur le point de faire cesser cet esclavage, monstrueux phénomène du 19e siècle; est-ce par humanité? Est-ce par amour de la liberté? Répondons hardiment : non, c'est par calcul, c'est par nécessité. Ce n'est pas un bienfait qu'elle leur accorde; c'est une proie qu'elle lâche à regret.

On nous vante la liberté de l'ancienne Hollande, on injurie la Belgique catholique! Que ne pouvons-nous garder le silence ici et épargner à nos compatriotes une réponse sévère mais juste!

Oui, Belges protestans, vos ancêtres, vos pères étaient libres; mais ils ont opprimé leurs frères catholiques! Deux contre un, ils ont abusé de leur force. Délivrés du despotisme espagnol, ils ont eux-mêmes organisé le despotisme chez eux, ils ont tyrannisé le tiers de la nation.....

Et aujourd'hui, où est-ce que l'arbitraire trouve son appui? Est-ce dans la Belgique catholique, ou est-ce dans la Hollande protestante? Dans quelle partie du royaume s'écrie-t-on qu'il faut traiter ses concitoyens comme des *empoisonneurs* publics?

Et le protestantisme *enfante partout la liberté!* Et il est impossible qu'il serve d'instrument au despotisme!

(*Courrier de la Meuse*, 21 Mars 1829.)

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES CERTIFICATS DE CAPACITÉ ET DE MORALITÉ.

Personne ne doute probablement que nous ne souhaitions, aussi ardemment qu'on peut le souhaiter, que tous les hommes qui se mêlent d'enseigner soient gens de bien. On voudra encore nous accorder que nous aimons les lumières, et que nous désirons pour nos enfans des maîtres instruits et habiles.

Nous le savons, beaucoup de personnes en parlant des Catholiques, se sont fait une habitude et une sorte de métier de déclamer contre l'obscurantisme. A les entendre, nous ne sommes que des ignorans et des fauteurs de l'ignorance. On a vu hier encore les reproches que nous adresse la *Gazette d'Arnhem*.

Il ne nous appartient pas de décider si c'est du côté de nos adversaires ou du nôtre que se trouvent les lumières ; point de comparaison à ce sujet. Nous les prierons seulement de nous dire, quels motifs ils pourraient avoir de nous soupçonner, nous personnellement, d'aimer l'ignorance et de la favoriser. Craindrions-nous d'exercer moins d'influence sur le peuple, s'il était plus éclairé ? Nous ne répondons pas à cette question ; que le public juge si c'est pour les ignorans ou pour les gens instruits que nous écrivons, si c'est parmi les premiers ou parmi les derniers que nous comptons nos lecteurs. Invoquerions-nous l'ignorance en faveur de nos principes religieux ? Qu'on nous dise donc lequel de ces principes ils croient n'être pas à l'épreuve de l'examen.

Et, à cet égard, on nous permettra d'en appeler à l'expérience. A-t-on remarqué, a-t-on jamais pu remarquer que nous ayons évité d'entrer en discussion, sur cette matière, avec qui que ce soit ?

Nous sommes loin de nous regarder comme des savans, comme des gens fort éclairés ; mais, nous osons

le dire, personne n'aime plus sincèrement les lumières et l'instruction que nous; personne ne souhaite plus que nous que le peuple acquière toutes les connaissances qui peuvent contribuer à le rendre heureux. Les libéraux et les Protestans le souhaitent comme nous; ainsi, nous voilà d'accord sur ce point.

Entrons en matière.

Il est de l'intérêt de la nation que l'enseignement soit confié à des maîtres *vertueux et instruits*; point de doute là-dessus. Quel est le meilleur moyen d'avoir des maîtres *vertueux et instruits*? Voilà la question.

D'abord, quant à la vertu et à la probité, les certificats nous paraissent, au moins dans notre pays, absolument inutiles. Car, vu le grand nombre de communions religieuses qui partagent le royaume, ces certificats ne pourraient être délivrés que par l'autorité civile. Or, qu'est-ce que c'est que de pareils certificats? L'honorable M. de Brouckere l'a fait observer à la tribune, et on ne saurait que répéter ce qu'il a dit à ce sujet. Un témoignage de bonne conduite, délivré d'après l'attestation d'un directeur de police, ne prouve qu'une chose, c'est que vous n'avez pas eu de démêlé avec la justice, que vous n'êtes pas un franc coquin. Un pareil certificat ne saurait donc être un titre de recommandation pour un maître.

« Voyons, dit le *Globe*, les admirables moyens qu'emploie le système du monopole pour garantir l'honnêteté des maîtres. Au lieu de s'en rapporter au jugement des parens, le gouvernement, qui s'est emparé de l'instruction publique, fait examiner et certifier par ses délégués la moralité de quiconque se destine à l'enseignement. En vérité peut-on croire que les prétendus avantages attachés à cette censure balancent ses inconvéniens? Est-il quelqu'un qui ne sache ce que valent les certificats de bonnes moeurs? Ou l'immoralité de celui qui sollicite le certificat est notoire, et alors l'obligation de l'obtenir n'est qu'une garantie

superflue, car aucun individu d'une immoralité reconnue, qu'il faille ou non produire un certificat, ne pourra parvenir à fonder une école : ou bien l'immoralité est cachée ; mais alors à quoi sert la formalité du certificat ? Si on le refuse, le refus est arbitraire et sans motif ; si on l'accorde, il trompe la confiance, et séduit au lieu d'éclairer. »

Et puis quel abus l'autorité ne peut-elle pas faire de ce pouvoir de juger la moralité des individus ? Est-il possible qu'elle ne s'en serve pas quelquefois pour favoriser des passions politiques ou religieuses, des intrigues, des haines, des partis ? Quel certificat, par exemple, un Catholique, soupçonné de jésuitisme, obtiendrait-il de tel fonctionnaire public ?

Que si on exige un certificat de bonne conduite religieuse, il ne saurait y avoir une entière liberté pour l'enseignement. Un Protestant qui se trouverait établi dans une commune toute catholique, n'ira pas se présenter devant le curé de l'endroit, pour demander un pareil témoignage. Il en est de même, d'un Catholique qui se trouverait au milieu des Protestans. Et un libéral, où se présenterait-il ?

C'est triste, dira-t-on ? Pas aussi triste qu'on pourrait le croire. Les parens sont les meilleurs juges de la moralité d'un instituteur ; que l'état s'en rapporte à eux, il ne saurait mieux faire ; jamais il ne parviendra à suppléer leur vigilance. « Quels sont les parens, dit encore le *Globe*, qui voudraient que leurs enfans fussent élevés dans les maximes et les habitudes du vice, qui les enverraient aux écoles pour y apprendre l'immoralité ? On a vu des hommes se complaire à des lectures immorales, et encourager des publications licencieuses ; mais jamais a-t-on vu des parens charger un maître de former leurs enfans à des mœurs corrompues ? Ceux-là même dont les principes sont les plus relâchés, quand il s'agit de leur

propre conduite, se montrent souvent, pour l'éducation de leurs enfans, d'une singulière rigidité. »

« Si le gouvernement, dit un autre écrivain, n'a que des vues honorables, s'il désire seulement que l'éducation tende à inspirer aux citoyens de bonnes mœurs, des sentimens religieux et patriotiques, un esprit conforme à l'esprit public, et des principes analogues aux institutions nationales, il peut très-bien se dispenser d'en saisir les rênes. Elle prendra naturellement, sous l'influence des mœurs publiques, sous la surveillance des parens, sous l'inspection même des élèves, la direction la plus propre à produire ces heureux effets. »

L'obligation de produire des certificats de moralité nous paraîtrait donc inutile et dangereuse dans notre royaume. Ce serait pour le gouvernement une arme dont ses délégués abuseraient nécessairement dans mille circonstances.

Qu'on songe que, dans les provinces septentrionales, tous les fonctionnaires, sans presqu'aucune exception, sont Protestans. Où les Catholiques se présenteraient-ils pour être sûrs de ne pas essuyer d'injustes refus? Les bourgmestres sont Protestans, les inspecteurs d'écoles sont Protestans, toutes les administrations sont Protestantes, et en particulier celles qui ont l'enseignement dans leurs attributions. Encore un coup, où les Catholiques iraient-ils chercher leurs certificats?

Et n'oublions pas que la difficulté de les obtenir, au cas que le ministère cessât de favoriser une communion religieuse aux dépens de l'autre, deviendrait pour les Catholiques hollandais, de jour en jour plus grande. Car le protestantisme (il faut s'y attendre) ne verrait pas ce changement avec plaisir; et partant, il n'omettrait rien pour retenir ce qu'il tient.

(*Courrier de la Meuse*, 22 Mars 1829.)

Le croirait-on? On prétend démontrer que le protestantisme est un *fantôme*, et que le jésuitisme est une *réalité* !!! On prétend que nous nous créons des chimères!

Parlons d'abord des intentions que le ministère nous attribue. Il assure que tout notre article ne tend qu'à *troubler la paix*, qu'à *exciter des passions haineuses*, qu'à montrer aux Catholiques qu'ils sont les plus nombreux, etc. Notre réponse à ce reproche sera courte. Si nous ne cherchons qu'à diviser, qu'à provoquer la mésintelligence et la discorde, d'où vient que nous n'avons pas signalé la tendance du protestantisme depuis des années? D'où vient que, connaissant depuis si long-temps la plupart des faits que nous avons cités, nous avons gardé le silence jusqu'aujourd'hui? N'avons-nous pas dit à plusieurs reprises, que nous désirions de ne pas être forcés à nous occuper de ces envahissemens? Et peut-on dire que le ministère ait fait attention à ces avis?

On maltraite un peuple loyal et ami de la paix, on le dépouille successivement de ses droits les plus précieux, on sacrifie en grande partie ses intérêts à ceux de la minorité; et quand ce peuple, après de longues années de souffrance et d'attente, se plaint enfin, avec modération, de ces empiètemens et de ces usurpations, on l'accusera d'exciter la dissension!

On nous reproche encore de faire un crime au ministère *d'avoir cherché à faire une fusion des matières hétérogènes qui composent notre Royaume!* Nous demandons à tous les gens de bonne foi s'il y a quelque ombre de justice à ce reproche. Comment! nous proposons nous-mêmes *un moyen de fusion*, nous développons notre opinion sur cet objet, et nous aurions l'injustice d'attaquer le gouvernement pour avoir voulu unir aussi! Non, jamais nous ne reprocherons, jamais nous n'avons reproché au ministère d'avoir voulu *opérer une fusion*; c'était son devoir dès le moment

où toutes les provinces des Pays-Bas ont été placées sous le même sceptre, c'est encore son devoir aujourd'hui. Nous lui reprochons seulement d'avoir fait précisément le contraire de ce qu'il devait faire pour atteindre ce but. Ce n'est pas l'intention, ce sont les mesures prises par lui que nous blâmons.

Il justifie ces mesures, à la vérité; voyons comment il les justifie.

Il parle d'abord de celles qui concernent l'enseignement et qui ont été adoptées en 1825. Il repète pour la centième fois qu'elles étaient dirigées contre le jésuitisme. Il avoue cependant qu'il n'a pu découvrir de Jésuites dans notre pays; il ne soutient plus même qu'il ait trouvé leurs doctrines établies ici; il se borne à dire qu'il a craint et voulu *prévenir l'invasion de ces doctrines, alors triomphantes en France!* Heureusement, il nous apprend que les circonstances sont entièrement changées et qu'il *s'est déterminé à renoncer à ces mesures.* Nous n'avons donc plus qu'à oublier la maudite crainte qui nous a valu ces rigueurs et ces vexations, et qu'à attendre que cette belle mais tardive *détermination se manifeste par des faits.*

Mais comment pardonner au ministère de répéter ici les outrageuses assertions de M. Van Gobbelschroy? Avec quelle douloureuse surprise n'apprendra-t-on pas qu'on ose soutenir ici de nouveau que ces mesures *ont été approuvées par tous les Catholiques raisonnables*, qu'elles ont été *prises au milieu des applaudissemens des Etats-Généraux*, *de la nation et de l'Europe!* N'est-ce pas là véritablement exciter les passions et la discorde? On sait avec quelle indignation le rapport de M. Van Gobbelschroy a été reçu; et on reproduit ses expressions les moins pardonnables peu de semaines après!

Le ministère nous dit que « si nous étions de bonne foi, *notre opposition devrait tomber pièce à pièce d'après les réformes successives proposées par le*

gouvernement. » Il prétend que notre opposition est *une opposition furieuse et obstinée* qui ne se rendra jamais; pourquoi? parce que nous avons été *blessés au cœur et contrariés dans les plus chers intérêts de notre ambition !*

Voilà des injures bien inutiles et bien faciles à réfuter. Quelle est *notre ambition ?* Pourriez-vous démontrer qu'elle est mauvaise? Pourriez-vous prouver que nous demandons autre chose que ce que la Loi fondamentale nous accorde? *Nous sommes des furieux et des obstinés !* Sans quoi, *notre opposition devrait tomber pièce à pièce !* Eh! qu'avez-vous donc opéré pour la faire tomber? Vous nous avez donné trois évêques; c'est un acte dont vous vous rappellerez que nous vous avons sincèrement remerciés. Aujourd'hui, vous nous faites observer *qu'un autre impôt est substitué à la mouture.* Mais dites-le en conscience, est-ce un allégement que vous proposez, est-ce un bienfait? Vous nous faites remarquer aussi que, dans ce moment, *on discute à la Seconde Chambre la question du Jury.* Fort bien. Mais est-ce vous, ou sont-ce nos pétitions qui ont donné lieu à cette discussion? Nous avouerons encore qu'un projet de loi sur la presse, détestable sous tous les rapports, vient d'être remplacé par un projet moins mauvais. Voilà, si nous ne nous trompons, les faits que vous avez à citer. Le reste, ce sont ou des promesses plus ou moins vagues, ou des refus plus ou moins positifs. Et ces deux ou trois faits, quelqu'insignifians qu'ils soient, par combien d'autres faits ne sont-ils pas contredits! Vous dites, par exemple, que *vous vous êtes déterminés à renoncer aux mesures de* 1825; et vous disgrâciez des chambelans qui ont signé des pétitions *où l'on vous prie d'y renoncer !*

Et vous êtes surpris que *notre opposition ne tombe pas encore pièce à pièce !* Et vous nous traitez d'*exagérés*, d'*obstinés*, de *fanatiques*, de *furieux !* Ne

serait-il pas charitable, avant de nous donner tous ces beaux noms, d'attendre que vous puissiez nous montrer notre tort *par des faits?*

Nous avons à voir maintenant *si le protestantisme est un fantôme.* Ce sera l'objet d'un second article.

(*Courrier de la Meuse,* 23, 24 et 27 Mars 1829.)

LE PROTESTANTISME EST-CE UN FANTOME?

Nous concevons que nos articles sur les envahissemens du protestantisme aient pu déplaire au ministère. Nous comprenons encore qu'il a pu sentir le besoin d'y répondre. Mais nous ignorons comment, dans une question si grave et sur laquelle tant de regards sont fixés en ce moment, on a osé entreprendre de réfuter des faits notoires par quelques misérables réflexions, par quelques assertions démenties d'avance par plusieurs même des faits que nous citons.

A quoi le ministère s'est-il exposé par cette imprudence? A recevoir une réponse accablante.

Nous avions dit qu'il *s'est emparé de l'instruction publique, pour nous obliger à modifier nos doctrines, au point de pouvoir sympathiser avec lui, c'est-à-dire avec le protestantisme.* Il nous répond que *c'est une détestable calomnie.* Il ajoute *qu'il ne s'est pas emparé de l'instruction,* mais *qu'il en a éloigné ceux qui par obstination ou par impuissance se sont refusés à fournir les preuves de capacité et de moralité exigées par les réglemens.*

Nous répondons en premier lieu que le ministère n'avait pas le moindre droit de faire les réglemens qu'il a faits; chose qu'il reconnaît aujourd'hui lui-même, puisqu'il promet de remplacer tous ces réglemens *par une loi.*

Il ne s'est pas emparé de l'instruction, dit-il! il était plus franc dernièrement; il était plus sincère,

quand il disait *que le monopole est un droit fondé sur la raison*, que le pouvoir de diriger l'instruction *est un de ses droits les plus précieux*. Il *ne s'en est pas emparé! et il en éloigne* tous ceux qu'il craint ou qu'il hait, et il la confie à qui bon lui semble! Qu'est-ce donc que cela?

Il s'est borné, dit-il, « à en éloigner ceux qui par impuissance ou par obstination se sont refusés à fournir les preuves de capacité et de moralité exigées par les réglemens! » A quoi bon ces inutiles et absurdes mensonges! Ne connaissons-nous pas une foule de personnes qui ont été chassées ou repoussées, *malgré ces preuves?* N'avons-nous pas dans nos poches de quoi vous convaincre, aux yeux de la nation, de la vérité de ce que nous disons ici? Pouvez-vous accuser d'*impuissance* les personnes dont les succès ont excité votre jalousie? Pouvez-vous accuser d'*obstination* ceux qui, par un excès de déférence et de soumission, et dans le désir de conserver des établissemens pour lesquels ils avaient fait les plus pénibles sacrifices, étaient prêts à s'incliner devant le despotisme?

Pourquoi n'ont-ils rien obtenu? La raison en est claire; c'est que vous faisiez la guerre aux principes et aux doctrines, c'est que vous vouliez, à toute force, faire prévaloir les vôtres. Si vous pouvez démontrer le contraire, si vous pouvez vous laver de ce reproche, nous consentons volontiers à passer pour calomniateurs.

Or, quels sont les principes que vous combattiez, quels sont les vôtres? Pour répondre à cette question, nous n'avons qu'à voir quels sont les hommes que vous avez éloignés de l'instruction, quels sont ceux que vous avez protégés et favorisés. Dans le nord (nous l'avons prouvé mathématiquement), vous avez placé l'instruction presqu'exclusivement entre les mains des Protestans. Et il ne faut pas dire ici, comme vous l'avez fait et comme nous le verrons un peu plus loin, que ce sont les circonstances qui sont cause de cela,

que c'est une suite de l'ancien état de choses dans ces provinces; vous n'aviez qu'à parcourir quelques-uns de nos articles antérieurs pour vous convaincre du contraire. Dans le midi; vous avez placé autant de Protestans que vous avez pu; vous avez ôté l'enseignement aux Evêques, vous avez détruit tous les établissemens purement catholiques, vous avez forcé le jeune clergé à venir puiser chez vous les principes de M. le docteur Winsinger; et il n'est plus guère permis de se faire illusion sur ces principes; vous le forcez même à assister à des leçons données par des professeurs protestans. Vous avez beau dire ici que vous êtes *partisan sincère de la tolérance*, que vous *n'avez pas cherché à établir une église nationale;* vos actes vous ont trahi, et l'auteur des *libertés de l'église belgique* (le bon M. Van Gheert) nous a révélé vos projets. *Je ne voulais que former un clergé national*, dites-vous. Non, vous répond la *Gazette d'Arnhem*, vous avez voulu former un *clergé allemand*. Et la *Gazette d'Arnhem* mérite toute croyance à cet égard, et Dieu sait ce que signifie ce terme chez elle.

Le ministère nous accuse d'avoir *calomnié la Seconde Chambre*, en disant que c'est le protestantisme qui y a dicté les discours de la minorité. Nous lui faisons d'abord remarquer qu'il y a quelque malice à généraliser ici et à confondre *la minorité aveo la Chambre tout entière*. Ensuite, quant au fait même, nous prions le ministère de considérer avec nous, que ce sont les habitans des provinces méridionales et les Hollandais catholiques *seuls* qui ont adressé des pétitions à la Chambre; que les Protestans ont *universellement* refusé de signer aucune de ces pétitions; que ce sont les députés du midi avec quelques-uns de leurs collègues les plus tolérans du nord qui ont accueilli ces pétitions et qui ont voté l'adresse; que ce sont exclusivement des députés protestans qui ont parlé et voté dans un sens contraire, qui ont solennellement

protesté contre la résolution de la Chambre, et qui dans ce moment, à ce que nous apprend notre confrère le *Courrier des Pays-Bas*, ont l'air de bouder, de se concentrer, de s'absenter en masse pour entraver les délibérations. Quel est cet esprit? Et à quoi faut-il attribuer des faits aussi extraordinaires? Nous les avons expliqués avec bonne foi et sans aigreur; nous les avons expliqués, non par des conjectures, non par des raisonnemens, mais par d'autres faits. Nous avons démontré que le protestantisme avait intérêt à nous contrecarrer. Et de tout cela, nous avons tiré la conclusion. Le ministère a-t-il quelque autre moyen de les expliquer? Qu'il se présente. Loin de le trouver mauvais, nous l'y invitons, nous l'y exhortons. Il ne l'a pas fait jusqu'à présent, il ne l'a pas essayé dans sa longue réponse.

« C'est *à force de sophismes*, nous dit-il, que vous voulez montrer des rapports possibles entre des choses si dissemblables. »

Singuliers *sophismes* que des faits, que des raisonnemens basés sur des faits! Au surplus, que ne réfutez-vous ces *sophismes?* Que ne démontrez-vous que nous sommes des *calomniateurs?* Nous nous tiendrons pour battus, quand vous nous aurez réfutés avec des *sophismes* de cette nature.

Examinons maintenant comment le ministère explique le monstrueux contraste qui afflige les regards des gens impartiaux dans notre royaume.

A l'entendre, on ne pourrait, à cet égard, lui faire le moindre reproche; ce n'est pas à une injuste faveur que les Protestans doivent leur supériorité, ce n'est pas à un esprit de répugnance et d'aversion que les Catholiques doivent l'état d'abaissement et de nullité politique où ils se trouvent. « Avant que le royaume des Pays-Bas fût constitué, dit le ministère, les provinces septentrionales étaient déjà organisées comme état constitutionnel; en sorte qu'à cette époque, les

premières places d'administration générale étaient déjà remplies par des Hollandais. Il ne restait donc aux Belges dans ce premier moment que les places d'administration locale ; et ils les obtinrent ; mais pourquoi ces premières places se trouvaient-elles presqu'exclusivement entre les mains des Hollandais protestans ? Parce que, ajoute-t-il, sous le régime des Provinces-Unies, les Hollandais catholiques étaient exclus de presque tous les emplois. Ce n'est que du gouvernement actuel que date leur véritable émancipation. »

On l'entend donc, le ministère prétend que si les Hollandais protestans ont l'autorité et les honneurs, c'est qu'ils les avaient avant la réunion des diverses provinces des Pays-Bas, c'est qu'on n'a pu les leur ôter ; *ce qui restait à donner, on l'a donné aux Belges !* Si les Hollandais catholiques n'ont absolument rien, c'est qu'ils n'avaient rien avant l'érection du royaume ; au reste, ils sont aujourd'hui *véritablement et complètement émancipés !*

Comme si mille et mille faits ne démentaient pas ces étranges assertions ! Comme si nous n'avions pas précisément démontré le contraire !

Dites-le nous donc : est-ce dès avant l'érection du royaume que les Catholiques hollandais se sont vu arracher successivement les avantages, qu'ils avaient obtenus par suite de la révolution de 1795 ? N'est-ce pas justement depuis 1813 qu'on les éloigne de l'enseignement, des tribunaux, de toutes les administrations ? Le peu de places qu'ils occupent encore, ne les tiennent-ils pas du gouvernement du Roi Louis et de l'empire français ? N'est-ce pas précisément de l'époque d'où vous faites dater leur *émancipation*, que datent au contraire les vexations dont ils ont à se plaindre ? N'est-ce pas depuis cette époque que les Protestans reprennent peu à peu jusqu'aux plus petites charges, que les événemens politiques antérieurs avaient procurées aux Catholiques ? N'est-ce pas depuis l'érec-

tion du royaume que les Protestans accaparent tout dans le Brabant septentrional, où les neuf dixièmes de la population sont Catholiques? N'est-ce pas le 3 janvier 1829, que la mort de M. Muller, seul *Catholique* parmi les 68 inspecteurs d'écoles qui se trouvent dans le reste des provinces septentrionales, a fourni au protestantisme l'occasion de compléter cette longue série d'actes arbitraires, par lesquels on veut arracher l'enseignement du peuple aux Catholiques?

Il a fallu, nous dit le ministère, laisser aux Hollandais protestans ce qu'ils tenaient lors de la réunion des provinces du nord à celles du midi; *mais on a donné aux Belges les places d'administration locale abandonnées par les Français!*

Hé! d'où nous viennent donc ces nuées de Hollandais protestans dans la Belgique? D'où vient que le nombre des fonctionnaires de cette communion y augmente sans interruption depuis 1814? D'où nous viennent tous ces professeurs protestans dans nos universités, et jusque dans le *Collège philosophique*?

On avoue que toute la haute administration est entre les mains des Hollandais protestans. De tous les ministres, un seul est Catholique; encore est-il si bien Catholique qu'il nous a forcés de regretter un Protestant qui a occupé le même poste. La Loi fondamentale, la justice, la raison, la politique ne commandaient-elles pas de chercher, par tous les moyens légaux, à nous dédommager de cette triste inégalité, à établir une sorte d'équilibre dans le Royaume à mettre une juste proportion entre la population et les places à distribuer? L'a-t-on fait? A-t-on saisi les occasions que les circonstances ont successivement offertes d'arriver enfin à cet équilibre? Rappelons-nous ici que, tout récemment encore, la mort de M. Appelius nous a fait présent de M. Van Tets Van Goudriaan, et que des deux gouverneurs catholiques, disgrâciés en 1828, un a été remplacé par un Hollandais protestant.

Nous prions S. Exc. M. Sandberg de nous pardonner la liberté dont nous usons ici à son égard. Il s'agit de convaincre le ministère par des faits ; ces faits, nous sommes obligés de les prendre où nous les trouvons. Que M. Sandberg soit sûr d'ailleurs que, lorsque nous aurons à juger les actes de son administration, nous saurons oublier parfaitement quel est le culte et quelles sont les opinions qu'il professe.

Nous aurions le droit de nous arrêter ici : il ne manque, si nous ne nous trompons, plus rien à notre justification. Mais, comme nous l'avons promis, nous voulons accabler sous les faits ceux qui ont avancé que notre accusation est une *détestable calomnie*.

Entrons donc dans quelques détails, citons, comptons, additionnons ; et, pour que l'exemple soit frappant, choisissons, pour objet de nos recherches, une province belgique où quelques antiques souvenirs de domination nous ont montré le protestantisme un peu moins circonspect qu'ailleurs.

Ce sera le Limbourg, ancien département de la *Meuse inférieure*.

La domination française y avait remis le protestantisme à sa place. Quelques membres de cette communion n'avaient cessé d'y occuper des places durant les 20 années que dura l'occupation étrangère. Mais leur nombre était fort petit, c'est-à-dire qu'il était ce qu'il devait être naturellement. Car nous ne croyons pas que les Protestans forment un trentième de la population dans cette province ; peut-être n'en forment-ils pas un quarantième ni un cinquantième.

Voyons donc ce qu'ils y sont aujourd'hui.

A Maestricht, nous voyons d'abord que le bourgmestre est Protestant ; un des deux échevins l'est également ; le secrétaire de la régence l'est aussi.

On sait qu'en 1822 un coup d'état vint frapper la régence ; plusieurs de ses membres les plus distingués,

MM. Hennequin, Destouvelles, Mockel, Strengnart, Cools, Lekens tous Catholiques, furent poursuivis criminellement; ils se justifièrent devant les tribunaux; mais la colère ministérielle n'en éclata pas moins. Nommés par le peuple, ils furent destitués par le pouvoir; le pouvoir aussi les remplaça.

Six personnes représentent la ville de Maastricht aux Etats de la province; parmi ces six personnes, *quatre* sont Protestantes.

Ce n'est pas ma faute, nous dira ici le ministère; ce n'est pas moi qui nomme les membres des Etats-provinciaux.

Non vraiment ce n'est pas vous; ce sont les régences. Mais on avouera du moins que si la régence de Maastricht est parvenue à faire entrer les Protestans *pour deux tiers* dans sa représentation aux Etats, le protestantisme doit y exercer une influence excessive. Or, c'est tout ce que nous avons à prouver ici.

Parmi les membres qui composent le tribunal de 1re instance, nous trouvons *six* Protestans. Et, comme nous l'avons déjà fait observer, dans le ministère public, les Protestans ont formé la majorité depuis l'établissement du royaume. Ajoutons maintenant que le commandant de la maréchaussée est Protestant aussi. Cette remarque est utile.

Passons à l'administration des contributions; nous y trouvons: l'inspecteur provincial Protestant, l'inspecteur en chef Protestant, deux inspecteurs d'arrondissement Protestans (il y en a 3 en tout), le receveur des contributions directes Protestant, celui des accises Protestant, le receveur de l'enregistrement par interim Protestant.

L'agent de la banque est Protestant.

Au bureau de la garantie des matières d'or et d'argent, nous voyons que le contrôleur est Protestant, que le receveur l'est également.

Au cadastre, nous avons un des deux contrôleurs en chef Protestant, et le contrôleur Protestant.

Si nous nous occupons de l'état militaire de la province, nous trouverons la disproportion plus grande encore. Le lieutenant-général, commandant du 5e commandement général, l'adjudant-major, le directeur du génie et des fortifications, les quatre officiers ingénieurs, le directeur de l'artillerie, l'auditeur militaire, le commandant de place, etc. sont tous Protestans.

Nous ne parlerons pas des employés subalternes; cela nous mènerait trop loin.

Et qu'on ne croie pas que cette tendance se montre seulement dans le chef-lieu. Dans tous les endroits où il y a quelques familles protestantes, on doit s'attendre à les voir honorées et revêtues au moins d'une partie de l'autorité.

Ainsi, à Galoppe, où, sur une population de 1717 habitans, il y a, si nous sommes bien informés, 6 ou 7 ménages Protestans, le juge-de-paix et son greffier, sont tous deux membres de cette insignifiante minorité. Nous croyons même que le bourgmestre, par une faveur spéciale, remplit les fonctions de secrétaire de sa propre commune ou d'une commune qui se trouve à proximité. A Vaals, où certes le nombre des Protestans ne peut-être mis en comparaison avec celui des Catholiques, le bourgmestre, le 1er assesseur et le secrétaire de la commune sont Protestans. A Heerlen, des 4 notaires, trois sont Protestans. A Schimmert, où il n'y a pas 20 Protestans, le bourgmestre et le percepteur sont Protestans; et notons bien qu'ils ne sont nommés tous deux que depuis quelques années. A Meerssen, près de Maastricht, où les Protestans sont aussi en petit nombre, le bourgmestre est Protestant, le percepteur l'est de même; tous deux sont nommés depuis la réunion; le second, fils de M. Jonckers, ministre protestant à Maastricht, y a été placé il y a deux ans.

Voilà comme les Belges catholiques sont dédommagés d'être venus trop tard dans la distribution des honneurs et de l'autorité !

Et le protestantisme n'est qu'un *fantôme !* Singulier fantôme que celui-là ! Fantôme en os et en chair, fantôme qui a de longs bras pour atteindre, une vaste bouche pour saisir, de bonnes dents pour broyer, et un estomac d'autruche pour digérer !

Que restera-t-il au ministère à nous répondre ? Nous le prévoyons : il continuera de dire que nous *cherchons à troubler la paix, que nous excitons les passions haineuses.*

Et nous, que lui dirons-nous ? Nous lui dirons : Excellences ! puisque, de votre propre aveu, vous avez crié et pris des mesures rigoureuses contre un ennemi qui n'était pas dans le pays ; puisque vous avez été jusqu'à nous priver de nos droits, seulement pour *prévenir l'invasion du jésuitisme qui triomphait en France ;* permettez-nous de nous occuper un peu d'un adversaire qui est au milieu de nous. Le protestantisme n'est pas au-delà de nos frontières, il ne nous menace pas dans une contrée voisine, il ne médite pas d'invasion ; il est ici, il nous pousse, il nous presse, il nous serre, il nous accable. Ah ! souffrez du moins, sans vous fâcher, que nous disions *ouf !* et *aïe !*

C'est bien le moins, probablement, qu'on puisse accorder aux citoyens d'un état constitutionnel où la presse est libre.

(*Courrier de la Meuse*, 29 Mars.)

DE LA CONFIANCE.

Soyons confians, mais que notre confiance se fonde uniquement sur la justice de notre cause. Nous n'avons encore que des promesses ; et quelles promesses ? des promesses entortillées, assaisonnées de récrimina-

tions et de sorties contre *un parti exagéré* qui n'est autre que les pétitionnaires eux-mêmes. Qu'on veuille bien faire attention à cette dernière circonstance. Et d'où partent ces promesses? de la même source d'où est parti un rapport solennel mensonger. On fait grand bruit du retrait de l'impôt-mouture. Nous ne disconvenons point que ce ne soit un bienfait que de nous en avoir débarrassés. Mais cet impôt est remplacé par d'autres impôts qui, s'ils sont moins odieux de leur nature, affectent également la classe nécessiteuse. Est-ce que cette manière de redresser l'un de nos griefs ne serait pas propre à nous donner la mesure des autres appaisemens qu'on nous prépare? Nous n'avons que trop de faits pour nous convaincre que les provisoires, les demi-mesures, les tergiversations, les faux-fuyans caractérisent particulièrement notre ministère. Voyez l'état provisoire si prolongé où l'on a tenu l'ordre judiciaire. Voyez ces réglemens, ces lois mêmes dont on torture le sens, dont les instructions ministérielles dénaturent les dispositions; et cette tyrannie qui s'exerce à l'ombre de ses instructions dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique. Il serait superflu de citer ici des exemples : la tribune et la presse n'en ont reproduit qu'un trop grand nombre. Et vous vous confieriez en aveugles dans les promesses ministérielles?

Poussons plus loin. Une commission a été formée pour s'occuper de l'examen des griefs relatifs à l'instruction moyenne et proposer des mesures touchant cet objet. On a cru que nous étions sauvés. Mais premièrement, ce que tout le monde ne sait pas, c'est la mauvaise grâce avec laquelle le Ministre de l'intérieur s'est prêté à former le personnel de cette commission. Il a fallu qu'une voix auguste intervînt dans cette affaire. De là ces nominations posthumes de nouveaux membres. Nous n'en dirons pas davantage sur ce point; on comprendra bien notre pensée.

Voilà donc cette commission en activité; peut-être,

à l'heure qu'il est, a-t-elle déjà soumis son travail au gouvernement. Supposons qu'il soit conforme aux vœux de la nation, supposons même que le Ministre de l'intérieur n'y change rien; plus d'un lecteur se récriera contre cette dernière supposition; mais quelque gratuite qu'elle soit, qu'on veuille bien nous la passer : argumenter ici de l'impossible ne fait rien à la chose. Nous supposons donc qu'il ne prend pas envie au Ministre de l'intérieur de retoucher le travail de la commission, et que ce travail arrive sain et sauf au conseil d'état.

Que va faire maintenant le conseil d'état? Ce qu'il va faire! la question à la vérité se complique. Victorieux en deux instances, que deviendra notre travail devant le nouveau tribunal? Si nous consultons nos souvenirs, nous voyons que le fameux projet du code pénal, premier monument de gloire de M. Van Maanen, a traversé le conseil d'état et est arrivé impurifié à la Chambre législative; sa seconde loi d'amour, autre monument de gloire de Son Excellence, avait trop de ressemblance avec son aînée, pour croire qu'elle eût subi quelque métamorphose dans le conseil. Or un conseil d'état qui approuve des dispositions législatives, telles que celles que nous venons de citer, dont la rigueur effraya tout le nord et tout le midi, de quel œil verra-t-il des mesures de paix et de concorde soumises à son examen?..... Vraiment, cela donne bien à penser. Nous demanderons maintenant si, après de tels antécédens, notre confiance peut être aveugle, et si nous ne sommes pas sages d'attendre les faits avant de crier victoire.

Nous gagerions que les susceptibilités ministérielles vont nous accuser d'embrouiller les choses. Qu'elles se rassurent. Personne plus que nous n'aime que les choses soient claires, et c'est pour cela même que nous n'avons pas l'honneur d'être les amis de certaines Excellences. (*Ibid.*)

CONCLAVE.

Le 24 février, au matin, les Cardinaux réunis dans le conclave se rendirent à la chapelle Pauline, revêtus de la *croccia* ou grand manteau violet à longue queue. M. le Cardinal della Somaglia célébra la messe; et donna la communion à tous les Cardinaux, qui allèrent à l'autel deux à deux, avec une étole blanche sur leur manteau. Après la messe, on plaça en avant de l'autel la table du scrutin, avec des siéges pour les scrutateurs, et on distribua aux Cardinaux les feuilles du scrutin et les livres des litanies. M. Perugini, Evêque de Porphire et sacriste, récita le *Veni Creator*, et les Cardinaux, restés seuls, commencèrent le premier scrutin, avec les cédules cachetées, et toutes les règles prescrites. On ouvrit, avec les formes usitées, les tours par lesquels on pourra faire entrer dans le conclave ce qui sera nécessaire.

Le 24, le 25 et le 26, les chefs d'ordre ont été les Cardinaux della Somaglia, Fesch et Cacciapiati; les trois jours suivans, les chefs d'ordre étaient les Cardinaux Pacca, Opizzoni et Vidoni.

Le 27, au soir, les Cardinaux Arezzo, Morozzo et Macchi, qui étaient arrivés successivement à Rome, entrèrent dans le conclave, après avoir visité la basilique du Vatican. M. le Cardinal Ruffo, Archevêque de Naples, arriva le 27, au soir, et descendit chez les prêtres de la Mission *in Montecitorio*.

Le 2 mars, M. le Cardinal Ruffo, Archevêque de Naples, visita la basilique du Vatican, et l'après-midi du même jour, Son Em. fit son entrée au conclave. Le jour suivant, M. le Cardinal Gaysruch, Archevêque de Milan, arriva à Rome, et descendit au palais Braschi.

Les 2, 3 et 4 mars, les Cardinaux chefs d'ordre étaient les Cardinaux Galeffi, Morozzo et Rivarola. Les 5, 6 et 7, ce devait être les Cardinaux Arezzo, Testaferrata et Guerrieri-Gonzaga.

On fait des prières pour l'élection du Souverain-Pontife. Le Saint-Sacrement a été exposé dans différentes églises comme pour les prières des quarante heures, et les confréries s'y rendent processionnellement matin et soir, en chantant les litanies et les prières en usage pour la vacance du Saint-Siége. Les curés des paroisses et les religieux mendians se rendent également en procession de la basilique des Douze Apôtres au palais Quirinal. Arrivés près la chapelle des auditeurs de Rote, où on chante tous les jours une messe du Saint-Esprit, ils entonnent le *Veni Creator*, et le continuent jusqu'à l'église de Saint-Sylvestre, où est célébrée aussi une messe du Saint-Esprit. Cela se continue chaque jour.

Le 6 mars, M. le Cardinal Gaysruch, Archevêque de Milan, visita la basilique Saint-Pierre, et fit ensuite son entrée au conclave. Le 7, M. le Cardinal Albani, 1er diacre, qui était arrivé la surveille de sa légation de Bologne, visita la même église, et entra le soir au conclave.

Le 9, est arrivé de Naples M. le Cardinal Firrao, premier de l'ordre des prêtres, qui est descendu à la maison des Clercs-Mineurs. M. le Cardinal de Latil, Archevêque de Reims, est arrivé le même jour; le 10, M. le Cardinal d'Isoard, Archevêque d'Ausch, et le 11, M. le Cardinal de la Fare, Archevêque de Sens.

Les 8, 9 et 10 mars, les chefs d'ordre dans le conclave ont été les Cardinaux Castiglioni, Naro et Frosini; les 11, 12 et 13, les Cardinaux Bertazzoli, de Gregorio et Riario-Sforza, et les 14, 15 et 16, les Cardinaux della Somaglia, Doria-Pamphili et Bernetti.

Le 11 mars, au matin, M. le Cardinal de Croï est arrivé en cette ville. Le 12, après midi, MM. les Cardinaux Firrao, de Latil et d'Isoard, après avoir visité la basilique St.-Pierre, entrèrent au conclave, où ils furent reçus avec les formalités accoutumées. Le 13, après midi, MM. les Cardinaux de la Fare et de Croï visitèrent également la même église et firent leur entrée au conclave; ce qui portait le nombre des Cardinaux réunis dans le conclave à 48.

Le 9, M. le comte de Lutzow, Ambassadeur d'Autriche, avait présenté au sacré Collége ses lettres de créance et les lettres de condoléance de l'Empereur sur la mort de Léon XII. M. le Cardinal Castiglioni, alors chef d'ordre, lui avait répondu. L'Ambassadeur prononça son discours en latin, et le Cardinal lui répondit en italien.

Aucun nouveau Cardinal n'était entré au conclave. Les chefs d'ordres, le 17, le 18 et le 19, étaient les Cardinaux Pacca, Falzacappa et Cristaldi; les trois jours suivans, ce devaient être les Cardinaux Galeffi, Pallotta et Marco y Catalan.

Le 11 mars, l'Ambassadeur des Pays-Bas a eu son audience du sacré Collége; il a prononcé un discours en français, et M. le Cardinal Bertazzoli a répondu en italien. Le discours de S. Em. donne des espérances d'une heureuse conclusion des affaires ecclésiastiques dans les Pays-Bas.

Les 23, 24 et 25, les chefs d'ordre dans le conclave étaient MM. les Cardinaux Arezzo, Pedicini et Albani.

Le 26 le Cardinal Gravina, Archevêque de Palerme, était entré au conclave et le 27 le Cardinal de Clermont Tonnerre, Archevêque de Toulouse; ainsi le nombre des Cardinaux présens a été de cinquante.

Enfin le 4 avril est arrivé à Paris par dépêche té-

légraphique, la nouvelle que les voix des Cardinaux se sont réunies sur le Cardinal

FRANÇOIS-XAVIER CASTIGLIONI,

Evêque de Frascati et Grand-Pénitencier, qui a pris le nom de PIE VIII.

Le nouveau Pape est né à Cingoli dans l'Etat de l'Eglise, le 20 novembre 1761. Il fut fait en 1800 Evêque de Monte-Alto, petite ville de la marche d'Ancône. Le 8 mars 1816 Pie VII lui donna le chapeau, et le fit Evêque de Césène. Le 13 août 1821, le Cardinal Castiglioni passa dans l'ordre des Evêques, et devint Evêque de Frascati, un des évêchés suburbicaires. Il était en dernier lieu Grand-Pénitencier, et préfet de la congrégation de l'*Index*. Comme Grand-Pénitencier, il assista à la mort de Pie VII et Léon XII. Il est d'usage que le Grand-Pénitencier aille, pendant la semaine-sainte, entendre les confessions des fidèles dans les 3 basiliques patriarcales. Le Cardinal Castiglioni avait eu des voix dans le précédent conclave. Ce fut lui qui, en dernier lieu, eut à répondre, comme chef d'ordre, aux discours des Ambassadeurs d'Autriche et de France. Ses réponses sont pleines de sagesse comme de dignité. Dans celle au Comte de Lutzow, S. Em. louait le vif intérêt que montrait l'Empereur d'Autriche pour la splendeur de l'Eglise, et ses soins pour la conservation et la prospérité de la religion dans ses Etats. La réponse à M. de Châteaubriand est plus remarquable encore, et acquiert un nouvel intérêt par l'élévation de son auteur sur le Saint-Siége. Il est curieux de voir en quels termes le pontife futur s'exprimait peu de jours avant l'élection sur les circonstances où se trouve l'Eglise, sur la meilleure politique à suivre et sur les qualités du Pape qui allait être élu :

Une dépêche télégraphique, transmise de Lyon le

5 avril, annonce que le Pape Pie VIII a choisi pour secrétaire d'Etat le Cardinal Albani. Joseph Albani, de l'illustre famille de ce nom, qui a donné à l'Eglise un vertueux et zélé Pontife (Clément XI) et plusieurs Cardinaux, est né à Rome le 13 septembre 1750; il fut d'abord clerc de la chambre, président des monnaies, puis auditeur-général de la chambre. Créé Cardinal par Pie VII le 23 février 1801, il est le premier de l'ordre des diacres. Il fut forcé comme les autres de venir à Paris en 1809. Il était en dernier lieu secrétaire des brefs et Légat de Bologne. Ce Cardinal, qui avait été autrefois Nonce à Vienne, avait eu le secret de la cour impériale dans les deux derniers conclaves, et le Comte de Lutzow, Ambassadeur d'Autriche, l'avait annoncé formellement dans son discours au conclave, le 9 mars, comme l'organe des intentions de l'Empereur. Son âge paraîtra peut-être un peu avancé pour les fonctions qu'il va remplir; M. le cardinal della Somaglia avait le même âge lorsqu'il fut nommé secrétaire d'Etat en 1823 par le feu Pape.

Les détails ultérieurs dans la livraison prochaine.

L'ENTRÉE DES SÉMINAIRES EST LIBRE.

Dans la convention conclue entre le St.-Siége et notre gouvernement on lit ce qui suit :

« Art. 2. Chaque diocèse aura son chapitre et son séminaire. » Et dans la bulle donnée à Rome le 16 des cal. de septembre 1827, renfermant la ratification de cette convention, on trouve (voir l'almanach du clergé, année 1828, page 320) :

« Il sera libre aux Évêques d'admettre les clercs dans leur
» séminaire ou de les en renvoyer, comme ils seront libres
» dans le choix du recteur, et des professeurs, qu'ils pourront
» congédier quand ils le jugeront nécessaire ou utile. »

Cette bulle a été publiée en vertu d'un arrêté royal du 2 octobre 1827, contenant cette réserve : *sans approbation des clauses, formules ou expressions renfermées dans cette bulle,*

qui sont ou pourraient être contraires aux LOIS *de l'état.* Or il n'y a jamais eu dans le royaume des Pays-Bas aucune *loi* qui portât défense aux chefs des diocèses de recevoir dans leurs séminaires qui bon leur semblerait; car les *arrêtés* de 1825 ne sont pas des *lois*, à plus forte raison les circulaires et les lettres ministérielles sont-elles dénuées de toute force légale; et les chefs des diocèses ne sont rien moins que des fonctionnaires dépendant des ministres pour être régis par leurs instructions.

D'où il suit que l'entrave tant soit peu arbitraire mise par le gouvernement à l'admission des élèves dans les séminaires par les ordinaires, a été levée et anéantie par l'arrêté ci-dessus du 2 octobre : ce que le Roi avait ordonné par son arrêté du 14 juin 1825, il l'a annulé par son arrêté du 2 oct. 1827. Le Ministre lui-même l'a reconnu dans son fameux rapport du 30 janvier dernier, lorsqu'il a dit « V. M., par cet esprit de » conciliation qui lui faisait désirer de *hâter le moment* où les » différends existant sur les matières religieuses seront aplanis, » *a daigné consentir à modifier le principe* du Collége philo» sophique, de commun accord avec l'autorité ecclésiastique. » Ce qui montre que le Roi s'est *hâté* d'accorder un point, avant l'exécution des autres; et ce point c'est, non pas qu'il *consentira*, mais qu'il *a consenti à modifier le principe du C. P.*; et ce principe, quel était-il? nul autre que l'obligation, imposée par arrêté, d'y passer pour arriver aux séminaires. Voilà le vrai sens des paroles ministérielles, entortillées à dessein et pour cause.

Il est donc clair, il est manifeste que l'entrave apposée à l'entrée des séminaires par le gouvernement, est annulée par le gouvernement lui-même : il est positif que L'ENTRÉE DES SÉMINAIRES EST LIBRE et n'est soumise qu'au bon plaisir des diocèses qui sont libres, *hic et nunc*, d'admettre qui ils jugeront convenir.

Or il est constant qu'un grand nombre d'étudians, qui ont fini leur cours d'humanités, aspirent à entrer dans les séminaires, et qu'ils sont disposés à ne plus attendre au-delà des vacances de Pâques, temps auquel ils ont résolu de passer dans des séminaires français, si on ne les reçoit pas dans les nôtres : les laissera-t-on partir? Pourquoi les supérieurs des séminaires n'accueilleraient-ils pas ceux qui vont se présenter?

(*Article communiqué.*)

(Courrier de la Meuse, 16 Avril 1829.)

AU RÉDACTEUR DU CATHOLIQUE.

Gand, 26 Mars 1829.

Monsieur,

Vous avez signalé avec raison à l'exécration des gens de bien la maxime suivante d'une brochure sur la *Proposition de faire une Loi relative à l'Enseignement :*

« Le Souverain a droit sûr la Religion ; nul n'oserait lui nier le droit de réduire, par tous les moyens que donne la force, une société religieuse insensée ; » et la qualification d'insensée, il la donne, s'entend, comme bon lui semble, et sans autre règle que le caprice de ses ministres ou de sa propre imagination. Tout cela est assez révoltant en soi, mais le dégoût s'accroît, si l'on réfléchit que des principes aussi subversifs résultent, par voie de déduction, de la doctrine proclamée au Collége philosophique par M. Winsinger, professeur de droit canon.

« Attendu que tout pouvoir des communions religieuses dérive de la puissance civile, il s'ensuit qu'il ne peut être exercé que sous la dépendance du gouvernement, et que toute loi qu'une communion religieuse voudrait se donner ne peut être émise que sous l'autorité au moins tacite du Prince (1); d'où il résulte rigoureusement qu'il suffit de la volonté du Souverain pour interdire l'exercice de tel ou tel rit, l'observance de tel ou tel point de discipline, l'accomplissement de tel ou tel acte, la célébration même

(1) « Cum potestas in externis societatibus religiosis concessa *ab ipsa* » *potestate civili proficiscatur,* necessario sequitur hanc potestatem non » solum salva pace publica, sed *etiam salva summi imperantis auctori-* » *tate* exerceri debere; leges ideo et præscripta a societatibus religiosis » circa res externas lata, saltem *sub tacita principis auctoritate* emit- » tuntur. » Prælect. de J. Can. in acad. Lov. institutarum delineatio. sectione I, § XII prolegomenum.

du plus rédoutable des mystères! et il faudra se conformer à ces défenses, sous peine d'être déclaré réfractaire, rebelle et mis hors la loi, comme membre d'une religion insensée, c'est-à-dire réputée telle par le Souverain. Les apôtres furent donc bien criminels d'avoir osé prêcher le christianisme, malgré les édits de César; ils furent donc à bon droit suppliciés pour avoir méconnu l'autorité des gouvernemens qui leur défendirent de prêcher, de convertir les idolâtres et de miner l'idolâtrie; car, après tout, la société, que les apôtres avaient mission d'établir sur les ruines de l'ancienne, paraissait à la fois aux Nérons, hostile et insensée : *Prædicamus Christum crucifixum; judæis quidem scandalum, gentibus autem stultitiam.* (I ad Cor. cap. I, 23). Nous passons à une preuve immédiate et actuelle de l'exactitude de nos raisonnemens; il est certain qu'un Protestant ne peut rester Protestant, s'il ne nous considère *au moins* comme des insensés; en effet, s'il ne nie pas tous nos mystères comme entachés d'erreur et de superstition, il condamne par cela seul les auteurs d'un schisme, dont il conteste tous les prétextes apparens, donc il est non-seulement permis, d'après notre auteur; mais il est encore obligatoire pour notre Souverain de se souvenir de l'assertion de la *Gazette d'Arnhem* : « De tout temps les Nassau ont su *brider* l'orgueil de la hiérarchie romaine; » et d'accomplir la prévision du révérend rédacteur : « Guillaume Ier saura *maintenir* l'ouvrage de ses aïeux. » Peut-être nous dira-t-on que la Loi fondamentale garantit une protection égale à tous les cultes; mais M. le docteur Winsinger vous répondra que le *jus inspectionis, jus placeti* est inhérent à l'autorité du Prince, et par conséquent inaliénable (1); mais le Concordat au moins?.... Chimères!

(1) Et cum jus *placeti* inter regalia sit recensendum, nunquam perdi potest; nam principatus adeo adhœret, ut summus imperans illud a se abdicare nequeat. § XVI.

La *Gazette d'Arnhem* va lever tous les scrupules : « S. M. a pu voir *après coup* des dangers dans sa convention avec le St.-Siége et *le salut de l'état avant tout ;* si j'étais Roi je dirais aux états : *laissez-moi faire mon ménage à ma guise.* » Ce qui signifie je pense qu'on peut promettre, et signer à tort et à travers, et ne pas moins demeurer maître de faire ensuite tout ce qu'on veut. *Un Pétitionnaire.*

La personne qui nous adresse cette lettre a vu elle-même les *dictata* de M. Winsinger. L'inspection d'autres cahiers faisait faire dernièrement au *Courrier de la Meuse* les réflexions les plus sérieuses sur la tendance du Collége philosophique. Les preuves du délit sont entre les mains de tout le monde, et il est difficile de ne pas rire, en voyant la *Gazette des Pays-Bas* mettre les erreurs doctrinales du canoniste d'outre-Rhin, sur le compte de tel élève qui aurait écrit à contre-sens. Au surplus, M. Winsinger a répondu, en appelant son critique à une conférence *particulière*, mais en accompagnant cette invitation de remarques propres à confirmer plutôt qu'à détruire les accusations. La réplique suivante, insérée au dernier n° du *Courrier de la Meuse*, de la part de l'antagoniste du professeur, nous paraît de nature à dissiper les derniers nuages, dont la doctrine du Collége philosophique pourrait encore être enveloppée pour les personnes de bonne foi :

« Au fameux collége on semble disposé à chanter victoire, de ce que je ne me presse pas à me rendre à l'invitation de M. le docteur Winsinger. S'il en est ainsi, et si certaines gens ne savent pas mieux apprécier mon silence à l'interpellation de M. le docteur, voici quelques lignes pour expliquer à ces Messieurs ce qu'ils ne semblent pas avoir su comprendre. Quel fut le but de ma lettre dans laquelle j'ai exposé le système de M. le docteur W. ? C'était de faire con-

naître la base vicieuse de sa doctrine et les germes de bien des erreurs qu'elle renferme. Y a-t-on répondu? A-t-on réfuté les preuves alléguées?

» D'abord M. W. reconnaît les passages cités de ses cahiers. Il fait l'aveu de sa doctrine. L'aveu est précieux; ensuite il me fait l'offre amicale de me prouver, dans une entrevue tête à tête, que sa doctrine n'est pas nouvelle. Cet expédient est bien pauvre pour un professeur d'établissement public, et ne ressemble pas mal à une défaite. En effet, il y a tant d'anciennes erreurs qu'il paraît difficile d'en inventer qui soient entièrement nouvelles : une cohorte de canonistes auliques a combiné tant de systèmes erronés qu'on ne peut plus prétendre à l'honneur de l'invention. Le mérite consiste aujourd'hui dans le choix et dans l'art de modifier un système avec une apparence de nouveauté. C'est dans ce sens que je reconnais que la doctrine de M. le docteur W. n'est pas nouvelle; mais nouvelle ou ancienne, elle n'est pas moins telle que je l'ai avancée; et aussi long-temps que M. le docteur ne réfutera pas mes raisonnemens, et ne prouvera pas que sa doctrine est orthodoxe et conforme aux principes catholiques, toutes ses réponses à ma première lettre seront évasives et ne mériteront nulle attention. »

(*Catholique*, 28 Mars 1829.)

MÊME ORIGINE, MÊME FIN.

Annosa vulpes non capitur laqueo.

Le séminaire général, établi dans le même but que le Collége philosophique, a pu, dans son origine, séduire quelques personnes faibles, parce qu'au moins le Souverain professait la Religion catholique; mais bientôt l'opposition, de même qu'aujourd'hui, est devenue générale. Cette opposition une fois formée, on a tra-

vaillé inutilement à faire consentir le clergé à des modifications. Suivons la marche de l'opposition au séminaire général, dès le principe jusqu'au moment de la destruction complète de cet établissement, et voyons, si elle n'a pas une parfaite analogie avec celle des Belges au Collége philosophique.

Le 29 décembre 1787, S. Em. le Cardinal-Archevêque de Malines de Franckenberg écrivit au Ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, Trauttmansdorf :

« Monsieur, je me suis réservé expressément à la fin de ma déclaration la voie de représentation *dans tous les cas, où je croirais que le salut des ames confiées à mes soins se trouverait exposé à quelque danger, contre les intentions de S. M.* Or, ce danger du salut des ames et de la Religion même se trouve évidemment, de l'aveu, non-seulement de tous les Evêques, mais de tous les états des différentes provinces, dans cette concentration de la science de la Religion et une seule et unique école, fût-elle la plus orthodoxe et la mieux composée ; puisque si jamais (ce qui n'est que trop possible) l'erreur s'y introduisait dans l'enseignement, la source de la doctrine se trouverait tout à-la-fois infectée sans remède ;.... d'ailleurs, outre l'impossibilité dans laquelle je me trouve de pouvoir concourir directement ou indirectement à cet établissement que tout le monde regarde avec raison comme du plus grand danger pour la Religion, et entièrement destructif des droits les plus précieux des Evêques (1) ; ce concours même, s'il était possible, deviendrait tout-à-fait inutile, comme je l'avais observé à V. E., par l'aversion générale que le clergé et le peuple en ont conçue, aversion qui est montée au point que ceux qui voudraient leur persuader le

(1) Le Ministre plénipotentiaire y voyait sans doute des besoins et des convenances pour la Religion catholique, comme y voit notre ministère protestant.

contraire seraient regardés avec mépris comme des prévaricateurs, et perdraient à jamais toute leur confiance.

En attendant, j'ai l'honneur etc. (1). »

JEAN HENRI, *Cardinal-Archevêque de Malines.*

L'épiscopat ne se laissa pas dépouiller, sans faire entendre ses protestations, du droit d'instruire le clergé, droit conféré par le St.-Esprit à tous les successeurs légitimes des apôtres.

Enfin la doctrine du séminaire général fut, après un long et conscientieux examen, condamnée par jugement du Cardinal-Archevêque de Malines et de tous les ordinaires de la Belgique. Quant à notre Collége philosophique, n'avons-nous pas connaissance des réclamations non moins unanimes de tous les chefs des diocèses de la Belgique et de tous les archi-prêtres de la Hollande? Les vœux de tous les bons Catholiques ne s'accordent-ils point pour la chûte d'un établissement fatal à la Religion, d'un gouffre où vont s'engloutir les bourses de tous les séminaires, d'une maison délabrée enfin, dont les continuelles réparations enflent encore un budjet déjà trop enflé? L'opposition au Collége philosophique n'est-elle pas devenue générale, depuis que l'on connaît les leçons qu'y donnent des professeurs dont plusieurs sont Protestans? Les propositions contenues dans les cahiers de ces Messieurs, et si heureusement publiées par les journaux catholiques ne doivent-elles pas ouvrir les yeux aux plus incrédules? Une fatale persévérance dans un système désastreux peut seul faire songer à modifier un établissement flétri par l'exécration nationale. Le système des modifications n'est pas nouveau, M. Van Tets Van Goudriaan! mais seront-elles plus facilement

---

(1) Recueil des représentations, partie ecclésiastique, 5me partie, 2me recueil, page 38.

accueillies qu'autrefois? J'en doute. Vers les derniers jours du fameux séminaire-général, le Ministre plénipotentiaire espéra le sauver d'une mort certaine, au moyen de changemens plus ou moins ingénieux. Le Cardinal-Archevêque lui écrivit à cet égard la lettre suivante, datée du 1er janvier 1788 (1) :

« Monsieur le Ministre, lorsque j'ai proposé, à Vienne, à S. M. quelques moyens pour rétablir la confiance publique, à l'égard du *séminaire-général*, les circonstances étaient telles que cette confiance paraissait encore possible, mais *actuellement* on n'y parviendrait par aucune espèce de modification. » ***

(*Catholique*, 30 Mars 1829.)

EXPLICATION.

Qu'est-ce que c'est que le *protestantisme* et qu'entendons-nous par *protestantisme ?*

Nous avons cru qu'il serait bon de nous expliquer à cet égard, avant de continuer à traiter cette matière.

Nous voyons dans le protestantisme deux choses, mais deux choses bien distinctes, savoir, ses *opinions religieuses* et sa *tendance politique*.

Hâtons-nous de dire que ce n'est pas sous le premier rapport que nous l'attaquons, mais bien sous le dernier.

Les doctrines religieuses du protestantisme ne nous inspirent aucune inquiétude. Aussi a-t-on pu remarquer que, quoique obligés très-souvent de nous occuper de croyances et de cultes, nous ne nous sommes jamais attachés à combattre les dogmes du calvinisme. Nos frères protestans voudront bien nous rendre justice à cet égard.

---

(1) Recueil des représentations, partie ecclésiastique, 5me partie, 2me recueil, page 40.

Que pensons-nous relativement aux principes religieux professés actuellement par le protestantisme ? Nous avouerons ingénûment que nous l'ignorons nous-mêmes. Nous pourrions bien dire ce que c'est que les principes du docteur de Genève, ce que c'est que les actes du synode de Dordrecht ; mais cela ne nous autorise pas à décider sur la nature de l'enseignement actuel de cette communion. Et peut-être que les Protestans en général, s'ils étaient interrogés sur cette question, seraient à peu près aussi embarrassés que nous. Il y a peu de jours, la *Gazette d'Arnhem* nous disait, par l'organe d'un de ses rédacteurs, qu'elle n'était *protestante* que parce qu'elle *protestait* aussi bien contre le synode de Dordrecht que contre le catéchisme de Malines. Ne serait-ce pas le cas d'un très-grand nombre d'autres Protestans ?

Encore un coup, ce n'est pas à la doctrine du protestantisme que nous en voulons, et nous ne songeons à rien moins qu'à susciter des disputes religieuses et à établir une controverse quelconque.

Que prétendons-nous donc faire entendre, lorsque nous disons que le ministère s'est emparé de l'instruction publique, pour nous obliger peu à peu à modifier nos doctrines et à sympathiser avec le protestantisme ? Le ministère est protestant, et l'on peut dire que le gouvernement tout entier est protestant. Il s'aperçoit que les Belges protestans s'accommodent le mieux de son administration. D'un autre côté, il croit que les Catholiques la supportent avec peine ; en quoi il est, certes, loin de se tromper. Mais au lieu d'attribuer ce mécontentement à son imprudente politique, il l'attribue à nos doctrines religieuses. Des conseillers pervers, des hommes intolérans lui ont fait accroire que la Religion catholique est incompatible avec un bon gouvernement, qu'il n'y a ni paix ni repos à espérer avec nous qu'en nous *régénérant*. Le grand reproche qu'ils pensent avoir à nous faire, c'est

que nous reconnaissons un pouvoir spirituel indépendant du pouvoir temporel; c'est l'éternel sujet de leurs craintes. Ils s'imaginent que si nous ne reconnaissions d'autre chef sur la terre que notre Souverain temporel, nous serions beaucoup plus faciles à gouverner. Et c'est cette opinion qui a présidé à l'adoption de la plupart des mesures dont nous nous plaignons. Il n'est pas probable qu'on veuille faire de nous des Protestans proprement dits; on veut seulement nous inspirer cet esprit d'indifférence et d'indépendance religieuse, qui semble caractériser quelques malheureux ecclésiastiques du grand-duché de Luxembourg et beaucoup de prêtres allemands. Et c'est ce que les Protestans voient très-bien eux-mêmes. Mais, au lieu d'en faire un reproche au gouvernement, ils l'en félicitent au contraire; et c'est tout naturel.

Voilà la tendance du protestantisme, *quant à la doctrine ;* au moins, nous ne voyons pas jusqu'à présent de projet plus hostile dans les mesures du ministère. Et, en tant que doctrine, c'est aussi le seul motif pour lequel le protestantisme attire notre attention.

Mais c'est particulièrement sous le rapport de la politique qu'il nous importe de l'observer et que nous l'observons depuis long-temps.

Nous avouerons ici qu'après avoir examiné sa marche depuis l'existence de ce royaume jusqu'à présent, et en combinant les faits que nous avons sous les yeux avec la conduite qu'il a constamment tenue dans ce pays depuis deux siècles et demi, nous ne saurions nous empêcher d'y voir aujourd'hui une sorte d'*aristocratie*, qui n'a peut-être pas de centre d'action bien déterminé, mais qui n'en avance pas moins.

Si on se récrie contre ce terme, nous croyons avoir de quoi le justifier. On a vu un grand nombre de faits sur lesquels nous nous appuyons; nous promettons d'en fournir d'autres.

Nous regrettons infiniment de ne pouvoir citer ces faits sans désigner continuellement des individus; mais comment faire autrement? Si nous accusions en masse, il est évident que nous ne convaincrions pas et que le ministère ne s'en soucierait guère. Nous sommes forcés ou d'entrer dans les détails, ou de garder un silence absolu. Or, quand nous sommes convaincus d'une vérité et que nous la croyons utile à dire, nous n'avons pas l'habitude de nous taire, quelque désagrement qu'il puisse y avoir à parler.

Mais nous déclarons ici que nous n'en voulons à aucun de nos frères Protestans individuellement; nous ne demandons pas même qu'on les prive aussitôt des avantages dont ils jouissent à nos dépens. Nous savons que des changemens brusques dans un état, quelque justes qu'ils puissent être, sont toujours plus ou moins dangereux.

Nous nous bornons à signaler le mal, à le montrer au gouvernement, à le convaincre de la faute qu'il a commise. Il est certain que, s'il continuait comme il a commencé, il ferait de vains efforts pour se tirer de l'embarras où il se trouve. C'est ce que nous tâchons de lui faire comprendre.

(*Courrier de la Meuse*, 2 Avril 1829.)

ESPOIR DE L'OPPOSITION EN AVRIL 1829.

Eh bien! comment vont les affaires? Que dites-vous des affaires? Croyez-vous qu'il faille recommencer à pétitionner? — Voilà quelques-unes des mille et une questions qu'on nous adresse dans ce moment. La curiosité est extrême, l'impatience est grande, l'espérance est incertaine, la confiance infiniment petite. Entendons-nous, c'est de la confiance de la nation à l'égard du ministère que nous parlons.

Comment! nous disait la gazette de M. Van Gobbelschroy, il y a quinze jours; comment! *votre opposition ne tombe pas encore pièce à pièce!*

Cette surprise était plaisante alors; que serait-elle aujourd'hui?

Reconnaissons-nous, reconnaissons-nous fréquemment; sachons, semaine par semaine et jour par jour, où nous en sommes, où en sont nos affaires.

Il n'est presque plus permis de douter que le ministère ne se soit un peu remis de son étourdissement et de sa frayeur. Cette frayeur semble avoir été à son comble, il y a six ou sept semaines. Mais on le sait par expérience, les sensations extrêmes ne sauraient durer, lors-même que la cause qui les a produites existe toujours.

Accablé de reproches mérités, terrassé par des réfutations auxquelles il ne se sentait pas en état de répondre, pétrifié à la vue des pétitions qui arrivaient de tous les coins du royaume, il consultait alors; frappé, saisi, consterné, éperdu, il demandait aux hommes sages ce qu'il fallait faire.

L'opposition a marché en avant, les pétitions sont arrivées à la Seconde Chambre; nos députés les ont accueillies comme ils le devaient, ils ont voté une adresse au Roi. Mais voilà l'adresse arrêtée à la Première Chambre... et le ministère a le temps de respirer.

Messieurs les gouverneurs des provinces sont arrivés dans la capitale, et chacun a probablement vanté son habileté à maintenir l'ordre et la tranquillité, son dévouement au Roi, son antipathie pour les révolutionnaires; et tous auront dit que l'opposition n'est pas aussi générale ni aussi redoutable qu'on l'a cru d'abord. Et l'un ou l'autre d'entre eux peut avoir présenté ce tableau de bonne foi. Il est en effet un peu difficile de voir et de connaître l'opposition dans les salons fréquentés par leurs Excellences. Les visages qu'elles y rencontrent portent l'empreinte de la satis-

faction ou de l'indifférence. Une partie de whist, une danse, une tasse de thé, une conversation sur le beau ou le mauvais temps, etc. Et les affaires? On en parle là où les Excellences ne se trouvent pas.

Mais il n'importe. Les rapports de MM. les gouverneurs peuvent avoir rendu un degré de courage à nos ministres. On renonce si difficilement à un pouvoir qu'on a exercé! On cède avec tant de répugnance aux réclamations les plus justes, lorsqu'elles ont pour objet des droits qu'on a usurpés! Bref, ne soyons pas surpris que les Excellences provinciales soient parvenues à ranimer un peu les Excellences à porte-feuille. On se sera concerté, on aura adopté des mesures pour les futures élections, on aura dressé le plan d'une campagne prochaine.

Mais sur quels faits ces conjectures sont-elles appuyées? Comment prouver que le ministère veut courir les risques d'une nouvelle résistance?

Nous souhaiterions de pouvoir révéler ici tout ce que nous savons... Bornons-nous à présenter des observations que tout le monde est en état de faire.

D'abord, le ministère paraît décidé à ne plus rien changer au projet du budjet décennal. Les nouvelles observations de la Chambre ont été sans effet. Qu'on note ce point-là; il dit beaucoup.

Les Van Maanen et les Van Gobbelschroy paraissent aussi fermes dans leur poste qu'ils l'étaient, il y a trois ans; les Van Ewyck continuent tranquillement à griffonner dans leurs bureaux, les Van Gheert reviennent tout doucement de leur prétendu exil, et les Walter même, les Walter qu'on croyait désormais au-dessous du néant, semblent reprendre courage et montrent une figure épanouie.

La Première Chambre s'occupe de l'adresse relative à nos griefs, comme s'il s'agissait de la chose du monde qui presse le moins et qui intéresse le moins.

On nous avait promis formellement de renoncer aux

mesures arbitraires de 1825, lorsque les Evêques seraient nommés. Trois Evêques sont nommés, et il n'y a pas de doute que cette nomination ne soit confirmée... et en attendant, une commission examine, se réunit, délibère, et on prétend qu'elle n'est pas encore arrivée au point principal de la question.....

Le haut enseignement, on nous a soutenu à notre barbe qu'il est, dès à présent, *libre de toute entrave!*

L'enseignement primaire, on prétend *qu'il n'excite aucune plainte;* aussi, n'a-t-on pas même nommé une commission pour l'examiner. Seulement, on nous apprend qu'on a préparé, il y a long-temps, un grand travail pour en *compléter* l'organisation.

M. Van Gobbelschroy, à la vérité, nous dit dans sa gazette, que tout ira bien, que tous les gens raisonnables sont d'accord sur les grandes questions de la liberté de l'enseignement, de la presse, etc. Il a des paroles de miel pour les membres de l'opposition et pour les signataires des pétitions. Mais les personnes les plus distinguées d'entre ces signataires qu'on trouve le moyen de punir, on les punit comme des criminels; mais les hommes les plus respectables qui ont montré quelque esprit d'indépendance et de dévouement à la cause de la nation, on s'en venge, si l'occasion se présente, de la manière la plus lâche et la plus indigne....

Voilà quelques-uns des faits qui doivent nous faire juger notre position dans ce moment, et si nous voulons être sages, si nous voulons ne plus être trompés à l'avenir, jugeons toujours notre situation de cette manière.

Mais que faut-il faire donc? Faut-il crier plus fort? Faut-il signer de nouvelles pétitions? Non, nous ne sommes pas de cet avis. La nation a montré ce qu'elle désire, elle a expliqué ses besoins. Les serviles lui font à la vérité dire le contraire de ce qu'elle a dit, ils soutiennent effrontément qu'elle ne demande rien

que l'abolition de la mouture, qu'à cela près, elle vit tranquille et contente *à l'ombre de la Loi fondamentale*. Mais soyons-en sûrs, le gouvernement n'y est pas trompé, le gouvernement sait bien ce que veut le peuple.

Avant donc de faire de nouvelles pétitions, attendons qu'on ait répondu aux premières; et si les faits prouvaient malheureusement que 60,000 ou 70,000 pétitionnaires ne composent, aux yeux du ministère, qu'un nombre insignifiant, on pourra, au mois d'octobre prochain, se présenter à la Seconde Chambre en nombre plus respectable.

Vous voulez donc, nous dira la *Gazette*, faire de l'*irlandisme?* — Cela dépendra de vos patrons. La conduite de la nation se réglera sur la leur.

Mais pour attendre tranquillement le mois d'octobre, il faut que nous n'ayons rien à craindre pour la presse. C'est l'affaire de nos députés.

Il faut de plus que nous déjouions les projets de l'intrigue et du ministérialisme aux élections, et que nous fassions entrer quelques hommes indépendans de plus dans les différens colléges qui sont chargés des intérêts de la nation. Quelques députés faibles ou équivoques renvoyés dans leurs foyers, quelques représentans courageux et sûrs à leur place, et attendons tranquillement la fin de l'année.

Le *Byenkorf* de La Haye, dans un article intitulé : *Instruction publique*, publie entr'autres les observations suivantes :

« Tout développement moral et intellectuel est impossible sans l'activité personnelle, et les entraves résultant des *instructions*, des *circulaires* et des *rescrits* ne sont nulle part plus gênantes que dans le temple de Minerve. Napoléon convertit ses écoles publiques en casernes; chez nous les salles où se donnent

les leçons semblent destinées à former des bureaucrates rampans qui peuvent douter de tout, excepté de l'infaillibilité des serviteurs du Roi, qui sont munis de la clef du trésor public. Napoléon avait une aversion invincible pour toutes les idées philosophiques, et sous le nom d'*Idéologie* il prétendait écarter tout examen tendant à soumettre à la touche de la raison et de la justice les ordres émanés du très-bon et très-sage Empereur. De même, dans nos Pays-Bas, on aimerait à faire oublier l'empire que les idées et les sentimens, les principes et les mœurs exercent sur les hommes, et si parfois l'on veut bien permettre bénévolement que la lumière et la vérité se propagent, c'est sous la condition expresse que l'on continuera de fermer complètement les yeux sur tout ce qui concerne les actes de nos hommes d'état; il n'est permis là que d'avoir confiance, d'espérer, de se reposer sur eux, pendant que l'examen et le jugement sont strictement défendus. Napoléon était d'opinion, qu'il était plus facile de régir des esclaves qui obéissent sans juger, que de gouverner des citoyens libres et éclairés qui toutes les fois qu'on restreint leur liberté naturelle, considèrent les limites où ils prétendent que se trouve renfermée l'obéissance civile. »

Le *Noord-Brabander* a présenté dans son numéro 3 des observations fort intéressantes sur le budjet décennal.

Un membre de la Seconde Chambre remit à la section dont il faisait partie, une note dans laquelle il demande pour le culte réformé *une augmentation de fl.* 300,000 ; ce qui porterait la somme allouée au budjet pour cette communion à fl. 1,700,000. Cette note se trouvant imprimée parmi les observations des sections, on a cru qu'il ne serait pas inutile d'examiner

si c'est le culte catholique ou le culte réformé qui se trouve avantagé au budjet.

Le *Noord-Brabander* entre à ce sujet dans un long calcul, et il trouve pour résultat que, si on repartit les deux sommes allouées entre les diverses communions, d'après le nombre de membres qui les composent, le trésor paie annuellement :

Aux Catholiques.....	fls.	0–48	par ame.
Aux Réformés........	»	0–92	id.
Aux Luthériens......	»	0–58	id.
Aux Mennonites.....	»	0–27	id.
Aux Remontrans....	»	4–77	id.
Aux Jansénistes......	»	0–86	id.
Aux Juifs.............	»	0–32	id.

(*Courrier de la Meuse*, 12 Avril 1829.)

M. HAUS ET SA BROCHURE.

Honora Patrem tuum et Matrem tuam, ut sis longævus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi. EXODI, C. XX, V. 12.

Il vint un jour dans l'esprit à quelque fermier-général de notre régie des études qu'il importait surtout de régénérer dans nos provinces le droit public, et il se mit aussitôt à prendre des mesures efficaces pour atteindre ce but. Sur ce, ordre fut donné de mander trois savans du fond de la Germanie néologue et de les échélonner, pour être à même de s'entr'aider au besoin, dans les trois universités des Pays-Bas catholiques. M. *Haus* débarqua donc à Gand, M. *Munch* à Liége et M. *Birnbaum* à Louvain. Stimulés par les conseils et par la générosité facile de leurs Mécènes, ces docteurs se mirent aussitôt à l'ouvrage ; M. Birnbaum dénatura toute la législation anglaise, pour nous donner le change sur les garanties que notre pacte

social nous oblige de réclamer, et M. Munch, en attendant mieux, se fit le correspondant officieux de la *Gazette d'Augsbourg*, pour dénigrer dans les pays étrangers nos concitoyens les plus respectables, et y répandre les notions les plus fausses sur notre situation politique.

M. Haus.................. sans tenir compte de certain pamphlet, imprimé un peu trop vîte en Hollande, et des nombreux articles qu'il écrit, sauf rédaction, pour certain journal, il nous a donné un livre élémentaire *sur la doctrine philosophique du droit* ou *sur le droit naturel* (1), qui sert de base à ses leçons académiques, depuis 1824, et qui est sans doute destiné à opérer des changemens considérables dans notre manière de voir et de juger les devoirs et les droits qui dérivent du droit naturel.

Les vénérables vicaires-généraux de Gand se virent obligés cette année de s'élever contre la doctrine désolante de ces docteurs du mensonge qui osent poser en principe : « Que l'enfant, dès qu'il est en état de » pourvoir à ses propres besoins, ne doit pas plus, » *selon la loi de la nature*, à ses père et mère, qu'au » plus étranger des hommes. » Aucun nom, aucun titre ne désignait l'auteur de cette doctrine monstrueuse, et tout en s'élevant avec une force apostolique contre le mal, on s'était abstenu soigneusement de toute allusion personnelle contre son auteur. M. Haus n'a-t-il point l'habitude de lire le mandement du carême avec attention, ou se contente-t-il de lire les clauses des dispenses pour les expliquer à ses élèves et à sa famille? Nous l'ignorons, mais ce qui paraît sûr, c'est qu'il ne s'était point aperçu d'abord que la doctrine condamnée se trouvait dans son ouvrage, et qu'il ne s'avisa d'y songer qu'après avoir été averti

(1) Elementa doctrinæ juris philosophicæ sive juris naturalis, auctore Jacobo Josepho Haus.

par ses amis. Nous savons que M. le docteur a d'Excellens amis, mais encore nous paraît-il très-surprenant qu'ils aient pu voir que cette partie du mandement était dirigée contre un auteur qui prétend *n'avoir jamais professé ses doctrines impies*, et plus merveilleux encore que M. Haus lui-même ait été tristement convaincu que les attaques de MM. les vicaires-généraux étaient dirigées contre lui, quoiqu'aucune désignation, aucun mot, aucun iota, ne dût le lui faire soupçonner, s'il n'y avait réellement aucune culpabilité de sa part. La conscience a une force bien grande, disait Cicéron; n'est-ce pas elle qui s'est fait entendre à M. Haus? Sa réplique n'est-elle pas un aveu bien caractérisé?

Quoi qu'il en soit, voilà M. Haus qui se trahit lui-même; épaulé d'un côté par un collégue hollandais qui lui fournit à peu de frais des argumens théologiques, et de l'autre par un collégue français qui donne une tournure supportable à sa prose trans-rhénane, notre docteur vient de diriger une brochure contre le mandement de ses vénérables supérieurs et de l'envoyer même à plusieurs curés de la ville, sans oublier les moribonds, pour leur prouver sans doute combien il met de prix au respect et à la déférence que les fidèles doivent aux supérieurs ecclésiastiques. Il commence par assurer qu'il a en horreur *les principes censurés dans le mandement, principes que déteste tout homme qui n'est pas tombé dans la dernière corruption.* Nous nous plaisons à prendre acte de cette rétractation, et, quand même le mandement n'aurait eu d'autre fruit, nous pensons que celui-là seul est une douce récompense pour ses vénérables auteurs. Si M. Haus parle ainsi à ses élèves, ils auraient tort de s'imaginer que ses leçons contiendraient quelque chose d'immoral; mais pourquoi ne pas se borner à cet acte de soumission? La modestie et l'humilité auraient-elles quelque chose d'incompatible avec le bonnet doctoral?

M. Haus regrette de devoir traiter en public des matières purement scientifiques ; voilà des regrets fort plaisans, car si quelque chose est propre à être traitée publiquement, ce sont apparemment les matières purement scientifiques, et les livres et les écoles supérieures sont peu propres à garder le secret de ce qu'on leur confie. Ce que le docteur aurait dû trouver éminemment désagréable, c'est d'être dupe de son amour-propre et d'ajouter une faute plus grave à celle qu'on a eu le malheur de commettre.

Qui a dit à M. Haus que le passage attaqué dans le Mandement fût celui-ci : « Les enfans libérés de la puissance paternelle sont *sui juris* et n'ont pas, envers leurs parens, d'autres devoirs de STRICT DROIT (*stricto jure*), qu'envers les autres hommes, avec lesquels ils vivent en société ? » Est-ce à ses Excellens amis ou à lui-même qu'il doit cette idée ? Toujours est-il que la lecture seule du Mandement aurait dû la détruire. Qu'il se donne la peine de relire le § 264 de son livre, il avouera qu'on n'a point voulu donner la traduction d'une phrase isolée, mais l'analyse de la doctrine enseignée dans tout le paragraphe, où il s'agit de la manière dont le pouvoir paternel se dissout par le droit naturel et des obligations qui restent après cette dissolution. Il y est décidé bien expressément que de DROIT STRICT il ne reste aux enfans après cela d'autres obligations envers leurs parens que celles qu'ils ont à l'égard du reste des hommes. Et qu'est-ce que M. Haus entend par DROIT STRICT ? Lui-même il nous l'apprend dans sa brochure (page 3, note 2) : « Les lois de strict droit forment l'objet du *droit naturel* », et le droit naturel qu'est-il autre chose que la loi naturelle ? Il est donc évident que M. Haus a soutenu que l'enfant, en état de pourvoir à ses besoins, ne doit pas plus, selon les lois du *strict droit* ou du *droit naturel*, à ses père ou mère qu'au plus étranger des hommes. Toutes les arguties, fus-

sent-elles dignes de celles que Pascal a attribuées aux PP. Diana, Granados, Caramuel et Escobar, n'empêcheront pas le lecteur attentif de lire, dans le livre de M. Haus, ce qu'il y a formellement professé. Il se plaint qu'on n'ait pas fait mention de l'émancipation du fils, mais ce n'est là qu'une chicane toute pure; il s'agit d'un fils majeur, c'est-à-dire, d'un fils qui, d'après l'explication de M. le docteur lui-même, est en état de pourvoir à ses propres besoins; il n'est pas question des formalités requises pour opérer la majorité légale.

Est-il vrai d'ailleurs, comme il l'avance dans sa brochure (page 3), qu'il distingue partout dans la loi naturelle des *lois de strict droit* et des *lois morales?* Si M. Haus avait soin de suivre toujours cette distinction, il serait plus souvent d'accord avec toute l'antiquité chrétienne, juive et païenne. Car c'est bien injustement qu'il a osé taxer d'ignorance tous les SS. Pères, tous les théologiens scolastiques et tous les docteurs en droit canon et civil, depuis le VIIe siècle jusqu'au XVIe, qui ont, dit-il, tout confondu, et n'ont pas su distinguer entre le *droit naturel* et *la morale;* il prête même aux SS. Pères des vues qui ne sont pas très-pures, comme d'avoir voulu faire passer pour règles de droit naturel toutes décisions prononcées par les tribunaux ecclésiastiques (1).

Tous jusqu'au XVIe *siècle!* Nous connaissions parfaitement à ce sujet les déclamations du fougueux moine, patriarche de la réforme; il n'était aucunement nécessaire que M. Haus arrivât du fond de l'Allemagne

(1) Frustra itaque, quæ ad jus naturale spectant, expectaveris in scriptis, quæ a seculo VII usque ad XVI ediderunt patres ecclesiæ, scolastici vel jurisconsulti. Patres enim ecclesiæ, qui meram theologiæ partem esse putabant doctrinam juris naturalis, non solum confundebant principia juris cum religionis præceptis; sed quoque magis magisque operam dabant, ut decisiones ab ipsis in foro ecclesiastico pronunciatæ pro summis justi regulis haberentur.

pour en renouveler la mémoire, après M. de Eggers. Il est facile de voir pourquoi les prétendus réformateurs ont déversé tant de mépris sur les SS. Pères, mais il en est beaucoup cependant qui ne se sont pas laissés aller à cette frénésie, et, si M. le docteur avait voulu y voir de plus près, il aurait trouvé bien des Protestans plus justes envers les Pères que nous ne savons qu'est M. de Eggers. Daillé, Barbeyrac, Le Clerc et l'énergumène Jurieu écrivirent contre les Pères, mais le premier revint à d'autres sentimens, et de courageuses réclamations s'élevèrent contre les autres, du milieu même de leurs co-religionnaires : « L'é-» glise réformée, écrivait Basnage de Beauval, a tou-» jours fait profession de révérer les anciens Pères; » et c'est avec douleur que l'on a vu flétrir leur mé-» moire dans les *Pastorales* de M. Jurieu (1) ». Mélanchton reprochait amèrement aux siens d'abandonner l'étude des Pères, et Calvin lui-même fait montre de la plus grande vénération pour eux. Plus tard, les anglicans Cave, Grabe, Reeves, Blacwal, Pearson, Beveridge, et sur-tout Bingham (2), ont justifié les Pères contre les attaques de Jurieu et de ses copistes. Comment M. Haus a-t-il pu se plaire à répéter l'assertion de M. de Eggers?

Que dirons-nous des scolastiques que notre docteur a peut-être cru pouvoir maltraiter plus impunément? Nous pourrions nous contenter de lui citer le Protestant Stancarus, qui dit, avec cette urbanité familière aux docteurs du nouvel évangile : « Le seul Pierre le Lombard (3) vaut plus que cent Luther, deux cents Mélanchton, trois cents Bullinger, quatre cents Pierre-

---

(1) *Journal des Savans*, mai 1692. Tom. VIII, page 407.

(2) *Josephi Bingham, Origines sive antiquitates ecclesiasticæ*. Halæ, 1728.

(3) Pierre de Novare, dit le Lombard, mort en 1164, est auteur de l'ouvrage intitulé : *Theologiæ christianæ Sententiarum*, lib. IV, qui l'a fait surnommer, *Magister Sententiarum*. Il était l'un des principaux maîtres de la scolastique au XII[e] siècle.

le-Martyr et cinq cents Calvin ; si on pilait tous ceux-ci dans un mortier, on n'en exprimerait pas une once de véritable théologie (1). » Mais voici un auteur moderne et peu suspect d'ultramontanisme, M. Victor Cousin, qui parle des scolastiques tout autrement que MM. de Eggers et Haus; après avoir donné des éloges à Scott Erigène et sur-tout à saint Anselme de Cantorbéry, le célèbre professeur s'attache à montrer tout le mérite d'Albert-le-Grand, St. Thomas-d'Aquin et Duns Scott. « Si Albert est plus physicien que St. Thomas, dit-il, St. Thomas est plus métaphysicien et sur-tout plus moraliste.... Il resta toujours fidèle à l'esprit philosophique, et le transporta dans la morale. De là sa Somme (*Summa Theologiæ*) qui est un des grands monumens de l'esprit humain au moyen âge, et qui comprend, avec une haute métaphysique, un système entier de morale et même de politique ; et *cette politique*, Messieurs, *n'est pas du tout servile* (2).... St. Thomas est particulièrement un grand moraliste.... Le mérite particulier de l'anglais Duns Scott (3) est d'avoir porté dans la philosophie une fermeté, une sagacité et une précision jusque-là inconnues (4). »

M. Haus paraît tout rayonnant de joie à la vue des citations qu'on lui a indiquées dans la théologie de P. Dens, sans se mettre en peine des déclamations que son journal s'est plus d'une fois permises contre le respectable théologien (5). Nous sommes fâchés de

(1) Plus valet unus Petrus Lombardus, quam centum Lutheri, ducenti Melanchtones, trecenti Bullingeri, quadringenti Petri Martyres, quingenti Calvini, qui si omnes in mortario contunderentur, non exprimeretur una uncia veræ theologiæ.

(2) Ce n'est pas là sans doute le motif du mépris qu'ont ces Messieurs contre les scolastiques.

(3) Né à Dunston, en Northumberland, ou selon d'autres, à Duns, en Irlande, vers 1275.

(4) *Cours d'histoire de la Philosophie*, leçon 9e de 1829, pag. 265 et suiv. ; édit. Van Dooren.

(5) Dans son N° du 3 avril, la *Gazette des Pays-Bas* veut bien maintenant accorder à M. Dens le titre de *savant théologien*.

devoir rabattre du contentement de M. le docteur, mais la vérité lui est plus chère sans doute que le chatouillement de l'amour propre, et, comme il n'est pas docteur en théologie, il croira pouvoir s'excuser aisément d'avoir mal expliqué la doctrine de l'ancien président du séminaire archiépiscopal.

« Il faut remarquer d'abord, dit Dens, que pour la justice proprement dite, il faut trois conditions : la 1re, qu'elle ait lieu envers un autre; la 2de, que cet autre ait un droit strict; et la 3me, qu'on rende à ce droit l'équivalent. »

« Il faut donc dire que sous le rapport que le fils est comme une partie du père, il n'y a point entr'eux une justice proprement dite, mais une piété filiale qui participe beaucoup de la justice. »

Sur cela M. Haus s'écrie qu'il est impossible de trouver une conformité plus frappante entre les doctrines de M. Dens et les siennes; M. Haus se trompe, car si Dens avait parlé dans le sens que lui prête notre docteur, il aurait donc soutenu que même un enfant mineur n'a point d'obligation de droit strict envers ses parens, ni l'homme envers Dieu, ni les sujets envers leur Souverain! Le passage cité prouverait beaucoup trop et par une conséquence rigoureuse il ne prouve rien en faveur de la thèse de notre auteur allemand. Comment s'est-il fourvoyé à ce point? parce qu'il n'a point remarqué que les devoirs de *religion*, *piété*, *observance*, renferment réellement un *droit strict* et ne diffèrent de la justice proprement dite qu'en cela seul que celle-ci rend le droit d'autrui *ad æqualitatem* et que dans les autres on ne saurait atteindre cette égalité. Si le collégue qui a fourni ces citations avait voulu parcourir quelques autres traités de Dens, il n'aurait eu garde de laisser croire à M. Haus que ce théologien pense que les devoirs des enfans envers leurs père et mère n'ont pas toujours pour base la loi naturelle. Il lui aurait dit que, dans son traité *De legibus*, cet

auteur pose en principe, comme tous les théologiens, que tous les préceptes du décalogue reposent sur la loi naturelle, si l'on excepte le IIIe quant à la désignation du jour, comme il le remarque au n° 79; il lui aurait prouvé encore que Dens confirme les devoirs des enfans envers leurs père et mère (n° 87) par les exemples de Joseph, Vice-Roi d'Egypte, et de Salomon, déjà Roi d'Israël, qui sans doute étaient bien majeurs, quand ils montrèrent tant de respect et de déférence à l'égard de Jacob et de Bethsabée, et dont le premier vivait même sous la loi de nature.

Et comment un théologien catholique eût-il pu parler autrement? Il savait que Platon avait dit : « Qu'au-» cun Dieu ni aucun homme de bon sens ne conseil-» lera jamais à personne de manquer aux devoirs qu'il » a envers ses parens (1) »; et quand même il aurait attaché peu d'importance à cette maxime d'un sage païen, il avait trop de respect pour les Saintes-Ecritures, où Dieu lui-même a dit : « Reçois, mon fils, » la vieillesse de ton père, et ne l'attriste point dans » sa vie; et s'il perd le sens, ne le méprise point à » cause de ta force : car l'aumône qu'on fait à un » père ne sera pas oubliée (2) ». Dens savait apparemment que les fils sont d'ordinaire émancipés, quand leur père est parvenu à l'âge de la décrépitude; il se serait gardé de dire que le père a perdu les droits que la nature lui a donnés sur ses enfans précisément alors que ses forces l'abandonnent et qu'il a le plus besoin de leur secours.

M. Haus assure qu'il remplit très-bien lui-même les devoirs de fils, et nous nous estimons heureux de pouvoir ajouter que nous ne connaissons rien de sa

---

(1) Parentes negligere neque Deus, neque homo sanæ mentis compos cuiquam umquam erit auctor.

(2) Fili suscipe senectam patris tui, et non contristes eum in vita illius; et si defecerit sensu, veniam da, et ne spernas eum in virtute tua : eleemosyna enim patris non erit in oblivioni. Eccl. III, v. 14, 15.

conduite privée qui ne lui soit très-honorable, mais suffit-il à un professeur de pratiquer le bien? ne doit-il pas l'enseigner dans toute la pureté des saines doctrines? ses élèves n'y auraient-ils aucun droit, ou *stricti juris* ou moral? Les pharisiens se contentaient d'enseigner la vertu et ne la pratiquaient pas, la conduite de notre docteur est l'inverse de celle de ces hypocrites, mais elle n'en est pas moins très-défectueuse; le divin Modèle des chrétiens pratiquait la vertu et l'enseignait en même temps : « *Cœpit Jesus facere et docere.* »

M. Haus s'imagine peut-être qu'un Pestel, un Schroder, un Kant ou un Eschenmayer, ont inventé son système de la cessation des devoirs des enfans; cependant ces auteurs, s'ils le donnent, l'ont copié des encyclopédistes (1), et ceux-ci l'avaient emprunté eux-mêmes de Jean Jacques Rousseau (2). Il est surprenant en vérité que des philosophes qui se parent d'une tendre affection pour l'humanité, n'aient pas aperçu que toute morale trop indulgente pour les enfans, ne peut être avantageuse à la société, vérité qui saute aux yeux et a été sentie par tous les peuples civilisés.

« Aucun homme, dit l'Encyclopédie, n'a reçu de
» la nature le droit de commander aux autres. Si la
» nature a établi quelque autorité, c'est la puissance
» paternelle; mais la puissance paternelle a ses bor-
» nes, et dans l'état de nature elle finirait aussitôt
» que les enfans seraient en état de se conduire. »

Voilà l'un des prototypes de la doctrine de M. Haus, et comment y répondaient les hommes savans (3) et vertueux de l'époque? Il est faux, disaient-ils, qu'un père n'ait pas reçu de la nature ou de Dieu le droit de commander à ses enfans; la loi qui ordonne à ceux-ci d'obéir n'est point arbitraire, c'est *une loi natu-*

(1) Encyclopédie, art. *Autorité politique.*
(2) Emile, tom. IV.
(3) Voyez Bergier, *Traité de la vraie Religion*, tom. IV.

relle fondée sur le bien des enfans ; le bien du père et l'intérêt de la société. Elle est donc fausse cette maxime qui enseigne que, dans l'état de nature, la puissance paternelle finirait aussitôt que les enfans seraient en état de se conduire. Elle suppose un état de nature différent de l'état de société ; première et capitale erreur. Elle est contraire au bien du père, cela est évident ; elle ne l'est pas moins au bien de l'enfant, qui n'est pas homme, aussitôt qu'il est en état de se conduire. D'ailleurs, sera-t-il élevé et conservé avec les soins qui lui sont nécessaires, si ses parens n'ont aucun intérêt à y veiller, s'ils savent qu'au moment où il pourra se passer d'eux, il ne leur devra plus rien ? Elle est contraire du bien de la société, qui exige que ses membres soient des hommes et non des brutes, qu'ils aient appris pendant longtemps à obéir et à être soumis aux lois. Il est faux qu'un enfant ne doive plus rien à son père, dès qu'il peut se passer de ses soins. C'est une absurdité de penser qu'en établissant la puissance paternelle ; Dieu n'ait eu en vue que le bien de l'enfant, et non celui du père et celui de la société. Où est l'homme qui s'assujettirait à remplir tous les devoirs de la paternité, s'il n'avait droit d'attendre du respect, de l'obéissance, de la tendresse, des services de la part de ses enfans ? La maxime contraire est donc évidemment nuisible aux enfans ; un père leur donnera-t-il tous les soins, sans espoir de retour ; le seul intérêt qui puisse l'attacher à eux, est l'espérance des devoirs qu'ils lui rendront. La société, de son côté, est intéressée à cimenter ce lien pour la sûreté des membres naissans. Les philosophes, qui fondent toute la morale sur l'intérêt, oublient singulièrement ici leur propre principe ; pour assurer l'indépendance à un enfant, ils mettent sa vie en danger.

Jeunes gens de tous états, qui étudiez à fond cette morale philosophique, vous la trouverez peut-être ex-

cellente, commode, calculée sur vos intérêts; si vous devenez pères à votre tour, vous aurez à craindre les représailles. Ecouterez-vous la voix de la nature, lorsque vous ne verrez dans vos enfans que de petits tigres, qui tourneront un jour contre vous les maximes dont vous usez à présent contre celui dont vous avez reçu la vie? Qu'un père soigne, élève, nourrisse ses enfans : si ces horribles doctrines viennent à prévaloir un jour dans la société, il réchauffe des serpens qui lui déchireront un jour les entrailles. Si le père du sophiste de Genève, qui nous a si bien instruits, avait prévu les sentimens futurs de ce monstre, sans doute il eût été tenté de l'étrangler à sa naissance, pour s'épargner à lui-même et à la société les suites de ses noires fureurs. La France et l'Europe savent de reste qu'elles n'ont pas eu à s'applaudir de ce que ce crime n'a pas été commis.

Quel enfant sensé voudrait avoir eu un père comme Rousseau? Quel homme voudrait avoir une fin semblable à celle de ce sophiste atrabilaire?

Quelle éducation, M. F., que celle qu'on peut fonder sur l'*intérêt personnel*, s'écriait plus tard un orateur célèbre par son inaltérable charité (1)! Quelle éducation, et quels hommes elle donnerait au siècle assez insensé pour l'adopter! Pour eux, tout serait calcul personnel : recherche exclusive de soi, dans les devoirs, dans les sacrifices mêmes et dans les rapports les plus intimes et les plus doux.

« Liens augustes de la nature et de l'amitié, affections chères et sacrées, disparaissez; votre charme est évanoui. Dans une épouse, dans un ami, c'est soi-même que l'on doit envisager, exclusivement soi, invariablement soi; puisque l'intérêt personnel est la loi souveraine de la nature et de la raison, et que la vertu, c'est l'égoïsme.

(1) Legris Duval.

» Tendres mères, pères vertueux, quand vous pressez contre votre cœur ces êtres si chers, dans lesquels vous espérez revivre, votre cœur ne se sentira-t-il pas glacé, en songeant qu'ils ne vous aimeront jamais ? Non, jamais : dans ces systèmes affreux, ils ne doivent aimer qu'eux-mêmes. Ils mettront dans la balance leur intérêt d'abord, au mépris de tout ce qu'ils vous doivent ; et si un jour, au gré des préjugés, de l'ignorance ou des passions, leur intérêt leur semble combattu par le vôtre, il leur est nonseulement permis ; mais commandé par leurs principes, de vous abandonner sans pudeur, et de vous sacrifier sans pitié. »

En voilà sans doute assez, et trop peut-être, pour réduire à sa plus simple expression la brochure de M. le docteur ; cependant si lui-même ou le public en désire davantage, nous sommes en mesure de lui répondre beaucoup plus amplement. M. Haus ne se contente pas de se donner l'air de se disculper quant au fonds, il se débat aussi contre les procédés dont nos dignes vicaires-généraux ont usé envers lui. Puisqu'il se connaît si bien en procédés, nous pourrions savoir de lui peut-être ce qu'il faudrait penser d'un homme qui ferait circuler une brochure contre un autre, le taxerait quelques jours après d'être hors d'état de répliquer, et ferait jouer entretemps tous les ressorts qu'il connaît pour arrêter cette réplique ; mais nous ne voulons pas nous arrêter à cette question incidente et éluder la réponse qu'il attend, quant au manque de formes dont il accuse les auteurs du mandement.

Mon ouvrage est publié en 1824, dit-il, et ce n'est qu'en 1829 qu'on l'attaque ; en êtes-vous bien assuré, M. le docteur ? vos Excellens amis ont-ils bien compulsé leurs chartulaires ? Nous ne sommes pas infaillibles assurément, mais il y a là quelque chose qui nous porte vivement à croire qu'il y a *plusieurs an-*

nées qu'on s'est plaint de votre livre à une autorité, dont vous êtes bien éloigné de vouloir décliner la compétence. Vous feriez, à notre avis, très-sagement d'éclaircir ce doute, avant de citer ce terrible Dens à nos vénérables vicaires-généraux, qui vous aiment trop sans doute pour se laisser aller à l'hilarité que doit faire naître le singulier à-propos des questions que vous empruntez à ce théologien.

Quant aux membres du clergé de Gand que vous connaissez, et qui n'ont pas censuré votre ouvrage, êtes-vous sûr qu'ils l'avaient lu? Nous avons quelque inclination, M. le docteur, à croire que votre mémoire fait faux bond ici, et que plus d'un ecclésiastique vous a fait connaître quelques doutes que lui avait suggérés la lecture de votre ouvrage. Une chose au moins est bien avérée, c'est qu'on ne vous a point *exposé à la haine et au mépris des citoyens*, car le mandement n'a rien qui puisse vous faire reconnaître, et, sans votre brochure du 18 mars, il n'y a qu'un nombre infiniment petit de personnes qui auraient songé à vous à cette occasion. Au reste, le collégue qui vous a donné l'exemple de ces doléances et peut-être les moyens par lesquels vous les embellissez, en a appelé à un autre tribunal où il a trouvé plus qu'il ne demandait; la même voie est encore ouverte aujourd'hui.

Nous nous occuperons dans un temps plus opportun de quelques autres parties du livre de M. Haus et spécialement de celles qui traitent de l'usure et du pouvoir des princes. L.

(*Catholique*, 4 et 5 Avril 1829.)

A M. LE RÉDACTEUR DU CATHOLIQUE DES PAYS-BAS.

Monsieur,

Je vous prie de vouloir insérer, dans le plus prochain numéro de votre journal, les observations suivantes :

Le *Catholique* contient, dans son numéro d'aujourd'hui, une critique amère de la brochure que je viens de publier en réponse à un passage du mandement de MM. les vicaires-généraux du diocèse de Gand. Censuré dans ce mandement, j'ai cru de mon devoir de me nommer, pour ne pas laisser planer sur l'instruction publique en général, un reproche aussi grave, et de justifier la phrase incriminée de mon livre, pour prouver que la doctrine qu'on m'accuse de professer, n'est point la mienne. Mais je suis bien résolu à n'entrer, sur cette brochure ou sur mon livre, dans aucune discussion avec les journaux. Je soumets avec confiance mon ouvrage sur le droit naturel, à l'examen de MM. les vicaires-généraux et de tous les ecclésiastiques éclairés; s'ils croient y trouver des doctrines repréhensibles, j'attends de leur charité chrétienne qu'ils s'adresseront à moi pour me demander des explications; je m'empresserai de les leur donner et je renouvelle la promesse faite dans ma brochure, de rectifier tous les principes qu'ils m'auront prouvé être faux.

Gand, le 4 avril 1829. J. J. HAUS.

Certains professeurs de nos universités ont un goût décidé pour les communications particulières. Il nous semble cependant qu'un auteur sûr de l'orthodoxie de son livre ne doit pas craindre d'en voir la doctrine débattue en public. Ce moyen est même le seul propre à la justifier, si elle est justifiable. Est-il possi-

ble de se conduire d'une manière plus inconséquente que M. Haus? Cent personnes peut-être savaient qu'il s'agissait de lui, dans le mandement; par sa brochure, il met tout Gand dans la confidence. Un journal est chargé de la distribution, c'est peu; ce même journal nous provoque à répondre; nous accuse de lenteur, de mauvaise foi : nous avons condamné sans entendre. Et ce journal est celui de M. Haus lui-même! C'est peu encore. La *Gazette des Pays-Bas* accourt à l'aide de notre feuille provinciale et déverse le blâme sur nos vicaires-généraux. Et aussitôt après notre premier article, consacré simplement à entrer en matière, avant le second où commençait la dissection de M. le docteur, avant notre foudroyante citation de la *Gazette d'Arnhem* qui, tout en voulant notre perte, rougit de la profonde incapacité de ceux que le gouvernement charge d'accomplir la tâche de nous serviliser et de nous décatholiciser, avant tout cela, disons-nous, M. Haus, à peine touché, met bas les armes et fuit devant un adversaire qu'il a lui-même provoqué!

Nos vicaires-généraux ont improuvé et signalé une doctrine, enseignée par le professeur. Quel parti restait-il à ce dernier? S'avouer coupable ou se moquer de la décision. M. Haus n'a fait ni l'un ni l'autre. Il ne décline point la compétence du tribunal, mais on doit avant tout lui prouver son tort, c'est-à-dire que l'avis de nos vénérables supérieurs a besoin de concorder avec le sien pour valider la condamnation du livre. A ce titre nous sommes prêts à soumettre nos propres opinions au tribunal de M. Haus.

(*Catholique*, 7 Avril 1829.)

COURONNEMENT DE PIE VIII.

Le couronnement du Pape a eu lieu le dimanche 5 avril, par le plus beau temps. Le matin, le saint Père se rendit du Quirinal au Vatican, ayant dans sa voiture les Cardinaux Gaysruck et de la Fare. S. S. fut reçue dans la salle des ornemens par tous les Cardinaux en chappe, et les premiers diacres, Albani, et Caccia-piatti, l'aidèrent à se revêtir des ornemens pontificaux. Alors commença la procession pour se rendre à l'église par la *Scala regia.* S. S. était sur son siége portatif, et s'arrêta devant la porte sainte sous le portique de la basilique. Là, elle monta sur un trône, et M. le Cardinal Galeffi, archiprêtre, lui adressa un discours latin; après quoi le chapitre et le clergé de l'église furent admis au baisement des pieds. La procession entra dans l'église; le saint Père s'arrêta devant la chapelle du Saint-Sacrement pour y adorer Notre-Seigneur. Il s'arrêta encore dans la chapelle de Saint-Grégoire, et admit les Cardinaux à lui baiser la main, et les Évêques à lui baiser le pied. Les Cardinaux et prélats se revêtirent des habits qui leur sont propres, et S. S. entonna tierce, et fit sa préparation à la messe. Le Cardinal-diacre Riario-Sforza l'aida à s'habiller, et le Cardinal Pacca lui mit au doigt l'anneau pontifical. La procession se dirigea vers l'autel de la confession, et par trois fois, un maître des cérémonies, à genoux, brûla devant le Pape des étoupes, en chantant à haute voix : *Pater sancte, sit transit gloria mundi.* Entré dans le sanctuaire, le Souverain-Pontife récita le *Confiteor* au bas de l'autel, et reçut le manipule des mains de M. de Retz, auditeur de Rote, sous-diacre latin. Trois Cardinaux-Évêques récitèrent les oraisons d'usage; le Cardinal Albani présenta à S. S. le *pallium*, et après avoir baisé et encensé l'autel, elle se rendit à son trône, où elle reçut les Cardinaux et Prélats à l'*obédience.* La messe fut continuée, et le saint Père donna à la fin la bénédiction apostolique. Il se rendit ensuite à la grande galerie du portail, où le Cardinal Albani lui mit la tiare sur la tête, et d'où S. S. donna ensuite sa bénédiction à la foule rassemblée sur la place. Quarante-huit Cardinaux étaient présens, le Cardinal de Clermont-Tonnerre seul y manquait pour cause d'indisposition. Le Roi de Bavière, la Grande-Duchesse Hélène de Russie, le corps diplomatique, et beaucoup de personnages distingués assistaient à la cérémonie. Il y a eu pendant trois jours des illuminations par toute la ville.

COUP-D'ŒIL SUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS, EN 1829.

Par M. H. VAN HERBERGHEN. — *Brochure* in-8°. *Bruxelles*, *chez* Louis Tencé.

ESPRIT PUBLIC.

« Les plaintes les plus légitimes résonnent mal à certaines oreilles. Il serait si doux de concilier des jours mal employés avec des nuits tranquilles! On voudrait semer de mauvaises lois et ne recueillir que bénédictions. Ne les entendons-nous même pas déjà qui s'écrient : « Que nous veulent-ils? la Belgique est-elle plus malheureuse aujourd'hui, qu'il y a deux ans? Nous comptions sur la reconnaissance du peuple pour ne l'avoir point surchargé. Ce sont les journaux qui ont fait tout le mal; ils nous ont dénoncés..... »

On ne devrait pas se plaindre aujourd'hui, attendu que par le passé on ne se plaignait pas. Apophthegme stupide ou dérisoire, comme si la justice était inamovible! comme si la patience populaire avait juré d'être éternelle! au reste, voici à cet égard un argument péremptoire : « La douzième lieue, dit Montaigne, ne fait pas la fatigue, elle la déclare... » Notre sommeil d'ailleurs n'était pas naturel. Pour tout peuple enchaîné, il y a quatre manières d'agir avec les fers qu'il porte : jouer avec eux, nous n'en serons jamais là; les traîner silencieusement, c'est ce que nous avons fait; les secouer, c'est ce que nous faisons; les rompre, c'est ce que nous ferons.... Lents à conquérir le terrain, les Belges, une fois installés, n'en perdent plus un pouce; ils ne parlent pas de leurs aïeux, comme tel honorable député de la Frise; ils font mieux, ils s'en souviennent et les imitent : témoin ce *tonnerre de pétitions*, rapides comme ces fanaux qu'aux jours

de guerre et de préil, nos ancêtres faisaient circuler de village en village.

Que M. Van Maanen ne se fasse point illusion; on ne déposera les armes qu'après avoir vaincu; pour nous la victoire, c'est pour lui la défaite. Son heure viendra, si elle n'est venue, et dès ce moment même, puisque c'est là son goût, nous le déclarons inviolable.... *pourvu qu'il tombe....* »

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

« Il se trouve dans la Loi fondamentale un article qui embarrasse; cet article-là est d'une clarté désespérante. Comment s'y prendre? La liberté de la presse n'est point du goût de M. Van Maanen, on ne peut la désarmer. Eh bien! on l'étouffera. »

ARRÊTÉ-LOI.

« Une arme insolite, fabriquée pour un temps de guerre, ne rentrera point dans le fourreau, bien que la paix soit venue. On fera mieux, on l'aiguisera, on la rendra plus acérée, on l'empoisonnera... On n'établira point de directeur d'imprimerie, comme sous l'empire, ni de censure préalable, comme sous les Bourbons; de cette manière, on n'aura pas l'air de renier les principes; mais l'arme suspendue par un fil menacera sans cesse l'écrivain.... On appellera cela de la liberté. Des tyrans disaient à leurs captifs : vous êtes libres, sortez de prison. On sortait, on marchait sur une trappe et on disparaissait dans les oubliettes. Cette trappe c'est l'arrêté de 1815; nos oubliettes, St. Bernard....

Un courageux député se lève et demande que l'arrêté, fils des tempêtes, ne règle pas nos destins pendant le calme. Qu'à cela ne tienne; l'arrêté disparaîtra: on s'en est trop servi d'ailleurs, et il commence à se faire vieux. Une loi définitive le remplace : moins acerbe en apparence, mais plus vénimeuse.... L'en-

fant de M. Van Maanen est mort, sans avoir vécu; par malheur pour nous, S. Exc. survit à sa postérité...... Une bonne loi sur la presse est moins difficile à faire qu'on ne le pense; avec du calme dans les idées, de la bienveillance dans le caractère, un goût naturel pour les lettres, et sur-tout avec une profonde sympathie pour ceux qu'on administre, en un mot, avec tout ce qui manque à M. Van Maanen. En attendant, l'arrêté demeure loi. Quel malheur que ces terribles mots *inopportun*, *intempestif*, soient venus arrêter l'élan de la chambre !..... Maintenant on la peut promener de mauvaises lois en mauvaises lois, éterniser l'arrêté flétri avec cette apparence de raisonnemens : c'est votre faute, pourquoi ne voulez-vous point des lois destinées à le remplacer?.... »

RÉGIE DES ÉTUDES.

« Quand on foule aux pieds la liberté de la presse, il est bien entendu qu'on ne marchandera pas avec la liberté d'instruction. Quand on en veut à la pensée humaine, exprimée par des écrits, on ne la respectera pas davantage exprimée du haut d'une chaire.... On a fureté tous les dictionnaires à l'article *surveiller*;..... mais que signifie la surveillance du gouvernement, si l'enseignement n'est point libre? Le gouvernement surveillait... quoi? Les établissemens qu'il avait fondés, les professeurs qu'il avait nommés, les livres qu'il avait distribués, les doctrines qu'il avait imposées? Oh! qu'avec un pareil système il pouvait aisément se passer de frais d'inspecteurs! les grandes et importantes tournées finies, on venait solennellement rendre compte à la chambre, de quoi? du succès de son propre ouvrage!....

En attendant qu'on nous accorde la libre culture, examinons si nos hommes d'état se sont montrés fermiers intelligens. »

UNIVERSITÉS.

« Vous avez fondé vos universités ; vous les avez dotées superbement ; les professeurs ont été recrutés à grands frais en Italie, en France, en Allemagne sur-tout, en dépit des justes murmures de la dignité nationale ; leur traitement pèse fort au budget, comme chacun sait. Quoi qu'il en soit, c'est le plus brillant état-major scientifique qui existe dans toute l'Europe. Ce luxe, cette prodigalité, en fait d'instruction, vous fait honneur. On n'a pas de répugnance à voir beaucoup d'argent bien dépensée. Mais est-ce là précisément le cas ? Et les hommes de votre choix valent-ils à-peu-près ce qu'ils vous coûtent ? La réponse universelle est malheureusement négative. On pense que vous vous êtes trop pressés; il semble que vous ayez cru tout perdu, si, dès l'établissement du royaume, on n'eût pas vu de suite six universités toutes resplendissantes et toutes peuplées, comme pour témoigner de notre existence. Cette précipitation vous a été funeste : vous ramassiez pêle-mêle, par les sentiers, impasses et carrefours de l'Europe, tout ce qui avait mine de savant ; et parfois la mine est trompeuse. Maintenant il est trop tard pour revenir sur vos pas. Vous vous dites : Ces pauvres gens ! si on les renvoyait dans leur pays, qu'y feraient-ils ? Et la génération naissante reste victime de votre commisération. Avec un peu d'indulgence, on pourrait convenir que le droit positif est passablement enseigné parmi nous. Quant à la médecine, vu la précaution par vous si ingénieusement prise d'en éparpiller çà et là l'enseignement, au lieu de la centraliser dans une grande ville où les hôpitaux abondent, on l'apprend dans les livres, au lieu de l'étudier devant les malades. Dans ce siècle, où tout fermente, et, entre toutes choses, la littérature et la philosophie, la manière dont les professeurs (à quelques exceptions près) comprennent et enseignent la

philosophie et la littérature, fait réellement pitié. Pour l'une, on en est encore au sorite; pour l'autre, aux commentaires à la façon de Servius. De plus afin d'hebêter ces jeunes intelligences, on les force, non d'écouter ou de prendre des notes, mais de copier mot pour mot cette longue série de pédantesques imbécillités. Le don d'improviser, si essentiel dans un pareil emploi, la qualité *sine qua non* du professeur, leur manque presque à tous; et, comme si ce n'était pas assez des obstacles naturels, une langue anti-scientifique, belle, admirable, si l'on veut, mais qui n'a qu'un défaut, celui d'être morte, est réputée langue officielle de par je ne sais quel arrêté. Rien que le dictionnaire de Pline pour les sciences modernes! Pour qui connaît l'influence des signes sur les idées, et comment l'ame, dans ses momens de langueur, se retrempe dans le langage lui-même, on n'a pas besoin de faire entrevoir les conséquences d'un pareil système. Un pareil poids écraserait l'homme éloquent. Eux sont loin de s'en plaindre; ils trouvent qu'à tout prendre le latin n'est pas aussi stérile qu'on se l'imagine, et qu'il leur fournit encore plus de mots qu'ils n'ont d'idées.

Un autre abus, c'est l'excès de facilité avec lequel sont admis les jeunes élèves, et l'excès de facilité avec lequel ils obtiennent leurs grades. L'explication de cet abus est simple. L'élève paie des *minervalia* à ses professeurs; il était donc à craindre que les universités ne luttassent entre elles à qui attirerait le plus de disciples, et comme l'essentiel est d'avoir un diplome, on ne s'inquiète pas des universités où l'on s'instruit le mieux, mais de celles où l'on passe le plus vîte. De là des admissions rapides et scandaleuses. »

COMMISSIONS.

« Il faut que le mal soit à-peu-près reconnu, et que le bandeau, sous ce rapport, soit tombé des yeux mêmes du gouvernement, puisqu'une commission, com-

posée d'hommes éclairés et consciencieux désignés par lui, s'occupe, depuis une année environ, de sonder les plaies du haut enseignement. Malheureusement le génie des commissions, la lenteur, n'a pas manqué de présider aux opérations de celle dont je parle...

Je conviendrai sans peine de l'utilité d'un patronage éclairé, mais si l'on ajoute que les habitans des campagnes ne sont pas juges compétens de ce qui convient à leurs fils, qu'une démarche insolite, qu'un costume extraordinaire suffisent pour captiver leur confiance, qu'il faut, dans leur intérêt même, les dépouiller de leurs droits, leur imposer le maître, la méthode, le livre, sous peine de voir l'ignorance s'établir à domicile dans les chaumières, je pense moi que nul n'a le droit d'éclairer le peuple malgré lui......

Avant de terminer ces considérations rapides sur l'état de l'enseignement, arrêtons-nous un moment devant le collége philosophique..... dans quelque temps peut-être nous n'aurions plus à méditer que sur ses débris. »

COLLÉGE PHILOSOPHIQUE.

« Avez-vous vu quelquefois des édifices tout nouvellement construits et déjà tout crevassés, abandonnés presque aussitôt qu'habités, menaçant ruine avant que le mortier soit sec, tout cela, parce que des maçons maladroits ont exécuté de travers les dessins de l'architecte ? Tel est, au moral, le fameux collége de Louvain..... On viola tout, jusqu'aux plus simples convenances. Le Prince-primat, dont le rang, le caractère devaient inspirer tant d'égards, ne fut consulté qu'après tout et pour la forme. On lui demanda sa pensée sur le collége, quand il fut bâti..... Où nous ont menés toutes ces tracasseries ? Les séminaires se ferment d'une part aux jeunes élèves que le collége philosophique leur adresse ; d'une autre part, ils ne

peuvent s'ouvrir à qui n'a point passé par le collége, c'est dire que chaque jour ils se dépeuplent. On veut en vain remédier au mal, en cherchant hors du royaume des épiscopats moins inflexibles; mais quel spectacle aux yeux de l'Europe que ces caravanes religieuses promenant leur vocation du Nord au Midi, par-delà les Alpes et le Rhin, faute de trouver sur la terre natale un sanctuaire où leur destinée puisse s'accomplir? Quel spectacle que celui d'un gouvernement forcé d'user de pareils échappatoires; violant lui-même un de ses arrêtés les plus terribles, n'osant recourir à la force, ni revenir sur la modération, et réduit à faire des prêtres avec de l'exil.

Les craintes que le *clergé du dehors* inspire avaient déterminé le fameux arrêté relatif aux études faites à l'étranger : et on viole cet arrêté pour confier au clergé du dehors l'éducation de ceux qui deviendront en Belgique membres du *clergé national.* Nos hommes d'état ont une puissance étonnante de raisonnement.

Que fera-t-on cependant? Laissera-t-on tout simplement tomber l'édifice en poussière? On lit dans le Concordat : « Les études du collége seront désormais facultatives. » C'est un dernier coup de hâche porté à l'établissement. Autant vaudrait mettre les clefs sous la porte, et convenir que le collége n'existe plus. On pourra, dit-on, passer par là; mais on pourra passer à côté, et aller droit au séminaire..... Ce sera une ligne de démarcation : la discorde s'introduira au séminaire, en attendant qu'elle se répande dans les églises. Et il y aura des prêtres *collégiaux*, comme il y a eu naguère des prêtres assermentés..... *Facultatif* est un mot trouvé au château St. Ange pour consoler quelques amours propres; mais *facultatif* serait écrit en lettres d'or sur le fronton du collége, qu'on s'obstinera toujours à y lire *défendu.* S. S., en déclarant que tel chemin est praticable, il est vrai,

mais tel autre plus sûr et plus court, a tracé irrévocablement l'itinéraire (1). »

ILLUSIONS.

« En dépit de justes griefs, le peuple belge vivait d'une vie calme et végétative. On l'écrasait d'impôts, il se levait de meilleur matin et courait à l'ouvrage. De beaux esprits, pour le distraire, avaient soin de lui raconter tous les jours combien la France était malheureuse, humiliée, asservie, et il se croyait possesseur de toutes les libertés que le voisin n'avait pas. S'il y avait un certain bien-être à la surface du pays, c'est qu'avec la meilleure volonté du monde un homme d'état ne rase pas des villages, ne dessèche pas des fleuves, ne comble pas des canaux, ne casse pas les bras à une population laborieuse, aussi facilement qu'il broche une mauvaise loi dans son cabinet. Les gouvernemens ne méritent aucune reconnaissance pour le bien qui se fait sans eux. »

PÉTITIONS.

« Pour qu'il y ait réparation, il faut qu'il y ait doléance. Un peuple muet est censé heureux, les pétitions commencèrent à circuler. Une pâleur mortelle dut se répandre sur le front de certains hommes, à cette terrible nouvelle que le peuple s'occupait de ses affaires.......

---

(1) M. Van Herberghen part ici d'une erreur fondamentale : ce n'est pas Sa Sainteté qui a déclaré le collége philosophique *facultatif*, c'est le gouvernement des Pays-Bas qui doit faire cette déclaration. Le Pape a exigé comme condition *sine qua non*, que notre gouvernement s'engageât à ne plus forcer personne à fréquenter le collége ; et par suite de cette volonté expresse du Souverain-Pontife, un arrêté doit modifier les ordonnances de 1825 et changer le mot *obligatoire* en celui de *facultatif*; de sorte que ce n'est pas Rome qui *autorise* la fréquentation d'un établissement *non catholique*, mais le gouvernement des Pays-Bas qui n'oblige plus les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, à passer par cet établissement pour arriver au séminaire.

Plus on emprisonnait, plus on pétitionnait. Insensiblement le cercle des réclamations s'agrandit. Chaque citoyen n'avait d'abord signé que dans son intérêt personnel. L'abus qui le blessait était à ses yeux le seul intolérable. On rougit de ces vues étroites de égoïsme, et bientôt on signa *in globo* pour le rétablissement de toutes les libertés, la disparition des charges et des corvées. L'homme riche signa pour l'abolition de la mouture, l'illettré pour la liberté de la presse, le philosophe pour l'exécution du concordat. En un mot, on pétitionna pour les principes. C'était un beau spectacle, une partie de la chambre le parodia. En effet, un opulent propriétaire qui vote contre l'abattage! un pauvre paysan qui veut la liberté de la presse! Quel excès de ridicule!..... On est à plaindre, lorsqu'en pareille matière on envisage le désintéressement comme de l'absurdité....... Les pétitions ne seront pas inutiles à l'histoire. On verra, par la multitude des demandes, combien en quatorze ans on peut ravir d'institutions à un peuple. »

FUSION ET SCISSION.

« Feu la Sainte-Alliance, qui n'était pas forte pour les mariages d'inclination, unit en 1814 la Belgique à la Hollande. Heureusement, les antipathies du Belge ne durent pas long-temps. Son caractère, broyé par les diverses oppressions qu'il eut à subir, se façonne avec assez d'aisance à toutes les attitudes..... mais il ne faut pas l'humilier..... Est-ce bien ce que l'on a fait?... Plus d'une fois, nous avons cru devoir reprocher aux Hollandais de l'exigence, de la roideur, un patriotisme local, dont ils ont fait rarement le sacrifice à l'intérêt général du pays..... D'où vient que la chambre se sépare constamment en deux parties bien distinctes?... Session et scission sont chez nous la plupart du temps synonymes. »

ATTITUDE DE LA CHAMBRE.

« On pouvait être à-peu-près certain que les pétionnaires n'inspireraient pas aux députés du Nord un intérêt des plus ardens. Toutefois la certitude de ne pas convaincre cette partie inébranlable de la chambre, n'abattit point les représentans belges......... C'est une chose incroyable, pour ce qui concerne la Belgique, que la composition de la chambre, en dépit de la plus mauvaise loi d'élection que l'on ait jamais donnée à un peuple..... Rarement nous sommes affligés du spectacle de ces trahisons parlementaires, de ces désertions scandaleuses, de ces lâches transactions entre le devoir et de bas intérêts. Nous ne savons ce que c'est qu'un centre, c'est-à-dire un banc de misérables où la vénalité siége en permanence. Nous avons bien quelques traîtres, mais les honneurs de l'un ne le dérobent pas à l'infamie; l'autre, bercé de promesses trompeuses comme celles qu'il a faites à la nation, grince les dents de s'être vendu pour trop peu!....... Leur mort civile a daté du jour de leur apostasie. »

DÉBATS SUR LES PÉTITIONS.

«...... Tous nos orateurs étaient préparés à la lutte décisive et, nos pétitions à la main, résolus de vaincre par la nation et pour elle......

Voici le résumé des réclamations réputées tour-à-tour niaises ou incendiaires, suivant la tournure d'esprit des orateurs qui voyaient tantôt des signataires de corvée, tantôt une bande de jacobins, précédés d'une pétition, accompagnés du carnage et suivis de la loi agraire :

» Il faut que la langue soit sacrée, il est absurde d'imposer au fils une manière de dire que le père n'a point. Les juifs apprirent le chaldéen au point d'aublier l'hébreu, mais ce fut parce qu'ils avaient été

conduits en captivité à Babylone, ce fut parce qu'ils habitaient la terre étrangère. Nous n'en sommes pas encore là, ce me semble, et l'idée de faire émigrer les Wallons sur les bords de l'Y n'est pas encore, que je sache, passée par la tête de nos hommes d'état.

» Il faut que la presse soit libre. C'est le droit des gouvernés, c'est l'intérêt des gouvernans. Un médicin philosophe, M. Morgani, a observé que les muets sont sujets à des colères effroyables; il n'est donc pas utile de baillonner les peuples.

» Il faut que l'enseignement soit libre.... Il faut que les arrêtés exceptionnels disparaissent.... Il faut supprimer un mode d'impôt qui frappe sur le pauvre, et le met en contact avec les instrumens mêmes de son malheur, les goujats du fisc et les satellites de la basse administration. Il faut etc. »

Rejetant l'ordre du jour comme injurieux, le dépôt au greffe comme insuffisant, la chambre a résolu que le Roi serait informé que le peuple souffre. »

APOSTROPHE.

« Hollandais! pourquoi cette antipathie? Le gouvernement serait-il trop partial à notre égard? Sommes-nous les élus de son cœur, les privilégiés de son amour? Epanche-t-il ses bienfaits sur la Belgique, ainsi qu'une rosée féconde, tandis que votre terre demeure sèche, stérile, étrangère aux douces influences du pouvoir? Ceux qui sont chargés de vous représenter au conseil national ne seraient-ils pas, chez vous, proportionnés à la masse des citoyens? N'auriez-vous pas le nombre des députés que vos intérêts réclament? Vous imposerait-on une langue que vous ne pouvez comprendre? Vous écraserait-on du poids d'une législation exceptionnelle, pendant que le règne de la loi fleurit pour nous seuls? Vous accablerait-on d'impôts, auxquels la nature particulière de notre commerce nous permet de nous soustraire?

En un mot, souffrez-vous tout le poids de la chaleur du jour, tandis que nonchalamment assis à l'ombre de la vigne et du figuier, nous chantons à nos ministres un cantique d'allégresse et de reconnaissance? »

(*Catholique*, 13 Avril 1829.)

TOLÉRANCE.

Un mendiant protestant, détenu au dépôt de mendicité à Hoogstraeten, désirait de se faire catholique. Il requiert à ce sujet le ministère de M. l'aumônier Lauwers. L'ecclésiastique s'apprête à remplir ses devoirs. Mais M. Bausart, directeur du dépôt, ayant été informé de la chose, défend à M. Lauwers d'exercer ses fonctions pour un pareil but. L'aumônier proteste contre cette défense et lui dit qu'il ne saurait obéir à des ordres de cette nature. Cependant, afin que personne ne fût compromis, il proposa de faire déclarer par deux témoins que c'était par *libre choix* que cet homme voulait embrasser la religion catholique. M. Bausart répondit : « Non, je ne souffrirai jamais ici la conversion de ce réclus; et si vos témoins se présentent, je les ferai d'abord mettre à la porte, etc. » Après cet entretien, l'aumônier et le malheureux furent surveillés rigoureusement, et il ne leur fut plus possible de se parler. Le lendemain, le mendiant ne se trouva plus dans la maison...... On dit qu'il a été transporté ailleurs par la maréchaussée!

Quelques jours après, un soldat protestant du régiment suisse, faisant partie d'un détachement qui se trouve au dépôt de Hoogstraeten, devient dangereusement malade. On le porte à l'hôpital. Là, il manifeste le désir de parler à l'aumônier catholique. Le même M. Bausart en ayant eu connaissance, fait sur le champ transporter le malade dans une chambre particulière, et défend à l'aumônier d'en approcher.

L'ecclésiastique ne croit pas devoir respecter cet ordre ; il comptait voir le soldat et apprendre de sa bouche ce qu'il désirait. Mais il comptait sans M. Bausart. L'intraitable directeur était en sentinelle ; et lorsque l'aumônier se présenta, il fut brusquement mis dehors !.... Et le malheureux suisse mourut dans cet état !...

Quel est donc, nous demandera-t-on, ce M. Bausart ? Est-il protestant ? Non, M. Bausart est catholique, Français d'origine, membre des états-provinciaux d'Anvers. A-t-il donc reçu ordre d'agir comme il l'a fait ? A-t-il dans son portefeuille quelque instruction secrète ? Nous l'ignorons. Mais nous nous hâtons de signaler son inconstitutionnelle et barbare intolérance. A-t-il compris ce qu'il a fait ? Sait-il ce que c'est que de tyranniser les consciences sous le règne d'une charte qui reconnaît la liberté des autels ? Sait-il à quoi s'expose chez nous un fonctionnaire qui fait de son autorité un abus aussi criant ? Membre des états d'une province, et ayant juré, en cette qualité, *d'observer la Loi fondamentale du royaume sans s'en écarter en aucune manière ni sous quelque prétexte que ce soit*, il n'a pas craint de la méconnaître, de la violer ouvertement !

(*Courrier de la Meuse*, 9 Avril 1829.)

M. Bausart, directeur du dépôt de mendicité d'Hoogstraeten, a adressé une lettre à la *Gazette des Pays-Bas*, dans laquelle il cherche à se disculper du fait d'intolérance que nous lui avons reproché. Nous sommes fâchés de devoir dire à M. Bausart que nous n'avons rien à changer à notre article, et *qu'on s'offre à lui prouver ce que nous avons avancé.*

Si la *Gazette des Pays-Bas* avait une idée juste de ce que c'est que l'impartialité, elle s'empresserait de publier notre réponse. Mais elle n'en fera rien et pour cause. (*Idem*, du 18 Avril 1829.)

INFLUENCE DU PROTESTANTISME.

Des provinces septentrionales.

Messieurs les Rédacteurs du *Courrier de la Meuse*,

Le *Journal de La Haye*, pour répondre à ceux de vos articles où vous révélez à la nation la répartition inégale entre les protestans et les catholiques, des fonctions, dignités et emplois de l'état, vient de faire, avec beaucoup d'emphase, l'énumération des personnes catholiques, qui, à La Haye, font partie de la magistrature ou des commisions, chargées de l'instruction.

Il se plaît d'abord à énumérer dans la magistrature : 1 président catholique, 1 conseiller catholique, 1 juge catholique; total 3 magistrats catholiques, plus 1 président janséniste.

Mais, avant de passer outre, demandons ici au journaliste s'il n'aurait point dû, pour bien faire ressortir son tableau, mettre en face le nombre des magistrats acatholiques ou protestans? Nous pensons qu'oui. Eh bien, ce qu'il a omis, tâchons de le faire :

1 président catholique.	1 président protestant. (2 vac.)
1 conseiller catholique.	27 conseillers protestans.
1 juge catholique.	11 juges protestans.
Total 3 catholiques.	Total 39 protestans.

Proportion : *un à treize*.

Donc déjà cette partie du compte, fait par le journaliste lui-même, prouve directement contre le gouvernement.

Poussons la chose plus loin, et demandons au journal de La Haye, *combien de ces 3 magistrats catholiques doivent leurs places au gouvernement actuel?* Un triste *aucun* devra être sa réponse.

Continuons son addition : 1 *bibliothécaire catholique*.

Halte là ! Est-ce au gouvernement actuel que cet *excellent bibliographe* est redevable de sa place? Encore non.

Poursuivons.

3 membres catholiques sur 10, qui composent la commission, chargée de surveiller l'instruction primaire et moyenne.

1 membre catholique sur 5, chargés de la surveillance d'une institution particulière.

Bien ! ici, il y a plus de proportion; c'est depuis le gouvernement actuel, que ces membres catholiques ont été nommés. Nous avouons également que ces commissions méritent les louanges que Mr. le journaliste veut bien leur donner, mais nous y ajouterons, que l'*activité*, les *talens*, et surtout la *fermeté* de la *minorité* à su faire disparaître bien des griefs, dont dans la plupart des autres endroits, on se plaint, mais toujours sans succès.

Voilà où cesse l'énumération de Mr le journaliste.

Pourquoi ne nous parle-t-il point des catholiques, qui composent le personnel de la régence, de l'administration municipale etc. etc. ? Serait-ce par hasard parce qu'il n'en trouve par-ci par-là qu'un seul, qu'on a bien daigné y laisser, ou y placer pour pallier tant soit peu la faveur accordée aux protestans et REFUSÉE aux catholiques?

L'*Advertentie-Blad* est plus habile; celui-ci nous montre un petit recoin de la Hollande septentrionale, où bourgmestres, assesseurs, receveurs, etc., etc., tout, en un mot, est catholique; voir même un bourgmestre *catholique*; dans un endroit entièrement protestant. Voilà du fait !

Mais pourquoi l'*Advertentie-Blad* n'ajoute-t-il point, que dans cette contrée *privilégiée*, dite le *Gooiland*, dont le chef-lieu est Naarden, que dans cette contrée, dis-je, toute la population d'une grande

partie du plat-pays est *totalement catholique?* Pourquoi ne dit-il point, que ce bourgmestre *catholique* est redevable de cette faveur à un hasard particulier? Ce Monsieur s'était fait agréger comme troisième notaire pour le *Gooiland*, et on croyait que, catholique, il irait se placer dans un des villages catholiques; mais celui-ci choisit justement l'endroit entièrement protestant, *un petit village* sur le Zuider-Zee; par ses talens et par sa probité, il gagna la confiance des protestans; et comme notaire et bourgmestre étaient deux fonctions qu'autrefois on réunissait fréquemment, il dut à la protection des protestans *la faveur signalée;* depuis, ayant pu échanger son notariat contre celui de Naarden, et la protection acquise et sa renommée lui valurent le secrétariat dans cette ville. Voilà tout le mystère! Voilà toute la faveur!

Il ne suffit point d'aller déterrer l'un ou l'autre coin, de nommer l'un ou l'autre catholique en charge, mais que celui-là, à qui il prend envie de faire la comparaison entre les fonctionnaires, etc., catholiques et protestans, prenne en main la liste générale des dignitaires, fonctionnaires et employés, qu'il ajoute à chaque nom la dénomination de catholique ou de protestant, qu'il additionne, et il ne trouvera, dans les provinces septentrionales, que 10 catholiques sur plus de 90 protestans. Comptez et vous verrez.

Puisque nous venons de parler de l'*Advertentie-Blad*, disons encore un mot d'une lettre insérée dans un de ses derniers numéros. Cette lettre commence et finit d'un ton fort doucereux, pathétique même; à en croire à ses premières et dernières paroles, on ne cherche qu'à y prêcher l'union, la concorde, la fraternité; il faut se donner la main, se lier ensemble, se pardonner les offenses mutuelles; mais me demanderez-vous, acquisce-t-on du moins aux justes demandes des catholiques? Quoi! oh non! c'est chose impossible, inconvenante même, pernicieuse; ce se-

rait plier devant *les efforts du jésuitisme;* se serait *ramener l'ignorance, le fanatisme, le poison, le poignard, les* Louvois, *les* St. Barthelémy.....

Voilà comment on prêche l'union en Hollande! Voilà le ton de quelques écrivains protestans! Et un journal qui repousse parfois des lettres rédigées avec décence, mais dévoilant des faits plus ou moins cachés, des injustices constitutionnelles, accueille des lettres d'une virulence aussi acerbe, des injures aussi atroces, des assertions qui blessent si indignement la vérité.

(*Courrier de la Meuse*, 18 Avril 1829.)

LA GAZETTE DES PAYS-BAS.

Nous avons prié les personnes qui auraient des faits intéressans à nous communiquer, de s'assurer de la vérité avant de nous écrire.

La *Gazette des Pays-Bas* dit à ce sujet : « Le *Courrier de la Meuse a été si souvent démenti* que nous allions l'exhorter nous-mêmes à se défier de ses correspondans que nous soupçonnons véhémentement de lui envoyer des mystifications par la poste, à moins que la mystification ne soit que pour ses lecteurs et qu'il ne se serve de correspondant à lui-même. »

Nous adressons de notre côté une exhortation à la *Gazette;* nous l'invitons à faire un petit calcul, *à compter*, par exemple, *les faits que nous avons publiés depuis trois mois à charge de ses patrons*, *et à nous dire combien de ces faits ont été trouvés faux.* Si elle a ce courage, nous sommes prêts à lui rendre justice sous le rapport de la bonne foi, et nous cesserons de l'accuser de tartuferie.

Elle nous adresse une question. « Nous voudrions savoir, dit-elle, quel est le nombre de *faits incer-*

tains nécessaires pour constituer une *preuve manifeste*, pour réaliser, par exemple, *la chimère des envahissemens du protestantisme.* »

C'est une plaisanterie, comme on voit.

Nous allons lui adresser une question sérieuse.

Nous voudrions savoir, combien de *preuves manifestes* il lui faut pour se convaincre de la vérité d'un fait, *et quelles qualités une preuve doit avoir pour être manifeste à ses yeux.*

Si elle répond avec bonne foi à cette question, nous prenons ici l'engagement solennel de l'obliger, avant dix jours d'ici, *d'avouer elle-même que les envahissemens du protestantisme ne sont pas une chimère !*

Nous avons dit que, quand nous publierons notre réponse à M. Bausart, la *Gazette des Pays-Bas* n'aurait garde de l'insérer. Elle nous dit ajourd'hui *qu'elle ignore quelle cause l'empêcherait de la publier.*

Eh bien! voici justement de quoi mettre sa sincérité à l'épreuve. Elle a copié un article de la *Gazette de La Haye* où nous étions attaqués. L'*Advertentie-Blad* de La Haye présente une lettre en réponse à cet article, et comme l'*Advertentie-Blad* est une feuille qu'on ne saurait soupçonner de vouloir nous favoriser, nous avons traduit la lettre et nous la publions ici. La *Gazette des Pays-Bas* est priée de la publier après nous, *au moins en substance.*

« ...., le 15 avril 1829.

» Le *Journal* de La Haye, de vendredi dernier, a prétendu réfuter certaine accusation, faite par le *Courrier de la Meuse*, relativement à la préférence accordée aux protestans pour l'obtention des emplois; mais ce journal eût mieux fait, à notre avis, de s'en abstenir; car en donnant la liste des personnes catholiques qui ont exercé des fonctions publiques sous le gouvernement français, et dont le nombre n'est

nullement en proportion avec la population, il confirme plutôt la chose qu'il ne la contredit; attendu que la cour supérieure de justice est établie pour ces mêmes provinces septentrionales et qu'elle a été composée primitivement autant que possible de membres pris dans ces mêmes provinces. Quant au nombre des membres de la commission des écoles, je ne me permettrai point d'observation attendu que ces postes-là ne sont ni assez lucratifs ni assez considérables.

» Pourquoi ce même journal (de La Haye) ne publie-t-il pas également la liste des catholiques, membres du conseil de régence à La Haye, des capitaines et lieutenans de la *Schuttery*, puisque l'organisation de ces deux derniers emplois a eu lieu sous le ministère actuel; mais il aura probablement laissé cet objet à part, parce que par-là il serait démontré que le *Courrier de la Meuse* n'a pas entièrement tort: et en effet depuis deux ans déjà le comte d'Hogendorp a reconnu, dans votre journal, que les catholiques ne sont point convenablement représentés dans le conseil de régence de cette ville.

» Je ne demanderai point de mon côté, combien parmi les notaires, les avoués près la cour supérieure et le tribunal de première instance, et parmi les solliciteurs, il s'en trouve qui professent la Religion catholique romaine, ni ce qui a lieu à cet égard dans d'autres provinces ou d'autres villes; j'abandonne le tout à S. M. le Roi, qui a appris à connaître depuis quelque temps les actes de ses ministres, et qui fera justice.

» Je n'ai au surplus d'autre but que de signaler à quelques-uns de MM. les ministres et administrateurs de départemens ministériels leurs actes pervers. »

(*Courrier de la Meuse*, 20 et 21 Avril 1829.)

TOLÉRANCE DANS LES PAYS-BAS.

Un de nos abonnés de la Hollande nous communique deux faits qui auraient eu lieu dans une prison criminelle militaire d'une de nos provinces septentrionales. Un des prisonniers protestans se serait adressé à l'aumônier catholique pour recevoir de lui quelque instruction religieuse, probablement dans l'intention de se faire catholique. Mais à peine, dit notre abonné, le commandant de la prison en eut-il connaissance, qu'il ôta à l'aumônier toute occasion de parler au prisonnier, et qu'on lui fit la stricte défense de convertir qui que ce fût.

Avant de rapporter le second fait, il faut nous arrêter un moment.

La *Gazette des Pays-Bas* pourra faire ici comme elle a fait ailleurs; elle pourra dire que le fait est *incertain*, que notre correspondant est un menteur, etc. Le commandant de la prison pourra, de son côté et comme a fait M. Bausart, chercher son excuse dans les circonstances, nous n'avons garde de nous y opposer; nous ne sommes pas même fort intéressés à soutenir que le fait est vrai.

Qu'allons-nous donc faire? Nous allons démontrer que la conduite qu'on fait tenir au commandant, est justement celle qu'il doit tenir *en vertu d'une instruction ministérielle, approuvée par un arrêté royal du 11 octobre 1826.*

Cette instruction se compose de 18 articles; elle est intitulée: *Instruction touchant l'exercice de la religion dans les grandes prisons militaires, et dans les maisons de sûreté civiles et militaires.* Le 6me article est conçu en ces termes: « Aucun des pri-
» sonniers ne pourra être inquiété pour sa religion,
» *ni être entretenu à ce sujet par un ministre d'une*
» *autre religion ni par qui que ce soit.* Les com-

» mandans et les concierges sont chargés, sous leur
» responsabilité, de veiller à la stricte exécution de
» cet article, et dans le cas où ils viendraient à dé-
» couvrir quelque contravention à cet égard, d'en
» donner sur-le-champ connaissance aux commissions
» d'administration ou aux colléges de régens, *sous*
» *peine de suspension ou de destitution* (1), d'a-
» près la gravité du cas. »

On nous dira que cette instruction regarde tous les cultes sans exception. Quand cela serait, en est-elle moins inconstitutionnelle? N'en est-ce pas moins une atteinte portée à la liberté de conscience?

Mais est-il bien vrai qu'elle concerne tous les cultes? Le second fait que nous rapporte notre abonné, pourrait en faire douter. « Dans la même prison militaire, dit-il, où un ministre réformé donne l'instruction à tous les acatholiques, se trouvait un mennonite, un membre, par conséquent, d'une secte qui s'écarte plus que toute autre des doctrines du calvinisme. Ce mennonite manifeste le désir d'être reçu par le dominé au nombre des membres de la communion réformée; et aussitôt le sectateur de Menno Simons est instruit, au vu et au su de la commission d'administration, fait sa profession de foi, reçoit le baptême, etc. etc. »

Si ces détails sont exacts, on en pourrait conclure que l'instruction dont il s'agit, quoique conçue en termes généraux, est néanmoins spécialement dirigée contre la religion catholique.

Après avoir rapporté ces deux faits, notre abonné

(1) Geene gevangenen zullen om hun geloof vermogen te worden verontrust, noch deswege door eenig geestelijken van een ander geloof, of iemand anders *worden aangesproken of onderhouden*. De kommandanten en concierges worden op hunne verantwoordelijkheid gelast voor de strikte nakoming van dit artikel te zorgen; en in geval zij eenige afwijking deswege mogten ontdekken, daar van dadelijk aan de kommissien van administratien of collegien van regenten kennis te geven, *op pœne van suspensie of destitutie naar gelegenheid der zaak*.

termine sa lettre par les réflexions suivantes : « Quelque coupables que puissent être dans le cas actuel certains subalternes, le ministre qui présente à l'approbation du Roi une telle instruction, est plus coupable encore. Pour en apprécier tout l'odieux il suffit de se demander : lorsqu'un tribunal porte une sentence qui condamne à la détention, a-t-il simplement pour but l'emprisonnement du corps, ou veut-il étendre les effets de la sentence jusqu'à l'ame ? Quand un criminel est condamné aux fers, prétend-on alors également enchaîner sa conscience ? Qui forgera les fers pour sa pensée ? Si la peine d'emprisonnement ne devait durer que quelques jours ou quelques semaines, on pourrait objecter qu'un tel individu peut attendre qu'il soit mis en liberté ; mais cette peine se prolonge parfois pendant des années, même pendant toute la vie. Mainte personne visite les prisons, qui par ses bons conseils arrête le malfaiteur dans sa carrière criminelle, le porte à réfléchir sérieusement sur les crimes qu'il a commis ; il cherche des consolations dans la religion ; il médite sur les divers moyens et voies qu'on rencontre dans les différentes communions et, quoique né protestant, il ne trouve point de doctrine plus tranquillisante ni de voie plus sûre que la religion catholique ; il se présente de lui-même, demande à être instruit, et puis admis dans cette Eglise, ou *vice versá*. Faudra-t-il maintenant qu'un tel homme lutte contre sa conscience sa vie durant, ou du moins pendant le nombre d'années que doit durer sa détention ? Juges, était-ce là votre intention en prononçant la sentence... ? »

Nous terminons cet article par une question qui se présente ici naturellement.

M. Bausart, en se justifiant dans la *Gazette des Pays-Bas*, n'a point parlé de l'instruction ministérielle dont nous avons cité un article, et cela se conçoit. Mais cette mesure ne concernerait-elle pas également les

dépôts de mendicité? Le titre de la pièce dit qu'elle est pour les *groote strafgevangenissen en de burgerlijke en militaire huizen van verzekering.* Un dépôt de mendicité est-ce une *maison de sûreté, een huis van verzekering?* Cela nous paraît au moins probable. Et dans ce cas, il est inutile de chercher ailleurs que dans cette instruction, l'explication de la conduite de M. Bausart.

(*Courrier de la Meuse*, 1 Mai 1829.)

La *Gazette des Pays-Bas* s'efforce maintenant d'être plaisante, et elle y parvient; il n'est en effet rien de plus plaisant qu'un journal officiel qui goguenarde. « *Ecce iterum Crispinus*, dit-elle aujourd'hui en parlant du *Courrier de la Meuse*; voici de nouveau maître Crispin! » et maître Crispin était, s'il faut l'en croire, un *vendeur de papier* d'Alexandrie.

Crispin, vendeur de papier, soit; le *Courrier de la Meuse* consent à porter tous les noms que la *Gazette des Pays-Bas* voudra lui chercher dans les lexiques anciens et nouveaux. *Vendeur de papier* est d'ailleurs un métier qui, de soi, n'est pas déshonorant. Il y a beaucoup de gens dans la Belgique qui le partagent avec le *Courrier de la Meuse*. Qui d'entr'eux exerce ce métier le plus utilement pour le public? Est-ce le vendeur de papier officiel? Est-ce le vendeur de papier semi-officiel de Gand? Est-ce le vendeur de papier qui tient son magasin rue des Hirondelles à Bruxelles, et qui a la très-honorable et très-fructueuse pratique de Monseigneur Van Gobbelschroy? Comme *maître Crispin* est du métier, il ne lui appartient pas de prononcer; il s'efforcera seulement, quoique privé d'un pareil appui, de soutenir la concurrence le moins mal que possible contre ces vendeurs-là.

Si on nous demande maintenant ce qui a mis la

Gazette des Pays-Bays de si bonne humeur et ce qui a valu au *Courrier de la Meuse* le sobriquet de *maître Crispin vendeur de papier*, on saura que c'est parce que, dans notre dernier article sur la *Tolérance* dans les Pays-Bas, nous n'avons indiqué ni nom de personne ni nom de lieu, en rapportant les deux faits dont il y est question. Elle trouve cela si drôle, si comique qu'elle n'a pu s'empêcher même de citer quelques vers du burlesque Scarron, et d'appliquer à la *prison militaire*, au *commandant* et à l'*aumônier* dont nous parlons

l'*ombre* d'un cocher,
Qui, prenant l'*ombre* d'une brosse,
En frottait l'*ombre* d'un carrosse.

Maître Crispin a eu tort sans doute, il aurait dû nommer, et prévoir les goguettes de sa sœur la joviale; il n'y manquera plus à l'avenir, si ses correspondans lui laissent la liberté de nommer; et pour montrer qu'il ne goguenarde pas, lui, il se hâte d'apprendre au public que l'*ombre du carrosse* est une *prison militaire aux environs de Leyde dans la Hollande méridionale*; c'est là que le Scarron officiel est prié d'aller voir l'*ombre du cocher* et l'*ombre de la brosse*.

Et en attendant qu'il entreprenne ce petit voyage et qu'il y cherche des *ombres* à rimer, *Maître Crispin* prend la liberté de lui demander, s'il n'aurait pas envie d'exercer d'abord un peu sa verve sur les *ombres et les chimères* que M. Rouveroy avait trouvés dans nos articles relativement à l'enseignement primaire; et au cas que les *ombres* de M. Rouveroy lui paraissent trop graves et trop sérieuses pour se prêter au genre burlesque, voici, pour les remplacer, l'*ombre du carrosse* de la petite ville d'Hoogstraeten.

RÉPONSE A M. BAUSART.

De la province d'Anvers, le 3 Mai 1829.

Messieurs les Rédacteurs du *Courrier de la Meuse*.

M. B** convient que c'eût été une chose *abominable*, s'il s'était opposé aux désirs *bien prononcés* d'un individu quelconque voulant changer de religion: Mais il vous défie *de pouvoir donner des preuves d'une telle opposition.*

Il me semble que la prudence commandait à M. B** de ne pas forcer ses concitoyens, plus ou moins versés dans l'histoire du dépôt d'Hoogstraeten, de se rappeler ce qui s'y est passé autrefois sous d'autres aumôniers. Je crois pouvoir assurer que ces aumôniers sont prêts à déclarer, en tout cas et sous toute forme, qu'ils ont rencontré dans M. B**, chaque fois qu'il s'est agi d'une affaire de ce genre, le même esprit d'opposition dont a eu à se plaindre l'aumônier actuel. M. B** sait bien que jamais, durant le temps qu'il a été directeur de ce dépôt, aucun protestant n'y a pu se convertir librement; se flatte-t-il que ce qu'il sait, tout le reste de la Campine l'ignore?... Sa conduite a été signalée dans deux cas récens, et j'ai lieu de croire que cela a produit quelque effet. Je désire de ne pas être forcé de publier quelques autres faits que j'ai en porte-feuille.

Aujourd'hui, bornons-nous à examiner sa justification relativement aux deux faits dont il est question.

M. B** avoue qu'il n'a pas permis à l'aumônier de parler au mendiant Voogd, *avant qu'on eût satisfait aux formalités prescrites*. Fort bien. Mais pourquoi n'ajoute-t-il pas qu'il a persisté opiniâtrement dans son opposition, après que M. l'aumônier lui eut assuré que deux témoins respectables étaient prêts à déposer de l'intention de Voogd? Le prétendu *soupçon de contrainte ou d'influence* étant donc écarté

par cette *marche régulière* de l'aumônier, soupçon qui, dit-on, était l'unique obstacle qui se présentait, pourquoi s'y opposer ultérieurement?

Oui, mais le mendiant, dit M. B**, *ne m'a jamais manifesté ni directement ni indirectement cette intention!* L'objection est plaisante dans la bouche de M. le directeur... Je lui réponds que cela était tout naturel, et il n'a garde de l'ignorer. Le mendiant, d'ailleurs, n'était aucunement obligé de faire cette confidence à un *directeur civil.* Il lui suffisait d'avoir fait connaître son intention à un ministre de la religion. Si M. B** eût été juste et impartial, il aurait montré d'autant moins de résistance que M. l'aumônier agissait de bonne foi et sans détour, qu'il lui donnait connaissance de l'affaire et offrait de constater le désir du mendiant par des témoignages non suspects. Il ne pourra pas se glorifier d'avoir agi de la sorte par zèle pour le maintien des *dispositions* dont il parle; il sait bien que l'aumônier ne refusait pas de s'y conformer, puisqu'il y avait déjà satisfait partiellement, en confirmant le fait par des témoins qu'il avait choisis *parmi les employés du même dépôt.* M. B** doutait-il réellement de l'intention de Voogd? il n'avait qu'à mettre ses employés sur la sellette. Tous deux lui auraient déclaré en conscience, qu'ils avaient entendu de la bouche même de cet individu *ses désirs bien prononcés* d'embrasser la religion catholique, et que son choix était parfaitement libre. Doutait-il encore? Il avait un excellent moyen de s'assurer de la vérité, *c'était d'interroger lui-même le protestant*; l'occasion la plus opportune se présentait à cet effet, au moment où M. B**, chassant brusquement Voogd qui parlait *publiquement* à l'aumônier, refusa d'instituer l'interrogatoire proposé.

Mais le procès verbal?.... Eh bien! M. le directeur n'avait qu'à le faire dresser; personne ne s'y

opposait. Il n'avait de même qu'à le renouveler avec les témoins déjà actifs par les soins de M. Lauwers. Voilà cependant ce qu'il a omis de faire. Ses soins se sont bornés à procurer la *liberté corporelle* au mendiant, qui marcha *librement* au milieu des armes, quittant le dépôt de mendicité d'Hoogstraeten, *assuré des moyens d'existence à bord d'un vaisseau*, pour entrer incessamment en deux *fondations hospitalières*.....

On pourra donc juger des belles propositions exposées au commencement de la lettre de M. B**. Je puis assurer qu'elles n'ont jamais existé que sous sa plume; j'affirme que M. B** n'a jamais instruit l'aumônier des formalités mentionnées comme devant servir *à constater positivement les dispositions de Voogd*, mais bien comme un moyen d'empêcher cette conversion, disant qu'il aurait fait servir l'*intervalle* dont il est question dans ladite disposition, à lui ôter ultérieurement tout espoir de pouvoir convertir ce mendiant au dépôt. Toute l'instruction consolante qu'il a jamais donnée à l'aumônier, la voici en deux mots : il est impossible que les mendians protestans se convertissent ici, tandis qu'ils ne sont pas libres.....

J'engage M. le directeur à consulter sa mémoire; il se rappellera fort bien tout ce que j'avance. Et d'abord, ne devrait-il pas rougir d'inculper son aumônier, de le faire passer pour *inconstitutionnel*, lui qui, pénétré de l'esprit de subordination aux puissances de la terre, avait commencé d'agir, dans la circonstance dont il s'agit, en se conformant aux formalités légalement prescrites. S'il est sincère, il avouera que ce n'était point par un esprit de désapprobation de cette *marche régulière* que M. Lauwers lui a présenté deux témoins d'Hoogstraeten, mais uniquement pour ne pas nuire aux employés susmentionnés, déjà menacés d'encourir la disgrâce du directeur, au cas qu'ils eussent déposé dans cette affaire. Oui, que le

public le sache, puisqu'il le faut; c'est la seule raison pour laquelle l'aumônier voulait faire venir deux personnes indépendantes, qui n'avaient rien à craindre de l'empire de M. le directeur français.

Cette inculpation d'*inconstitutionnalité* doit retomber sur M. B**, puisqu'il plaçait l'aumônier bien intentionné dans l'impossibilité absolue de satisfaire aux dispositions prescrites. En effet, ses employés allaient être punis au cas qu'ils attestassent le fait, et les témoins du dehors mis à la porte au cas qu'ils se présentassent!... Parlez, M. B**, que la moyen restait-il à M. Lauwers? De quelle manière pouvait-il satisfaire à vos formalités? Quels autres témoins pouvait-il rencontrer?

Si donc à l'avenir vous voulez convaincre le public de vos bonnes intentions, faites en sorte que vos paroles ne soient pas démenties par les faits; faites au moins que vos paroles mêmes ne se contredisent pas les unes les autres. Car, comment accorder les propositions suivantes : *Des témoins sont absolument nécessaires dans le présent cas. — J'exige que l'affaire se décide par voie légale des témoins. — Oui, moi-même j'aurai la condescendance d'appeler des témoins à cette fin, etc.* Et un peu plus bas : *Je ne puis permettre que des témoins interviennent dans le cas, cette démarche est extraordinaire, je les mettrai à la porte, mes employés ne testeront pas non plus, des témoins ne seraient utiles qu'à provoquer cet individu à abandonner la religion dans laquelle il est né*, etc. Tout cela se réduit évidemment à ces deux petites propositions : *Je veux, je ne veux pas.*

M. B** prétend se justifier en faisant observer que Voogd, après sa sortie du dépôt, n'a pas montré le désir de se convertir. Je lui réponds que cela ne prouve absolument rien. Nous ne jugeons de l'intérieur de l'homme que par les signes montrés extérieurement.

Voogd, en premier lieu, sans avoir jamais parlé antérieurement à l'aumônier, l'avait fait prier de l'instruire : en second lieu, il avait déclaré à l'aumônier en personne que son intention était de se convertir; enfin, il avait renouvelé cette déclaration, en présence du même aumônier et de deux employés, ses chefs. Comment Voogd était-il disposé en conscience, à cette époque? Il n'appartient ni à l'aumônier ni à M. B** de prononcer là-dessus; Dieu seul le sait. Et quelle que puisse avoir été postérieurement la conduite du captif, elle ne saurait justifier l'intolérance passée du directeur...... Si M. B** avait, à temps, consulté sa politique, il aurait encore gardé le silence sur ce point; car il n'a fait qu'ouvrir la bouche au public, qui ne ménage pas maintenant les conjcctures sur les motifs qui auraient guidé, en dernier lieu, le protestant... Au reste, chacun sait qu'il a obtenu, *par faveur*, sa liberté. Et l'on nous annonce officiellement que, pour ne plus mettre les principes catholico-constitutionnels de M. B** à l'épreuve, les autres protestans qui se trouvaient encore au dépôt, sont déjà transportés ailleurs.

Quant au militaire suisse, je nie d'abord formellement qu'il ait été interrogé par l'aumônier s'il voulait se convertir, et qu'il ait répondu positivement : *non ;* et j'ai pour justifier mon démenti, *le témoignage du même infirmier.* Le militaire avait manifesté le désir de parler à l'aumônier, puisqu'il se plaignait hautement *de ce que le curé ne venait pas auprès de lui.* Que devait faire M. Lauwers? Fallait-il, pour faire plaisir à M. B**, refuser de voir le malade? L'aumônier fit son devoir, il vit le militaire et lui tint le langage que son ministère lui prescrivait. Le Suisse n'ayant pas rejeté ce qu'on lui disait, mais suspendant son jugement, M. Lauwers le vit une seconde fois; et cette fois-ci, il fut, non pas *invité* à partir, mais *chassé :* tel est le mot.

Et ce que je dis, se trouve confirmé par l'aveu de M. B** lui-même. Il convient que M. Lauwers *lui a proposé de lendemain d'aller ensemble avec des témoins auprès du militaire, pour lui demander s'il voulait se convertir.* Soyons de bonne foi, jugeons sans passion; si M. l'aumônier avait entendu antérieurement, comme M. B** le prétend, une réponse positivement négative sortir de la bouche du Suisse, aurait-il été assez simple, assez dépourvu de jugement et d'esprit pour proposer à M. le directeur une démarche qui aurait nécessairement abouti à le couvrir de confusion? Vous appelez cette démarche *inutile*, M. B**! Y songez-vous? Si vous connaissiez si bien, comme vous voulez le faire croire, *les dispositions de conscience de ce militaire*, votre intérêt vous ordonnait d'accepter la proposition; c'était le meilleur moyen de fermer la bouche à votre aumônier. Or, c'est ce que vous n'avez pas fait!

Que le public juge maintenant si je puis déclarer, *de concert avec M. le directeur, qu'il a concilié tous ses devoirs!*

(*Courrier de la Meuse*, 9 Mai 1829.)

ASSOCIATIONS CONSTITUTIONNELLES.

Tôt ou tard les institutions portent leurs fruits. Nous avons eu long-temps notre Loi fondamentale, sans savoir tout ce qu'elle contenait; et il nous paraît fort probable que nous ne la connaissons pas encore tout entière. Le gouvernement la connaît-il mieux? L'a-t-il connue dès le commencement? Nous ne saurions répondre à ces questions. Mais ce qui est certain, c'est qu'il est loin de nous avoir donné tout ce qu'elle nous promet; et avec un peu plus de malice ou de prudence, il aurait pu nous frustrer long-temps encore de différens droits qui s'y trouvent écrits. Mais

l'impéritie du ministère a hâté l'explosion. Nos libertés trop ouvertement violées sur un point, ont tout-à-coup fait ouvrir les yeux sur tout le reste ; aujourd'hui, il n'y a plus de pouvoir qui puisse arrêter l'impulsion donnée aux esprits. Et chose étrange ! le ministère qui croit employer les moyens les plus efficaces pour y parvenir, ne fait au contraire que nous pousser en avant.

Depuis moins d'un an, il a donné aux journaux une force double de celle qu'ils avaient. C'est lui qui a opéré la réunion entre les différentes feuilles de l'opposition, c'est lui qui augmente sans discontinuer le nombre de leurs abonnés, c'est lui qui ajoute de l'importance à ce qu'elles disent, c'est lui qui fortifie de jour en jour l'esprit public. S'il avait été assez sage dernièrement pour répondre avec franchise aux vœux de la nation, pour se mettre généreusement à la tête du mouvement, le calme renaissait partout et les applaudissemens succédaient aux plaintes et aux réclamations. Mais au lieu d'une franche coopération, on a combattu l'opposition par de misérables stratagêmes ; on s'est flatté de nous endormir au moyen de quelques démonstrations, bien déterminé à maintenir, au fond, le système adopté. Et maintenant qu'on se croit un peu plus fort, on se gêne moins, on ne se donne pas la peine de cacher entièrement la disposition où l'on se trouve.

C'est à cette opiniâtreté et à cet aveuglement volontaire qu'il faut attribuer la naissance de l'*association constitutionnelle* qui vient de se former ici. C'est un moyen qui nous manquait, c'est le dernier comme le plus puissant des remèdes ; il est légal, il est juste, il est conforme à l'esprit de nos institutions ; il unira les bons citoyens qui se sont plaints jusqu'aujourd'hui isolément au coin de leur feu, il concentrera les forces éparpillées de la nation, il deviendra, combiné avec la liberté de la presse, le boulevard

le plus assuré des libertés publiques. Présentera-t-il quelque danger? Sera-il à craindre? Pour le despotisme, oui; pour le régime constitutionnel, non. Des personnes qui n'agiront qu'à la face du soleil, dont tous les actes seront publics, qui ne combattront l'arbitraire que par des moyens légaux, ne doivent et ne peuvent inspirer de l'inquiétude qu'aux ennemis du bien public. Elles se réuniront, lorsque la chose publique sera en péril; elles ne songeront pas à se réunir, lorsque le danger sera passé. Car il en coûte aux hommes de bien de quitter leurs affaires particulières, les occupations paisibles de leur maison, pour aller s'occuper des affaires publiques, pour sacrifier leur temps, leur tranquillité, quelquefois leur fortune et leur liberté à l'intérêt général. Ce n'est qu'une profonde conviction de l'existence du mal qui puisse, dans notre pays au moins, arracher les honnêtes gens à leurs habitudes et à leur vie ordinaire.

Mais le besoin de la réunion s'est fait sentir depuis long-temps, et l'exemple est donné. Cet exemple sera suivi. Le Belge, moins prompt à s'émouvoir et à agir que d'autres peuples, ne s'arrête pas quand il a commencé et qu'il se croit dans la voie de la justice.

Les amis des libertés publiques s'entendront, se réuniront, et agiront de concert. Des associations pareilles à la nôtre s'établiront dans les chefs-lieux des provinces; des sociétés plus petites se formeront sur leur modèle dans les autres villes et dans les chefs-lieux de districts; et toutes seront unies par un commun lien, par l'unité de vues et d'intérêts.

(*Courrier de la Meuse.*)

PENSÉES

D'UN AMI DE LA RELIGION

RELATIVEMENT

AU COLLÉGE PHILOSOPHIQUE (1).

Duo sunt genera persecutorum, unum palàm sævientium, alterum fictè fraudulenterque blandientium. Contrà utrumque nos munire atque instituere volens Salvator, ab hypocrisi Pharisæorum attendere et a carnificum cœde præcipit non timêre; quia videlicet post mortem nec horum crudelitas, nec illorum valeat simulatio durare.

Il y a deux espèces de persécuteurs, les uns usent de cruautés, les autres ont recours à des caresses feintes et trompeuses. Le Sauveur, voulant nous instruire et nous prémunir contre les uns et les autres, nous commande de nous mettre en garde contre l'hypocrisie des Pharisiens et de ne point redouter les tourmens des bourreaux; convaincus, que la cruauté de ceux-ci, et l'hypocrisie de ceux-là finissent avec cette vie.

(Ven. Beda, libr. IV in Luc., cap. 52.)

§ I.

Jésus-Christ, Dieu et Homme, enseigna, pendant son séjour sur la terre, une Religion divine, destinée aux juifs et aux païens, c'est-à-dire, au genre humain en général, sans exception! Le Dieu-Homme donna à ses apôtres un droit divin, après leur avoir donné une mission divine, afin d'instruire tous les peuples, et de leur apprendre à observer tout ce qu'il leur avait commandé, malgré la défense et la violence des puissances de la terre!

(1) Ces *Pensées* ont été publiées depuis long-temps dans un ouvrage périodique de la Hollande. Soit qu'on les considère ou comme pièce historique ou comme pièce de circonstance, elles méritaient toujours d'être reproduites en français avec quelques légères corrections.

§ II.

La Religion que le Verbe éternel du Père était venu fonder, étant destinée à tous les peuples et à tous les temps, devait être propagée dans tous les pays de la terre, et durer jusqu'à la fin des siècles: mais les apôtres étaient en trop petit nombre pour pouvoir atteindre ce but; ajoutez-y, qu'ils étaient mortels et devaient par conséquent laisser bientôt leur place vacante : c'est pourquoi le Fils de Dieu leur accorda le même pouvoir et le même droit divins qu'il avait reçus de son Père céleste, pour, selon l'exigence du divin ministère, qui leur était conféré, en former d'autres, les instruire, surveiller, etc., afin de les rendre capables et de les instruire de manière à pouvoir devenir des coadjuteurs et des successeurs légitimes, destinés à propager et à consolider sa sainte Religion.

§ III.

Ce pouvoir émane de Dieu, ce droit est un droit divin, et par conséquent tout-à-fait indépendant de l'influence des princes de la terre. Partout où l'autorité temporelle usurpe en tout ou en partie, ou contrecarre de l'une ou de l'autre manière ce pouvoir et ce droit, là l'Eglise catholique se trouve privée de sa liberté essentielle et nécessaire, et gémit plus ou moins sous le poids de la servitude, à mesure que ce droit est violé.

§ IV.

Il n'appartient donc qu'aux apôtres et à leurs successeurs légitimes, les Evêques, à l'exclusion de tous les autres, d'admettre des ministres de la sainte Eglise, de les instruire, de juger de leurs qualités, capacités, connaissances et de leur vocation, et par con-

séquent d'examiner quels sont les moyens les plus propres à les préparer à l'exercice du saint Ministère. Les Evêques exercent ce droit dans toute son étendue, lorsqu'ayant à leur tête le Chef suprême de l'Eglise, le Pape de Rome, et étant réunis en concile général, ils confèrent et décident de ces moyens, comme cela s'est pratiqué au saint concile de Trente. Or, comme ce droit a été donné par Jésus-Christ lui-même aux Evêques, en la personne des apôtres, on ne saurait nier qu'il n'eût déjà existé plusieurs siècles avant la tenue du concile de *Trente* et la promulgation de ses décrets : ce serait donc en vain qu'on y opposerait quelques réserves ou quelques limitations du Souverain. Si la manière d'exercer ce droit a quelquefois varié, le droit radical même a commencé avec l'Eglise, et a été exercé par les Evêques des premiers siècles.

Tels sont les vrais principes fondamentaux de l'Eglise catholique, principes évidemment basés sur l'Ecriture sainte et sur la doctrine des saints Pères, reçus par tous les vrais catholiques, qui connaissent à fond leur religion et y sont sincèrement attachés.

§ V.

Or, qu'on lise l'arrêté du 14 juin 1825, arrêté en vertu duquel on érigea le *Collége Philosophique*; qu'on en compare le contenu et les dispositions avec les maximes incontestables qui précèdent, et on s'apercevra à l'instant que l'établissement de ce Collége est diamétralement opposé au droit des Evêques catholiques. C'est ce que nous établirons par des preuves palpables, et à cet effet nous demandons : 1° Qui est ce qui *a érigé le* Collége Philosophique? — Une autorité temporelle, qui ne professe pas même la Religion catholique; érection faite sans aucune coopération de la puissance ecclésiastique; et ce qui est

plus fort encore, malgré les remontrances respectueuses d'icelle; de sorte que la puissance ecclésiastique n'a point eu plus de part à la fondation de ce *Collége*, qu'à l'établissement d'une école militaire. 2° *Pour qui le* Collége Philosophique *a-t-il été érigé, et à qui le destine-t-on?* — Pour quiconque, sans distinction, désire d'embrasser l'état sacerdotal dans les Pays-Bas. On a même, par des arrêtés postérieurs, ôté tout autre moyen de parvenir au saint ministère dans ce royaume. — 3° *A quel dessein a-t-on érigé le* Collége Philosophique? — Afin d'instruire, de former et de préparer pendant deux ans aux études théologiques tous les jeunes Belges qui veulent se vouer à l'état ecclésiastique. 4° *Qu'y enseignera-t-on?* — Premièrement, l'histoire ecclésiastique, relativement à laquelle Fleury s'exprime ainsi : « C'est la matière de l'histoire ecclésiastique, » cette heureuse succession de doctrine, de disci- » pline, de bonnes mœurs. Ce sont les trois parties » que je me suis proposé de représenter dans toute » la suite de cette histoire : la doctrine, la disci- » pline, les mœurs. Les formules de foi, et les ca- » nons des conciles me paraissent des parties néces- » saires de l'histoire pour faire entendre le dogme. » (*Préf. à l'hist. Eccl.*) Secondement : Les saints Canons ou le droit ecclésiastique, touchant lesquels j'ai lu le passage suivant : « Le droit canon est pris » du droit divin, de l'Ecriture sainte, de la tradi- » tion, des décrets des conciles généraux, des con- » stitutions et rescrits apostoliques, des maximes des » SS. Pères, etc. : on y traite des SS. Sacremens, » des prières, des rits, des cérémonies de l'Eglise » catholique; de l'office divin, du saint et auguste » Sacrifice de la Messe; de la juridiction spiri- » tuelle, dont l'Eglise jouit de droit divin; etc., etc., » si toutes ces matières, qui sont traitées, prouvées, » décidées par l'Ecriture, la tradition, les écrits des

» SS. Pères, etc., ne sont pas essentiellement théo-
» logiques, et conséquemment du domaine de l'E-
» glise, alors il faut qu'on renverse la notion de ce
» qu'on entend par théologie, admise par tous les
» siècles. » Troisièmement. La doctrine chrétienne et les bonnes mœurs (voyez art. 2 et 10 de l'arrêté du 14 juin 1825), voilà bien des matières, qu'il n'est permis à personne, selon les principes catholiques, d'enseigner dans une école publique, à moins qu'on n'y soit dûment autorisé par la puissance ecclésiastique. — 5° *Qui enseignera dans le* Collége Philosophique? — Des hommes, qui n'ont reçu à cet égard aucune mission de leurs chefs spirituels et de plus, qui ont accepté, contre leur défense présumée, mais toutefois manifeste, les postes qu'ils y occupent; des hommes qui, en dépit des sentimens connus de leurs chefs ecclésiastiques, continuent d'enseigner, et n'ont par conséquent d'autre mission, que celle qui leur a été accordée par un gouvernement temporel. Cette mission ne saurait avoir d'autre effet, qu'un traitement annuel de fl. 2,500 argent des Pays-Bas; traitement qui leur est alloué et payé par l'Etat. Qui ne sait quel préjudice et quelles amertumes les missions *argentines* ou *monétaires* ont, en tout temps, causé à l'Eglise? L'argent! l'argent funeste! Le Dieu-Homme avait commencé son divin enseignement, et voilà qu'un apôtre perfide demanda aux chefs des juifs : *Quid vultis mihi dare et ego eum vobis tradam?* « Que voulez-vous me donner et je vous
» le livrerai? » (Matth. xxvi, v. 15.) — 6° *Comment et dans quel esprit formera-t-on, et préparera-t-on les élèves à l'état sacerdotal?* — L'enseignement dans le Collége Philosophique sera-t-il peut-être plus assorti aux idées de quelques novateurs qu'à la doctrine ancienne et commune? Y prendra-t-on plutôt pour guides les Fra-Paolo, les Febronius et autres de cette trempe, que les livres et

les principes autorisés dans l'Eglise ? Y verra-t-on prévaloir un droit canon fondé sur des bases toutes nouvelles ? Voudra-t-on miner cette autorité centrale qui de Rome veille sur le monde chrétien ? Et enfin voudra-t-on effectuer ainsi peu-à-peu le plan chéri d'une église nationale ou schismatique....... (1) ? En effet la dépêche de fameuse et de colérique mémoire, adressée par Mr Goubau à l'Archevêque de Malines; la brochure sur *Les Libertés de l'Eglise Belgique* (2); certains articles sur le concile de Trente, insérés dans un écrit périodique qui est rédigé en partie par Mr Winssinger, professeur du droit canon au Collége Philosophique (3); ces écrits et beaucoup d'autres nous avertissent, nous font un devoir d'être sur nos gardes. Mais tandis que les preuves se multiplient, attendons encore des faits ultérieurs, afin de ne pas porter un jugement téméraire. Cependant il est permis dès à présent de dire sans témérité avec la Vérité éternelle : *Non potest arbor mala bonos fructus facere.* « Un mauvais arbre » ne saurait produire de bons fruits. » (Matth. VII, v. 18.) Nous pourrions en dire davantage, mais ce que nous venons de dire, suffira pour convaincre tout homme raisonnable et susceptible de persuasion, que l'institution actuelle du *Collége Philosophique* est contraire au droit divin des Evêques, aux vraies maximes de notre sainte Religion et à la liberté essentielle et nécessaire de l'Eglise catholique, et que, par conséquent, il est défendu à tout vrai catholique d'y participer, soit directement soit indirectement.

---

(1) Voyez ci-dessous §. XI.

(2) Cet écrit publié en français et en hollandais, et attribué à M. le référendaire Van Ghert, a été refuté par un *catholique belge.*

(3) *Bibliothèque du Jurisconsulte et du Publiciste, etc.*

§ VI.

Voici encore un autre témoignage contre la catholicité du *Collége Philosophique*, témoignage qui ne saurait être rejeté par un catholique sincèrement attaché à la religion de ses pères. S. A. C. l'Archevêque de Malines, feu l'Evêque de Namur et toutes les autres autorités ecclésiastiques, tant des provinces septentrionales, que des provinces méridionales, ont unanimement exposé au gouvernement dans des remontrances respectueuses et réitérées, que le *Collége Philosophique* est contraire à l'immuable doctrine fondamentale de l'Eglise catholique et au droit divin qu'elle a, en la personne des apôtres, reçu de J. C. Tous les vrais fidèles respectent ce jugement de leurs Evêques; leur conduite est, en outre, approuvée par le Saint-Siége; en un mot, tous les vrais catholiques ont, relativement à cette institution, toute la certitude qu'ils peuvent désirer et dont ils pourraient avoir besoin, afin de fixer leur jugement et de régler leur conduite. L'autorité ecclésiastique a décidé et sa décision doit dans cette affaire être la règle de notre conduite, car : *Qui vos audit, me audit.* (Luc. x, v. 16.) *Si* (frater) *Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus* (Matth. xviii, v. 17.) *Si quis non obedit verbo nostro, hunc notate, et ne commisceamini cum illo, ut confundatur.* (ii Thess. iii, v. 4.) Par conséquent, quiconque cherche sincèrement la vérité, peut aisément la trouver, et quiconque aime son salut, doit l'embrasser et la défendre.

§ VII.

Le Collége Philosophique a cependant aussi, dit-on, ses défenseurs. Oui, il en a, et pourquoi n'en aurait-il pas? La conduite même de Henri VIII, Roi

d'Angleterre, ne trouva-t-elle pas des défenseurs, lors même qu'il s'arrogeait la suprématie sur l'église anglicane, et que, comme Pape temporel d'une église *nationale*, il plongea tout son royaume dans le schisme? Joseph II n'eut-il point des défenseurs, lorsqu'il érigea le trop fameux *séminaire général* et qu'il introduisit plusieurs innovations, qui consternèrent tous les vrais catholiques de ses États? La Convention nationale de 1793 n'eut-elle point ses apologistes, lorsqu'elle persécutait, bannissait et faisait mettre à mort tous les prêtres restés fidèles à l'Eglise et à leurs devoirs, et semblait vouloir détruire le culte catholique?

Le pouvoir séculier entreprit-il jamais quelque chose contre l'Eglise, dans le dessein de l'opprimer et de la persécuter, qui ne trouvât des apologistes? Les Empereurs romains les plus sanguinaires, qui, pendant les premiers siècles, persécutèrent si inhumainement les chrétiens, ne trouvent-ils point, même de nos jours, des défenseurs? Oui, Julien *l'Apostat* même n'a-t-il pas aujourd'hui au sein de notre patrie, des apologistes? Tout cela ne saurait nous étonner, lorsque nous considérons la corruption du cœur humain; aussi le Saint-Esprit nous l'a-t-il prédit depuis plus de dix-huit siècles : *Ex vobis ipsis exsurgent viri loquentes perversa.* (Act. xx, v. 30.) Et dans un autre endroit l'Apôtre nous dit : « Il y en a qui » sont rebelles, de vains jaseurs, des séducteurs, qui » renversent des maisons entières, enseignent ce qui » ne convient pas, des choses fausses et nuisibles, » par motif de gain sordide » : *turpis lucri gratiâ.* (Tit. I. v. 11.) Bien loin donc de nous étonner que le *Collége Philosophique* ait ses apologistes, il serait même étrange qu'il en fût autrement, mais leurs moyens de défense, et l'esprit qui les anime doivent précisément être rangés parmi les preuves les plus convaincantes contre la catholicité du *Collége Philoso-*

phique : on trouve, relativement à cet objet, le passage suivant dans un opuscule intitulé : *Lettre ou avis d'un Diplomate* (1825) : « Pour soutenir le *Collegium* » *Philosophicum* contre l'opinion religieuse des ca- » tholiques, on bat les villes et les campagnes et jus- » qu'aux casernes, offrant des exemptions de milice » et des bourses d'études à tous les passans, on met » les autorités civiles, la gendarmerie, les douaniers, » jusqu'aux gardes champêtres, les mouchards de toute » espèce, aux trousses de quiconque oserait proférer » ou écrire un mot contre la sublime institution, dans » le moment même où les scélérats littéraires du de- » dans et du dehors, profitent en paix de la liberté » de la presse également accordée à tous par la loi » fondamentale. (*Pag.* 3.) » On trouve encore dans un manuscrit sur la même matière le passage suivant : « Lorsqu'on considère les arrêtés relatifs à l'instruction » publique, dont ceux du 14 Juin ont été suivis; » lorsqu'on considère les mesures, les inquisitions, » les vexations, les moyens de toute espèce mis en » œuvre pour faire prospérer ce malheureux *Collegium* » *Philosophicum*, cette conception d'un génie excen- » trique : alors on est contraint d'avouer, qu'on n'a » jamais réalisé avec plus d'ardeur, mais en même » temps dans des vues plus différentes, ces paroles » de l'Evangile : *Compelle intrare ut impleatur do-* » *mus mea.* — Est-ce ainsi qu'on agit, quand on a » la conscience d'une intention pure, la conviction » intime de ne servir qu'une bonne cause. » Il y a encore une autre espèce d'hommes, qui défendent le *Collége Philosophique* par leurs harangues, leurs discours et leurs écrits : quelques-uns d'entre eux rendent, par leur défense, le *Collége Philosophique* de plus en plus suspect, puisque leurs discours ordinaires et leurs écrits ne tendent qu'à vilipender et à outrager journellement de la manière la plus infame l'Eglise catholique, son Chef suprême et ses institu-

tions : ils ne dissimulent point leur haine contre la doctrine catholique et ses maximes, ils montrent ouvertement qu'ils ne désirent que de voir l'Eglise enchaînée. Or, que prouve la défense et l'éloge du *Collége Philosophique* dans la bouche de telles personnes? D'autres apologistes du *Collége Philosophique* prouvent par tous leurs discours et par tous leurs écrits l'ignorance la plus absolue relativement à la doctrine catholique et à ses maximes : aussi leur apologie ne démontre rien en faveur de cet établissement! enfin, quelques-uns de ces apologistes dépendent entièrement du gouvernement, ou en espèrent des faveurs; c'est dans cette vue qu'ils louent tous ses actes et croient lui rendre service, en prônant une institution diamétralement opposée à ses véritables intérêts, à l'état et aux libertés de l'Eglise, que S. M. notre Souverain bien-aimé a formellement garanties. Tout observateur impartial, pour peu qu'il veuille y faire attention, remarquera à l'instant de quel côté penche la balance de l'autorité et de la vérité; car, il ne faut jamais perdre de vue, que la doctrine et les maximes de l'Eglise catholique, ses droits et ses libertés essentiels sont ici les points en litige. Or d'un côté nous voyons le sentiment unanime des Evêques et des autorités ecclésiastiques d'un royaume entier (§ vi), sentiment approuvé par le Chef suprême de l'Eglise; tous les ecclésiastiques subalternes, à l'exception d'un petit nombre peut-être qu'il ne vaut point la peine de nommer, se soumettent à ce jugement; tous les catholiques bien pensans, qui connaissent et aiment leur religion, suivent l'exemple de leurs pasteurs : de l'autre côté, on voit tous les apologistes susmentionnés. Ne faut-il point avouer, que ceux d'entre les catholiques, qui relativement à cet objet, prétextent encore de l'incertitude et de l'obscurité, cherchent la lumière au plein midi? Il importe par conséquent de parler plutôt à leur cœur qu'à leur

esprit. Que tous ceux donc qui s'intéressent au *Collége Philosophique*, qui le défendent et le prônent, s'ils prétendent encore être des enfans dociles de l'Eglise reçoivent ici quelques avertissemens marqués dans l'Ecriture-Sainte; par exemple : *Qui amat animam suam, perdet eam.* (Joan. XII, v. 25.) *Nolite timêre eos qui occidunt corpus, animam autem non possunt occidere : sed potius timete eum, qui potest et animam et corpus perdere in gehennam.* (Matth. X, v. 28.) *Quid proderit homini, si lucretur mundum totum, et detrimentum animæ suæ faciat?* (Marc. VIII, v. 36.) *Quid dabit homo commutationis pro animâ suâ?* (Ibid. v. 38.) *Obedire oportet Deo magis, quàm hominibus.* (Act. V, v. 29.) Et finalement : *Statutum est hominibus semel mori; post hoc autem judicium.* (Hebr. IX, v. 27.)

§ VIII.

Mais on dira peut-être, si les ordinaires jugent que le *Collége Philosophique* est préjudiciable à la Religion catholique, pourquoi n'en ont-ils donc point prévenu publiquement leur clergé et leurs ouailles par des lettres pastorales et par des déclarations dogmatiques etc.? Une telle question ne saurait être faite que par des gens simples, ou par ceux qui, de mauvaise foi, cherchent tous les prétextes possibles pour étouffer la voix de la conscience. Certes la conduite des Ordinaires n'a point été énigmatique : il est constant que nos Prélats ont fait des remontrances respectueuses au gouvernement relativement au *Collége Philosophique* (voyez § VI.) et la Providence a veillé à ce que ce fait devînt notoire. Mr Surmont de Volsberghe a dit ouvertement à la Seconde Chambre des Etats-Généraux, dans la séance du 13 avril 1825 : « En fait de dogme, de discipline, d'ensei-» gnement et d'instruction, quand l'autorité supé-

» rieure a prononcé, il est du devoir parmi nous,
» qui sommes catholiques, de nous soumettre. Or,
» dans la circonstance actuelle les représentations con-
» stantes, respectueuses et unanimes de toutes les
» autorités ecclésiastiques, tant dans le nord que dans
» le midi, et l'approbation formelle et publiquement
» connue de Rome, de toutes les démarches qu'el-
» les ont faites, nous tracent la ligne de nos de-
» voirs. » Ce discours remarquable a été communiqué par les feuilles publiques, sans que le gouvernement, ou quelqu'un de sa part, ait démenti ce fait. — Comment pourrait-on exiger de bonne foi que les Prélats publiassent leurs représentations respectueuses et informassent leurs ouailles par des lettres pastorales? Certes, on sait que Jésus-Christ n'a pas moins recommandé à ses apôtres la prudence des serpens, que la candeur des colombes. On sait de même, que Buonaparte nous gratifia d'un Code pénal, qui, quelque contraire qu'il soit à l'état et aux libertés de l'Eglise catholique, reste encore en vigueur dans notre patrie. Or les articles 204 et 205 de ce même Code arrêtent les peines suivantes : « Tout
» écrit contenant des instructions pastorales, en quel-
» que forme que ce soit, et dans lequel un minis-
» tre du culte se sera ingéré de critiquer ou de
» censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de
» l'autorité publique, emportera la peine du bannis-
» sement contre le ministre qui l'aura publié. (204.) »
« Si l'écrit mentionné en l'article précédent con-
» tient une provocation directe à la désobéissance
» aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou
» s'il tend à soulever ou à armer une partie des ci-
» toyens contre les autres, le ministre qui l'aura pu-
» blié, sera puni de la déportation. (205.) » Cet article-ci et le précédent, qui ne souffrent aucune exception, pas même pour les motifs les plus équitables, prouvent assez évidemment, pour quelles raisons nos

respectables ordinaires ont été forcés de garder prudemment le silence (1).

§ IX.

Le Collége Philosophique est, à ce que prétendent quelques gens, utile, et était même nécessaire, parce que l'instruction des jeunes ecclésiastiques n'était pas assez complète. Nous demandons à ceux-ci, 1° à qui appartient-il d'en juger, à l'autorité ecclésiastique ou à la puissance séculière? — Laquelle des deux doit choisir les moyens les plus convenables et les plus nécessaires à cet égard? (Voyez § IV.) 2° Une institution, qui viole et détruit le droit divin des Evêques, peut-elle être utile et avantageuse à la Religion catholique? (Voyez § V.) 3° Si on voulait, en effet, procurer quelque avantage à l'Eglise catholique, en instruisant ses ministres futurs d'une manière propre au but qu'on se proposait d'atteindre, ne fallait-il donc pas, en premier lieu, respecter ses principes et ses libertés essentielles, qui ont été entièrement méconnus dans la fondation du *Collége Philosophique*. (Voyez encore § V.) 4° Si le *Collége Philosophique* était vraiment avantageux aux intérêts de la Religion catholique, comment serait-il donc possible, que des hommes, sur le front catholique desquels le plus récent signe de la croix a, peut-être, plus de 25 ans de date, se constituassent les défenseurs les plus ardens de cet établissement? Comment pourrait-il se faire que des feuilles anticatholiques telles que *la Sentinelle*, la *Gazette des Pays-Bas*, *le Journal de Gand*, et gens semblables, sans en

(1) Il n'y eut peut-être jamais de plus grande contradiction en fait de législation, qu'une loi fondamentale, qui permet à chacun de publier par la voie de la presse, ses pensées et ses opinions, et des *lois pénales* qui défendent aux Évêques de faire connaître ce qu'ils jugent nécessaire pour l'instruction de leurs diocésains.

excepter le défunt *Argus* et l'infame *Protestant*, qui ne cessent de vomir les calomnies et les injures les plus grossières contre la Religion catholique et ses ministres, épuisassent leurs forces à nous préconiser une école, qui épouvante tous les vrais catholiques? Cette preuve extrinsèque *contre* le Collége Philosophique dit plus qu'on ne pense d'abord, et peut, en quelque sorte, suffire pour convaincre ceux qui ne sont pas capables, de regarder par eux-mêmes au fond de cette affaire, qui a une tendance anti-catholique. *Ex hostium consensu, hostilia cognoscuntur.* 5° Si le *Collége Philosophique* était, comme on le prétend, indispensablement nécessaire pour préparer les élèves du sanctuaire, il fallait donc qu'il eût manqué jusqu'ici quelque chose d'essentiel aux oints du Seigneur. Mais, quoique des ministres d'état et quelques flatteurs aient allégué ce vain prétexte, on ne saurait croire que ce fût là le véritable motif de la conduite du gouvernement; car comment concilier tout cela avec la parfaite satisfaction, et la confiance entière, que Sa Majesté leur exprima dans son arrêté du 4 avril 1825? où il est dit : *Elle* (*S. M.*) *se repose entièrement sur le zèle, le soin, et sur-tout sur la sagesse reconnue des Evêques et autres chefs des diocèses de son royaume, et de leurs collaborateurs.* On voit par cet arrêté, que, seulement deux mois et dix jours avant l'érection du *Collége Philosophique*, les Prélats belges, ainsi que leurs prêtres subalternes jouissaient de toute la confiance du gouvernement; et que celui-ci prônait leur *sagesse reconnue*. Or comme il n'est pas probable qu'un si court intervalle les ait fait entièrement dégénérer, ni que leur *sagesse reconnue* se soit changée tout à coup en ignorance, il devient évident, que les ministres, qui ne veulent point passer pour des drôles, ou de misérables hypocrites, doivent avouer qu'il n'y avait, à l'époque

du 14 juin 1825, aucune nécessité de fonder l'école *canonico-politique de Louvain.*

6° Lorsqu'on examine avec quelque attention les faits que nous venons de citer, il faudra d'abord avouer que l'établissement du *Collége Philosophique* ne saurait être considéré comme nécessaire et utile à diriger de jeunes gens dans la carrière sacerdotale, et que la prétendue nécessité qu'on avait alléguée, n'était qu'un prétexte propre à cacher les projets d'un parti, qui a conseillé et su effectuer l'établissement de ce Collége. Nous voulons, relativement à cet objet, encore extraire le passage suivant du manuscrit susmentionné : « Parlons maintenant de ce qu'on appelle les besoins » de l'Eglise, ou le défaut d'instruction dans le cler- » gé. Je sais, que nos hommes d'état s'appuyent for- » tement sur ce motif. Mais ne serait-il pas permis » de penser que ce saint zèle, qui date d'ailleurs du » temps de Joseph II, n'est qu'un prétexte spécieux, » qui cache d'autres vues? Pour moi, je pense ef- » fectivement que ce n'est là qu'une feinte d'un maî- » tre d'armes, qui médite de porter son coup ail- » leurs, et bien là, où les pseudo-canonistes de » Joseph II avaient porté le leur, c'est-à-dire, aux » droits essentiels, aux prérogatives divines, non de » la cour de Rome, comme on affecte toujours ma- » licieusement de nommer la Chaire de saint Pierre, » mais du Saint-Siége apostolique, centre de l'unité » catholique; et pour y parvenir, a-t-on besoin d'au- » tre chose, que de l'histoire ecclésiastique et du » droit canon expliqués à la guise d'un Le Plat? et » de tels docteurs nous manquent-ils aujourd'hui? man- » queront-ils jamais au pouvoir civil, quand celui-ci » dirige ses attaques contre l'Eglise catholique. » (*Page* 47 et 48.) Après quelques considérations, tendantes à confirmer ce sentiment, mais trop longues pour être inséréés ici, on conclut de cette manière : « D'après » tout cela, n'est-on pas autorisé à chercher d'au-

» tres vues, et à concevoir de bien légitimes soup-
» çons : *Deus fallat metum!* »

7° Nous ne faisons, à la vérité, aucune difficulté d'avouer que l'instruction des jeunes gens, voués à l'état sacerdotal, n'est point, par les suites funestes de la révolution française, aussi complète qu'elle pourrait l'être, et personne ne désire plus ardemment que nous, qu'on lui donne toute la perfection dont elle est susceptible; mais en érigeant une école pour ceux, qui se destinent au ministère de la Religion catholique, il faudrait, ce nous semble, de toute nécessité, commencer par se conformer aux principes de cette même Religion, principes, qui ont été entièrement renversés dans le nouvel établissement de Louvain. Si l'on veut faire quelque chose d'utile à la Religion catholique, si l'on veut former des ecclésiastiques savans et pieux, qu'on invite les autorités ecclésiastiques, autorisées et constituées à cet effet, à choisir les moyens les plus propres à cette fin, et qu'on leur prête en outre une main secourable. Que le pouvoir temporel se borne à favoriser et à protéger les établissemens formés par les chefs mêmes de l'Église, comme cela se pratiquait de tout temps dans les pays catholiques : et alors il méritera nos applaudissemens et nos bénédictions.

§ X.

Que la loi fondamentale de notre royaume ne soit pas oubliée ici; car les apologistes du Collége Philosophique l'ont sans cesse à la bouche. Cette loi, disent-ils, accorde au gouvernement le droit de veiller sur l'instruction publique, de la diriger etc., soit à l'égard des sciences civiles, militaires, purement philosophiques et autres semblables; mais elle n'accorde aucunement le droit d'établir une école pour les élèves du sanctuaire, qui, comme nous

venons de le prouver, est en opposition directe avec les principes de la Religion catholique ; religion reconnue et protégée par cette même loi fondamentale, qu'on ose invoquer pour l'asservir et pour anéantir ses droits les plus essentiels? Or, que dit la loi fondamentale? Qu'on lise l'art. 226, le seul qui traite de l'instruction publique, et qu'on considère que cet article doit encore être expliqué et modifié par les articles 190 et 193. Lorsqu'on examine ensemble ces mêmes articles, on ne pourra déduire de la loi fondamentale ce prétendu droit du gouvernement, droit qu'on ne cesse de prôner dans les circonstances actuelles. Cependant si quelqu'un pouvait encore conserver quelque doute, si ce sont les apologistes du *Collége Philosophique* et les artisans de tout ce qui en est résulté, ou nous, qui comprenons bien l'esprit et les dispositions de la loi fondamentale, ce doute disparaîtra entièrement à la lecture de la lettre que S. M., notre auguste Souverain, a écrite, en date du 16 septembre 1815, au Comte de Méan, actuellement Archevêque de Malines, et dont voici le contenu : « Protéger l'entière liberté des cultes » existans, est un des principaux devoirs, que la » constitution m'impose, et à moins de méconnaître » et de mal interpréter les expressions y contenues, » on ne peut craindre que ceux qui s'obligent avec » moi à l'observer et à la maintenir, soient jamais » dans le cas de porter la moindre atteinte aux dog» mes et à la discipline de la Religion catholique. » Or, d'après les principes exposés ci-dessus et d'après le jugement des Evêques, qui sont, en pareille matière, les seuls juges compétens, l'établissement du Collége Phil. porte atteinte à la Religion catholique ; et par conséquent les rédacteurs des arrêtés du 14 juin 1825 ont interprété d'une manière erronée l'esprit et les dispositions de cette loi ; ou ils ignoraient la doctrine et la discipline de l'Eglise catholique, et dans

l'un et l'autre cas ils nous objectent en vain et mal à propos notre charte constitutionnelle pour déférer au gouvernement un droit, qui anéantit la liberté de l'Eglise catholique, et qui est en contradiction avec sa doctrine. De plus, il faut qu'un vrai catholique raisonne de la manière suivante : « La loi fondamentale accorde » au gouvernement ce prétendu droit, ou ne l'accorde » point; dans le premier cas, la loi fondamentale est » contraire à ma religion, qui n'est point protégée » par elle : la loi fondamentale est donc en contra- » diction avec elle-même, lorsqu'elle promet et ga- » rantit à toutes les communions religieuses, existantes » dans le royaume une protection égale, reconnaît » une entière liberté d'opinions religieuses, et attri- » bue en même temps au gouvernement des droits qui » anéantissent l'une et l'autre. En ce cas il faut qu'un » jugement légal du pouvoir législatif décide, quelle » partie de la loi fondamentale doit prévaloir, celle » qui reconnaît la liberté de l'Eglise catholique et » lui promet protection, ou celle qui lui met des » fers qu'elle n'est pas même obligée de porter en » Irlande, et qu'elle n'a jamais portés, pas même pen- » dant les temps de l'oppression, dans les provinces » septentrionales des Pays-Bas. Dans le second cas, » c'est en vain qu'on en appelle à la loi fondamen- » tale (1). »

§ XI.

Nous ne décidons pas, si c'est avec la simplicité d'un *éteignoir*, ou avec une malice trompeuse que quelques charitables défenseurs d'innovations nous demandent : pourquoi tant crier contre le Collége Philosophique ? On n'apprend point jusqu'ici, qu'on y

(1) Qu'on lise sur l'art. 226 de la loi fondamentale, l'écrit de M. Le Sage Ten Broek, *Défense franche, mais moderée des catholiques etc.*, p. 11 et suiv.

enseigne quelque chose de mauvais. Soit! Il suffit 1° que son origine et son institution soient, comme nous l'avons déjà démontré, en opposition avec les droits et les libertés de l'Eglise catholique. Que dirait-on d'une personne, qui raisonnerait de la manière suivante? *Magnus* s'est, en effet, approprié une partie de *l'héritage* de son voisin *Catholicus* et l'a même en partie privé de sa liberté : cependant *Catholicus* n'a aucun motif de se plaindre à cet égard; car on n'entend point jusqu'ici, que *Magnus* ait fait un mauvais usage de ses biens, ni qu'il ait voulu pareillement s'emparer de la personne de *Catholicus*. Est-il possible que quelqu'un raisonne ainsi d'un ton sérieux? — Ceux qui prétendent, qu'on n'a aucun motif de plainte, relativement au *Collége Philosophique*, parce qu'on n'entend point jusqu'ici, qu'on y enseigne quelque chose de mauvais ou de contraire à la doctrine catholique, ne raisonnent-ils point de la même manière? 2° A qui appartient-il de décider, si l'enseignement, qui se donne au *Collégie Philosophique*, ne contient rien de mauvais? Certes, aux Evêques. Eh bien! Les professeurs du *Collége Philosophique* ont-ils soumis leur doctrine au jugement des Evêques? Ceux-ci ont-ils pris une décision tranquillisante à cet égard. Assurément, non! Comment est-il donc possible qu'on sache, relativement à une affaire aussi importante, avec une certitude pleine et entière, qu'on n'y enseigne rien de mauvais. Ces messieurs, qui sans aucune mission, dirigent l'enseignement (voyez § v.), pourraient enseigner plusieurs erreurs contraires à la doctrine de l'Eglise catholique, sans qu'on pût s'opposer d'une manière légale à leurs erreurs ou les reprendre à cet égard; car, selon l'organisation réelle du *Collége Philosophique*, ils sont tout-à-fait indépendans des Evêques et des autres autorités ecclésiastiques : et le gouvernement n'est, d'après les maximes de l'Egli-

se, aucunement compétent pour prendre une décision dans cette affaire; d'ailleurs, le Gouvernement n'offre même pas la moindre garantie, relativement à la pureté de la doctrine catholique; car S. M., qui est le chef du gouvernement, professe comme *individu*, une autre religion, et comme Roi, il est, d'après la loi fondamentale, sans religion, ainsi que l'a très-bien observé la *Gazette Officielle*. 3º Qu'on lise avec attention les discours prononcés par le révérend Père De Greuve et par Mr Winssinger, lors de l'installation du *Collége Philosophique*, la dépêche de Mr Goubau, les différens articles concernant le *Collége Philosophique*, insérés dans le *Journal de Bruxelles*, les livrets de même aloi touchant cet objet, publiés au grand scandale des catholiques, sinon avec la cooperation directe, du moins avec la connaissance et avec l'autorisation du gouvernement, le malencontreux écrit, intitulé : *Observations sur les libertés de l'Eglise Belgique*, en rapport avec la *circulaire* ministérielle, qui le recommande comme devant servir de guide dans les procès intentés ou à intenter à des ecclésiastiques et à des particuliers etc., et on sentira aisément ce que deviendra la doctrine catholique dans un établissement tel que le *Collége Philosophique* !

Le danger de sucer des principes erronés, est même plus grand pour les jeunes gens dans le *Collége Philosophique*, que dans le séminaire-général de Joseph II. Pour le prouver à l'évidence, nous n'avons qu'à copier le passage suivant : « Le nouvel établisse- » ment me paraît plus dangereux que le séminaire » géneral même. D'abord on y enseigne le droit ca- » non et l'histoire ecclésiastique, matières qui prê- » tent, en mille endroits, l'occasion d'inculquer les » mêmes erreurs, les mêmes principes anticatholiques, » dont la tentative a échoué à la machine canonico- » politique de Joseph II. Ensuite, il était ordonné » par l'art. 10 de l'édit du 16 octobre 1786, aux

» élèves en théologie, qui avaient déjà commencé » leurs cours, même à ceux qui étaient dans les » ordres majeurs, d'entrer dans le séminaire géné- » ral. Il devait naturellement se trouver, parmi ces » derniers, des théologiens déjà assez habiles à juger » de la doctrine de leurs professeurs, et, au cas » qu'elle ne fût saine et orthodoxe, à en avertir leurs » supérieurs légitimes, et à découvrir à leurs jeunes » condisciples le piége qu'on tendait à leur con- » science et à leur religion, comme, en effet, la » chose arriva. Aujourd'hui plus rusés et profitant de » la méprise de leurs devanciers (*fabricando fabri* » *fimus*), les rédacteurs de l'arrêté du 14 juin 1825 » ne font entrer au Collége Philosophique que des » personnes qui n'ont encore aucune teinture des scien- » ces ecclésiastiques. De telles personnes, sans ex- » périence comme sans défense, seront facilement » menées par le nez, et prendront le poison comme » un breuvage délicieux. Loin de leurs pasteurs, les » jeunes lévites du sanctuaire, sur qui reposent les » intérêts les plus chers de notre Religion sainte, et » en partie le repos et le bonheur de notre patrie, » pourront, dans le nouveau plan, être infectés d'une » manière infiniment plus sure et plus efficace, que » dans celui de Joseph II. » (*Manuscrit*, p. 55 en not.)

§ XII.

Enfin, quelques-uns diraient peut-être : « En tout cas, nous enverrons provisoirement nos enfans au Collége Philosophique; le prochain Concordat levera toutes les difficultés, déterminera et confirmera tout. » — Cette manière de raisonner n'est point fondée et ne saurait être qu'une conséquence de légèreté et d'inconsidération. Car, 1° *le Collége Philosophique* est, dans sa forme actuelle, contraire à la doctrine de l'Eglise catholique et au droit des Evêques; par con-

séquent, il ne saurait être permis, ne fût-ce que pour un court espace de temps, même pour un moment, d'y prendre part. 2° Pour ce qui regarde l'avenir, il faut considérer, que le Souverain-Pontife peut bien, en vertu de la plénitude de sa juridiction spirituelle, exercer par lui-même le droit divin des Evêques, ou déléguer d'autres à cet effet, comme cela se pratique dans les universités catholiques, canoniquement organisées. C'était ainsi que, dans l'ancienne université de *Louvain*, la mission canonique ou le droit d'enseigner était, *au nom du Pape*, conféré aux professeurs par le prévôt ou doyen du chapitre de St. Pierre à *Louvain*, qui était revêtu de la charge de chancelier de cette université. Le Pape peut, par conséquent, exercer par lui-même ou par d'autres le droit divin des Evêques, mais ne peut, en aucune manière, permettre au pouvoir temporel d'exercer en son propre nom et de son propre droit, (Jure proprio) le droit divin des Evêques, et par conséquent, il ne saurait jamais en être question dans un Concordat.

3° *Rome* déléguerait-elle peut-être notre gouvernement pour exercer le droit divin des Evêques, en faveur d'une école où tous les élèves du sacerdoce doivent, pendant deux ans, être préparés, façonnés et instruits, pour conférer à ses professeurs une mission canonique, etc. ? Qu'on nous montre dans toute l'histoire ecclésiastique un seul exemple d'une concession si extraordinaire et qui répugne tant à toutes les règles canoniques, faites à un gouvernement, dont le chef est protestant, et lequel gouvernement, selon la loi fondamentale du royaume, ne jugeait aucune religion digne d'être regardée, reconnue et respectée comme *religion de l'Etat ;* de sorte que ce gouvernement, comme tel, doit être réputé ne professer aucun culte. (Voyez ci-dessus § XI,) 2°. Certes, il serait à souhaiter que le ministère se dé-

sistât de toutes ses *prétentions* et *infractions* aux *droits* et *libertés* de l'Eglise; mais nous est-il permis de nous en flatter, lorsque nous relisons ce que le *Journal de Bruxelles*, l'organe du ministère, a dit en date du 3 octobre 1826 : « Quelques per-
» sonnes ont pu croire, que les importantes disposi-
» tions des arrêtés royaux du 14 juin 1825 forme-
» raient l'un des objets des négociations avec la cour
» de Rome, et pourraient même plus tard recevoir
» de grandes modifications. Ces personnes avaient ou-
» blié que notre loi fondamentale, consacrant en
» cela une doctrine toute monarchique, a expressé-
» ment attribué à la couronne le droit, ajoutons même
» qu'elle lui a fait un devoir de diriger l'instruction
» publique. (Voyez § x et note A.) C'est assez dire
» que l'étendue de ce droit et la manière de l'exer-
» cer sont exclusivement du domaine de la législ-
» lation et de l'administration intérieures, et ne
» peuvent jamais être soumises à des discussions diplo-
» matiques. » Combien d'injonctions par écrit, faites par des gouverneurs de différentes provinces et autres, ne tendent qu'à faire disparaître entièrement tout espoir de changement dans la manière d'agir du gouvernement.

4° Lorsque nous examinons attentivement tout ceci, lorsque nous voyons avec quelle opiniâtreté le ministère poursuit la route qu'il s'est tracée et ne craint point d'appeler les droits divins du Chef de l'Eglise et la défense d'iceux *des prétentions extravagantes de la cour de Rome et du clergé des Pays-Bas*, alors assurément, tous les bons catholiques ne peuvent que gémir sur le but évident du *Collége Philosophique* : ils ne sentent que trop que, sous un tel ministère, on conserve fort peu d'espoir d'obtenir le redressement de leurs griefs. Nous croyons fermement en avoir assez dit pour convaincre non-seulement tous les vrais catholiques, qui at-

tachent encore quelque prix à la doctrine et à la discipline de l'Eglise catholique, qu'il ne leur est point permis de prendre part au *Collége Philosophique*, mais encore pour faire voir à ceux, qui peuvent y avoir pris une part réelle, mais qui sont sincères et susceptibles de persuasion, que, s'ils veulent demeurer catholiques, il ne leur est point permis de s'intéresser davantage à ce *Collége Philosophique*. Quant à ceux, qui sacrifient à l'intérêt, conscience, devoir et obéissance, nos preuves évidentes ne leur seront d'aucune utilité; mais ils ne pourront jamais les affaiblir : il leur sera impossible de réfuter nos argumens, à moins qu'ils ne nient l'autorité, la doctrine et la discipline de l'Eglise catholique et ne recourent à des sophismes, dont les apologistes du *Collége Philosophique* n'ont, dès l'origine de cet établissement, cessé de faire usage, mais nous n'avons point écrit pour ceux-ci : nous avons écrit pour des catholiques sincères qui n'ont garde de sacrifier la pureté de la foi à tous les honneurs et à tous les avantages que le monde pourrait leur offrir.

(Extrait des *Bijdragen van den Godsdienstvriend* de La Haye. Année 1827.)

LE MINISTÈRE DANS LA GAZETTE DES PAYS-BAS.

Un journal français vient de dire que « le *Courrier de la Meuse* a donné de fort bons articles sur l'influence du protestantisme dans notre pays. »

Faut-il être surpris que ce jugement ait mis la *Gazette des Pays-Bas* en fureur? Elle ne saurait digérer cette assertion, elle s'emporte contre le journaliste étranger, elle maltraite de son mieux la feuille où elle a lu ces mots. Ensuite prenant le ton de l'ironie, elle dit qu'elle « est édifiée de l'harmonie et de la pieuse conformité de langage et de bonne foi qui existe entre cette feuille et le *Courrier de la Meuse.* »

Que dirait la *Gazette des Pays-Bas* si elle savait que les rédacteurs du journal français qu'elle attaque, ne sont pas les auteurs du petit article qui a excité tant de colère, et qu'ils n'ont d'autre tort que celui de l'avoir copié? Que deviendra après cela cette *harmonie et cette pieuse conformité de langage?* Que deviendra la belle comparaison que la *Gazette* établit entr'eux et nous?

Mais laissons le journal français, et contentons-nous d'examiner ce que cette colère a inspiré contre nous.

La *Gazette* nous accuse *de ne pas vouloir la tolérance ni la parfaite égalité devant la loi de toutes les communions religieuses,* mais de vouloir au contraire *une religion d'état et l'asservissement de l'autorité civile.*

Nous ne voulons pas la tolérance! Quelle est donc la communion religieuse contre laquelle nous invoquons la persécution? Quelle est la secte, quelle est la caste que nous cherchons à opprimer? Ce n'est pas dans notre langage certainement qu'on trouvera les preuves de cette accusation. Prétend-on les trouver dans notre conduite? Qu'on les montre, qu'on les produise au grand jour.

Il nous semble que tout ce que nous faisons, tout ce que nous disons, tend directement à procurer à la nation la liberté de tous, *l'égalité devant la loi de toutes les communions religieuses;* du moins la *Gazette des Pays-Bas* n'entreprend pas de prouver le contraire.

Le dessein qu'elle nous prête de chercher à établir une *religion d'état,* est plus qu'une absurdité; c'est la plus lâche comme la plus impudente de toutes les railleries. La famille royale est protestante, le ministère est protestant, presque toute la haute administration civile et militaire est protestante, nous ne voyons au maniement des affaires pas un seul homme, non absolument personne, qu'on puisse seulement soupçonner de

vouloir nous donner la main pour l'exécution d'un tel plan; et quand le gouvernement serait catholique, il est évident que la situation particulière de notre royaume rendrait toujours un pareil dessein impraticable. Que la *Gazette des Pays-Bas* nous calomnie, nous le voulons bien; nous serions surpris et effrayés qu'elle nous louât. Mais qu'elle nous attribue des projets puériles, des entreprises d'enfans, c'est passer les bornes de la licence officielle.

Elle nous reproche de vouloir l'*asservissement de l'autorité civile.* Si le reproche est fondé, il faut mettre la faute sur le compte de la Loi fondamentale; car nous ne cherchons pas à lui faire subir d'autre joug que le joug constitutionnel; et nous engageons tout ami de la vérité à prouver que nous cherchons autre chose.

La *Gazette* ne veut absolument pas que les étrangers regardent les catholiques belges comme opprimés. « C'est une calomnie odieuse, dit-elle, impudente, *et que notre situation réelle met dans la plus grande évidence!* »

Opprimés nous paraît cependant le mot. Oui, les catholiques belges ont été opprimés jusqu'aujourd'hui, et c'est une cruelle ironie de les accuser d'intolérance et de projets d'usurpation et d'asservissement, quand ils ne jouissent pas seulement du droit commun. Ils sont opprimés dans ce qu'ils ont de plus cher, dans leurs principes; le ministère leur a fait une guerre de doctrines, et cette guerre n'a pas encore cessé. Il a promis effectivement de renoncer à la persécution, mais cette promesse n'a rien produit jusqu'aujourd'hui. Que cette oppression soit réelle, nous croyons l'avoir démontré cent fois; et maintenant, aux preuves administrées par nous antérieurement, viennent encore de se joindre celles que nous ont procurées nos recherches sur l'enseignement primaire.

La *Gazette* nous fait un crime de n'avoir pas répété, après elle, que la nomination de Mgr. Capaccini à la dignité d'internonce dans notre pays « est une nouvelle preuve de l'*unité de vues* qui existe entre la cour des Pays-Bas et celle de Rome. » L'omission de cette phrase prouve, à ses yeux, que nous ne voulons pas l'exécution du concordat.

Pour le concordat, nous croyons pouvoir nous dispenser d'en parler. L'Europe entière peut juger si ce sont les catholiques de ce pays qu'on peut accuser de s'opposer à l'exécution du concordat, ou si c'est un ministère qui détruisait, dans une pièce devenue malheureusement fameuse, le concordat cinq jours après qu'il eut été publié.

Notre réponse sur l'omission de la phrase sera courte et

franche. Nous n'avons pas voulu dire, d'après la feuille officielle, qu'il y a *unité de vues* entre le St.-Siége et notre ministère, parce que nous n'en croyons rien. *Unité de vues* entre le Souverain-Pontife et notre ministre du culte qui a les gens de la *Sentinelle* à son service ! *Unité de vues* entre Pie VIII et un ministère qui ne cherche, jusqu'au moment même où nous écrivons, qu'à nous donner, comme dit la *Gazette d'Arnhem*, un clergé allemand! *Unité de vues* entre le St.-Siége et les Van Gobbelschroy et les Van Ghert! *Credat Judœus Apella.*

(*Courrier de la Meuse*, 13 Mai 1829.)

SUR LE DISCOURS DE M. VANGOBBELSCHROY.

Lors de la discussion du *Budjet décennal*, à la Seconde Chambre des Etats-Généraux, qui l'a rejeté à la majorité de 4/5[e] des membres présens, soit dans la proportion de 84 contre 21, Son Excellence le Ministre de l'intérieur, piqué tout de bon des reproches publics, a paru devant les représentans de la nation, et Son Excellence a parlé.... Nous en faisons ici la remarque expresse, *ad perpetuam rei memoriam*.

L'assemblée a paru curieuse d'entendre ce discours, et nous n'en sommes pas surpris. Pour nous toutefois, nous avouerons que nous ne nous sommes pas sentis très-curieux de le lire. Il y a si long-temps que nous entendons et que nous lisons M. Van Gobbelschroy! Quoi qu'il fasse désormais, tant qu'il restera Ministre, il n'aura plus que du réchauffé à nous donner. Et en effet, la harangue dont il s'agit, si nous en jugeons d'après l'extrait que le *Courrier des Pays-Bas* nous en a donné, n'est qu'une nouvelle édition, abrégée, d'un certain nombre d'articles sur la même matière qui ont paru dans la *Gazette des Pays-Bas;* nous entreprendrions volontiers de le prouver, si la chose en valait la peine. C'est le libéralisme ministériel de 1825, avec les corrections *obligées* de 1829.

Nous nous lassons de courir après Son Excellence, et c'est bien à regret que nous l'importunons de nos observations. Puisse-t-elle nous en dispenser bientôt! Elle en a le moyen.

Il y a cependant une chose nouvelle aujourd'hui dans le langage de M. Van Gobbelschroy; c'est qu'il a rompu enfin le silence sur le reproche qu'on lui adresse d'avoir salarié la *Sentinelle*. Il avoue *qu'il prend ou qu'il fait prendre*, dans la *Gazette des Pays-Bas, la défense de ses actes;* et il a attendu jusqu'aujourd'hui pour répondre à une des accusations les plus graves qui puissent s'adresser à un Ministre! Comment expliquer cela?

Et de quelle manière M. Van Gobbelschroy y répond-il? Son Excellence *désavoue hautement tout autre journal que la Ga-*

zette des Pays-Bas, elle *désavoue tous les principes* des écrivains de la *Sentinelle*. Désavouer publiquement les principes de quelqu'un et prouver qu'on ne contribue pas secrètement à les propager, est-ce la même chose? Malheureusement non. Et puisqu'il faut que nous découvrions cruement notre pensée à M. Van Gobbelschroy, nous lui dirons que son désaveu tardif n'est absolument rien à nos yeux. Au reste, il y a dans la Seconde Chambre deux ou trois députés qui peuvent dire si nous sommes trop sévères; et nous souhaitons vivement qu'ils parlent.

M. Van Gobbelschroy passe nos principaux griefs en revue, et remarquons qu'il commence par les appeler de *prétendus griefs*.

Il est assez malin pour faire d'abord observer à la Chambre que l'abolition du jury était au nombre de ces griefs, et que néanmoins, si le gouvernement l'avait rétabli, *il eût été en opposition avec la Chambre*. Puis il ajoute, plus malicieusement encore : « *Il en est peut-être de même de l'instruction publique*, du moins à en juger d'après l'opinion presque unanime de cette Chambre en 1827. » Son Excellence veut dire que, si le gouvernement s'avisait de proposer l'affranchissement de l'instruction publique, la Chambre prendrait peut-être le parti de le rejeter comme le jury et de conserver le monopole! Et cette belle conjecture est fondée sur le langage de la Chambre en 1827, c'est-à-dire sur le compliment, relatif à cette matière, qui se trouve dans l'adresse des États-Généraux en réponse au discours du trône de cette année-là. Quel est donc ce compliment-là? Le voici : « Nous nous félicitons de ce que les institutions pour l'instruction publique répondent à ce que l'on en attendait; nous sommes persuadés que cet objet continuera par les soins constans et constitutionnels du gouvernement, de recevoir l'extension que réclament les besoins des arts et des sciences et la propagation des lumières. » Ces paroles ne disaient à la vérité pas grande chose; au moins on n'y voit pas l'éloge du despotisme. Et voyez cependant quel parti M. Van Gobbelschroy en a su tirer! Belle leçon pour la Seconde Chambre : elle saura désormais combien il est dangereux de faire des politesses aux Ministres.

M. Van Gobbelschroy promet une loi sur l'instruction; encore une répétition. Cette loi, dit-il, *satisfera les amis de la liberté et empêchera que l'instruction ne devienne un instrument des partis*. Dieu le veuille! Mais souhaitons avant tout qu'elle cesse d'être l'instrument de ceux qui s'en sont servis jusqu'aujourd'hui; car eux aussi forment un parti, et probablement le parti le plus malintentionné qui soit dans les Pays-Bas.

« Le gouvernement, dit M. Van Gobbelschroy, a le droit

de veiller à ce que *la haine de la Loi fondamentale et de la dynastie*, à qui la Providence a confié nos destinées, ne devienne jamais un principe de la génération nouvelle. » Sans doute, le gouvernement a ce droit; qui le lui conteste? Mais pourquoi faire entendre indirectement (et dans d'autres occasions, cette accusation a été articulée d'une manière plus ouverte), que ce principe était professé par les personnes dont le ministère a fermé les écoles? Il est triste de voir et d'entendre répéter un reproche si grave, sans qu'on se soit jamais donné la peine de le justifier. Que dirait Son Excellence si nous nous obstinions à accuser son ministère des actes les plus inconstitutionnels et les plus arbitraires, en refusant toujours de prouver cette inculpation? Est-ce ainsi que nous procédons, lorsque nous exposons nos griefs?

Où sont les maîtres qui ont enseigné *la haine de la Loi fondamentale et de la dynastie royale?* Quelles sont les écoles où ce principe faisait l'objet de l'enseignement! Il serait bien temps enfin de répondre à ces questions et de nous confondre.

M. Van-Gobbelschroy croit avoir justifié l'enseignement primaire en nous apprenant que nous avons aujourd'hui beaucoup plus d'écoles qu'en 1817. C'est le moyen qui a encore été employé. On doit convenir que voilà un argument bien singulier. Il faut pourtant l'examiner, puisque le Ministre s'en sert lui-même aujourd'hui.

« En 1817, dit S. Exc., il n'y avait dans les provinces méridionales que 500 écoles; aujourd'hui il y en a plus de 2,000. » Nous admettons cette assertion, parce que nous sommes dans l'impossibilité absolue de la vérifier. Et voici le raisonnement que nous faisons en conséquence.

En 1817, il y avait, dans la Belgique, 500 instituteurs, dont une bonne partie sans doute ne dépendait pas du ministère; le monopole n'existait pas encore. Aujourd'hui, il y en a trois fois davantage; et dans ce grand nombre de maîtres, plus un seul, plus une ame qui ne relève du pouvoir dictatorial que s'est arrogé le gouvernement; plus une seule école qui existe autrement que par le bon plaisir de nos hommes d'état. Voilà comme s'est renforcé, en moins de douze ans, le corps qui a le privilége exclusif d'endoctriner et de façonner nos enfans! Nous laissons juger la nation si cette considération a de quoi la rassurer.

Le ministère nous répète aussi aujourd'hui que la *fréquentation du Collége philosophique deviendra facultative et que le concordat sera rigoureusement exécuté*. Au lieu de répéter cette promesse, n'aurait-il pas mieux valu, pour rétablir la confiance, de dire enfin quand elle sera remplie? Quel motif em-

pêche le gouvernement de déclarer le Collége philosophique facultatif dès-à-présent? Veut-on que les séminaires soient absolument déserts, avant de permettre qu'ils se repeuplent?

« On a prétendu, dit M. Van Gobbelschroy, que le gouvernement veut *protestantiser* la Belgique; je ne relève ce reproche que pour dire qu'il serait révoltant s'il n'était absurde.»

Expliquons-nous, Monseigneur. Si vous entendez par *protestantiser, faire adopter à quelqu'un les doctrines de Calvin*, vous avez raison; il n'est pas probable que vous ayez ce projet-là à notre égard. Mais si au mot *protestantiser* vous attachez le sens que nous y avons attaché, lorsque nous vous avons adressé ce reproche, c'est-à-dire celui *de vouloir modifier et altérer nos principes religieux*, celui *de vouloir façonner notre clergé sur le modèle allemand*, nous soutenons notre accusation, et nous vous sommons de répondre aux preuves que nous avons présentées à l'appui. Et si votre dessein n'était pas réellement de nous donner un clergé allemand, feriez-vous dans ce moment même (comme nous venons de l'apprendre) des tentatives pour faire ordonner prêtres les élèves du Collége philosophique qui étudient à Trèves?

POST-SCRIPTUM.

Nous venons de recevoir les journaux de Bruxelles. La *Gazette des Pays-Bas* donne le discours de M. Van Gobbelschroy tout entier; après l'avoir lu, nous croyons que le résumé qu'en a donné hier le *Courrier des Pays-Bas* et d'après lequel nous avons rédigé les réflexions qu'on vient de lire, est exact. Nous voyons seulement que S. Exc., au lieu de désavouer simplement les principes de la *Sentinelle*, assure positivement qu'elle n'a pris *aucune part soit directe soit indirecte* à cette feuille, ni à aucune autre qu'à la *Gazette*. Mais d'un autre côté nous voyons l'honorable M. de Stassart adresser à S. Exc., au sujet de cette assertion, une question franche et constitutionnelle; et Son Excellence embarrassée répondre, « qu'elle laisse à la Chambre le soin d'apprécier quelle est la convenance de répéter publiquement ce qui se dit, *ce qu'on laisse échapper dans une conversation particulière!* ».

Voilà donc maintenant la nation en état de juger le fait dont il a été question si souvent. M. Van Gobbelschroy assure *qu'il n'a jamais eu la moindre influence sur la rédaction de la Sentinelle*; mais il ne nie pas *que* 80 *abonnemens aient été pris à cette feuille*, mais il avoue le fait. Il ne reste maintenant plus que deux petites questions à faire, et les voici :

Un Ministre qui paie annuellement une somme considéra-

ble à MM. Froment, Thonet et consorts, exerce-t-il quelque influence sur leur esprit et sur leurs productions? La *Sentinelle* se serait-elle soutenue, se soutiendrait-elle, sans ce tribut qu'on lui paie? (*Courrier de la Meuse*, 17 Mai 1829.)

PREMIÈRE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Le projet d'adresse au Roi a été rejeté par 34 voix contre 12. On indique comme suit les divers votes (les noms en *italique* sont ceux des membres qui ont porté la parole) :

MM. le comte de Thiennes, *pour;* comte de Hogendorp, *contre;* vicomte de Nieuport, *contre;* prince de Gavre, *contre; baron Van Brienen, pour; marquis de Trazegnies, pour;* baron de Stockhem, *pour;* marquis d'Assche, *contre;* baron d'Asbeck, *contre;* comte de Renesse, *pour;* baron d'Osy, *contre;* Cambier, *contre;* baron de Heeckeren, *contre;* baron de Vos, *contre;* baron de Lynden, *contre; comte Vanderburch, pour; prince de Chimay, contre;* baron de Loen, *pour*; Moreau de Bioul, *contre;* comte de Liedekerke, *contre;* baron van Pallandt, *contre;* Martini, *contre; comte de Bethune, pour; comte de Aerschot, pour;* baron van Alberda, *contre;* comte de Heerdt, *contre;* comte de Hemricourt, *contre;* comte de Marnix, *contre;* comte Vandermeere, *contre;* Pesters van Cattenbroek, *contre;* comte de Reedc, *contre;* baron de Goër, *contre;* baron de Vinck, *contre; de Jonge, contre;* Van Gennep, *contre;* Holvoet, *pour;* Nicolaï, *pour;* comte de Thiennes de Rumbeke, *contre; baron Goubau, contre;* comte de Lens, *contre;* Van de Poll, *contre;* vicomte de Vaernewyck, *pour; Membrède, contre;* Van der Goes, *contre;* de Brouckère, *contre; baron de Roël, contre.*

La Seconde Chambre était-elle obligée de faire passer l'adresse par la Première Chambre pour arriver au pied du trône? Nous ne l'avons jamais cru. Comme il ne s'agissait pas de dispositions législatives, mais de simples vœux, il nous paraît évident que nos députés pouvaient présenter nos prières au Roi sans intermédiaire. Nous n'avons pourtant pas cru devoir combattre la résolution prise par la Seconde Chambre à ce sujet, parce qu'on nous assurait de bonne part que l'adresse serait adoptée sans difficulté dans la première. Nous voyons aujourd'hui que nous avons été trompés. Les Fontein-Verschuur et les Van de Kasteele l'ont emporté; ce qu'ils n'ont pas réussi à faire enterrer dans la poussière du greffe, les Goubau et les Pesters van Cattenbroek, etc., l'ont arrêté au dernier passage qui restait à franchir.

M. Goubau a parlé, dit-on, à cette occasion; MM. de Roël et Membrède ont parlé aussi et dans le même sens; ces messieurs publieront-ils leurs opinions? Saurons-nous pour quelles raisons trente-quatre de nos honorables pairs ont refusé de recommander simplement à l'attention de Sa Majesté les très-humbles supplications de soixante-dix mille Belges? Ont-ils trouvé nos demandes inutiles? Les ont-ils trouvées inconvenantes ou intempestives? Ont-ils voulu donner une leçon à nos députés?

Ah! sans doute, la Seconde Chambre ne l'oubliera pas; elle n'oubliera pas que les déférences et les complaisances que la loi fondamentale ne commande pas expressément, sont au moins inutiles; elle saura que les prières du peuple, appuyées par ses représentans, doivent et peuvent se passer de la recommandation des Goubau, etc.

Nous sommes obligés de nous rappeler ici les efforts qu'on a d'abord faits pour empêcher la Nation de s'adresser à la Seconde Chambre, et l'affectation avec laquelle on a publié dans le temps la réponse faite à la pétition des habitans de Soignies; comme si un grand nombre d'autres faits ne nous eussent pas commandé d'adopter la marche qui a été suivie généralement, comme si une longue expérience ne nous eût pas convaincus qu'il était temps d'invoquer l'appui de nos avocats naturels! Parmi ces faits, le plus frappant sans doute était l'adresse au Roi, votée il y a trois ans par les États-Provinciaux du Brabant Septentrional. Que produisit-elle, cette prière mesurée, humble, sage, prudente, constitutionnelle? Quels furent les résultats d'une démarche si naturelle, si juste, si légale? Le fonctionnaire qui n'avait pas réussi à l'empêcher fut relégué dans la Zélande, et le membre des États-Provinciaux qu'on soupçonnait d'être l'auteur de l'adresse, fut obligé, pour ne pas quitter sa ville natale et ses parens, de renoncer à un traitement annuel de fl. 3000.

Sans doute le gouvernement n'est pas tenu de satisfaire toutes les personnes qui lui adressent des demandes; mais quand le droit de pétition est formellement reconnu, quand la Loi fondamentale nous invite à épancher sans crainte notre cœur dans le sein de Sa Majesté, faut-il que, non-seulement, on nous repousse durement, mais qu'en outre on nous punisse, on se venge de nous? Sous un gouvernement constitutionnel, des citoyens punis d'avoir invoqué la justice du Roi!

La question est maintenant de savoir si nos pétitions sont définitivement condamnées à l'oubli ou non. La Seconde Chambre les laissera-t-elle moisir au greffe, ou prendra-t-elle le parti de les porter elle-même, elle seule, aux pieds de Sa Majesté?

(*Courrier de la Meuse*, 18, 19 et 20 Mai.)

SUR LA DERNIÈRE SESSION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

La voilà donc close cette session remarquable: Nulle autre n'a produit de plus grands effets. On peut dire qu'elle n'a éte qu'une longue suite d'échecs et de défaites pour le ministère, et ce qui doit surprendre aujourd'hui, c'est que MM. Van Maanen et Van Gobbelschroy consentent à garder leur porte-feuille.

Ce dernier à la vérité paraît se flatter dans ce moment et espérer d'échapper seul au naufrage. Réussira-t-il? Parviendra-t-il une seconde fois à aveugler une partie de l'opposition? Cela ne paraît guère vraisemblable. Ce n'est pas avec des harangues et avec des dénégations qu'il détruira les faits qui pèsent sur lui. Rien ne l'empêche sans doute de se préparer à un nouveau combat et d'aller attendre un dernier assaut à La Haye. Peut-être est-il à désirer qu'il n'abandonne pas son poste de sitôt et qu'il fournisse à la nation l'occasion de le juger définitivement.

Parmi les questions qui ont été discutées au sein des États-Généraux depuis l'ouverture de la session jusqu'à présent, il faut distinguer celle de la presse, les pétitions et les deux budjets. Pour la presse, le ministère, malgré sa mauvaise volonté et son opiniâtreté connue, s'est vu forcé, après des mois d'hésitation, d'accorder les principales garanties demandées par l'opposition et par les représentans de la nation. Quant aux pétitions, les résultats obtenus par elles nous paraissent moins grands par ce qu'ils sont que par les suites qu'ils auront eux-mêmes; et ces suites sont incalculables. La nation a vú ce que c'est que le gouvernement représentatif; elle sait aujourd'hui comment on obtient justice, sans recourir à la violence, elle comprend le devoir d'un citoyen sous un pareil gouvernement, et désormais la porte de l'arbitraire ne s'ouvrira plus aussi facilement.

Il n'est pas à souhaiter sans doute que le peuple s'occupe plus des affaires publiques que de ses travaux privés : il y a danger lorsque ce signe se manifeste. Mais il y a double danger lorsque le peuple perd les affaires publiques entièrement de vue. Tel est l'état d'où nous venons de sortir. Il y avait quinze ans que nous avions un gouvernement constitutionnel, sans presque nous en douter, c'est-à-dire sans le connaître ; aussi nos excellences nous traitaient-elles à peu-près, comme si la charte n'était pas pour nous. Une opinion s'est formée ; cette opinion, calme comme la nation, inflexible parce qu'elle s'est établie à la suite de grandes leçons que nous a données l'arbitraire, résistera, comme dit un publiciste, par son immobilité ; elle se prononcera chaque fois qu'il le faudra ; elle s'opposera aux premiers essais de tyrannie, elle les préviendra ou les déconcertera.

Telle est la position où les pétitions semblent nous avoirs amenés, ou pour mieux dire, tel est l'esprit qui a produit les pétitions.

Ces plaintes nationales n'ont, à la vérité, pas été également bien accueillies partout, plusieurs représentans de la nation les ont regardées comme des cris séditieux, d'autres s'en sont ouvertement moqués, une ruse indigne semble avoir été mise en usage pour les empêcher de parvenir jusqu'au trône, la Première Chambre les a repoussées ! Mais, en consignant ici la réprobation prononcée par nos pairs contre tant de justes réclamations, hâtons-nous de rendre justice à ceux qui le méritent. Honneur aux d'Aerschot, aux Trazegnies, aux Béthune, aux Van der Burch, aux Van Brienen, etc., leurs noms sont inséparablement liés à ceux de nos défenseurs les plus dévoués.

L'adoption du budjet annal fut une victoire pour le ministère ; mais quelle victoire ! Victoire qui ne fut qu'un symptôme de faiblesse et de mort, et qui nous aida d'ailleurs à discerner les vrais soutiens de

la liberté de ceux qui avaient trop long-temps fasciné les yeux du public.

Le rejet du budjet décennal est un fait presqu'unique dans les fastes parlementaires. Quel spectacle que celui d'une chambre presque silencieuse qui écoute patiemment les longues oraisons de trois ministres, et qui se contente de charger un de ses membres de répondre *qu'elle ne peut pas !* Rien de plus beau, de plus grand, de plus imposant, de plus énergique, que ce vieux athlète de la liberté, le doyen des défenseurs de nos droits, l'honorable M. de Sécus, servant d'organe à ses généreux collègues et déclarant qu'il n'est pas assez instruit pour donner son assentiment aux lois proposées.

Le rejet de la loi Barthélemy par la Première Chambre fournit matière à deux réflexions. La première, c'est que le refus d'accueillir une proposition quelconque de la Seconde Chambre, semble un parti pris; on ne veut pas habituer nos députés à faire usage de la prérogative que leur accorde l'article 114 de la Loi fondamentale. La seconde réflexion, c'est que l'organisation judiciaire est encore une fois ajournée, et cette réflexion est triste. Quand aurons-nous des juges inamovibles? Quand aurons-nous un tribunal pour juger nos hauts fonctionnaires?

Si la session qui vient de se terminer, présente encore quelqu'autre phénomène, c'est la scission entre le midi et le nord; c'est un mal qu'il est désormais inutile de se cacher. Cette division s'était montrée plus souvent, mais jamais d'une manière plus prononcée. Il y a bien à la vérité des exceptions à faire ici; mais elles ne sauraient détruire la remarque générale. Nous avons parlé ailleurs de cette division et des causes qui semblent la produire; nous n'avons pas changé d'opinion à cet égard. Toutes les fois que nous aurons à traiter les grands intérêts dont il a été question cette année-ci, on verra la Seconde Chambre

se partager comme on l'a vue jusqu'à présent. Mais, comme nous l'avons déjà fait observer, les députés du nord ne resteront pas aussi unis entr'eux qu'ils l'ont été constamment jusqu'aujourd'hui. Le Brabant septentrional se détachera des autres provinces du nord; c'est une prédiction que nous osons faire; et alors, la lutte ne sera plus guère dangereuse pour les intérêts de la liberté. (*Courrier de la Meuse*, 24 Mai 1829.)

DISCOURS

Prononcé à la Première Chambre des États-Généraux, dans la séance du 16 *Mai par M. le baron Van Brienen de Grootelindt, à l'occasion de l'adresse au Roi.*

N. et P. S., quand passé trois ans, je ne pus, ainsi qu'un autre membre de cette Chambre, et quelques-uns de la Seconde Chambre; me prononcer en faveur de la réponse au discours du trône, c'est l'improbation du traité religieux avec le Saint-Siége, et la sanction donnée aux mesures de l'institution établie par l'arrêté de juin 1825, dont j'ai cru remarquer les indices par cette réponse, qui en furent la cause et aussi celle de mes appréhensions. La réalité n'a que trop justifié les inquiétudes que devait inspirer dès le principe un système attentatoire à la liberté des cultes, que la loi fondamentale, ce monument si précieux et si remarquable de la magnanimité et de la bonté de notre Souverain chéri, accorde sans aucune distinction à tous ses sujets.

Cette liberté placée sous la sauve-garde des État-Généraux l'est autant sous celle des membres protestans que des membres catholiques, et je n'ai jamais su m'expliquer, et on a tout lieu de le déplorer aujourd'hui, qu'à cette époque si opportune, si peu de membres des deux Chambres élevèrent la voix pour la conservation d'un bienfait commun et de l'intérêt de tous. Leurs justes observations auraient pu prouver dans le temps que la liberté religieuse est une illusion complète, là où un système, propre à détruire toute religion quelconque, la sape par sa base la plus profonde, celle de l'instruction, et ses réclamations nombreuses, qui font dans ce moment le sujet de l'adresse soumise à vos délibérations, n'auraient jamais eu à traiter des questions de conscience, régulièrement les plus délicates.

C'est cependant sur celles de ce genre uniquement que je prendrai la liberté de fixer un instant l'attention de L. N. P., parce que ces questions de conscience forment à peu près seules le sujet des pétitions adressées par les catholiques de sept parmi les huit provinces septentrionales, et qui n'ayant aucun représentant de leur religion à la Seconde Chambre des États-Généraux, ont le droit d'attendre de moi, non que je prenne la défense, mais que je donne l'explication des motifs qui portèrent plusieurs d'entr'eux à une demande qui, pour devoir être employée avec réserve et prudence, n'en est pas moins licite.

La connaissance de leurs intérêts et sur-tout de ceux de la capitale, où la population catholique offre une si grande masse, me met à même de faire remarquer à V. N. P. que si l'on attache, ainsi qu'on l'a fait peut-être à tort, quelqu'importance au nombre des pétitionnaires, la requête d'Amsterdam, sur une population de 40,000 catholiques, a offert plus de 600 de leurs signatures, nombre proportionnellement supérieur à celui de la requête de Bruxelles, qui, sur une population de 80,000 ames, n'a offert que 300 et quelques noms ; tandis que je puis aussi faire observer que, quelle que fût la position sociale des signataires, ils étaient tous aptes à juger de l'objet de leurs demandes. Ils n'agitaient point des questions de haute politique et de finance ; mais quels que fussent leur rang et leur condition, ils avaient tous entendu répandre, sous prétexte de fanatisme et d'ignorance, des calomnies contre leur culte et ses Ministres, objets encore de leur vénération et de leur respect, et qu'il serait de l'intérêt des gouvernement comme de celui des peuples de faire renaître ou d'encourager, là où, pour le malheur d'un état, ces sentimens viendraient à s'éteindre ou à faiblir. Tous aussi pouvaient juger des suites funestes et patentes d'une institution qui place à la merci de la volonté d'un Ministre ou à celle de la mutabilité d'un ministère leurs intérêts les plus sacrés, ceux de l'instruction, et par conséquent ceux de la liberté, et celle de leur croyance religieuse.

Tous ont entendu répéter l'interruption des études de quantité de jeunes gens qui ne purent passer par la méthode d'instruction prescrite, à cause du scrupule légitime de leurs supérieurs ecclésiastiques, ni entrer aux séminaires d'après la défense du gouvernement. Tous pouvaient savoir que quantité de ces jeunes gens furent forcés par-là de renoncer à l'état auquel les destinaient et leur vocation et le désir de leurs parens, et que d'autres, et parmi eux les plus recommandables,

passèrent dans les institutions de ces mêmes Jésuites, dont on prétendait précisément les prémunir et les détourner. Tous pouvaient encore se convaincre que par ces raisons nos séminaires sont dépeuplés, et que pour le moment et pour longtemps encore, toute ressource pour l'admininistration du culte catholique allait être détruite, tandis que des bruits vagues, mais généralement répandus, inspiraient encore peu de tranquillité à l'égard des religieux qui desservent dans nos provinces septentrionales un si grand nombre de paroisses, et qui rivalisent de bienveillance et de zèle avec le clergé séculier. Et, ne vient-on pas encore de voir tout récemment, qu'à l'occasion d'une commission pour l'instruction primaire, S. Exc. le Ministre de l'intérieur n'a pas trouvé parmi les catholiques des huit provinces septentrionales un seul individu digne de représenter les intérêts les plus intimes d'une population qui en forme à peu près le tiers et qui voit aujourd'hui ces mêmes intérêts dépendre de ceux qui ne peuvent être censés les connaître, ou de ceux qui pourraient très-bien prétendre les ignorer.

Faut-il donc s'étonner, N. et P. S., que des faits dont l'exactitude n'est point douteuse et dont les conséquences n'ont certainement jamais été portées dans toute leur étendue à la connaissance de notre digne et vertueux Monarque, aient rempli d'anxiété le cœur de toutes les classes de ses fidèles et attachés sujets catholiques du nord; et les aient fait croire à l'efficacité d'une demande propre, selon eux, à remédier à des inconvéniens aussi graves et qui ne furent pas uniquement sentis par les pétitionnaires, mais aussi par ceux qui, pour le moment, ne désirèrent point encore suivre la même marche.

Des explications que j'ai cru utiles, nécessaires, inévitables même, démontrent qu'aucune vue hostile ou intolérante envers d'autres religions, n'a pu présider aux intentions de mes coréligionnaires du nord. Plusieurs de mes honorables collègues et tant d'autres ne peuvent avoir oublié le scrupule de mes principes, prouvés à des époques où quelqu'influence m'était réservée, tous sont donc complètement persuadés à quel point je condamnerais moi-même tout indice contraire à cette tolérance que ma religion m'enseigne, et que mes affections me prescrivent; mais c'est aussi par ces motifs que les catholiques des provinces septentrionales ont lieu de réclamer le même retour des autres religionnaires, et peuvent le faire avec d'autant plus d'instances que je suis loin d'avoir la conviction intime que depuis quelques années leurs antécédens aient été appréciés, et qu'à cet égard toute justice leur ait été rendue.

Si les pétitions ne contenaient que des intérêts d'administration, je serais d'avis que la connaissance n'en devrait pas franchir les États-Généraux, mais comme des intérêts aussi majeurs que ceux de l'instruction et de la liberté du culte s'y rattachent et en forment un des sujets principaux, je crois que nous manquerions à notre devoir en ne les portant pas à la connaissance de S. M., persuadé, comme je crois pouvoir l'être, qu'un mot de notre digne et vénéré Souverain calmerait les inquiétudes qu'un rapport d'événemens a fait naître.

OPINION

De M. le Marquis de Trazegnies sur la présentation de l'adresse au Roi, dans la séance du 16 Mai.

Nobles et Puissans Seigneurs, mon opinion est que nous ne saurions mettre assez d'empressement à faire parvenir au pied du trône l'adresse qui nous est envoyée par la Seconde Chambre. On ne peut nier que cette transmission, faite par l'organe naturel, légal et constitutionnel des réclamations de nos représentés, ne puisse être utile, en ce que le gouvernement peut y trouver des renseignemens pour faire cesser le malaise et l'inquiétude qui semblent s'être emparés de nous. Cette Chambre osera-t-elle prendre sur elle de s'interposer entre la Seconde Chambre et le Roi, et de se charger ainsi de toute la responsabilité, interceptant une communication jugée utile par la Seconde Chambre.

Quel que soit l'objet des pétitions, il suffira que nous fassions parvenir jusqu'au Roi l'adresse par laquelle la Seconde Chambre nous propose de les lui transmettre, pour que la certitude qu'elles seront connues d'un prince dont toutes les veilles sont consacrées au bonheur de son peuple, apporte le calme et la tranquillité dans beaucoup d'esprits agités par des causes, ou fondées, ou même, si l'on veut, seulement imaginaires de mécontentement. Quel moyen plus légal, plus convenable que de faire passer au chef suprême de la nation, par l'organe de ses représentans, des renseignemens où sa sagesse pourra puiser ce qu'elle croira utile à la nation, et d'éloigner de nous le reproche de les avoir soustraits à sa connaissance.

L'intérêt de la royauté et celui de la nation ne sont qu'un; jamais peut-être il ne se rencontrera pour nous d'occasion plus

opportune de témoigner notre entier dévouement au Roi, que la présentation de l'adresse qui fait l'objet de vos délibérations. Je ne saurais assez vous faire remarquer, N. et P. S., que dans les termes qu'elle est conçue, elle ne préjuge absolument rien; elle ne tend qu'à donner vos informations au gouvernement, sans provoquer aucune mesure de sa part, et sans nuire à la liberté de V. N. P., dans l'examen ou l'adoption de celle qu'il pourrait trouver à propos de vous soumettre. Je voterai pour la présentation de l'adresse au Roi.

OPINION

De Mr le Comte C. Van der Burch, membre de la première Chambre des Etats-Généraux.

Nobles et Puissans Seigneurs,

Cent cinquante pétitions, revêtues d'un nombre considérable de signatures, ayant pour objet le redressement de plusieurs griefs, ont été adressées à la Seconde Chambre des États-Généraux; la constitution y autorisait.

La Seconde Chambre a justement estimé qu'il était au moins convenant qu'elle s'occupât de suite de ces pétitions; elle a chargé une commission d'en prendre connaissance; cette commission, à la suite d'un rapport analytique, a été d'avis de proposer à la Chambre le dépôt de ces pétitions au greffe, et de décider, s'il y avait lieu ou non à en faire un objet de communication avec le gouvernement.

La Chambre en ayant décidé affirmativement, l'adresse a été faite; elle est la preuve de la confiance qu'elle n'a cessé d'avoir dans la justice du Roi et dans ses bonnes intentions à rendre son peuple aussi heureux que possible. Le peuple, ému par cet exemple, ne pourra qu'être entraîne à partager cette confiance de ses représentans. Dorénavant, comme les habitans de Soignies, ils adresseront leurs vœux directement au Roi, qui écoute toujours avec bonté plaignans et solliciteurs. L'adresse ne prescrit rien au Roi, la Chambre prie respectueusement Sa Majesté d'apprécier dans sa haute sagesse la considération que peuvent mériter les griefs; il y a certainement dans ces expressions preuve de confiance et de respect.

On croit qui si nous approuvons l'adresse, les pétitions se renouvelleront facilement: je ne puis admettre cette conséquen-

ce; d'ailleurs, si par la suite il y avait abus, ce serait le cas seulement de montrer de la fermeté. Aucune considération ne m'empêcherait alors de coopérer à arrêter le mal.

Prenez y garde, Nobles et Puissans Seigneurs; on craint l'avenir et on s'aveugle sur le présent. Si l'adresse est rejetée, un commencement de désunion s'opère entre le Roi et le peuple, entre le Roi et la Seconde Chambre des États-Généraux; on fera encore des pétitions; elles seront toutes adressées à la Seconde Chambre, qui ne les renverra plus au Roi, afin de les apprécier dans sa haute sagesse, mais qui nous enverra une foule de propositions de lois qui, à la vérité, pourront encore être rejetées, ce qui pourrait mener à des conséquences que je n'ose prévoir.

On prétend que les objets demandés ayant donné lieu à des redressemens opérés ou promis, l'adresse est devenue inutile, et que pour cela seul, il faut la rejeter. Je ne puis partager cette opinion; car ce serait au moins improuver la Seconde Chambre, et je ne puis le faire; je répète que j'estime qu'elle a agi avec prudence et modération, et que l'adresse est pour moi une preuve de son respect pour le Roi.

AVEU DE LA GAZETTE D'ARNHEM.

La *Gazette d'Arnhem* qui s'était déclarée avec tant de passion contre les pétitions, revient aujourd'hui à des sentimens plus raisonnables, elle a su reconnaître enfin la position critique du royaume. On lit entr'autres dans ce journal les réflexions suivantes;

« N'est-il pas vrai que les interprétations données depuis long-temps à plusieurs dispositions de nos lois financières par la simple autorité ministérielle, entretiennent partout dans la nation un esprit de mécontentement et de défiance? N'est-il pas vrai que la fiscalité d'un grand nombre d'employés à la perception des impôts a contribué à éloigner le peuple du gouvernement et à faire suspecter toutes ses intentions? Peut-on nier qu'un grand nombre d'administrateurs laissent percer partout des dispositions au despotisme et à l'arbitraire, dispositions odieuses aux citoyens, et peu faites pour gagner au gouvernement

la confiance et la bienveillance du pays? Et pour ce qui regarde les États-Généraux en particulier, la conclusion du discours du trône au commencement de la session qui vient d'être close, était-elle bien faite pour exciter autre chose que l'étonnement qu'elle a excité ? Les paroles prononcées en accueillant l'adresse en réponse à ce discours, n'annonçaient-elles pas que l'on nourrissait de fâcheux soupçons contre les dispositions de plusieurs, que le Roi croyait avoir à se tenir sur ses gardes, à défendre ses droits attaqués ou menacés? L'une des dernières séances de la Seconde Chambre n'a-t-elle pas donné à tout le monde une occasion particulière de se confirmer dans l'idée que tout n'était pas clair entre la nation et les Ministres? Nous voulons parler ici de l'espèce d'explication entre le Ministre de l'intérieur et M. de Stassart. Le premier rejette bien loin l'imputation que le gouvernement soudoie des journalistes. Il affirme que pareille chose n'a jamais eu lieu et n'a pas encore lieu maintenant. M. de Stassart lui demande alors sur-le-champ, sur quels fonds sont payés les 80 abonnemens à la *Sentinelle ;* et voilà que le Ministre hors d'état de nier un fait qui dément cependant ce qu'il vient d'affirmer, demeure confondu et ne trouve aucun autre moyen de se tirer d'affaire que de se rejeter sur l'inconvenance et le peu de générosité qu'il y a, selon lui, à faire usage dans une discussion publique d'un mot échappé dans une conversation particulière ! Nous n'examinons pas ici ce qu'il y a de fondé ou de non-fondé dans le reproche fait à M. de Stassart. Mais ce que ce député avançait était la vérité, une vérité qui devait faire perdre contenance à M. Van Gobbelschroy, et autoriser chacun à dire de nouveau : « Voyez comme on nous trompe ! nous ne pouvons faire fond sur aucune assurance ministérielle. »

(*Courrier de la Meuse ;* 29 et 30 Mai.)

SUR L'ESPÈCE DE DROIT CANON ENSEIGNÉ AU COLLÉGE PHILOSOPHIQUE.

Bruxelles le 1 Juin 1829.

Messieurs les Rédacteurs du *Courrier de la Meuse*,

Vous disiez en annonçant l'ouvrage de M. le docteur Winssinger, que la préface méritait d'être examinée, je l'ai lue et relue attentivement; elle renferme en effet des choses assez singulières et même quelques aveux précieux. Ce qui m'a sur tout frappé, c'est l'idée que l'auteur s'est formée du droit canon qu'il enseigne. On partagera sans doute aussi mon étonnement à la lecture du passage suivant :

« Puisque c'est un principe reçu dans le royaume, dit l'auteur, que tous les cultes *divins* ont droit à une égale protection, le Prince ne peut plus être regardé comme chargé de procurer spécialement le bien-être d'une communion religieuse quelconque, mais il doit tenir la balance égale entre toutes, et ainsi en rétablissant l'étude du droit canon, il a dû se proposer uniquement l'utilité de l'état, et non l'avantage d'une société ecclésiastique en particulier. Dès lors il a fallu circonscrire cet enseignement dans des bornes bien différentes de celles d'autrefois, de manière à ce qu'il ne s'étendît plus qu'à la discipline extérieure et abandonnant ce qui est étranger aux lois et ce qui ne regarde que la théologie. Mais le droit canon, même restreint à la seule discipline extérieure, présente encore un champ trop vaste, si l'on veut y rattacher toutes les constitutions qui par leur rapport soit à la doctrine, soit aux actions extérieures, peuvent encore appartenir à la discipline, tandis que celle-ci ne doit renfermer que les ordonnances émanées de l'autorité placée en dehors des communions religieuses,

c'est-à-dire, l'autorité civile pour régler les rapports qu'elle peut avoir avec ces communions et maintenir entre elles l'harmonie et la paix. D'ailleurs l'enseignement du droit canon dans un état où plusieurs communions religieuses peuvent exister ensemble et existent en effet, ne serait point ce qu'il devrait être, s'il était restreint aux principes et aux constitutions faites pour une seule de ses communions religieuses, et quoique cet enseignement ne soit proposé qu'aux membres d'une seule communion, il n'en est pas moins vrai que cet enseignement doit être tel qu'il puisse être proposé aux membres de toutes les communions..... Il suit de là que l'enseignement susdit a pu et dû être établi par la puissance civile de sa propre autorité et non en vertu d'une délégation quelconque, comme cela avait lieu autrefois, il suit aussi que cet enseignement a pu et dû être envisagé comme un emploi civil, être confié à une personne civile et traité d'une manière civile; enfin il s'ensuit que l'on ne doit s'attacher dans cet enseignement qu'à la discipline purement extérieure, c'est-à-dire, qui émane de l'autorité étrangère aux communions religieuses et qui en règle les rapports entre elles; et dans un état où il existe plusieurs de ces communions jouissant de la même protection, l'enseignement fait au nom de l'état ne doit pas se rapporter plutôt aux affaires d'une communion particulière qu'aux affaires de quelqu'autre, quelle que puisse être la prééminence de cette communion au-dessus des autres (p. 2, 3, 4.) »

Jusqu'à ce jour les fauteurs du Collége Philosophique l'avait constamment représenté comme une faveur insigne accordée aux catholiques, les protestans avaient même fait semblant d'en être jaloux. En cela les catholiques ne virent que l'insulte jointe à l'oppression. M. W. y met plus de sincérité et annonce que l'enseignement du droit canon conçu à sa manière est pour tous sans exception. Il est vrai que ce *droit ca-*

non n'est pas tout-à-fait ce que nous entendions ordinairement par ce terme ; aussi l'exécution du plan est bien différente de celle du *corpus juris canonici*. Dans celui-ci, c'est l'Ecriture-Sainte, les décisions des conciles et des Souverains-Pontifes, les maximes des pères et des docteurs de l'Eglise que l'on voit et que l'on étudie ; dans celui du Collége Philosophique, l'on commence par un décret de César-Auguste en faveur des juifs, à la suite duquel vient se placer ce que les Empereurs païens ont fait pour ou contre la religion.

Quelque longue que soit ma lettre, je dois ajouter un mot sur les périodes que l'auteur a fixées dans l'histoire du droit canon ; la 1re est celle de Constantin ; la 2e est celle de Charlemagne, qu'il désigne comme une époque d'asservissement et de faiblesse ; celle de Charles-Quint, époque de tolérance ; enfin celle de Joseph II, époque de liberté, parce qu'alors se montra l'aurore des beaux jours dont nous avons joui depuis lors.

(*Courrier de la Meuse*, 6 Juin 1829.)

TOUJOURS M. VAN GOBBELSCHROY.

Province de Namur.

Messieurs les Rédacteurs du *Courrier de la Meuse*,

Je n'ai pu résister au besoin de jeter sur le papier les pensées qui m'oppressèrent en lisant le dernier discours du Ministre de l'intérieur, ainsi que l'aveu qu'il a fait de cette effrayante vérité que vous aviez signalée il y déjà quelque temps dans votre inestimable journal.

Quoi ! M. Van Gobbelschroy avoue qu'il a pris quatre-vingts abonnemens à la *Sentinelle*, et il pré-

tend qu'il ne veut pas protestantiser la Belgique! Non vraiment! il ne veut pas la protestantiser, mais ce qui est beaucoup pire, il veut la démoraliser, et le moyen serait admirablement bien choisi, si la conscience des Belges ne valait infiniment mieux que celle de leur Ministre de l'intérieur. Cependant il ne partage pas, nous dit-il, les principes de ce journal; c'est qu'apparemment S. Exc. n'en a aucuns, puisqu'elle le soudoie. N'est-ce donc pas là faire le mal pour le mal? M. le Ministre en a honte et, forcé de convenir publiquement de la vérité de l'objection, et de ses pernicieux moyens de gouverner, il en rougit!

Que dirons-nous maintenant des petites ruses de S. Exc. qui, dans son discours, a cherché à prouver à la Chambre qu'elle était en contradiction avec elle-même? Malheureusement pour M. Van Gobbelschroy, il ne s'est point aperçu qu'il se contredisait plus que personne; mais c'est une vieille habitude, et même pour lui une nécessité. En effet, ce Ministre affirme à la face du monde (qui depuis 12 ans sait très-bien le contraire), que la religion catholique est libre en Belgique, et il promet en même temps que le Collége Philosophique ne sera plus que facultatif à l'avenir. L'ai-je bien entendu, Mgr.? Quoi! vous nous dites que la religion catholique *est* libre, et vous ajoutez ensuite qu'elle le *sera!* Car qu'est-ce que cette promesse de l'entrée facultative au Collége Philosophique, si ce n'est l'engagement de rendre à la religion catholique une partie de la liberté dont on l'a privée et qu'on n'eut jamais le droit de lui ravir? Il y aura bientôt deux ans que cette promesse a été solennellement jurée au Père commun des fidèles, sans qu'elle ait encore reçu d'exécution, et vous nous dites, Monseigneur, que la religion catholique est libre en Belgique!

Il y a près de quatre ans que le gouvernement a

explicitement fermé les petits séminaires et qu'implicitement il a anéanti les autres par l'érection et la fréquentation obligée du Collége Philosophique, en un mot qu'il s'ingère dans l'enseignement d'une partie de la doctrine catholique et qu'enfin il s'obstine à vouloir former les jeunes lévites pour le service des autels; et malgré cette intolérable témérité, M. Van Gobbelschroy ose affirmer que la religion catholique est libre en Belgique! Eh! que serait-ce si l'on récapitulait les mille et une atteintes qu'elle a reçues et qu'elle reçoit journellement? Et vous nous dites qu'elle est libre! L'on est confondu d'une assertion aussi téméraire. Si à l'impiété d'un tel projet, l'on réunit le ridicule et l'extravagance de l'entreprise, c'est le beau inéal du despotisme de Henri VIII et d'Elisabeth, joint à l'intolérance et à la folie superstitieuse de Julien. Telle est la dose de liberté dont nous jouissons; tels sont les bienfaits dont nous ont gratifiés les Goubau, les Van Gheert, les Van Gobbelschroy. Que penseriez-vous, Monseigneur, si tout-à-l'heure les Ministres du Roi de France, de l'Empereur d'Autriche ou de tout autre Prince catholique ayant des sujets protestans, s'avisaient de vouloir diriger l'instruction cléricale de ceux-ci? Y aurait-il assez de sifflets en Europe pour faire justice d'une pareille prétention?

Mais qu'ai-je besoin de sortir de mon pays? Dans ce royaume même dont le chef est protestant, le gouvernement se mêle-t-il de l'éducation religieuse de tous ces prédicans des diverses sectes qu'on y trouve? A-t-il érigé un Collége Philosophique pour enseigner aux rabbins la loi de Moïse et le Talmud? Une école spéciale pour apprendre aux jansénistes les propositions du père Quesnel? Une quatrième pour les mennonistes? Enfin d'autres encore pour les remontrans, les quakers, les anabaptistes, etc., etc.? Pourquoi donc cette préférence, je ne dirai pas en faveur des

catholiques, mais à leur détriment, puisqu'ils la repoussent comme odieuse, tyrannique et oppressive de leur plus précieuse liberté : liberté d'ailleurs qui leur est indispensable, puisqu'elle tient à l'essence même de la religion qu'ils ont le bonheur de professer. Ont-ils donc moins de droit d'y prétendre que tous ces dissidens, qui seuls cependant jouissent non-seulement de la tolérance la plus illimitée, mais de la protection et des faveurs spéciales du gouvernement, quoiqu'ils ne forment pas le quart de la population du royaume? Est-ce leur petit nombre qui fait qu'on les ménage et qu'on leur accorde comme privilége exclusif, la liberté que la Loi fondamentale garantit égale pour tous? En Angleterre c'était la nation entière qui avait imposé son joug à une fraction; mais ici, par un contre-sens dont les conséquences pourraient être terribles, c'est une faible fraction qui opprime plus des trois quarts de la nation.

(*Idem.*)

CONSIDÉRATIONS DE L'ÉCHO SUR NOTRE MINISTÈRE? — MISÈRE!

Le mouvement imprimé à l'opinion publique va toujours croissant, et devient de jour en jour plus sensible, même, pour l'observateur le moins attentif. Tandis que les journaux indépendans, n'importe de quelle couleur, prospèrent, s'enrichissent d'abonnés et de lecteurs, et, en faisant le sujet de toutes les conversations, deviennent de plus en plus populaires; tandis que les autres écrits, ou efforts quelconques, pourvu qu'ils respirent un air national et populaire, reçoivent les accueils les plus favorables, comme étant autant de pierres ajoutées à l'édifice de la liberté universelle, civile et religieuse : au con-

traire, les efforts de nos hommes d'état échouent par douzaine, toutes leurs tentatives, comme étant frappées d'une malédiction mortifère, n'aboutissent qu'à la mort, tous les écrits de commande ou d'intérêt composés en faveur du ministère s'oublient comme l'enfant mort le jour de sa naissance; les *observations* du bon M. Van Gheert *sur les libertés de l'église belgique*, le *Katholikon*, le cortége nombreux de livrets écrits pour soutenir l'établissement canonico-politique de Louvain se reposent en paix dans le grand arsenal des armes désormais inutiles; les mots *jésuitisme*, *ultramontanisme*, *ignorance ou ambition* des prêtres mêmes ont perdu leur pouvoir magique.

Vraiment, il faudrait se fermer volontairement les yeux et se boucher les oreilles pour ne pas apercevoir que la nation belge, lassée de tant de déceptions ministérielles, est en marche, et que rien ne sera capable de l'arrêter aussi long-temps qu'il restera un seul droit constitutionnel à reconquérir. M. Van Gobbelschroy a beau prendre et faire prendre la défense de ses actes dans *la Gazette des Pays-Bas*, et ailleurs par qui et où bon il lui semble, fût-ce même par les honnêtes rédacteurs de la *Sentinelle*, ou écrivains semblables du dedans et du dehors; tous ces avocats officieux ne parviendront plus à faire rétrograder les lumières et les libertés constitutionnelles, et à lui gagner la confiance des Belges qu'il a perdue sans ressource. Cette Excellence et son voisin, le premier magistrat du royaume, M. Van Maanen ont jeté le vaisseau de l'état hors de son assiette constitutionnelle, c'est une orbite dont le point central est dérangé, un élément hors de sa sphère, qui s'agite et se meut en tout sens jusqu'à ce qu'il ait reconquis son cours naturel. Voilà les deux projets de loi sur la presse avortés, et le budget décennal même rejeté par 86 voix contre 19, preuve évidente, qu'il y a discordance manifeste entre le

ministère et la nation. L'accord cependant, nous osons le prédire, sans prétendre à la qualité de prophète, viendra tôt ou tard. Le ministère actuel changera de principes, ou il tombera de la sommité où il est placé pour céder les rênes du gouvernement à des mains plus habiles que les leurs. Nulle volonté humaine, quelque ferme qu'on la suppose, n'est capable de faire durer l'état des choses, dont la nation se plaint avec tant de raison et justice. L'ordre légal et constitutionnel doit succéder à l'arbitraire et à l'action exorbitante du pouvoir réglémentaire, ou plutôt ministériel, et nos hommes d'état se verront à la fin forcés de subir toutes les conséquences d'un gouvernement représentatif.

A propos du budget décennal, dont nous parlions tout-à-l'heure, nous ne pouvons passer sous silence le discours, que M. Van Gobbelschroy a prononcé dans cette occasion, d'autant moins qu'il y a mêlé certaines matières qu'il a cru devoir appeler « les *prétendus* griefs dont on a tant parlé. » *Prétendus!* il fallait bien ici le mot, *réels*; mais que voulez vous? S. E. a perdu depuis long-temps l'art de choisir les termes propres et de dire la vérité. C'est ainsi qu'il citait dans son fameux rapport les vrais catholiques, comme ayant dans le temps approuvé le Collége Philosophique, tandis que c'étaient précisément les faux catholiques, ou les catholiques à la Van Gobbelschroy, dont il pouvait produire l'assentiment.

Le Ministre insiste particulièrement sur l'instruction, et son langage prouve, qu'il n'a pas la conscience tout à fait nette à cet égard; en conséquence il annonce, il promet une loi, qui aura le double mérite de satisfaire les amis de la liberté, et *d'empêcher que l'instruction ne devienne un instrument des partis*. « Dieu le veuille! a répondu un journal estimable; mais souhaitons avant tout qu'elle cesse d'être l'instrument de ceux qui s'en sont servis jusqu'au-

jourd'hui ; car eux aussi forment un parti, et probablement le parti le plus mal intentionné, qui existe dans les Pays-Bas. »

Cette dernière garantie, poursuit le Ministre, est nécessaire dans l'intérêt du public; le gouvernement en a besoin, et dès-lors il a le droit de l'exiger. Ce langage, Monseigneur, n'est ni populaire ni constitutionnel. Il faut que cette garantie se trouve dans la charte, ou, si elle ne s'y trouve point, et que le gouvernement en ait besoin, qu'elle soit accordée légalement. S'il en était autrement M. Van Gobbelschroy pourrait nous demander aujourd'hui une chose, M. Van Maanen demain une autre etc., comme nécessaire au gouvernement; quoique des têtes beaucoup mieux organisées que les leurs n'y vissent aucune nécessité du tout. Dans ce cas il ne vaudrait pas la peine d'octroyer une charte, puisque tout pourrait se régler par raison d'état, ou par la raison turque. Cependant qu'on y prenne garde, ce n'est pas contre la garantie mentionnée que nous réclamons; mais seulement contre le langage arbitraire et inconstitutionnel du Ministre.

« Cette garantie, dit M. Van Gobbelschroy, ne détruira en rien les libertés publiques. » Nous attendrons, mais avec un peu de défiance, car il est fort douteux que l'idée des libertés publiques etc., qui existe dans la tête de Son Excel. soit conforme à celle que la nation en a. Du moins c'est ce que l'expérience nous a prouvé par rapport à bien d'autres choses.

« Le gouvernement a le droit de veiller à ce que
» la haine de la loi fondamentale et de la dynastie
» à qui la Providence a confié nos destinées, ne de-
» vienne jamais un principe de la génération pré-
» sente. » A ces paroles du Ministre le journal déjà cité oppose les questions suivantes : « Où sont les
» maîtres, qui ont enseigné la haine de la loi fon-

» damentale et de la dynastie royale ? Quelles sont » les écoles, où ce principe faisait l'objet de l'en» seignement ? Il serait bien temps de répondre à » ces questions et de nous confondre. » Cette sommation si juste et si raisonnable, toujours restée sans réponse indique assez, que la prévision de M. Van Gobbelschroy n'est qu'un vain prétexte, qui cache d'autres vues ; et que ces maîtres et ces écoles jusqu'aujourd'hui ne sont pas encore découverts. Cependant si le cas arrivait, ne trouverait-on pas dans nos lois un moyen prompt et efficace pour punir un tel crime comme il le mériterait ? C'est donc, comme si le ministère réservait pour lui et les siens le droit exclusif de parler, et qu'il interdisait l'usage de la parole à tous les autres citoyens de peur que quelqu'un ne médît de la dynastie régnante et de la loi fondamentale. Vraiment, il est temps, ce nous semble, d'abandonner tous ces épouvantails ridicules, toutes ces craintes imaginaires et gratuites, les unes plus absurdes que les autres, dont on a trop long-temps amusé les Belges pour détourner leur attention des craintes réelles, des atteintes portées à leurs droits et libertés. Cette mauvaise comédie, jouée d'ailleurs devant un parterre désabusé ne devrait pas tant durer, et nous prions les Ministres de prendre en pitié les acteurs salariés, qui sont chargés de continuer cette pénible et misérable besogne.

Enfin M. Van Gobbelschroy croit de son devoir de « dire un mot de l'instruction dans ses rapports » avec le culte catholique. Le gouvernement a pen» sé, dit-il, avec le Pontife, dont l'Eglise pleure » la perte, que les prêtres doivent recevoir une édu» cation nationale. » Observons ici à Son Excellence, que l'éducation a deux parties, l'une purement littéraire et scientifique, l'autre morale et religieuse. Quant à la première partie, il est plus que probable, qu'on n'en a jamais dit un seul mot au Pontife

dont l'Eglise pleure la perte ; et le gouvernement même se soucie si peu sous ce rapport de *nationalité*, qu'il l'a confiée à bon nombre de professeurs accourus ou appelés du fond de la Germanie, qui, quoique entièrement étrangers aux Belges les façonnent à merveille, moyennant toutefois un gros traitement annuel, que nous pauvres ignorans sommes tenus de leur payer. Quant à l'autre partie, il est par trop plaisant, pour ne pas dire souverainement ridicule, de prêter au Souverain-Pontife la pensée de vouloir donner un caractère national, c'est-à-dire, particulier et exclusif à une morale et à une Religion divines, destinées à tous les temps, comme à toutes les nations de la terre : *Euntes docete omnes gentes*, etc.

« Cependant, poursuit le Ministre, pour céder » aux vœux du Chef de l'Eglise, l'institution du » Collége Philosophique subira des modifications. » *Subira !* Il y a ici un petit anachronisme ; le temps de promesses est passé ; nous ne croyons plus qu'aux faits et aux réalités. Son Excel. nous a trompés tant de fois, que nous sommes forcés de répondre avec certains boulangers de Paris : *Jean Crédit est mort, les mauvais payeurs l'ont tué.* « Le Collége Phi» losophique subira des modifications ; » mais vous avez dit, M. le Ministre, dans votre fameuse circulaire, qu'il n'en sera rien, que vous trouverez moyen d'éluder tout cela, que les vœux du Chef de l'Eglise ne seront point exécutés ; et la *Gazette*, dans laquelle vous parlez, ou faites parler, nous avait déjà prévenus de vos bonnes dispositions même avant la conclusion du concordat. Voici ses paroles : « Quelques personnes ont pu croire, que les impor» tantes dispositions des arrêtés royaux du 14 juin » 1825 formeraient l'un des objets des négociations » avec la cour de Rome, et pourraient même plus » tard recevoir de grandes modifications. » Puis la

Gazette ajoute clairement que ces personnes sont dans l'erreur. Comment dans toutes ces variations, dans toutes ces contradictions perpétuelles demêler les sentimens et les desseins véritables de cette Excellence ? C'est une véritable girouette, un homme sans aucun principe fixe, flottant au gré des circonstances, et ne sachant où donner de la tête, jette à la tête de la nation de temps à temps des paroles tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, sans se donner la peine de considérer ce qu'elles signifient. Après tout cela, nous osons demander, s'il est bien possible que les affaires de la grande famille belge restent encore longtemps confiées à la direction d'un tel génie?

Nous finirons ces considérations par un passage de Flavius Vopiscus, où il parle des fausses démarches, dans lesquelles les mauvais conseillers jettent les gouvernemens : *Colligunt se quatuor vel quinque, atque unum consilium capiunt ad decipiendum imperatorem; dicunt quid probandum sit. Imperator qui domi est, vera non novit; cogitur hoc tantum scire, quod illi loquuntur; facit judices quos fieri non oportet, amovet a republicâ quos debeat conservare. Quid multa? ut Diocletianus ipse dicebat, bonus, cautus, optimus, venditur Imperator.*

LETTRE

Adressée au Rédacteur du Catholique, *sur un ouvrage anti-catholique, publiée par la Société* tot Nut van 't Algemeen.

M........, 21 Mai 1829.

Monsieur,

Que vous avez bien dit que le gouvernement travaille à décatholiser la Belgique! en voici encore une nouvelle preuve.

La Société *Tot Nut van 't Algemeen* qui, comme fille année d'une administration anti-catholique, est chargée en partie de la régie intellectuelle, a fait distribuer à ses membres d'Ypres un nouveau *Schoolboek*, qui respire le protestantisme d'un bout à l'autre. Il est intitulé : *Levenschetsen van Vaderlandsche Mannen en Vrouwen, uit de zuidelijke provincien; een Schoolboek uitgegeven door de Maatschappij Tot Nut van 't Algemeen.*

La brochure est écrite en forme de dialogue, c'est ce qui la rend plus pernicieuse; car en feignant de laisser à chaque interlocuteur son opinion, on ne manque pas de mettre toujours plus de raison du côté de ceux qui défendent les idées protestantes. Sous couleur de tolérance, on fait soutenir les dogmes catholiques plutôt par sentiment que par raison, et ce sont les femmes qui remplissent ce rôle. Les interlocuteurs sont un père, une mère, deux fils et deux filles, dont une est catholique. Celle-ci avance une opinion catholique, un des fils est chargé de s'en moquer, et puis intervient le père qui leur prêche la paix et la tolérance. N'est-ce pas là un chef-d'œuvre?

Nos Excellences savent ou ne savent pas peut-être, que la tolérance telle qu'on l'entend aujourd'hui, est ce qu'il y a de plus intolérant pour les catholiques. Leurs écrivailleurs d'office font grande parade de leur modération, et ils ont soin de la faire contraster avec ce qu'ils appellent l'intolérance catholique, en peignant celle-ci des couleurs les plus sombres. La brochure dont je vous parle est remplie de traits de ce genre, et pour les citer tous, il faudrait transcrire presque tout le livre. Tout ce qui appartient à l'histoire catholique y est honni et baffoué; tout ce qui appartient au protestantisme y est préconisé, et si l'on admet des exceptions ce n'est qu'avec réserve et restriction. Charles V, Philippe, Granvelle, la Sanit Barthélemy, l'inquisition, les Jésuites etc., voilà le

thème, le fond du *Schoolboek*. Quant aux barbaries exercées par les protestans, on les rejette sur la lie du peuple; les révoltes, ce sont des efforts légitimes pour la liberté; et puis suivent les déclamations et les invectives ordinaires. Jusqu'à quand faudra-t-il redire que la Religion n'autorise aucun excès, et qu'en les condamnant elle condamne ceux qui s'y abandonnent? Mais, dit-on, la Religion qui inspire le plus la modération et la charité doit être la bonne et la vraie. Sans doute, et l'histoire est là pour dire qu'elle est la vraie Religion. Messieurs les protestans ne s'y prennent pas mal ordinairement pour se mettre en parallèle avec nous; ils comparent les protestans d'aujourd'hui ou ceux du 16e siècle aux catholiques du 16e siècle, quoique à vrai dire ils n'aient encore qu'à rougir du rapprochement. Faut-il s'étonner qu'à l'avénement du protestantisme, qui menaçait l'Eglise et l'État des plus grands désastres, les catholiques, qui ne combattaient pour rien moins que pour leur existence religieuse et politique, se soient montrés quelquefois *hommes*? Il faut avouer que lorsqu'on est en possession tranquille d'un bien acquis depuis des siècles, on ne le cède pas au premier venu. Mais les protestans n'étaient pas dans ce cas, ils n'étaient que d'hier; s'ils veulent donc trouver un terme de rapport, qu'ils aillent se comparer aux premiers fidèles et disputer de tolérance avec les confesseurs et les martyrs! Pour les protestans d'aujourd'hui, ils n'existent plus que de nom. Il ne faut donc pas s'étonner de leur tolérance, qui ne vient que de leur faiblesse et de leur complète nullité en fait de doctrine.

Le catholique est intolérant *en fait de doctrine*, parce que, dans sa crédulité, il admet, avec le vieux sens commun, que la vérité est une. Ainsi prêcher la tolérance au catholique, c'est être intolérant. Encore si nos intolérans d'office s'en tenaient à inculquer seulement la tolérance pour toutes les opinions re-

ligieuses, et si le bout d'oreille protestant ne perçoit pas; mais le *Schoolboek* en question est évidemment écrit dans un esprit anti-catholique. On y trouve entr'autres un dialogue sur Godefroi de Bouillon qui donne lieu à un épisode sur la *prétendue Terre-Sainte*. Ici, comme par tout le livre, les opinions des interlocuteurs se contredisent, se balancent; mais enfin la conclusion est qu'on peut servir Dieu en tout lieu également bien. C'est ce qu'on peut appeler faire du protestantisme tout crû. Sans doute, on peut servir Dieu en tout lieu; mais soutenir qu'on peut le servir également bien, c'est perdre de vue les besoins de la nature humaine, c'est se jeter dans un système contre nature. L'homme est composé de deux substances; son intelligence est tellement dépendante de son corps qu'elle ne peut agir qu'à l'aide des organes : de là le langage figuré, de là le culte des images, les pélerinages ou la visite des lieux saints, qui, en exaltant l'imagination, provoquent des sentimens religieux; de là en un mot le catholicisme si conforme à la nature et si opposé au protestantisme. Dire après cela que le Ciel seconde les mouvemens naturels du cœur par l'infusion de ses grâces; dire que l'Auteur de la nature travaille toujours sur un seul et même plan, jusque dans les choses d'un ordre transcendant, ce serait choquer les oreilles protestantes : *nolite dare sanctum canibus*.

Voici un autre passage que je choisis au hasard, à la page 49.

« *Guillaume*. M'est-il permis de vous faire une demande, mon père? Les apôtres étaient-ils romains ou réformés?

Le père. Ni l'un ni l'autre. Ils étaient chrétiens; chrétiens unis par amour, par foi, par espérance. Mais ils ne conservèrent pas long-temps cette salutaire unité; de temps en temps on ajouta diverses interprétations à la doctrine de l'Église et l'on introduisit de nou-

veaux usages, que leurs auteurs prétendaient déduire de l'esprit du christianisme. Plusieurs étaient d'un avis contraire, les y croyaient entièrement opposés, et aspiraient à une réforme; ce furent ceux qui se nommèrent *réformés.* »

En voilà assez, je pense, pour prouver qu'il existe un plan de décatholiser la Belgique, et que ce plan est conçu et exécuté par l'administration.

Agréez etc. (*Catholique*, 25 Mai 1829.)

DE LA LIBERTÉ DE CULTE DANS L'ADMINISTRATION DU SAINT SACREMENT DE MARIAGE.

La liberté des opinions religieuses est garantie à tous, dit la Loi fondamentale, art. 190. *Protection égale*, continue-t-elle, *est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume*, art. 191. En conséquence la Loi fondamentale a garanti une pleine liberté à la religion catholique, et en même temps la faculté pleine et entière de conférer tous les saints Sacremens, puisque l'administration de ces Sacremens forme la partie la plus essentielle et la plus spirituelle de la sainte Eglise catholique, qui existe également dans le royaume et qui y est garantie et protégée par la Loi.

Nous regardons donc tout-à-fait contraire à ces dispositions de la Loi fondamentale l'article 199 du Code pénal français, en vertu duquel il est défendu sous des peines graves, aux curés ou à leurs délégués, de *procéder à l'administration du sacrement de Mariage, avant qu'il leur ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil;* car cet article oppose, un *empêchement essentiel* et quelquefois un *empêchement inévitable*, comme le cas vient de se présenter, à l'administration du sacrement de Mariage, et est en conséquence contraire à *l'entière liberté garantie à tou-*

tes les communions religieuses, existantes dans le royaume.

Cette Loi pénale, de l'invention de Napoléon, est non-seulement en opposition avec *l'entière liberté de culte*, comme nous venons de le démontrer, mais elle est encore contraire au *bon ordre de la société et à la morale publique*, parce qu'elle n'oppose pas rarement *d'inévitables empêchemens* à la célébration du sacrement de Mariage, d'où il peut résulter les plus graves malheurs pour la société. En effet combien de fois n'arrive-t-il pas que deux personnes étrangères dans un pays où, comme on dit, elles n'ont ni *feu ni lieu*, s'unissant par une concupiscence déréglée, sont déjà engagées l'une à l'autre de telle manière qu'on ne peut les séparer sans *froisser les droits* d'un *tiers*, c'est-à-dire, *des enfans*, et se trouvent ainsi forcées de passer le reste de leurs jours dans une union illégitime, au *grand scandale de la morale publique*, parce que leur position ne leur offre aucun moyen, malgré leur meilleure volonté, d'obtenir les pièces que l'autorité civile exige pour pouvoir être admises au mariage civil, (tel a été le cas pour lequel le révérend père H. Thyssen vient d'être condamné par le tribunal d'Anvers) et ainsi en vertu dudit Code pénal, un *empêchement inévitable* est posé à ce que leur soit conféré le saint sacrement de Mariage, le *seul essentiel et indissoluble contrat, qui soit reconnu par la sainte Eglise en Belgique où le concile de Trente a été promulgué.*

Ce cas n'est pas le seul. Combien de fois n'arrive-t-il pas aussi, comme cela a encore eu lieu récemment à Anvers, qu'une fille honnête soit séduite par quelque libertin sous promesse de mariage, et que ces personnes continuent de vivre ensemble dans leurs désordres jusqu'à ce que la mort approche du lit du malheureux séducteur. Ce terrible moment l'éclaire; comme cela arrive souvent; l'approche de

l'éternité lui fait ouvrir les yeux sur les victimes de ses excès scandaleux, il veut rétablir, autant que possible, avant de mourir, l'honneur de la fille séduite et légitimer ses enfans devant Dieu et l'Eglise. Il demande le confesseur, lui ouvre son cœur, et supplie en gémissant de pouvoir être uni légitimement aussitôt que possible par le saint sacrement de Mariage, afin de « réparer les scandales qu'il a donnés et de prévenir les désordres qui doivent nécessairement encore en résulter. » Que fera maintenant le ministre fidèle?... Dieu lui commande.... La loi lui défend.... à qui obéira-t-il?..... « Hélas! mon » ami, dira enfin ce bon pasteur, *il n'y a point* » *d'obstacle de la part de l'Eglise*, mais.... il » existe une loi, promulguée par Napoléon, encore » *provisoirement* maintenue dans notre royaume, » d'après laquelle il faut un prétendu contrat de » mariage civil, avant qu'il me soit permis de vous » conférer le saint sacrement de Mariage, et pour » l'obtenir il faut un intervalle de dix jours; on dis- » pense, il est vrai quelquefois en sept jours, mais » il faut alors qu'entre les trois jours restans il y » ait un dimanche, et nous voilà aujourd'hui seu- » lement au lundi etc. » Ces paroles ne seront assurément pour le malade, qui n'a peut-être plus que dix heures à vivre, un langage de consolation, et encore moins pour la malheureuse fille séduite et pour les innocentes victimes de leurs déréglemens. Mais que faire? On remue ciel et terre pour lever cet empêchement civil, on se jette aux pieds du procureur du Roi, des juges et des échevins, on les prie, on les supplie, mais ils déclarent que c'est une loi d'airain, qu'elle est inexorable, qu'elle est sans pitié pour le repentir et pour les gémissemens d'un pénitent moribond:.... et entretemps le malade au désespoir rend son dernier soupir, *parce qu'il n'a point autant que possible, rétabli la fille*

séduite en son honneur, et qu'il n'a point procuré à ses enfans, le droit légitime que Dieu et la nature leur décernent. Considérez ceci et répandez un torrent de larmes.

Nous poursuivons, et nous disons, que cette prétendue loi est non-seulement en opposition avec *l'entière liberté* de culte, qui nous est garantie par la Loi fondamentale, ainsi qu'avec le *bon ordre* de la société et la *morale publique;* mais qu'elle est destinée de sa nature, aussitôt qu'on admet le principe sur lequel elle est basée, *à priver la Religion catholique de toute liberté dans l'administration des saints sacremens.* Et cela nous est très-évident; car quiconque reconnaît que la *Puissance civile a le droit de mettre directement ou indirectement des entraves à l'administration du sacrement de Mariage*, est également obligé d'admettre, suivant le même principe, que la même *puissance civile a le droit d'opposer des empêchemens à l'administration des saints Sacremens de l'Ordre, Confirmation, Baptême*, etc., comme cela a eu lieu, il y a quelques années dans le Brabant septentrional, au sujet de l'administration du Baptême. Quiconque, nous le répétons, admet le principe, base de cette loi, est forcé de reconnaître, que nous, Catholiques-Romains, malgré *l'entière liberté de culte qui nous est garantie*, nous pouvons être opprimés et asservis de telle manière qu'il ne sera plus permis à nos Pasteurs de confesser et d'administrer les derniers sacremens aux malades, sans y être autorisés par *l'officier de l'état civil.*

Reconnaissez donc là les suites fatales et les déplorables fruits d'une prétendue loi que Mr le procureur du Roi, dans son acte d'accusation contre le très-révérend et docte père Thyssen, prétendait être de *sages dispositions, dont dépendait le bon ordre de la société;* mais que nous, nous le disons ouvertement, regardons comme une loi *diamétralement opposée à*

la pleine liberté de culte nous garantie par la Loi fondamentale et dont le principe est destiné à priver la Religion catholique de *toute liberté dans l'administration des saints Sacremens.*) Nous la tenons, disons nous, comme une loi barbare, qui ravit à des filles séduites et à des enfans innocens des droits que Dieu et la nature leur donnent, et qui est de sa nature destinée, à éterniser, à la honte du genre humain, le désordre le plus immoral, le plus dégoûtant et le plus malicieux. Nous espérons toutefois avec une ferme confiance que, pour l'honneur de la nation belge, elle ne sera point maintenue dans notre *nouveau* Code pénal.

(Traduit de l'*Antwerpenaar.*)

SUR LE REFUS DE LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE.

Les cris d'intolérance, de scandale et d'abus se font entendre presque chaque fois que les ministres de la religion se trouvent dans la dure nécessité de devoir refuser, d'après les lois de l'Eglise, la sépulture ecclésiastique à l'un ou l'autre individu. On sait toujours assez de quel côté se trouvent et cette intolérance et ce scandale. Que ceux qui se plaignent de ce refus, méditent les sages avis que leur donne en France un député du *centre-gauche*, et ils ne tarderont point de voir toute l'inconséquence de leur conduite. Le discours prononcé par Mr Cormenin dans la séance de la chambre des députés, du 8 juin 1829, mérite de leur part une attention particulière. Les paroles suivantes, que nous extrayons de ce discours, sont trop importantes pour ne pas être répétées par l'*Echo*.

« J'arrive au cas d'abus, qui se renouvellent le plus fréquemment, et sur lesquels s'est porté presque tout l'effort de la controverse : je veux parler des simples refus de sépulture et de sacremens. Ces refus,

non accompagnés d'injures, constituent-ils aujourd'hui des cas d'abus?... Si je consulte l'esprit de la charte (1), et si je vois que la charte admet l'égale profession des cultes, que le registre de l'état religieux est aujourd'hui parfaitement distinct du registre de l'état civil, et ne fait pas foi en justice; que l'autorité administrative préside seule à la naissance, au mariage et à l'inhumation des citoyens, alors je suis conduit à reconnaître que le prêtre n'agit pas ici comme magistrat, mais comme prêtre ; qu'il ne fait pas un acte d'autorité, mais de religion, et que son refus ne constitue pas un cas d'abus, mais un cas de conscience.... Je ne recherche pas si le prêtre a raison; je m'enquiers seulement s'il a droit. Je ne traite ici qu'une question de liberté.

» Or, je soutiens que le refus du prêtre n'altère plus, comme jadis, aucun droit civil, car il n'empêche aucun citoyen de tester, de succéder, de vendre, d'acquérir, de recevoir, de témoigner en justice. Il n'altère également aucun droit politique.... Le refus des obsèques religieux n'empêche pas non plus tout citoyen, quels que soient son rang, ses principes et sa foi, de recevoir la sépulture ordinaire?

» Qu'est-ce donc alors que le simple refus des sacremens? C'est le refus d'une grâce toute spirituelle dont le prêtre seul est le dispensateur et l'arbitre.

» Qu'est-ce que le simple refus des obsèques ecclésiastiques? C'est le refus d'une prière.

» Vous ne croyez pas? alors que vous importe? Vous croyez? soumettez-vous.

» Est-ce que la charte qui garantit à chaque citoyen la profession de son culte, refuserait de protéger le prêtre chrétien dans l'exercice de la religion? Est-ce que le prêtre ne serait pas le plus esclave, s'il n'était le plus libre des hommes? Est-ce que la liberté du prêtre n'est pas la liberté de la conscience elle-même?

(1) C'est aussi l'esprit de notre loi fondamentale.

» Et ce serait nous, amis de la liberté, apôtres de la tolérance, qui le forcerions dans le replis de cet asile?

» Oui, dites-vous, et si le prêtre refuse, nous déclarons qu'il y a abus. C'est-à-dire, que votre conscience opprimera la sienne? Nous fermerons le temple! Vous voulez donc qu'il n'y ait plus de culte? Nous ferons cesser le scandale! Mais le scandale vient de celui qui menace, éclate et trouble le silence du temple, et non de celui qui se retire et se tait.

» Nous suspendrons son traitement. Ainsi, vous lui retireriez, pour avoir fait ce qu'il a cru son devoir, ce que vous lui avez donné pour l'aider à le remplir.

» Nous saurons le contraindre à obéir! Eh bien, faites-le donc saisir par un gendarme! desserrez ses lèvres pour qu'il prie! étendez ses bras pour qu'il bénisse! Je vous en avertis, ce sera ce que vous voudrez, mais ce ne sont point là des sacremens. Ce sera ce que vous voudrez, mais ce ne sont point là des prières.

» Pour moi, je veux de la liberté non point à la façon de mes répugnances et de mes préjugés, mais à la façon de la charte, telle qu'elle l'a faites, sans privilèges, sans exclusion; égale et pour tous. Oui, je le répète, sous l'empire de la charte, le prêtre doit être inviolable dans le sanctuaire de sa conscience, comme le citoyen dans l'intérieur sacré de ses foyers domestiques.

» Ne renouvelons plus ces inintelligibles querelles du clergé et des tribunaux sur l'administration des sacremens... Transportons dans nos institutions les principes d'une plus haute philosophie, et que la liberté, le plus beau don du ciel, le premier bien de l'homme, passe dans la religion comme dans nos lois!

» Concluons que les cas d'abus spirituels ne peuvent être déférés aux tribunaux ni au conseil d'état, mais seulement aux supérieurs ecclésiastiques dans l'ordre de la hiérarchie. »

BIBLIOTHÈQUE
DES ORATEURS CHRÉTIENS
OU
DICTIONNAIRE DES PRÉDICATEURS,

A L'USAGE DE MM. LES CURÉS DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE, ETC., ETC. (1).

C'est avec un vif plaisir que nous voyons la publication de ce bel Ouvrage : le premier volume vient de paraître ; il contient les Sermons suivans de M. DE BEAUVAIS : *sur la Parole de Dieu*, *la Vérité*, *le Néant des choses humaines*, *l'Immortalité de l'ame*, *la Vie future*, *la Piété envers les morts*, *le Bonheur*, et est précédé d'*une Notice biographique* très-étendue sur cet auteur. Nous ne pouvons qu'applaudir à une entreprise aussi utile, et dans laquelle la Chrétienté possèdera une mine féconde, où l'Orateur sacré pourra aisément puiser tout ensemble, des Textes, des Préceptes, des Ornemens et des Traits de la plus haute éloquence ; les jeunes ecclésiastiques y trouveront des Leçons instructives, un Cours complet de littérature sacrée, l'Exposition des dogmes, de la morale et de la discipline de l'Église. C'est là que nos jeunes prédicateurs, nourris de la sève du Christianisme, se formeront à l'exemple des Bossuet et des Fénélon, et deviendront la consolation et la gloire de l'Église ! Ce que l'éloquence antique et l'éloquence moderne ont de plus beau et de plus sublime sera reproduit dans cette précieuse Collection que nous ne craignons pas de recommander au Clergé catholique : telle est du moins notre opinion et nous sommes certains à l'avance que le *Catholique des Pays-Bas* et surtout le *Courrier de la Meuse* n'en diront que du bien ; nous attendons le jugement de ces deux estimables feuil-

(1) A BRUXELLES chez l'Éditeur **X. RENAUDIÈRE FILS AINÉ**, et à LOUVAIN chez VANLINTHOUT ET VANDENZANDE.

les qui ne tarderont pas à parler de ce grand Ouvrage intéressant pour tout notre Clergé catholique et dont notre vénérable Archevêque S. A. C. le Prince de Méan a daigné accepter la dédicace.

Correction, papier, impression, etc., tout est traité supérieurement bien, et nous attendons avec impatience le second volume auquel sera jointe la 1re livraison des portraits des orateurs.

V. A. Pr.

INSTRUCTION PRIMAIRE ET MOYENNE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Intentions actuelles du gouvernement relativement à cette importante matière.*

Nous allions composer un article pour démontrer combien il importerait que les travaux des différentes commissions, qui se sont occupées de l'enseignement, fussent rendus publics, quand nous sommes parvenus à nous procurer copie d'une pièce, très-courte à la vérité, mais singulièrement intéressante et d'une date toute fraîche, qui va nous instruire, à un certain point, de ce qu'on a déjà résolu de faire et de ce qu'on se propose de faire pour l'instruction inférieure.

L'instruction primaire *n'excite-t-elle aucune plainte*, comme M. Van Gobbelschroy prétendait le faire accroire au Roi, le 31 janvier 1829? nous avons démontré le contraire, et, quelque opiniâtre que soit notre ministère, il convient, au moins indirectement, que nous avons eu raison de nous plaindre. Il avoue que des *abus* peuvent avoir été commis, que des *autorités subalternes ont pu avoir exagéré leurs devoirs et dépassé leurs instructions.* Aurons-nous une sage liberté, comme la *Gazette des Pays-Bas* nous le fait espérer? C'est une autre question. Avant d'y répondre, nous allons citer la pièce dont nous venons de parler.

TRADUCTION.

« Bruxelles, le 26 mai 1829.

« Votre commission n'ignore pas le désir du Roi, » qu'il soit bientôt rédigé une loi générale et établi » des réglemens généraux, relativement à l'instruc- » tion publique.

» Pendant qu'on traite cet important objet, je dois » désirer beaucoup de connaître à fond le jugement » des commissions d'instruction sur un point touchant » lequel les sentimens sont partagés à l'époque ac- » tuelle.

» J'entends la question de savoir, s'il convient, » s'il est de l'intérêt d'une instruction bonne et bien » réglée, de permettre *que des personnes qui ont* » *obtenu un rang ou acte d'admission générale,* » *puissent s'établir à leur gré comme instituteurs* » *particuliers dans telle commune ou dans tel en-* » *droit, soit ville soit village, qu'elles choisiront* » *elles-mêmes; ou bien si le nombre des instituteurs* » *doit être déterminé d'après les circonstances locales* » *et en proportion des besoins de la population.* »

» Je désire que votre commission s'occupe de cette » question dans sa prochaine réunion, et que l'avis » raisonné qu'elle émettra, soit transmis sur-le-champ » à Messieurs les membres des États-Députés que j'in- » vite à me le faire parvenir, en y joignant leurs » considérations.

» *Le Ministre de l'intérieur,*
» (Signé) VAN GOBBELSCHROY.

« *A la Commission d'Instruction de.......* »

Tâchons de comprendre la question proposé par Son Excellence.

On ne demande pas s'il convient que tout le monde puisse enseigner ; non, il n'est pas question de la liberté ici. On demande uniquement *si des personnes*, DÉJA RECONNUES APTES, DÉJA ADMISES, (welke eenen rang of acte van algemeene toelating hebben verkregen), *pourront s'établir comme instituteurs particuliers où bon leur semble ; ou si le nombre des instituteurs sera borné.*

Il est donc évident, en premier lieu, que le gouvernement a l'intention formelle, encore dans ce moment-ci, de ne reconnaître comme instituteurs que les personnes qui auront eu le bonheur de se procurer *un rang* (probablement un *brevet*), *un acte d'admission ou de permission générale.* Et qui accordera ce *rang*, cet *acte d'admission*? Seront-ce des commissions, comme par le passé ? Sera-ce le ministre ? Quelles qualités faudra-t-il réunir pour l'obtenir? Qui les jugera? Comment le jugera-t-on ? On ne nous l'apprend pas encore, et tout ce que nous voyons, c'est qu'il faudra une *permission préalable.*

Et, comme si ce n'était rien que cette formalité, on demande *s'il convient ou s'il ne convient pas qu'il faille exiger une permission ultérieure.* Car voilà, si nous ne nous trompons, l'unique question, sur laquelle les commissions d'instruction soient appelées à délibérer. En effet, demander si les personnes *déjà admises, auront ou n'auront pas la faculté de s'établir, comme instituteurs particuliers où bon leur semble*, c'est demander, s'il leur faut ou s'il ne leur faut pas une permission définitive ; c'est en quelque sorte demander s'il y aura des instituteurs particuliers ou non.

Qu'on se rappelle ici la comparaison dont la *Gazette des Pays-Bas* s'est servie, il y a quelques

jours. *Le diplôme, ou le brevet*, disait-elle, *c'est le commis de la barrière qui examine si vous avez les qualités requises pour entrer dans la route; mais, une fois que vous y êtes entré, vous pouvez vous diriger où vous voulez, vous marchez à votre gré.*

La circulaire du ministre prouve que la *Gazette* ne sait ce qu'elle dit, ou qu'elle ne dit pas ce qu'elle sait. Car, d'abord, comme on voit, Son Excellence suppose la nécessité d'un *brevet*, *d'un acte de permission ou d'admission générale*. Voilà le *commis de la barrière*, et, si nous ne nous trompons, un peu plus même que le *commis de la barrière*. *L'acte d'admission générale* obtenu, pourrez-vous alors enseigner? On vient de voir que cela n'est qu'en question; c'est là ce qu'on examine dans ce moment. C'est donc, pour nous servir du langage de la *Gazette*, le conducteur de la voiture, ayant subi son examen devant le commis de la barrière et obtenu la permission d'entrer dans la route, mais arrêté par un second commis qui saisit les chevaux par la bride et qui se demande s'il faut accorder la permission d'avancer.

Et puis fiez-vous aux raisonnemens et aux promesses du journal des Ministres!

Et comment la question, soumise à la délibération des commissions d'instruction, sera-t-elle résolue? Le gouvernement n'est-il pas sûr d'avance des réponses qu'il demande? A peu près, vraisemblablement.

Ne nous le cachons pas, les commissions d'instruction seront généralement, peut-être universellement, d'avis, non-seulement que le nombre des instituteurs soit borné, mais encore que personne ne puisse ouvrir une école sans autorisation préalable, si ce n'est de la part du Ministre, au moins de la part des autorités provinciales ou locales. Car il n'est pas du tout probable que les commissions souhaitent de devenir inutiles, ni que leurs attributions soient restreintes.

Mais, dira-t-on, ce n'est pas seulement l'avis des

commissions que M. Van Gobbelschroy demande ; il veut connaître également les observations des États-Députés.

Cela est vrai. Mais observons, en premier lieu, que ce sont les gouverneurs des provinces qui président les commissions et les assemblées des États-Députés en même temps ; ils ont donc un puissant moyen de les mettre d'accord. Remarquons en second lieu que les députations des États paraissent s'être montrées jusqu'aujourd'hui généralement très-docile.

Au surplus, si tous les États-Députés ne joignent pas leurs suffrages à ceux des commissions d'instruction, il nous paraît du moins indubitable que le ministère peut compter sur ceux des provinces septentrionales sans exception. Ajoutez à cela ceux de quelques provinces du midi, et jugez quel sera l'avis de la majorité des personnes consultées.

Si c'est donc sur cette base qu'on va asseoir les dispositions législatives qu'on prépare, il faut s'attendre à un projet de loi détestable ; et si une pareille loi était adoptée, ce seraient *le monopole et la tyrannie légalisés !* Or, ce qu'il y a de plus terrible dans un état, c'est le despotisme des lois.

Ce qui est certain, c'est que la circulaire de M. Van Gobbelschroy donne lieu aux plus tristes réflexions. La question qu'elle présente à résoudre, suppose déjà la nécessité de la contrainte, d'une dangereuse dépendance ; on demande seulement si cette dépendance suffit, ou s'il convient de la doubler ?

Nous ne craindrons pas de dire que, si nous faisions partie des colléges que le Ministre consulte, nous refuserions tout simplement de répondre, à moins qu'on ne nous expliquât préalablement ce qu'on entend par un *rang*, par un *acte d'admission générale.* Nous traiterions volontiers la question de la liberté ; mais nous ne voudrions pas traiter celle d'un esclavage plus ou moins décidé.

L'affaire dont il s'agit, est d'une importance incalculable pour les Belges en général, mais en particulier pour les catholiques. Pour ces derniers, c'est une question de vie ou de mort. Nous osons croire que cette vérité est comprise aujourd'hui ; nous souhaitons qu'elle le soit surtout dans les provinces septentrionales. Les catholiques hollandais doivent se dire que, s'ils ne peuvent enseigner qu'après y avoir été autorisés soit par le ministère soit par les autorités provinciales ou locales, *le chemin de l'instruction leur demeurera absolument fermé*. Ils savent par une longue expérience que, si c'est du protestantisme qu'ils doivent attendre leur émancipation, ils l'attendront en vain. Ce ne sera jamais *volontairement* qu'ils seront admis par leurs concitoyens protestans, qui ont partout le pouvoir en main, à partager les droits et les avantages garantis par la loi fondamentale. Si c'est aux autorités qu'ils devront demander la permission d'enseigner, ils ne l'obtiendront pas ; qu'ils s'en tiennent pour assurés ! Et leur sort sera cent fois pire qu'il ne l'est aujourd'hui, puisqu'il seront *opprimés légalement*.

Hollandais catholiques, songez donc à vous, connaissez le danger de votre situation. Vous surtout, habitans du Brabant septentrional, voyez ce qu'on vous prépare, et prenez vos mesures dès aujourd'hui. C'est à vous qu'il appartient spécialement d'agir et de déployer votre patriotisme dans cette occasion.

Nous finissons cet article en nous félicitant de ce que la pièce que nous publions aujourd'hui, est tombée si tôt entre nos mains. Au moins nous savons à présent de quoi il est question, nous voyons les intentions du ministère, et l'on n'aura pas l'avantage de nous surprendre.

(*Courrier de la Meuse*, 13 Juin 1829.)

ENCOURAGEMENT

A L'UNION DES BELGES.

DIVISER POUR RÉGNER.

Machiavel le disait et son conseil semble superflu, car les *gouvernemens établis* le devinent comme par instinct avec une sagacité merveilleuse : divisez vos adversaires et vous n'aurez plus de peine à les réduire les uns après les autres et les uns par les autres; ne souffrez point d'union, car l'union des citoyens fait la force, et contre des citoyens unis et forts, il n'est ministère qui tienne, despotisme qui résiste, arbitraire qui ne croule : semez de la zizanie, comme les dents du monstre mythologique, et tandis que pendant la récolte, le peuple livré aux disputes que vous avez fait naître, s'entre déchire et se subdivise en groupes d'autant plus faibles qu'ils sont plus nombreux, vous, hommes du pouvoir, riant d'un rire perfide en voyant le succès de votre stratagème, vous aurez bon marché de toute opposition : votre vigueur vous viendra de notre lâcheté; votre science, de notre aveuglement, et vous vous maintiendrez sur votre théâtre, parce que, dupes volontaires, vos adversaires perdront une partie de leurs forces dans des luttes intestines et des scissions malencontreuses.

Nos ministres ne font pas autrement : rien ne leur semble plus redoutable que ce qu'ils appellent l'alliance des catholiques et des libéraux, et en effet, une fois les Belges franchement unis de cœur et d'intention pour la conquête de la liberté commune, la victoire est à eux; victoire lente, mais immanquable et décisive, après laquelle on jouirait en paix et satisfaction des bienfaits du triomphe, et qui nous délivrerait à tout jamais des Van Maanen et de leurs codes; des Van Gobbelschroy et de leur libéralisme bâtard, à l'usage des gobemouches; des Van Ewyck et de leur régie d'instruction allemande; des Van Test et de leurs économies en exspectative, avec sursis indéfini d'accomplissement; des scribes d'outre-wahal qui nous imposent leur langue, afin de nous nuire autant qu'il est en eux; et de toute cette nuée de bureaucrates ignares, qui nous exploitent comme un peuple conquis, qui nous administrent à l'instar d'un troupeau corvéable sans miséricorde, et dont l'orgueil n'a d'égal que leur avidité sans bornes ou que leur complète inaptitude.

Union des catholiques et des libéraux! Union sincère et sans alliage de tous les Belges dévoués à la patrie et à la liberté! Sinon, point de salut; sinon, échec sur échec, tantôt pour les catholiques, tantôt pour les libéraux, mais en dernier résultat pour les uns et les autres, la vraie liberté ne souffrant ni catégories ni exceptions, ni affranchissement par castes ou fractions isolées.

Alliance et triple alliance des Belges qu'on opprime sous prétexte de jésuitisme et des Belges qu'on repousse comme révolutionnaires et exagérés! Alliance des citoyens qui sont assez *Jésuites* pour rejeter hautement l'instruction que le ministère veut leur vendre de force dans ses fermes privilégiées, et des citoyens qui sont *révolutionnaires* la loi fondamentale à la main, et *exagérés* ou *infâmes* jusqu'à vouloir liberté plénière pour tous, même pour les adversaires qu'ils méprisent, même pour les esprits faux qu'ils plaignent, même pour les hommes sans foi qu'ils détestent.

Avec cette alliance, nous avons confiance entière dans la cause que nous défendons et dans l'avenir de notre pays; avec cette alliance, c'est être prophète sans peur d'être démentis par l'événement que de prédire la chute prochaine du ministère actuel et sur-tout de son triste et désastreux système de nivellement et de despotisme administratif.

Et il faut bien que M. Van Gobbelschroy en juge de même, à voir combien il emploie d'art et d'efforts pour tâcher, sinon de rompre, du moins d'affaiblir successivement cette tant redoutable alliance, qui est l'acte le plus sage dont les Belges puissent se glorifier depuis quinze ans. Le ministère comprend très-bien qu'une fois la nation de nouveau scindée en partis divergens, il les domptera tous en portant successivement toutes ses forces contre celui qui n'aura pas déposé les armes devant leurs excellences, ou subi leur dangereuse protection. Cette tactique, sans être infaillible, comme M. Van Gobbelschroy l'espère, n'est point cependant sans désavantage, et on ne doit pas être surpris de la voir employée avec tant de zèle.

D'abord tous les journaux du ministère ne cessent de déplorer ce qu'ils appellent l'*aveuglement* des libéraux si *imprudemment alliés* à leurs plus grands ennemis. Ce sont des lamentations mielleuses où l'on verse force larmes sur les brebis égarées, des terreurs hypocrites sur les catastrophes que l'alliance monstrueuse doit inévitablement amener, des plaintes à fendre les rochers sur la cécité qui précipite les libéraux dans le gouffre du fanatisme, des conseils et des exhortations doucereuse pour amollir l'ame de l'enfant prodigue, et au milieu de ces craintes factices, de cette désolation calculée, de ces reproches avec arrière-pensée, viennent des menaces où l'avenir est dépeint sous les teintes les plus som-

bres. Il semblerait à entendre ces libéraux de budjets que précisément parce que nous demandons la liberté, nous ne pouvons éviter de tomber dans l'esclavage, et que l'affranchissement commun par une étrange conséquence doit avoir notre servitude pour dernier mot.

Voilà comment s'expriment les organes du ministère; et le parti-fonctionnaire, multiplié chez nous à nos dépens au-delà de toute mesure, bat des mains à ce langage hypocrite. Il est si doux en effet de pouvoir déguiser la nudité du ministérialisme sous une apparence de dévouement aux intérêts de la liberté! Au parti-fonctionnaire, libéral tout juste autant que Monseigneur le permet et qui affiche en déclamations vides et mortes le zèle qui lui manque en réalité, se joignent ces autres soi-disant ou se croyant libéraux, parce qu'ils ne croient ni au péché originel ni aux sept sacremens, et qu'ils ont eu le courage vraiment méritoire de souscrire aux œuvres de Voltaire. Jetez à ceux-là quelques phrases contre le Pape dont ils n'ont ni bien à espérer ni mal à craindre, et de temps à autre une sortie bien virulente contre *ces affreux ultramontains*, et les voilà ultra-satisfaits. N'est-on pas assez libre, en effet, quand on peut se moquer de M. le curé, sauf à ramper devant M. le gouverneur? Et où voit-on que Voltaire ait combattu les ministres? Par ces motifs péremptoires, les libéraux qui demandent même la liberté des catholiques sont tout au moins des insensés et des exagérés, des apostats et des dupes aux yeux de ces braves maçons, si indépendans à table, si courageux à huis clos, si intrépides contre des fantômes, si fermes quand il n'en coute rien, qui ne demandent qu'une petite dose de liberté pour eux, et n'en accordent aucune à qui n'est pas frère et ami de par le Grand-Orient et Monseigneur.

Le ministère qui sait à merveille combien les libéraux de cette espèce sont souples et dociles, ne les estime pas beaucoup et ne les craint pas davantage, mais il les caresse comme instrumens et les engage sous main à harceler de toutes façons les autres libéraux, plus rétifs et plus exigeans, qui ne se paient pas d'une liberté chèrement vendue à la toise, mais la veulent complète et commune. Ceux-ci sont plus difficiles à contenter : aussi leur fait-on peu-à-peu des concessions et leur en promet-on toujours de plus grandes; les lois portent les traces de leurs prétentions; le langage des ministres s'adoucit pour les calmer; on veut bien reconnaître qu'ils ont toute raison au fond; on ne leur demande que de temporiser; on les combat autant que possible, mais comme on sent que le bon droit est de leur côté et que la nation se range du coté du bon droit, on les ménage d'ordinaire, on les écoute toujours; on leur obéit quelquefois, mais quand vient le chapitre de l'alliance, aussitôt rupture complète : le point fatal a été abordé : il faut se séparer.

Alors le ministère se tourne du coté des catholiques. Il sait que presque partout le catholicisme cherche l'appui du pouvoir, loin de viser à une noble indépendance : il lui soupçonne une secrète tendance à accepter le patronage du gouvernement dont il reçoit la solde, et dès-lors, pour faire cesser son opposition et sur-tout son alliance avec les libéraux (car l'expérience a prouvé combien peu nos ministres redoutent l'opposition des catholiques isolés), il lui offrira lentement des demi satisfactions qui, si elles ne comblent pas ses vœux, diminuent du moins l'amertume de ses plaintes. Alors on signe un concordat; on reçoit un envoyé du Saint-Siége; on institue quelques Evêques, en ayant grand soin toutefois de ne pas les émanciper; on distribue quelques largesses au pauvre clergé, en affectant de faire parade de cette munificence minime; on daigne octroyer à quelques communautés religieuses la permission de faire le bien par arrêté et avec autorisation révocable; on promet de se relâcher un peu des absurdes prétentions du monopole de l'enseignement; on finira même par avoir l'extrême bonté de rouvrir à demi les portes des séminaires, et si après *tant de bienfaits*, tant de *généreux sacrifices*, les catholiques ne se confondent pas en humbles actions de grâces, on criera à l'ingratitude ou plutôt on espérera d'un côté les avoir satisfaits, ce qui ferait cesser l'opposition et l'alliance, et de l'autre, par des concessions aux *Jésuites*, on poussera certaine classe de pseudo-libéraux à montrer de vives craintes que les Jésuites n'abusent de tant de bonté.

Qu'arriverait-il cependant, si les libéraux rompaient tout pacte avec les catholiques? Ayant d'un côté à lutter contre le gouvernement et de l'autre contre les catholiques non-libéraux, leur situation serait notablement empirée. Leurs droits seraient méconnus et au besoin les prisons ne leur feraient pas faute. Qu'arriverait-il si les catholiques se séparaient des libéraux? Ils auraient aussi à lutter contre ceux-ci et contre le gouvernement qui ne manquerait pas, à la première occasion, de leur ravir le peu de bien qu'il se vante de leur avoir fait, et alors catholiques et libéraux, Belges de toutes les opinions et de toutes les provinces, seraient opprimés à la fois, et le ministère, triomphant sans effort des citoyens désunis, riverait plus fortement que jamais les chaînes que nous commençons à peine à briser.

Ainsi, soyons unis, si nous ne voulons pas que le méchant esprit règne en dominateur : pas de meilleur moyen de déjouer Machiavel écrivain Florentin et ministre Belge.

(*Courrier des Pays-Bas.*)

COURTE RÉPLIQUE A LA RÉPONSE DE LA GAZETTE SUR L'ARTICLE PRÉCÉDENT.

Au moment où nous terminons le journal, nous recevons la *Gazette des Pays-Bas*. Nous laissons à notre collaborateur qui a écrit l'article contre lequel elle s'élève avec tant de colère, le soin de lui répondre comme elle le mérite : car, en vérité, il est déplorable de voir des hommes de talent mentir aussi impudemment à leur conscience, et prostituer ainsi leur plume et leur caractère. Deux choses nous frappent dans cet article : C'est le parti pris par le ministère de trouver, dans le voyage du Roi et l'accueil qu'on lui a fait, réponse insolemment péremptoire à toutes nos plaintes ; et puis sa tendre sollicitude pour les francs-maçons. Eh ! flatteurs imprudens, si le Roi se trompe, ou si vous le trompez, la Belgique renferme encore des hommes qui oseront, malgré l'étrange sévérité de ses paroles, lui faire entendre le langage de la vérité ! Et quant à la *franc-maçonnerie*, aujourd'hui qu'on professe en plein jour et en place publique les principes de la liberté et de l'égalité, elle nous semble la plus bouffonne des choses sérieuses, et un moyen, qu'exploite habilement le pouvoir, de faire user, dans une activité stérile et vaine, une force et une énergie qui, sans ces graves jouets, prendraient sans doute une autre direction. (*Idem*.)

ARRÊTÉS CONCERNANT LE COLLÉGE PHILOSOPHIQUE ET LES SÉMINAIRES.

Nous Guillaume, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Revus nos arrêtés du 14 juin 1825 (*Journal Officiel*, N°. 56), 11 juillet 1825 (*Journal Officiel*, N°. 60), et 20 novembre 1825 (*Journal Officiel*, N°. 76);

Et ayant pris en considération que, depuis ces arrêtés, les circonstances qui les avaient provoqués sont venues à changer ensuite de la convention conclue avec le Saint-Siége, le 18 juin 1827;

Que par la préconisation des trois évêques, qui a eu lieu le 18 mai dernier, la majorité des siéges épiscopaux se trouve pourvue d'évêques;

Qu'ainsi l'époque est arrivée où nous pouvons, sans inconvéniens, remplir les intentions antérieurement manifestées relativement au Collége philosophique;

Voulant donner aux chefs ecclésiastiques qui rempliront les siéges épiscopaux des Pays-Bas, en suite de la convention avec le Saint-Siége, une preuve de notre confiance;

Vu les rapports de notre ministre de l'intérieur, du 8 juin 1829, N°. 1, et du 13 du même mois, N°. 3;

La commission permanente du conseil-d'état, pour les affaires du culte catholique romain, entendue;

Avons trouvé bon et entendu, en modifiant pour autant que de besoin nos arrêtés précités, d'arrêter comme nous arrêtons par les présentes :

A dater de ce jour la fréquentation du Collége philosophique cessera d'être obligatoire, et deviendra facultative pour les jeunes gens qui se destinent à l'étude de la théologie dans les séminaires épiscopaux.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la commission du conseil-d'état pour les affaires du culte catholique romain, et qui sera inséré dans le *Journal Officiel.*

Bruxelles, le 20 juin 1829. GUILLAUME.

Publié le vingt-trois juin 1829.

Nous Guillaume, etc.

Vu notre arrêté de ce jour (*Journal Officiel*, *n°* 49);

Voulant, en attendant que tous les siéges épiscopaux de notre royaume soient remplis, arrêter les dispositions nécessaires pour déterminer provisoirement comment et de quelle manière les jeunes gens catholiques romains se destinant à l'état ecclésiastique, qui

n'ont ni fréquenté les leçons préparatoires du Collége philosophique, ni subi leur examen dans cet établissement, pourront être admis dans les séminaires épiscopaux, pour y faire leurs études théologiques;

Vu les rapports de notre ministre de l'intérieur du 8 juin 1829, no. 1er, et du 13 du même mois, no. 3;

La commission permanente du conseil-d'état pour les affaires du culte catholique romain, entendue;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera loisible aux chefs diocésains, provisoirement et de la manière mentionnée dans les art. 2 et 3 du présent arrêté, d'admettre dans les séminaires episcopaux, indépendamment des élèves du collége philosophique, les jeunes catholiques romains, qui ont achevé leurs études préparatoires dans notre royaume, ailleurs qu'au Collége philosophique et qui peuvent être considérés comme ayant acquis les capacités nécessaires, ainsi que ceux qui, avec notre autorisation, ont fait leurs études hors du royaume.

2. Les chefs diocésains dresseront, et enverront, au département de l'intérieur, une liste des jeunes catholiques romains qui, ayant fait leurs études préparatoires dans le royaume, ou hors d'icelui avec notre autorisation, se sont présentés pour pouvoir être admis dans les séminaires; il sera fait mention de leurs noms, âge et lieu de naissance, des personnes sous lesquelles, et des endroits où ils ont fait leurs études, et de quelles parties elles se composent.

3. Les chefs diocésains, après avoir transmis cette liste à notre ministre de l'intérieur, détermineront l'époque où ils examineront les élèves sur leur aptitude à être admis aux séminaires; notre intention est que cet examen ait lieu en public.

4. Les bourses dans les séminaires seront conférées par nous à ceux des élèves admis par les chefs diocésains, dont les dispositions extraordinaires pour les

études seront constatées par des certificats des professeurs des établissemens publics de haut enseignement qu'ils ont fréquentés, ou par un examen spécial subi par eux devant telles personnes que nous jugerons à propos de désigner à cet effet.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la commission permanente du conseil-d'état pour les affaires du culte catholique romain, et qui sera inséré dans le *Journal Officiel.*

Donné à Bruxelles, le 20 juin de l'an 1829, de notre règne le seizième. GUILLAUME.

Publié le vingt-trois juin 1829.

REMARQUES SUR LES ARRÊTÉS PRÉCÉDENS.

Toute atteinte directe ou indirecte à la foi et à la liberté religieuse est coupable à mes yeux.

L. VAN GOBBELSCHROY, *séance du 13 mai.*

Quoique la variété des événemens qui se succèdent si rapidement aujourd'hui efface bientôt dans nos souvenirs la trace des crimes et des malheurs dont nous avons éte les témoins, beaucoup de personnes n'ont pas oublié le Concordat de 1801 et les prétendus articles organiques, dans lesquels le premier consul renversait d'une main ce qu'il rétablissait de l'autre; cette conduite déloyale ne réussit point à Napoléon, une conduite semblable réussira-t-elle, après trente ans d'expérience, à MM. Van Maanen et Van Gobbelschroy? En singeant le brillant héritier de la révolution, n'ont-ils pas donné une preuve nouvelle de leur ignorance et de leur ineptie?

Le premier arrêté, du 20 de ce mois, qui rend facultative aux élèves du sanctuaire la fréquentation

du Collége philosophique, n'est qu'une conséquence inévitable de la convention conclue entre le Roi et le Souverain-Pontife ; le seul considérant raisonnable qu'on eût dû lui donner devait se prendre de l'intervalle si long de deux années entières, écoulées depuis la signature du traité, et non de la confiance qu'on veut bien accorder aux nouveaux évêques ou d'autres raisons semblables. Car ce serait insulter au caractère de S. M. que d'attribuer à de pareils motifs sa fidélité à la foi jurée.

Toutefois nous ne nous arrêterons pas à des vices de rédaction, et n'examinant que le fond même de l'arrêté, nous répéterons avec plaisir que le Monarque qui l'a donné mérite la reconnaissance des catholiques-romains de son royaume; c'est un commencement d'exécution d'une clause importante de la convention de 1827; mais celui qui ne se laisse pas éblouir par un vain flux de paroles, qui en pèse et pénètre les conséquences, pourra-t-il louer également l'arrêté organique qu'on a perfidement accolé au premier, ainsi qu'un tyran de l'antiquité liait ses victimes vivantes à des cadavres en putrefaction? Tous les ordinaires ont réclamé contre l'érection du Collége si bien dit philosophique ; pourquoi ? A cause de la doctrine suspecte des de Greuve et des Winsinger? Non sans doute, car la nomination de ces professeurs n'était pas connue, quand les chefs ecclésiastiques, sans en excepter un seul, se sont élevés contre le nouvel établissement. Quel était donc le motif de leur opposition unanime et constante, approuvée hautement par la Mère et la Maîtresse de toutes les églises ? Aucun autre, si ce n'est la prétention anti-catholique du gouvernement de mettre la main à l'encensoir et de s'attribuer exclusivement l'éducation des lévites. Cette prétention destructive des droits sacrés de l'épiscopat et par conséquent de l'art. 191 de la Loi fondamentale n'a-t-elle pas dicté encore toutes les parties du second ar-

têté du 20, surpris à la religion du Souverain par des hommes frappés d'une incapacité absolue pour faire le bien?

Aucun sentiment d'opposition outrée envers le ministère ne dicte ici notre langage; notre opposition n'est point systématique; elle cessera dès que les conseillers de la couronne rétabliront franchement les libertés religieuses et civiles, garanties par le pacte constitutionnel. Qu'on se donne seulement la peine de lire, article par article, le nouvel arrêté dont nous nous plaignons, et on se hâtera de convenir avec nous que le même esprit de suprématie civile qui a fondé le fameux Collége de Louvain a inspiré encore les nouvelles mesures qu'on a l'air de nous offrir comme des concessions brillantes. Le gouvernement a déjà la nomination réelle des curés primaires; il aurait encore celle des séminaristes; ce ne serait plus Jésus-Christ ni la sainte hiérarchie établie par lui qui ouvriraient la porte du sanctuaire; ce seraient nos Excellences, quoique tous ceux qui s'élèvent au sacerdoce par une autre voie que par le Sauveur et ses ministres ne puissent être que des ravisseurs et des brigands : *qui ascendit aliunde, ille fur est et latro* (1).

On ne pourra recevoir dans les séminaires les jeunes gens qui auront achevé leurs études préparatoires hors du royaume; de sorte que les ministres, à-peu-près tous protestans, d'un Souverain protestant, décident d'un trait de plume qu'un nombre considérable d'hommes, appelés par le Rédempteur au service des autels doivent renoncer à leur vocation, parce que tel est le bon plaisir de leurs Excellences. Il est accordé une exception cependant, et en faveur de quelles personnes? Uniquement à l'égard de celles qui auront donné pour première preuve de leurs dispositions au

(1) Joán. x.

sacerdoce le spectacle d'une désobéissance formelle à leurs supérieurs légitimes, en devenant membres d'une institution, frappée de la réprobation générale des autorités compétentes. Et tout cela pour donner une preuve de confiance aux nouveaux évêques, et finir les dissentions causées par les arrêtés de 1825! Quelle dérision cruelle! Dans un temps où l'instruction puplique est toute en proie au monopole, y a-t-il rien d'aussi révoltant que de maintenir l'interdit anticonstitutionnel qui atteint tous ceux que des parens sages ont cru devoir envoyer à l'étranger? que de forcer les évêques à recevoir des mains des agens d'un odieux monopole les jeunes gens qui sont l'espoir du sanctuaire ou de se contenter des études presque toujours interrompues et incomplètes qu'ils ont pu faire en particulier? Et précisément ceux qui ont achevé leurs études à l'étranger appartiennent aux classes les plus aisées et les plus instruites de la société.

Il faudra avoir été formé par les commis du monopole ou tel maître particulier pour être admis aux séminaires, mais on exige encore que les candidats aient des titres « à être considérés comme ayant acquis les capacités nécessaires, et les chefs diocésains feront eux-mêmes l'examen : » rien de mieux jusque là; mais par quel motif cet examen devra-t-il avoir lieu *en public* et *à une époque déterminée?* Rien de tel ne se pratique aux universités mêmes : un examen particulier y paraît plus que suffisant; pourquoi cette exception pour un enseignement dont certes le gouvernement n'est pas le juge? On a peut-être en vue d'envoyer à cet examen quelque agent ministériel, avec le droit d'infirmer la décision des ordinaires; cet agent se montrera d'abord bien doux, bien facile, mais sa présence n'en sera pas moins une preuve des prétentions du gouvernement à usurper les droits imprescriptibles de l'épiscopat.

L'arrêté que nous combattons est d'ailleurs formel-

lement opposé à la bulle de Léon XII relative à la convention de 1827, ainsi qu'au texte même de ce traité. Dans la bulle de Sa Sainteté, publiée avec le *placet* royal aux Pays-Bas, il est dit bien expressément : « Tel nombre de jeunes gens y (aux séminaires) sera » admis, nourri, logé et élevé, qui soit suffisant et » dans une juste proportion avec les besoins du dio- » cèse, et la bonne assistance due au peuple, et » *ce nombre sera convenablement déterminé par l'é-* » *vêque.* » Le texte même du Concordat porte, art. 11 : « Chaque diocèse aura son chapitre et son séminaire; » or, un séminaire est une maison destinée non-seulement au haut enseignement des jeunes ecclésiastiques, mais à toute leur éducation. Les canonistes sont d'accord sur ce point, et le Concile de Trente ne permet pas le moindre doute. Voici comme il en parle, sess. XXIII, ch. 18 : « L'homme est dès sa jeunesse porté à se » livrer aux voluptés du siècle, s'il n'a été sagement » élevé. Si son cœur n'a pas été, dès l'âge le plus » tendre, formé à la religion et à la piété, jamais » il ne persévérera parfaitement, sans un secours puis- » sant et comme extraordinaire de la divine Provi- » dence, dans la fidèle observation des règles de la » discipline ecclésiastique. C'est pourquoi le Saint » Concile statue que toutes les églises cathédrales, » métropolitaines et autres sont tenues de réunir dans » un collége situé près des dites églises ou dans un » autre lieu convenable, au choix de l'évêque; d'y » nourrir, élever religieusement et instruire dans les » sciences ecclésiastiques un certain nombre d'enfans » du diocèse ou de la province. On recevra dans » cette maison *les enfans âgés au moins de douze* » *ans, nés d'un légitime mariage, qui sachent suffi-* » *samment lire et écrire, et dont le bon naturel et* » *l'inclination pour l'état ecclésiastique donneront* » *lieu d'espérer qu'ils se consacreront au saint minis-* » *tère.... Ils y apprendront la grammaire, le chant,*

» *le calcul ecclésiastique et tout ce qui est relatif* » *aux belles lettres.* » C'est d'après ces règles vénérables que les synodes provinciaux et diocésains de la Belgique ont érigé des séminaires et des colléges, comme le prouvent les actes des conseils provinciaux de Malines, des synodes de Cambrai, de Malines, de Gand, d'Ypres, de Bois-le-Duc, etc. (1)

Il est donc évident que les décrets du St. Concile de Trente n'entendent point par séminaire une maison où l'on n'enseigne que la théologie et les sciences qui s'y rapportent immédiatement, mais où l'on donne aux enfans, appelés au saint ministère, une instruction complète; il est impossible qu'on l'ait entendu autrement dans le concordat de 1801 et la convention de 1827 (2); l'arrêté organique est ainsi en flagrante opposition avec le Concile de Trente et le concordat, parce qu'en exigeant comme une condition nécessaire de l'admission aux séminaires *qu'on ait achevé les études préparatoires*, il mutile ces établissemens et en retranche la partie intégrante des études inférieures.

---

(1) Voir le *synodicon Belgicum*, tom. I, pag. 124, 260; *Réfutation des observations sur les libertés de l'église belgique.* Alost 1828; p. 39, 100 et suivantes.

(2) Rien ne le prouve mieux que les paroles mêmes de Léon XII dans la bulle de la convention de 1827 :

« Il est encore de la plus grande importance que ceux qui se dévouent au sacré ministère ne soient pas seulement instruits dans les sciences ecclésiastiques, mais encore dans les sciences philosophiques et dans d'autres connaissances propres à préparer aux premières, pour qu'ils deviennent un modèle dans la société, et qu'ils soient toujours prêts à répondre à toute demande.

Les évêques, d'après ces motifs, établiront dans leur séminaire toutes les chaires qu'ils jugeront nécessaires à l'instruction complète de leurs clercs. Et finalement la doctrine, la discipline, l'instruction, l'éducation et l'administration des séminaires seront soumises, d'après les règles canoniques, à l'autorité des évêques.

D'après cela, il sera libre aux évêques d'admettre les clercs dans leur séminaire ou de les en renvoyer, comme ils seront libres dans le choix du recteur et des professeurs, qu'ils pourront congédier, quand ils le jugeront nécessaire ou utile. »

En somme, le second arrêté du 20 juin est en opposition formelle avec le concordat de 1827, les libertés inaliénables de l'Eglise catholique, les articles 190 et 191 et la Loi fondamentale et les droits divins des évêques; nous sommes assurés que l'arrêté créateur du Collége philosophique n'était pas plus destructif de ces droits imprescriptibles que le nouvel arrêté qui devait nous rendre la paix.

Que s'est proposé le ministère en jetant au milieu de nous ce nouveau brandon de discorde? Il s'est dit sans doute : « ou les évêques accepteront les conditions que nous leur imposons, et en ce cas le catholicisme est entre nos mains; ou ils s'y refuseront, et alors nous ferons entendre à la nation que le clergé catholique est incorrigible, et qu'on s'efforcerait en vain de le contenter. » Heureusement ce dilemme n'est pas même captieux, et la nation belge est trop judicieuse pour ne pas voir qu'une concession faite à des conditions inadmissibles n'est qu'un sarcasme barbare.

(*Catholique des Pays-Bas*, du 28 Juin 1829.)

SUR LES MÊMES ARRÊTÉS RELATIFS AU COLLÉGE PHILOSOPHIQUE.

Pour juger ces nouvelles mesures, il est nécessaire de se rappeler quelques dispositions de la convention du 18 juin 1827 entre notre gouvernement et le Saint-Siége. Dans les considérans de ces arrêtés, on convient d'ailleurs indirectement que c'est en vertu de ce traité qu'ils sont faits.

Léon XII, dans son allocution du 17 septembre 1827, annonce aux cardinaux qu'ensuite de la convention avec la cour des Pays-Bas, les jeunes Belges qui se destinent à l'état ecclésiastique, *ne seront plus tenus de fréquenter le Collége philosophique*, *et qu'ils seront*

instruits de la seule manière que les évêques auront jugé à propos de prescrire (1).

M. Van Gobbelschroy, à la vérité, dans sa *circulaire confidentielle* aux gouverneurs des provinces, prétend que cette allocution était *en dehors du traité.* Mais la bulle du Souverain-Pontife du 17 août 1827 prouve que l'allocution ne présentait absolument, que ce dont on était réellement convenu de part et d'autre. Cette bulle, comme on sait, a été publiée dans le royaume; et le gouvernement a promis d'exécuter loyalement le traité.

Or, dans cette bulle il est dit *que les évêques établiront dans leurs séminaires toutes les chaires qu'ils jugeront nécessaires pour l'instruction des ecclésiastiques; qu'ils jouiront de toute liberté soit pour l'admission, soit pour l'éloignement des élèves, ainsi que pour le choix ou pour le renvoi des directeurs et des professeurs* (2).

Et remarquons que ce ne sont pas des concessions que faisait là notre gouvernement aux Belges catholiques; il ne faisait que nous reconnaître un droit qu'il avait trop long-temps méconnu. La loi fondamentale garantit la liberté des cultes et la liberté de la manifestation de la pensée et des opinions; il est évident (et combien de fois ne l'a-t-on pas démontré)! que cette liberté ne serait qu'une chimère sans celle de l'enseignement en général, et de l'instruction ecclésiastique en particulier. Les évêques ne demandent pour leurs séminaires que ce que nous demandons pour tout autre établissement d'instruction; et les arrêtés

---

(1) Adolescentes qui ad sortem Domini vocati sunt, ad frequentandas collegii philosophici scholas nulla posthac lege adactos, ea solum ratione instituendos, quam episcopi præscripserint.

(2) Episcopi in seminariis eas omnes cathedras constituent, quas ad completam clericorum suorum institutionem necessarias judicabunt..... Libera erit Episcopis tum clericorum in seminariis admissio et ab eisdem expulsio, tum etiam rectorum et professorum electio, eorumque, quoties id necessarium aut utile judicabunt, remotio..

du 14 juin 1825 blessaient autant le droit des Belges laïques que celui du clergé. Les supérieurs ecclésiastiques ont, il est vrai, outre la constitution, encore un autre droit à invoquer; c'est-à-dire, le pouvoir inhérent à leur qualité d'évêques; mais, politiquement parlant, la question du Collége philosophique et des petits séminaires est absolument la même que celle de l'enseignement en général.

Rappelons maintenant encore que le ministère, depuis peu, a promis solennellement et à différentes reprises, que les mesures prohibitives, adoptées en 1825, seraient révoquées aussitôt que les évêques seraient nommés.

Le gouvernement convient aujourd'hui que « l'époque est arrivée où il peut, sans inconveniens, remplir les intentions qu'il a manifestées antérieurement à ce sujet. »

Qu'avait-il donc à faire? Que devait-il faire? La réponse est simple : *il devait se borner à révoquer ces mesures*; il devait se borner à dire : *la fréquentation du Collége philosophique n'est pas obligatoire.*

C'est ce qu'il n'a pas fait, il a remplacé de mauvaises mesures par des mesures qui sont loin d'être bonnes; il a fait deux nouveaux arrêtés, dont le second détruit à-peu-près le premier. Et il n'a pas remarqué qu'en cela, il se condamnait, pour ainsi dire, lui-même. Car il convient aujourd'hui qu'il faut une loi pour régler l'instruction; de quel droit prétend-il donc la régler de nouveau par des ordonnances?

S'il nous répond que ce sont des ordonnances pour l'exécution du concordat, aujourd'hui loi de l'état, nous lui dirons qu'en ce cas, elles doivent être en harmonie avec le concordat; et il s'en faut de beaucoup qu'elles le soient. Examinons.

Nous n'avons rien à dire sur le premier arrêté; il ne contient qu'une disposition, savoir « qu'à dater de ce jour (20 juin), la fréquentation du collége philosophique cesse d'être obligatoire. »

Quant au second, il présente des dispositions provisoires qui restreignent la faculté accordée par le premier.

L'art. 1er. permet provisoirement aux chefs diocésains d'admettre dans les séminaires, indépendamment des élèves du Collége philosophique, les jeunes gens qui ont étudié ailleurs; mais dans le royaume, ainsi que ceux qui ont fait leurs études hors du royaume *avec la permission du gouvernement.*

Par ces derniers, on entend sans doute les élèves du Collége philosophique qui étudient à Trèves et à Bonn.

Quant aux jeunes gens envoyés par leurs parens dans les pays étrangers, sans la permission du ministère, on n'en parle pas; c'est-à-dire qu'ils sont exclus des séminaires. On voit par là qu'il ne s'agit pas d'une révocation loyale des mesures arbitraires de 1825.

La proscription prononcée contre ces jeunes gens, est une des plus grandes injustices que le ministère ait commises; c'est une violation manifeste des articles 9 et 11 de la loi fondamentale. Cette violation est d'autant plus révoltante que le gouvernement envoie lui-même des troupes de jeunes gens dans des écoles étrangères. Ces écoles, dira-t-on, sont choisies par le ministère et ont sa confiance. Fort bien; mais avons-nous de grands motifs de nous fier au choix de M. Van Gobbelschroy ou de M. Van Ghért?

L'arrêté ne parle pas non plus des jeunes étrangers qui pourraient se présenter aux séminaires, et il s'en présente assez fréquemment. De quel droit les exclure? De quel droit défendre aux évêques de les recevoir, s'ils les jugent dignes d'être reçus?

On voit donc que déjà ce premier article restreint notablement cette pleine liberté, promise aux évêques pour l'admission de leurs élèves, et dont ils ont d'ailleurs le droit de jouir en vertu de la loi fondamentale.

SECOND ARTICLE.

Nous avons démontré que le premier article du second arrêté met de tristes restrictions à la faculté accordée par le premier, et qu'il est contraire à la Loi fondamentale comme au traité du 18 Juin 1827.

Remarquons maintenant qu'il exige que les jeunes gens qui veulent entrer aux séminaires, *aient achevé leurs études préparatoires*. Or, qu'est-ce que le gouvernement entend par *études préparatoires*? On le sait; il entend par là ce qui s'enseigne au Collége philosophique, *littérature latine*, *littérature grecque*, *philosophie*, *histoire ecclésiastique*, *droit canon*, etc. Donc, il continue, malgré tout ce qui a été dit, de regarder les séminaires comme de simples écoles de théologie, et par une conséquence naturelle, il refuse toujours de reconnaître d'autre droit aux évêques que celui d'y enseigner ce qu'on y enseigne depuis les arrêtés du 14 juin 1825.

Cependant, il n'ignore pas que, dans l'église catholique, on entend par séminaires des établissemens où l'on enseigne, non-seulement la théologie, mais aussi la philosophie et les autres sciences qui conduisent aux sciences ecclésiastiques. Il n'ignore pas que c'est ainsi qu'ils ont été définis en dernier lieu (1), dans la bulle explicative qui accompagne le concordat de 1827, et qu'il a consenti à publier. Qu'il juge par là si les évêques peuvent regarder les nouveaux arrêtés comme un bienfait, s'ils peuvent y obéir.

Le deuxième article du second arrêté exige d'eux, *qu'avant d'admettre les jeunes gens qui se présentent et même avant de les examiner*, ils envoient

---

(1) Quem vero maximè intersit, ut qui sacris se ministeriis addicunt, non solum in ecclesiasticis verum etiam in philosophicis disciplinis, aliisque ad ecclesiasticas conducentibus ritè instituantur etc., idcirco episcopi in seminariis eas omnes cathedras constituent, quas ad completam clericorum suorum institutionem necessarias judicabunt.

à M. le ministre de l'intérieur une liste de ces jeunes gens, contenant *leurs noms, âge et lieu de naissance, les noms des personnes qui les ont instruits, ceux des endroits où ils ont fait leurs études, et l'indication des parties dont ces études se composent.*

Tout cela semble annoncer que le ministère se réserve ici un droit d'agréation; sans quoi, il se contenterait d'exiger toutes ces particularités *non pas avant l'examen et l'admission des élèves, mais après leur admission.* En effet, s'il n'était question que de connaître les noms, âge, etc., de ces jeunes gens, pourquoi défendrait-on aux évêques de les recevoir, avant d'avoir rempli ces formalités? Et jugez où cela conduirait. L'évêque, pour chaque élève qui se présenterait, enverrait le tableau demandé; le ministre, avant de lui permettre de procéder à l'examen, ordonnerait à ses agens de faire une enquête sur le jeune homme, sur ses *opinions politiques et religieuses*, sur ses maîtres, etc. et après des semaines, peut-être après des mois d'attente, viendrait la réponse, c'est-à-dire la permission ou le refus, permission ou refus qui ne seraient jamais qu'une résolution prise d'après l'inquisition ministérielle dont nous venons de parler.

Ce sont des conjectures, nous dira-t-on. Et nous répondrons : Oui, ce sont des conjectures, mais, pour les personnes qui connaissent notre ministère, des conjectures extrêmement bien fondées. Au cas, d'ailleurs, qu'il y eût erreur de notre part, M. Van Gobbelschroy n'aurait qu'à nous désabuser dans la *Gazette;* nous écouterons volontiers ses explications.

L'obligation d'indiquer les noms et la demeure des personnes sous lesquelles les jeunes gens auraient étudié, nous semble, au reste, annoncer un but tout particulier. Si, par exemple, on découvrait que parmi ces personnes, il s'en trouvât qui n'eussent pas le passeport officiel, on aurait le moyen de les traduire

devant les tribunaux, comme on a fait dernièrement à l'égard du malheureux vieillard qui a été jugé à Maestricht.

Le troisième article de l'arrêté ne fait que confirmer les soupçons qui naissent à la lecture du deuxième. Les évêques, après avoir transmis au ministre de l'intérieur la liste demandée par l'art. 2, *doivent fixer l'époque* où ils procéderont à l'examen des élèves, *et cet examen doit être public*. Pourquoi cela? Afin que S. Exc. puisse y assister par ses affidés, afin d'être à même d'examiner le jugement des examinateurs, de l'approuver ou de le condamner; afin de s'assurer qu'on n'adresse pas des questions trop curieuses aux élèves du Collége philosophique. Car, apparemment, ce n'est point par amour pour la publicité qu'on prescrit celle des examens aux évêques. Et en effet, cette publicité n'existe pas dans les autres établissemens d'instruction publique. C'est au moyen d'un certificat ou d'un examen, subi en particulier, qu'on entre dans les universités, et probablement aussi au Collége philosophique.

Le quatrième et dernier article de l'arrêté achève de nous découvrir les intentions loyales et bienveillantes du ministère.

Toutes les bourses des séminaires ne seront dorénavant plus accordées qu'aux élèves, admis dans les séminaires, « dont les dispositions extraordinaires pour les études seront constatées *par des certificats des professeurs des établissemens de haut enseignement qu'ils ont fréquentés, ou par un examen spécial subi par eux devant telles personnes que nous jugerons à propos de désigner à cet effet.* »

Donc, c'est le ministère seul qui dispose des bourses; il en dispose, non d'après l'examen que les élèves subissent devant l'évêque, mais d'après les certificats qu'ils obtiennent de ses propres agens; *il en dispose uniquement en faveur des élèves du Collége*

philosophique. Car, voilà ce qu'il faut entendre par *établissemens de haut enseignement*.

Ce n'est donc pas le mérite qu'on veut récompenser; car le mérite peut aussi bien se trouver chez de jeunes gens qui n'ont pas fréquenté le Collége philosophique que chez ceux qui le fréquentent. Et à qui appartient-il de juger de ce mérite? Qui doit le mieux connaître les dispositions des élèves pour les fonctions ecclésiastiques? Est-ce M. Van Gobbelschroy ou est-ce l'évêque?

Au reste, il est facile d'expliquer toutes les dispositions de cet arrêté. Rappelons-nous encore ici la *circulaire confidentielle* de S. Exc.; souvenons-nous qu'il disait aux gouverneurs des provinces que le gouvernement tâcherait *d'atteindre d'une autre manière le but qu'il s'était proposé par l'érection du Collége philosophique*. Voilà l'explication de sa conduite actuelle. On renonce, en apparence, à la violence et à la contrainte; on cesse de dire aux jeunes gens qui veulent embrasser l'état ecclésiastique : *Je veux que vous veniez étudier à Louvain*. Mais on les y force d'une manière indirecte, en défendant aux évêques d'enseigner les lettres et la philosophie, en leur défendant d'admettre les jeunes gens qui auraient fait leurs études préparatoires hors du royaume, en offrant l'enseignement gratuit aux seuls élèves du collége philosophique.

Et ce nouveau genre d'arbitaire ne nous étonne pas. Les hommes à qui nous avons à faire, sont toujours les mêmes; ils ne céderont qu'à la dernière extrémité; ils ne céderont que lorsqu'ils auront épuisé toutes les ressources de la ruse et des stratagêmes.

Ce qui nous surprend, c'est qu'ils se flattent encore de nous en imposer par de pareils moyens. Ne comprennent-ils pas que toute finesse, tout artifice, toute subtilité est désormais inutile?

Maintenant, quelle sera la résolution de nos ordi-

naires ? Que répondront-ils au gouvernement ? Nous n'avons point de règle de conduite à leur prescrire; leur prudence et leur dévouement ordinaire leur feront vaincre cette nouvelle difficulté, ou pour mieux dire, leur feront éviter ce nouveau piége. Cependant, nous croirions manquer à notre devoir si nous leur cachions notre propre opinion. A notre avis donc, ils ne peuvent pas mettre à exécution les nouveaux arrêtés parce qu'ils sont contraires au traité du 18 juin 1827 et qu'ils blessent leur droit d'évêques; ils ne doivent pas les mettre à exécution, parce que ce serait méconnaître les droits garantis à tous les Belges par la loi fondamentale, parce que ce serait reconnaître l'arbitraire et le despotisme.

TROISIÈME ARTICLE.

Messieurs les Rédacteurs du *Courrier de la Meuse*,

On nous a promis depuis long-temps la révocation des mesures prohibitives de 1825 ; deux arrêtés sur le Collége philosophique viennent de paraître.

Le premier arrêté *modifie pour autant que de besoin les arrêtés de* 1825 et détermine :

Que « à dater de ce jour la fréquentation du Collége « philosophique cessera d'être obligatoire et deviendra fa- » cultative pour les jeunes gens qui se destinent à l'étude « de la théologie dans les séminaires épiscopaux. » La mesure telle qu'elle est là énoncée et considérée en elle-même est un acheminement vers la justice ; elle restitue une partie d'un droit enlevé à l'épiscopat. Mais que devient-elle par le 2e arrêté ? Celui-ci la réduit à la moitié, il restreint l'exercice d'un droit reconnu en le soumettant à des formes arbitraires, vexatoires, destructives.

D'abord 1er. arrêté. La fréquentation du Collége philosophique cessant d'être obligatoire, les séminaires sont ouverts ; mais pour qui ? *Pour les jeunes gens qui se destinent à l'étude de la théologie*. Les séminaires ne sont-ils pas également ouverts pour les jeunes gens qui se destinent

à l'étude de la philosophie et autres sciences qui y préparent? Les expressions du 1er. arrêté considérées isolément pourraient être susceptibles de cette interprétation, mais celles du 2e. nous donnent la désolante conviction du contraire. Car les dispositions de cet arrêté qui déterminent provisoirement comment et de quelle manière les jeunes catholiques pourront être admis dans les séminaires énoncent que c'est *pour y faire leurs études théologiques.*

L'art. 1er. n'entend que ceux *qui ont achevé leurs études préparatoires... et qui peuvent être considérés comme ayant acquis les capacités nécessaires...*

L'art 2 répète la même chose, et il exige une relation au gouvernement *de quelles parties*, les études qu'ils ont faites *se composent.*

L'art. 3 veut un examen public à une époque déterminée et indiquée au ministère sur leur aptitude à être admis dans les séminaires.

Voilà les séminaires réduits à la seule théologie. Or cette mesure avec ses formalités élastiques anéantit à peu de choses près les effets du 1er. arrêté, elle détruit les séminaires par leur base en proscrivant des parties essentielles de l'enseignement, la philosophie et les connaissances qui y préparent.

Un séminaire catholique tel que l'Église l'a toujours entendu, renferme essentiellement outre les études théologiques, encore celle de la philosophie et des sciences qui y préparent. C'est ainsi que le concile de Trente sess. 23, chap. 18. *De forma erigendi seminarium* l'entend et l'ordonne. L'éducation entière des jeunes gens destinés au clergé dès leur tendre jeunesse *à teneris annis* (ibid.) appartient de droit divin aux évêques. C'est ainsi que les règles canoniques le prescrivent et en imposent le devoir le plus indispensable à tous les ordinaires. Toute l'histoire ecclésiastique en fait foi.

Tel est encore le sens de l'art. 11 du concordat de 1801 qui est obligatoire en ce royaume. Son exécution dans ce sens sous la république française et l'empire, en est une preuve irréfragable. Que les élèves de différens rangs se trouvent sous le même ou différens toits, peu importe.

Ce sont différentes parties essentielles de la même école épiscopale ou du séminaire. Enfin tel est évidemment le sens de l'art. 11 de la convention de 1827.

Les expressions de la bulle sont claires, mais elles ne disent rien de nouveau, c'est une répétition des droits de l'Église et une simple exposition des droits essentiels et des devoirs de l'épiscopat. Supposant même les cérémonies d'agréation, la publication de la bulle a été agréée. Or, prétendre que les expressions de la bulle soient opposées à quelque loi de l'état, serait une mystification intolérable et oppressive; car il n'existe aucune loi restrictive sur l'enseignement dans le nouveau royaume; au contraire la loi fondamentale, chap. VI du culte, assure la liberté religieuse, la liberté d'exercice public du culte. Et rien de plus essentiel à la liberté du culte que la libre formation de ses ministres; d'ailleurs cette loi n'impose au chef de l'état que le soin de veiller à ce que ses sujets jouissent d'une vraie liberté et de ses avantages; et c'est ainsi qu'il la comprend : Voici ses paroles : « *Protéger l'entière liberté des cultes existans est un des principaux devoirs que la constitution m'impose*; et à moins » de méconnaître l'esprit de cette constitution et de mal interpréter les dispositions y contenues, on ne peut craindre que ceux qui s'obligent avec moi à l'observer et à » la maintenir, soient *jamais dans le cas de porter atteinte* » *aux dogmes et à la discipline de l'Église catholique* (1). »

L'entière liberté du culte est un droit garanti par la charte; si cette liberté est réelle, elle doit nécessairement s'étendre à tout ce qui appartient au culte comme à sa discipline, à sa législation, à son gouvernement, etc., etc.; si cette liberté est entière, toutes les entraves qu'on veut mettre à la formation des ministres de l'Église catholique, sont autant d'actes arbitraires et en opposition avec la loi fondamentale.

Il n'est malheureusement que trop clair que les deux

---

(1) Lettre de S. M. à S. A. C. l'archevêque de Malines, datée de Bruxelles 16 septembre 1815. Voyez le Journal de la Belgique de ce temps qui a publié la lettre. Item Écho des Vrais principes tom. 1. Pag. 296.

arrêtés d'après leur ensemble, réduisent les séminaires épiscopaux à la seule étude de la théologie; qu'ils empêchent les ordinaires d'enseigner dans leurs écoles les sciences philosophiques, et les autres connaissances qui y préparent, et qu'en conséquence, ils blessent ouvertement les droits des évêques auxquels il est imposé de précepte divin de former dès leur tendre jeunesse les jeunes gens qui se destinent au service des autels (1). Ce droit de soigner l'éducation entière de ces jeunes gens est un droit essentiel; sans ce droit, l'Eglise n'aurait nul moyen de former ses ministres d'après les principes catholiques; et les ennemis de l'Église auraient tous les moyens de détruire la religion dans un pays entier, parce qu'ils pourraient arracher à l'Eglise les jeunes gens dès leur premier âge et les pervertir par une éducation anti-chrétienne. Ce droit est inaliénable. Les chefs diocésains n'y peuvent renoncer, on ne peut jamais le leur ôter, parce que c'est un droit inhérent à l'épiscopat. En vertu de la charge de chef diocésain, ils ont le droit et ils sont tenus de droit divin de former d'après les règles canoniques ceux qui se destinent au saint ministère, afin de perpétuer ainsi un sacerdoce vraiment catholique.

Quels sujets et de quelle manière est-il loisible aux chefs diocésains d'admettre aux seules études théologiques?

Quels sujets sont admissibles? « Indépendamment des élèves du Collége philosophique, les jeunes catholiques romains qui ont achevé leurs études préparatoires dans notre royaume, ailleurs qu'au Collége philosophieque et qui peuvent être considérés comme ayant acquis les capacités nécessaires, ainsi que ceux qui, avec notre autorisation, ont fait leurs études hors du royaume. », Arrêté 2e., art. 1er.

Sont d'abord admissibles les élèves du Collége philosophique, et les privilégiés de Trèves et de Bonn. Mais ont-ils les qualités exigées par les règles canoniques? La doctrine du Collége philosophique est-elle orthodoxe? N'est-

(1) Voyez les raisonnemens de Léon XII en 1826 sur le devoir des évêques. Jus Episcopis abrogatur *à teneris annis eos educandi* ac docendi. *Courrier de la Meuse* no 218, de 1828.

elle pas hétérodoxe (1)? Plusieurs pièces publiées dans les journaux et avouées ne sont-ce pas des preuves authentiques, que nous révélera la réfutation de la doctrine hétérodoxe annoncée pour paraître sous peu? La nature, les circonstances de leur éducation peuvent-elles donner les garanties nécessaires des mœurs, de la conduite, de la piété, de la vie intègre, de la vocation ecclésiastique, etc., etc., que les règles canoniques exigent de ceux qui veulent devenir candidats du sacerdoce catholique? Ces idées et bien d'autres se pressent en foule; elles font naître mille réflexions sur la marche que l'on va suivre. Les personnes instruites de ce qu'on prépare à l'Eglise, tremblent pour l'avenir; le seul moyen de salut, c'est de se tenir strictement à l'esprit et à la lettre des SS. Canons; ils indiquent la marche à suivre dans le choix des sujets destinés au sanctuaire. Que l'on se rappelle ce que prescrit le concile de Trente sur ce sujet. Sess. 23. depuis le chap. 4 jusqu'au chap. 18. Puis la lettre encyclique de Pie VI à tous les évêques catholiques sur l'observation des SS. Canons dans le choix des sujets pour le clergé : Collect. Brev. tome 1. — Et la lettre encyclique de Pie VII: Collect. Brev. tome 8: « L'esprit et le cœur des jeunes » gens semblables à une cire molle, à laquelle on donne » la forme qu'on veut, sont très-accessibles à toute sorte » d'impressions; qu'ils gardent avec ténacité, lorsque l'âge » les a déjà endurcis, celles qu'ils ont reçues de bonne » heure, et repoussent les autres. De là le proverbe si connu, » et tiré de la Sainte-Ecriture : *Le jeune homme suit sa* » *première voie; dans sa vieillesse même il ne la quittera* » *point.* » Ces paroles d'un célèbre Pontife sont confirmées par l'expérience de tous les siècles.

Et l'admission des sujets qui ne sont pas élevés par le ministère?

---

(1) La doctrine du Collége philosophique devenue publique, nous rappelle que ce point n'a point été omis dans les raisonnemens du Souverain-Pontife en 1826. « Abstinentes à ferendâ sententiâ de Collegio » philosophico, donec certò sciamus, quænam in eo tradatur doctrina » quodque ingenium ac mentem præceptores illi præ se ferant. » *Courrier de la Meuse*, n° 258, de 1826.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CINQUIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU CINQUIÈME VOLUME.

